

# LE BULLETIN

---

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. *Identification*
  - a) *pays ou organisation*
  - b) *nom de la cour*
  - c) *chambre (le cas échéant)*
  - d) *date de la décision*
  - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
  - f) *titre (le cas échéant)*
  - g) *publication officielle*
  - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)*
4. *Sommaire (points de droit)*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

**G. Buquicchio**

*Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit*

## **LA COMMISSION DE VENISE**

---

**La Commission européenne pour la démocratie par le droit**, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise**  
**Conseil de l'Europe**  
**F-67075 STRASBOURG CEDEX**  
**Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738**  
**Venice@coe.int**

## Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

## Agents de liaison:

Afrique du Sud .....	S. Luthuli / E. Cameron	Japon.....	H. Minami
.....	/ S. Stevenson	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie .....	D. Biba	Kirghizstan.....	K. E. Esenkanov
Algérie.....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne .....	B.-O. Bryde / M. Böckel	.....	T. Janjic Todorova
Andorre .....	M. Tomàs Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein .....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie.....	J. Urbonaite
Autriche.....	B. Wagner	Luxembourg .....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte.....	A. Ellul
Bélarus.....	S. Chigrinov / O.G. Sergeeva	Mexique.....	A. Oñate Laborde / C. Bolivar Galindo
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova .....	V. Sterbet
Brésil .....	S. Kleebank	Monaco.....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro .....	J. Novaković
Bulgarie.....	M. Panayotova	Maroc .....	A. Cherkaoui
Canada .....	C. Marquis	Norvège.....	C. Ostensen Noss
Chili .....	J-L. Ceaegana	Pays-Bas.....	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chypre .....	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pologne .....	M. Nowak
République de Corée .....	K.-M. Kim	Portugal.....	M. Baptista Lopes / A. Duarte Silva
Croatie .....	M. Stresec	République tchèque .....	E. Wagnerova
Danemark .....	J. Hansen	.....	/ S. Matochová / T. Langasek / I. Pospisil
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	Roumanie .....	T. Toader / R. Sabareanu
Estonie .....	G. Suumann	Royaume-Uni .....	A. Clarke / J. Sorabji
États-Unis d'Amérique ....	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Russie .....	E. Pyrikov
Finlande .....	S.-M. Tarkkanen / G. Möller	Serbie .....	N. Plavsic
France.....	M.-C. Meininger / V. Gourrier	Slovaquie.....	G. Fet'kova
Géorgie .....	K. Kipiani	Slovénie.....	U. Umek
Grèce .....	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suède .....	A. Blader / L. Molander
Hongrie .....	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande .....	T. Daly	Tunisie.....	B. Bertégi
Islande .....	H. Torfason	Turquie .....	A. Coban
Israël .....	Y. Mersel	Ukraine.....	O. Kravchenko
Italie .....	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme .....

Cour de justice des Communautés européennes .....

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

## SOMMAIRE

---

Afrique du Sud .....	441	Lituanie .....	522
Allemagne .....	446	Luxembourg .....	526
Arménie.....	455	Moldova .....	528
Azerbaïdjan.....	462	Pays-Bas.....	536
Belgique.....	464	Pologne.....	537
Brésil .....	468	Portugal.....	543
Chypre .....	481	République tchèque.....	552
Croatie .....	482	Royaume-Uni .....	560
Estonie.....	494	Slovaquie .....	567
Hongrie .....	498	Slovénie .....	567
Israël .....	502	Suisse .....	570
Italie .....	508	Turquie.....	573
Japon .....	509	Ukraine.....	578
«L'ex-République yougoslave de Macédoine» .....	511	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme .....	601
Lettonie .....	516	Cour de justice des Communautés européennes ..	608
Liechtenstein.....	519	Thésaurus systématique.....	627
		Index alphabétique.....	645

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2008 – 31 décembre 2008 pour les pays suivants:

Bulgarie, Danemark, Finlande, Irlande, Roumanie, Russie, États-Unis d'Amérique.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2008 – 31 décembre 2008 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2009/1, pour les pays suivants:

Géorgie, Norvège, Cour européenne des Droits de l'Homme.

# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* RSA-2008-3-011

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.10.2008 / **e)** CCT 41/08; [2008] ZACC 19 / **f)** Hugh Glenister c. The President of the Republic of South Africa and Others / **g)** [www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/13058.PDF](http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/13058.PDF) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, inconstitutionnelle / Loi, communauté, déclaration d'invalidité / Amendement législatif / Contrôle juridictionnel / Recours, procédure civile / Résolution de l'Assemblée / Autonomie, constitutionnelle relative / Projet de loi, constitutionnalité / Cabinet / Cabinet des ministres / Constitution, effet direct / Loi nationale / Loi, promulgation / Pouvoir législatif discrétionnaire / Parlement, autonomie / Parlement, pouvoirs, nature / Assemblée parlementaire / Sphère législative parlementaire / Séparation des pouvoirs.

*Sommaire (points de droit):*

La question à trancher dans cette affaire était de savoir s'il était approprié pour la Cour constitutionnelle d'intervenir dans le processus législatif au stade du projet de loi avant la promulgation officielle de la loi, à savoir l'adoption du projet de loi portant modification de la Loi relative à l'autorité nationale de poursuite de 2008 et du projet de loi portant modification de la Loi sur le service de police sud-africain de 2008, qui visent à dissoudre l'unité spécialisée de lutte contre la criminalité, les

Scorpions. La Cour a estimé qu'il y aurait là atteinte à la séparation des pouvoirs et, de ce fait, qu'elle ne pouvait dans ce cas intervenir dans les affaires du parlement.

*Résumé:*

Le défendeur a approuvé le projet de loi qui, entre autres choses, proposait de dissoudre la Direction des opérations spéciales (DSO), «les Scorpions», et de la fusionner avec le Service de police sud-africain. Le requérant a contesté cette décision devant la Haute Cour (qui a été écartée pour incompétence) puis a saisi la Cour constitutionnelle (ci-après la Cour) pour deux motifs. Premièrement, par une demande de saisie directe en urgence contre l'arrêt de la Haute Cour; et deuxièmement, par une demande de saisie directe pour déclarer que les décisions prises par le Cabinet étaient inconstitutionnelles et invalides et que les ministres concernés devaient retirer les deux projets de loi. Il estimait qu'il était approprié que la Cour intervienne avant que la loi ne soit adoptée, car la DSO aurait été démantelée longtemps avant. Un parti politique appuyant la demande du requérant a fait valoir en outre que, du fait que la décision émanait directement d'une résolution faite par la structure du parti au gouvernement, elle revenait à la renonciation par le Cabinet de sa responsabilité constitutionnelle.

Les défendeurs se sont prononcés contre une intervention de la justice à ce stade, car pour pouvoir le faire, il faut établir des circonstances exceptionnelles prouvant un préjudice immédiat et irréversible. La justice ne devrait pas s'immiscer dans les procédures du parlement sauf si la Constitution le lui prescrit.

La Cour a estimé que si la loi avait été adoptée, le requérant aurait eu pour recours de contester sa constitutionnalité. Le requérant n'a toutefois pas attendu que cela se produise. Alors que le parlement examinait les projets, il a été demandé à l'autorité judiciaire de se saisir d'une question qui ne relevait pas du domaine de responsabilité du parlement, et par conséquent d'intervenir avant que celui-ci n'ait achevé ses travaux. La Cour a déclaré cependant que la Constitution exigeait que les tribunaux s'abstiennent normalement de porter atteinte à l'autonomie du législatif et de l'exécutif dans le processus législatif. La règle est en principe que les tribunaux n'interviennent pas tant que le processus législatif n'est pas achevé, à moins que ne surviennent des circonstances exceptionnelles. La question de savoir s'il y a des circonstances exceptionnelles dépend des faits de la cause et serait donc décidée au cas par cas.

La Cour a considéré que les motifs avancés par les parties qui prônaient une intervention judiciaire exigeaient d'être examinées de près. Elle a estimé que leur raisonnement ne tenait pas car l'argument du requérant concernant un préjudice important et substantiel était subordonné à l'hypothèse que la loi serait adoptée sans modification importante. Le parlement aurait toutefois pu apporter des amendements importants et substantiels au projet de loi ou bien choisir de ne pas l'adopter du tout. En outre, si la loi était adoptée et que l'on constatait qu'elle contrevient à la Constitution, il y aurait eu une possibilité de recours et elle aurait été déclarée invalide. De l'avis de la Cour, ce raisonnement n'établissait pas qu'il y aurait un préjudice important et irréversible si elle n'intervenait pas à ce stade, de sorte que la requête ne pouvait aboutir.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1, 38, 179.2, 179.4, 85.2 de la Constitution, 1996;
- Article 7.1 de la loi 32 de 1998 sur l'autorité nationale de poursuites, projet d'amendement de 2008 de l'autorité nationale de poursuites (NPAA Bill) (B23-2008), projet d'amendement du service de la police sud-africaine (SAPSA Bill) (B30-2008).

#### *Renvois:*

- *The Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Others, Bulletin 2005/1* [RSA-2005-1-002];
- *Doctors for Life c. Speaker of the National Assembly and Others, Bulletin 2006/2* [RSA-2006-2-008];
- *Pharmaceutical Manufacturers Association and Another: In re ex parte President of the Republic of South Africa and Other, Bulletin 2005/3* [RSA-2005-3-009];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others, Bulletin 1999/3* [RSA-1999-3-008].

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: RSA-2008-3-012*

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.11.2008 / **e)** CCT 26/08; [2008] ZACC 21 / **f)** Izak Andreas Geldenhuys c. National Director of Public Prosecutions and Others / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirs/20090305135139/SIRSI/0/520/J-CCT26-08A> / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, inconstitutionnelle / Discrimination / Discrimination, justification / Orientation sexuelle / Traitement discriminatoire.

#### *Sommaire (points de droit):*

La différenciation en droit pénal sur la base de l'orientation sexuelle est présumée être injuste en vertu de l'article 9.3 et 9.5 de la Constitution et, si elle n'est pas justifiable en vertu de l'article 36 de la Constitution, elle est inconstitutionnelle. Les âges différents du consentement pour les actes respectivement hétérosexuels et homosexuels ont été jugés inconstitutionnels.

#### *Résumé:*

En 2005, le requérant a été reconnu coupable de violations de l'article 14.1.b de la loi 23 sur les infractions sexuelles de 1957 (la loi). Cet article interdisait la commission ou la tentative de commission de la part d'une personne de sexe masculin d'un acte immoral ou indécent avec une fille ou un garçon de moins de 19 ans.

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle pour avoir confirmation d'un arrêt de la Cour suprême d'appel déclarant inconstitutionnel l'article 14.1.b et 14.3.b de la loi. L'article 14.3.b est le pendant de la disposition de l'article 14.1.b, qui concerne cependant les actes commis par une femme adulte.

L'essentiel de la question dont était saisie la Cour était l'effet de la lecture conjointe de l'article 14.1.b et 14.1.a de la loi. Lus ensemble, ces deux articles disposaient que, pour les actes qualifiés d'indécents de la part d'un homme adulte, l'âge du consentement pour une fille était de 16 ans, tandis que pour un garçon il était de 19 ans. Une différence équivalente concernant les actes indécents de la part

d'une femme adulte ressortait de la lecture conjointe de l'article 14.3.b et 14.3.a; à savoir, l'âge du consentement dans de telles situations était de 16 ans pour un garçon et de 19 ans pour une fille.

L'arrêt de la Cour rendu à l'unanimité exposait l'approche de cette dernière à l'égard de la garantie d'égalité énoncée à l'article 9 de la Constitution. Premièrement, en vertu de l'article 9.1 de la Constitution, toute différenciation entre catégories de personnes doit avoir un lien rationnel avec un objectif légitime du gouvernement, faute de quoi elle est inconstitutionnelle. Deuxièmement, en vertu de l'article 9.3 de la Constitution, toute différenciation pour un motif spécifié est présumée injuste. En l'absence de contestation d'une telle présomption, la discrimination injuste est établie. La discrimination injuste est inconstitutionnelle à moins qu'elle ne soit justifiée par la disposition générale sur la limitation des droits, à l'article 36 de la Constitution.

L'analyse de la Cour se concentrait sur l'article 9.3. La différenciation a été considérée comme constituant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, un des motifs énumérés, et a donc été jugée comme constituant une présomption d'injustice au titre de l'article 9.5 de la Constitution. La Cour n'a pu trouver de preuves pour réfuter la présomption. Les dispositions attaquées ont donc été considérées comme limitant l'article 9 de la Constitution.

La Cour a estimé que la discrimination injuste ne pouvait être justifiée du point de vue de la clause de limitation de la Constitution. En outre, il a été estimé que l'on déduirait inévitablement de la différenciation injuste que «les actes homosexuels et/ou les personnes homosexuelles ont quelque chose d'étrange, de déviant et même de pervers». Les dispositions ont été jugées inconstitutionnelles et par conséquent invalides.

Pour ce qui est du recours, la Cour a suivi l'approche de la Cour suprême d'appel en fixant une limite d'âge de 16 ans pour toutes les infractions des articles 14.1.b et 14.3.b. En ce qui concerne la rétroactivité de la décision, la Cour a estimé que sa décision n'invalidait pas une condamnation au titre des articles 14.1.b et 14.3.b à moins qu'un recours contre une telle décision ne soit pendant, que le délai pour former un tel recours n'ait pas encore expiré ou qu'un tribunal compétent ne fasse preuve d'indulgence pour la formation tardive d'un recours.

### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 91, 9.3, 9.5 et 36 de la Constitution, 1996;
- Article 14.1.a, 14.1.b, 14.3.a, 14.3.b de la loi n° 23 de 1957 sur les infractions d'ordre sexuel (désormais abrogée);
- Articles 19 et 20 de la loi n° 32 de 2007 portant amendement à la loi pénale (infractions d'ordre sexuel et actes y relatifs).

### *Renvois:*

- *Harksen c. Lane NO and Others*, Bulletin 1997/3 [RSA-1997-3-011];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, Bulletin 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *President of the Republic of South Africa and Another c. Hugo*, Bulletin 1997/1 [RSA-1997-1-004];
- *Pretoria City Council c. Walker*, Bulletin 1998/1 [RSA-1998-1-001];
- *Prinsloo c. Van der Linde*, Bulletin 1997/1 [RSA-1997-1-003].

### *Langues:*

Anglais.



### *Identification: RSA-2008-3-013*

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2008 / **e)** CCT 50/08; [2008] ZACC 23 / **f)** Gumede c. President of the Republic of South Africa / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/23.PDF> / **h)** CODICES (anglais).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique**.
- 5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits**.
- 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique**.

5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale**.

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis***.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi inconstitutionnelle / Confirmation de l'invalidité constitutionnelle / Biens culturels, propriété / Coutume / Droit coutumier / Déclaration d'inconstitutionnalité / Traitement discriminatoire / Divorce / Égalité de traitement, situations inégales / Justification, motifs.

### *Sommaire (points de droit):*

La Constitution dispose que toute différenciation fondée sur l'un des motifs énumérés est présumée être injustement discriminatoire. Les dispositions de la loi sur la reconnaissance du mariage coutumier (Loi sur la reconnaissance), avec les dispositions de certaines lois de droit coutumier codifiées, excluaient les femmes mariées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la reconnaissance des avantages du régime de propriété de cette loi. Cela a été considéré injustement discriminatoire. Cette limitation du droit à l'égalité n'ayant pas été justifiée de manière satisfaisante, ces dispositions ont été jugées inconstitutionnelles.

### *Résumé:*

La requérante a contracté un mariage coutumier avec son mari M. Gumede avant le 15 novembre 2000. Pendant la durée du mariage M<sup>me</sup> Gumede ne travaillait pas mais tenait le ménage et s'occupait des quatre enfants du couple. En 2003, le mariage s'est brisé irrémédiablement et M. Gumede a engagé une procédure de divorce. Bien que la loi sur la reconnaissance indique qu'un mariage coutumier conclu après son entrée en vigueur est un mariage sous le régime de la communauté, elle disposait qu'un mariage coutumier conclu avant son entrée en vigueur était régi par le droit coutumier.

Au KwaZulu Natal, où vivait M<sup>me</sup> Gumede, la loi du KwaZulu et le Code du Natal indiquaient tous deux que le mari était le chef de famille et propriétaire de tous les biens familiaux. Il en résultait donc qu'une épouse dans un mariage coutumier conclu avant l'entrée en vigueur de la Loi, comme c'était le cas de la requérante, n'aurait en fait droit à aucun bien en cas de dissolution du mariage. La Loi sur la reconnaissance prévoyait cependant qu'un tribunal, en cas de dissolution d'un

mariage coutumier, exercerait les pouvoirs prévus dans la loi sur le divorce. Aux termes de cette dernière, un tribunal pouvait, en cas de dissolution du mariage, transférer les biens d'un époux à l'autre.

La requérante a saisi la Haute Cour pour que les dispositions concernées de la loi sur la reconnaissance soient déclarées incompatibles avec la garantie d'égalité prévue par la Constitution. La Haute Cour a déclaré que ces articles de la loi sur la reconnaissance ainsi que certains articles de la loi du KwaZulu et du Code du Natal étaient incompatibles avec la déclaration des droits. La requérante a demandé confirmation de cette décision à la Cour constitutionnelle.

La Cour a examiné la loi sur la reconnaissance et la loi coutumière codifiée du mariage en KwaZulu-Natal et constaté que les dispositions attaquées étaient manifestement discriminatoires pour au moins l'un des motifs énumérés, le sexe. Seules les femmes ayant conclu un mariage coutumier sont exposées à ces conséquences inégales concernant les biens. Étant donné que ce motif de discrimination fait partie d'une liste, il a été présumé injuste et c'est aux défendeurs qu'il appartient de justifier la limitation du droit à l'égalité des femmes parties à des mariages conclus dans le cadre du droit coutumier avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la reconnaissance.

La Cour a estimé que les défendeurs n'avaient pas fourni de justification adéquate de cette discrimination injuste. Elle a estimé aussi que l'article 8.4.a de la loi sur la reconnaissance, qui donne à un tribunal rendant un jugement de divorce dans un mariage coutumier le pouvoir de décider comment les biens dudit mariage devraient être répartis entre les parties ne remédie pas à la discrimination qu'une épouse doit subir pendant le mariage. Le système de biens matrimoniaux du droit coutumier tant que dure le mariage, codifié dans le Code du Natal et la Loi du KwaZulu, limitait manifestement les exigences d'égalité de la Constitution et de la Loi sur la reconnaissance elle-même. Pour ces motifs, la Cour a confirmé la décision d'invalidité prise par la Haute Cour.

### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 9.3, 9.5, 36, 39.2, 167.5 de la Constitution;
- Articles 7.1, 7.2 et 8.4 de la reconnaissance de la loi n° 120 de 1998 sur le mariage;
- Article 20 de la loi n° 16 du Kwa-Zulu de 1985;
- Articles 20 et 22 de la proclamation R115 de 1957 du Code du Natal et de la loi Zulu.

*Renvois:*

- *Bhe and Others c. Magistrate, Khayelitsha and Others, Bulletin* 2004/3 [RSA-2004-3-011];
- *Moise c. Greater Germiston Transitional Local Council: Minister of Justice and Constitutional Development Intervening (Women's Legal Centre as Amicus curiae), Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-009].

*Langues:*

Anglais.

*Identification:* RSA-2008-3-014

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.01.2009 / **e)** CCT 24/08 et 52/08 / **f)** President of the Republic of South Africa and Others c. Quagliani; President of the Republic of South Africa and Others c. Van Rooyen and Another; Goodwin c. Director-General, Department of Justice and Constitutional Development (Speaker of the National Assembly and the Chairperson of the National Council of Provinces intervening) / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/41208.PDF> / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.2.6 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Fonctions du président / vice-président.**

1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs.**

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

2.1.1.4.10 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.**

4.4.1.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Arrestation / Cabinet des ministres / Constitution, validité constitutionnelle / Pays étranger / Accusation pénale / Droit pénal, respect / Matière pénale, entraide judiciaire entre États / Procédure pénale, extradition / Détention effective / Détention à des fins d'extradition, légalité / Accord international / Accord international, approbation du parlement / Accord international, validité, évaluation / Procédure législative / Parlement, action interne.

*Sommaire (points de droit):*

C'est le Président, en tant que chef de l'exécutif national, qui prend la décision finale lorsqu'il s'agit de conclure un accord d'extradition. Cela n'empêche pas le Cabinet des ministres de négocier et signer de tels accords. La loi sur l'extradition n°67 de 1962 prévoit et assure l'application des dispositions des accords d'extradition. Les autorités sont donc habilitées par la loi sur l'extradition à appliquer les accords d'extradition conclus conformément à la loi.

*Résumé:*

Dans l'affaire Quagliani (où les défendeurs étaient Van Rooyen et un autre), une demande d'extradition a été faite par les autorités des États-Unis en vertu d'un accord d'extradition entre les États-Unis et l'Afrique du Sud, pour l'extradition des défendeurs, qui se trouvaient alors en Afrique du Sud. Dans l'affaire Goodwin, l'extradition du requérant des États-Unis, où il était détenu, a été demandée par les autorités sud-africaines en vertu du même accord.

Dans les deux affaires les requérants ont soutenu devant la Cour constitutionnelle que l'accord d'extradition entre les États-Unis et l'Afrique du Sud était inconstitutionnel pour trois raisons:

1. Le Président de l'Afrique du Sud ne l'avait pas «conclu» comme l'exigeait la loi sur l'extradition;
2. l'accord n'avait pas été approuvé valablement, comme l'exigeait la Constitution, par le Conseil national des provinces; et
3. l'accord n'avait pas été incorporé dans le droit interne de l'Afrique du Sud, et en outre, du fait qu'il n'était pas directement applicable aux termes de la Constitution, il n'était pas entré en vigueur.

En ce qui concerne la première question, la Cour a estimé que c'était le Président, en tant que chef de l'exécutif national, qui prenait la décision finale de conclure un accord. Le fait que le Cabinet des ministres ait joué un rôle dans la négociation et la signature de l'accord était conforme à l'exercice des pouvoirs du Président en tant que chef de l'exécutif national. À propos de la deuxième question, la Cour a estimé que les parties n'avaient effectivement pas la liberté de soulever une telle question car elles ne s'étaient pas associées aux Provinces dans la procédure. S'agissant de la dernière question, la Cour a considéré que les dispositions de l'accord étaient exécutoires dans la mesure où elles avaient été prévues et énoncées par la loi sur l'extradition, et que la lecture des dispositions de cette dernière avec celles de l'accord habilitait les autorités à engager une procédure d'extradition.

#### Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 83.a, 84.2, 85.2 et 231 de la Constitution de la République sud-africaine;
- Articles 3.1, 5, 9, 10, 19 et 20 de la loi n°67 d e 1962 sur l'extradition.

#### Renvois:

- *Mohamed and Another c. The President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2001/2 [RSA-2001-2-007];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, Bulletin 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others*, Bulletin 2006/3 [RSA-2006-3-010];
- *Rail Commuters Action Group c. Transnet Ltd t/a Metrorail*, Bulletin 2004/3 [RSA-2004-3-012].

#### Langues:

Anglais.



## Allemagne

### Cour constitutionnelle fédérale

#### Décisions importantes

*Identification:* GER-2008-3-015

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre du premier sénat / d) 18.08.2000 / e) 1 BvQ 23/00 / f) / g) / h) *Neue Juristische Wochenschrift* 2000, 3053-3056; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2000, 1605-1608; *Bayerische Verwaltungsblätter* 2001, 79-81; *Verwaltungsrundschau* 2002, 66-67; CODICES (allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.  
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.  
 4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police**.  
 5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation, interdiction / Manifestation, danger, prédiction / Contre-manifestation, danger de violence / Extrémiste de droite, droit de manifester / Manifestation, dissimulation de raisons / Manifestation, changement de but / Police, incapacité d'assurer la sécurité publique / Sécurité publique, danger / Ordre public, danger / Police, capacité d'assurer la sécurité.

#### Sommaire (points de droit):

Une requête en injonction temporaire contre une interdiction directement exécutoire visant une réunion n'est ni irrecevable, ni manifestement non fondée.

En l'espèce, l'évaluation des conséquences de l'autorisation ou de l'interdiction d'une réunion (évaluation qui est requise dans une procédure en injonction temporaire) a fait prévaloir les raisons en faveur d'une injonction temporaire. En effet, les inconvénients éventuels d'une interdiction immédiatement applicable l'emportent sur ceux qu'entraînerait la tenue de la réunion dès lors que son interdiction aurait été judicieusement imposée.

### Résumé:

I. Dans une demande adressée le 3 août 2000 à l'autorité responsable, un groupe d'extrémistes de droite a notifié son intention d'organiser une réunion en plein air à Hambourg le 19 août 2000 entre 14 heures et environ 18 heures. Cette réunion devait avoir pour mot d'ordre «*Gegen Lügen und Hetze der BILD-Zeitung – Enteignet Springer!*» («Contre les mensonges et la campagne de dénigrement du [quotidien à sensation] *BILD-Zeitung* – Expropriez [son éditeur] Springer!»). Elle devait se prolonger par une marche de 2,6 kilomètres de long dans le centre de la ville, qui se déroulerait entre un rassemblement d'ouverture et un rassemblement de clôture. Dans la notification de la réunion, le demandeur a estimé qu'entre 100 et 200 personnes y participeraient.

Le 12 août 2000, le groupe organisateur a de surcroît annoncé son intention de tenir une réunion identique le 20 août 2000 au cas où la manifestation initialement prévue serait interdite et où le délai prescrit pour obtenir une protection juridique contre une telle interdiction aurait expiré.

Par l'ordonnance qu'elle a rendue le 16 août 2000, la ville libre et hanséatique de Hambourg a interdit les deux marches et toute manifestation de substitution sur le territoire de la ville les 19 et 20 août, et a ordonné l'application immédiate de ces interdictions.

L'ordonnance interdisant les deux manifestations s'appuyait sur le § 15.1 de la Loi allemande sur les réunions (*Versammlungsgesetz*) et était motivée par un danger pour la sécurité et l'ordre publics. En particulier, l'autorité administrative craignait que la marche, contrairement aux informations fournies dans la notification, ne soit organisée en guise de célébration du 13<sup>e</sup> anniversaire de la mort de Rudolf Hess, le 17 août 2000, et que des infractions pénales ne soient commises à la suite de cette marche.

D'un autre côté, l'autorité administrative a allégué que la marche prévue devait être interdite parce qu'elle créerait une situation dans laquelle la police serait incapable d'assurer la sécurité publique (*polizeilicher Notstand*). Selon les informations dont disposait la police à ce moment-là, on s'attendait à la présence de 1 500 contre-manifestants, parmi lesquels 200 personnes ayant une propension à la violence et un nombre imprévisible de membres de groupes d'extrême gauche étrangers. En raison de la charge émotionnelle du débat public consacré à l'extrémisme de droite, on pouvait s'attendre à ce que les infractions pénales avec violences commises par les militants d'extrême gauche soient supportées par le centre politique. Par ailleurs, l'autorité administrative a également repéré, en s'appuyant sur l'évaluation de

la police, l'existence de risques particuliers le long de l'itinéraire que la manifestation devait emprunter. Selon la police, il n'était pas possible d'offrir une protection suffisante aux manifestants et aux passants innocents, notamment parce qu'une grande partie des effectifs de police seraient affectés à d'autres grandes manifestations se tenant en même temps.

L'autorité administrative a affirmé que, même si l'itinéraire de la marche était abrégé ou modifié, la situation resterait extrêmement dangereuse et susceptible de provoquer un conflit.

Tous les recours formés contre l'ordonnance imposant l'interdiction ayant été rejetés, la personne qui avait annoncé la manifestation a déposé une demande d'injonction temporaire conformément au § 32 de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, en faisant valoir que l'interdiction constituait une violation des droits que lui reconnaissait l'article 8 de la Loi fondamentale (liberté de réunion).

II. Conformément à la procédure d'injonction temporaire, la Première Chambre du Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a autorisé, sous certaines conditions, la tenue le 20 août à Hambourg de la manifestation annoncée.

Elle a motivé sa décision comme suit:

Un recours constitutionnel formé par la personne qui a annoncé une manifestation planifiée n'est ni irrecevable, ni manifestement non fondée. En l'espèce, après évaluation des conséquences possibles d'une autorisation ou d'une interdiction de la marche, la Cour a abouti à une conclusion favorable au requérant.

D'une façon générale, la Cour constitutionnelle fédérale elle-même n'est pas en mesure de préciser et d'évaluer les faits dans une procédure d'injonction temporaire. Dans des affaires telles que celle-ci, il serait impossible, ne serait-ce qu'en raison du temps que cela prendrait, de consulter les dossiers des autorités et des tribunaux ayant eu à connaître de l'affaire et d'obtenir les avis d'*amicus curiae*. Dans ce genre d'affaires, la Cour constitutionnelle fédérale doit en principe se fonder, pour l'examen des intérêts en présence, sur les conclusions et l'évaluation des faits présentées dans les décisions contestées.

Cette règle n'est pas observée uniquement si l'appréciation des faits a été manifestement erronée ou si leur évaluation n'est manifestement pas convaincante au regard du droit fondamental en jeu. C'est le cas en particulier si la prédiction des dangers qu'une manifestation pourrait causer est fondée sur des

circonstances qui dépassent l'étendue de la protection fournie par l'article 8 de la Loi fondamentale.

Dans le cas d'espèce, l'autorité chargée d'accorder ou de refuser l'autorisation de tenir la manifestation a dit craindre un changement du but de la réunion, à savoir qu'une célébration de l'anniversaire de la mort de Rudolf Hess se tiendrait au lieu de la réunion initialement annoncée; or, comme l'expérience l'avait montré, une manifestation de ce genre risquait de provoquer la commission d'infractions.

Les aspects qui justifient l'ordonnance d'interdiction (changement du but de la manifestation, danger pour l'ordre public, *polizeilicher Notstand*) ne justifient pas pleinement l'application immédiate de l'interdiction.

En particulier, l'évaluation des conséquences ne peut pas s'appuyer sur l'hypothèse selon laquelle la réunion décrite dans la notification ne sert qu'à dissimuler l'intention du requérant de célébrer l'anniversaire de la mort de Rudolf Hess. Assurément, l'autorité chargée d'accorder ou de refuser l'autorisation de tenir la manifestation a présenté des éléments de fait tendant à indiquer la possibilité d'un tel changement de but. Mais elle ne prend pas en considération le fait qu'il existe également des éléments portant à croire le contraire.

En dernière analyse, une interdiction qui serait motivée par le fait que le véritable but de la réunion visée est de célébrer l'anniversaire de la mort de Rudolf Hess ne peut être imposée à la tenue de ladite réunion que si l'autorité responsable peut présenter des faits établissant concrètement l'intention de dissimuler ce motif. S'il existe éventuellement des éléments tendant à prouver le contraire, cette autorité doit les prendre en considération et expliquer pourquoi ils ne sont pas déterminants.

L'examen des conditions préalables à une interdiction d'une réunion doit s'appuyer sur les informations données dans la notification, à moins qu'il n'existe (même lorsque l'interprétation est conforme aux droits fondamentaux) des raisons solides de présumer que l'intention réelle est différente de l'intention annoncée et que l'organisateur tiendra, en dépit de la menace de sanction, une réunion n'ayant pas le même but et, partant, ne comportant pas la même possibilité de danger que la réunion qu'il avait annoncée.

L'autorité responsable et les tribunaux ayant eu à statuer initialement sur cette affaire n'ont pas satisfait à ces exigences. Le Tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) a indiqué qu'il lui était impossible de suivre le requérant lorsque celui-ci affirmait ne pas être attaché à un événement en

l'honneur de Rudolf Hess car son développement personnel et les activités des milieux d'extrême droite tendaient à prouver le contraire.

En tirant cette conclusion, le Tribunal administratif a commis une erreur de jugement à propos de la relation existant entre la garantie fournie par le droit fondamental en question et la possibilité de restreindre ce droit. Si l'on présume que le véritable but d'une manifestation, qui, s'il était connu, justifierait une interdiction, est dissimulé, c'est-à-dire que la notification est fallacieuse, la charge de la preuve incombe à l'autorité. Même dans une procédure d'injonction temporaire, la conclusion selon laquelle il existe un défaut de crédibilité doit s'appuyer sur des éléments concrets, comme le fait que le requérant a menti dans le passé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Les dangers pour l'ordre public auxquels l'autorité responsable s'attend à l'occasion d'une manifestation en l'honneur de Rudolf Hess n'ont donc pas à être pris en considération.

Dans la procédure d'injonction temporaire, la Première Chambre du Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale ne peut pas vérifier les informations fournies par l'autorité responsable en ce qui concerne le nombre de contre-manifestants et leur propension à la violence. Elle ne peut pas non plus vérifier les informations concernant les contre-mesures devant être prises par la police et les moyens disponibles pour appliquer ces mesures. L'évaluation concernant le danger pour la vie des policiers, des passants, des voyageurs et des manifestants, et les atteintes aux biens justifie la conclusion selon laquelle il existe un danger direct pour la sécurité publique. Les informations fournies par la police sur les effectifs et le matériel dont elle dispose peuvent être utilisées pour évaluer les conséquences. Toutefois, cela ne s'applique pas aux dangers potentiels, qui peuvent être écartés si l'on tient compte du principe de proportionnalité. À cet égard, le danger pouvant exister le 19 août, un samedi, est très différent du danger pouvant exister le 20 août, un dimanche. Si la manifestation prend la forme d'une réunion fixe qui se tiendrait le 20 août et si d'autres obligations sont imposées à ses organisateurs, les dangers peuvent être réduits au minimum, et il devient également possible d'écarter l'interdiction de la réunion au motif d'un *polizeilicher Notstand*.

Certes, l'article 8 de la Loi fondamentale permet d'apporter des restrictions au droit de réunion dans le cas d'un *polizeilicher Notstand*. Dans ce dernier cas, en effet, le titulaire du droit fondamental à la liberté de réunion doit renoncer à ce droit dans l'intérêt de la

protection d'autrui. Si le *polizeilicher Notstand* est justifié par la possibilité d'un affrontement violent, la réunion peut au besoin être reportée. Si, toutefois, on peut s'attendre à ce que l'organisation de la réunion à différentes dates entraîne le même type d'affrontement et débouche de façon répétée sur des situations marquées par un *polizeilicher Notstand*, le danger existe de voir le titulaire du droit fondamental, qui est touché par la répétition de l'interdiction, être empêché en permanence de réaliser son droit.

En cas de risque imminent de violence en réaction à une réunion, il appartient à la police d'œuvrer de façon impartiale à la réalisation du droit de réunion. Elle doit donc déterminer s'il est possible d'éviter un *polizeilicher Notstand* en modifiant certains aspects de la réunion sans en contrecarrer le but.

La Cour constitutionnelle fédérale doit également prendre ces possibilités en considération lorsqu'elle évalue les conséquences pendant une procédure d'injonction temporaire. Elle ne peut pas prendre en considération des conséquences dont l'éventualité peut être évitée si l'autorité responsable a établi un cadre de circonstances correspondant.

Dans les cas où l'application immédiate d'une interdiction viole l'article 8 de la Loi fondamentale, les tribunaux ayant eu initialement à se prononcer en l'espèce ne peuvent pas se limiter aux termes de l'alternative suivante:

1. une ordonnance annulant l'impact de l'interdiction; ou
2. une ordonnance confirmant l'interdiction.

Au lieu de cela, ils doivent soit enjoindre à l'autorité responsable d'imposer des obligations nécessaires aux organisateurs afin d'écartier tout danger, soit assortir d'obligations l'ordonnance annulant l'impact de l'interdiction elle-même. En l'espèce, les tribunaux ayant eu à se prononcer sur l'affaire ne se sont pas acquittés de ce devoir. En principe, il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle fédérale d'imposer des obligations elle-même. Si elle juge nécessaire que les autorités responsables ou les tribunaux imposent des obligations, elle en informe ces institutions dans les considérants de sa décision. Compte tenu des erreurs dont sont manifestement entachées les décisions prises antérieurement dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle fédérale combine à titre exceptionnel l'ordonnance annulant l'impact de l'interdiction et des dispositions concernant la conduite et l'objet de la réunion.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* GER-2008-3-016

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 15.03.2001 / **e)** 2 BvR 1841/00, 2 BvR 1876/00, 2 BvR 2132/00, 2 BvR 2307/00 / **f)** Empreinte digitale génétique II / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2001, 249-254; *Der Strafverteidiger* 2001, 378-382; *Neue Juristische Wochenschrift* 2001, 2320-2323; CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.  
5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Empreinte digitale génétique / Analyse ADN / Procédure pénale, prédiction de la dangerosité future / Autodétermination en matière d'information, droit / ADN, schéma d'identification, stockage / ADN, personne, identité, établissement.

#### *Sommaire (points de droit):*

La détermination, le stockage et l'utilisation (future) du schéma d'identification ADN d'une personne porte atteinte à son droit à l'autodétermination en matière d'information tel que garanti par l'article 2.1 en lien avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale dès lors que ces mesures sont prises sans que soit examinée, dans chaque cas d'espèce, la gravité de l'infraction pénale que ces mesures sont destinées à régler.

#### *Résumé:*

I. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale est basée sur quatre recours constitutionnels formés contre des ordonnances judiciaires. Ces ordonnances visaient à faire prélever des échantillons de cellules corporelles et à les faire examiner à l'aide des méthodes de la génétique moléculaire en vue de leur utilisation dans l'établissement de l'identité d'une personne dans le cadre de procédures pénales futures, conformément au § 2 de la Loi régissant l'établissement de l'identité d'une personne au moyen de son ADN (*DNA-Identitätsfeststellungsgesetz* –

ci-après «la Loi»), en lien avec le § 81g.1 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*).

Tous les requérants concernés par ces ordonnances judiciaires avaient été reconnus coupables à maintes reprises de vol, de lésions corporelles ou d'infractions à la Loi sur les stupéfiants (*Betäubungsmittelgesetz*) et s'étaient vu infliger des amendes et peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et deux ans. Toutes ces peines avaient été assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve. Dans toutes ces affaires, les *Amtsgerichte* (tribunaux locaux) compétents avaient, sur la base du § 2 de la Loi en lien avec le § 81g.1 du Code de procédure pénale, ordonné le stockage des «empreintes digitales génétiques» des requérants. Ces derniers avaient été déboutés des appels qu'ils avaient formés contre ces ordonnances.

En formant leurs recours constitutionnels, les requérants contestent une atteinte aux droits fondamentaux qui leur sont reconnus par l'article 2.1 de la Loi fondamentale en lien avec l'article 1.1, l'article 2.2.1, l'article 19.4 et l'article 2.1 de la Loi fondamentale. En particulier, ils ont fait valoir que les raisons indiquées par les tribunaux saisis de ces affaires portaient atteinte au principe de proportionnalité dans la mesure où elles n'étaient pas fondées sur les spécificités de chaque affaire.

II. La Troisième chambre du deuxième sénat a, dans chaque cas, annulé et renvoyé la décision judiciaire contestée parce qu'elle portait atteinte au droit du requérant à l'autodétermination en matière d'information (article 2.1 de la Loi fondamentale).

Il ne ressort pas des justifications présentées par les tribunaux saisis des affaires en question que l'examen requis des faits de la cause a bien été effectué. À cet égard, la Chambre fait observer que le stockage des «empreintes digitales génétiques» d'une personne ne peut être ordonné que si des conditions préalables très strictes sont réunies. C'est ainsi que le fait qu'une personne qui est concernée par le stockage de ses «empreintes digitales génétiques» a commis une infraction pénale visée par le § 81g du Code de procédure pénale ne dispense pas toujours le tribunal compétent de déterminer si l'infraction en question était une infraction grave. Si, par exemple, une peine légère ou le fait que la peine ait été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve indique que l'affaire en question constitue une exception à la règle, la décision d'ordonner la prise des empreintes digitales génétiques de l'auteur de l'infraction doit être l'occasion d'examiner en détail les faits de la cause. Par ailleurs, il ne suffit pas de mentionner l'existence de condamnations antérieures pour prédire la dangerosité future d'une personne. Une telle prédiction (qui doit porter sur

chaque cas d'espèce) doit évaluer la personnalité de l'intéressé(e), en tenant compte de ses conditions de vie. Lorsque l'on évalue la dangerosité future d'une personne, la période écoulée depuis la dernière infraction pénale en date a autant d'importance que toute circonstance spéciale ayant conduit à l'infraction actuelle. Dans son évaluation, le tribunal doit également prendre en considération le fait que la peine ait été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve. En principe, une prédiction positive de socialisation, qui a conduit au sursis avec mise à l'épreuve, n'exclut pas automatiquement une prédiction négative de dangerosité future en vertu du § 2 de la Loi en lien avec le § 81g.1 du Code de procédure pénale. Si les tribunaux initialement saisis de ces affaires avaient voulu s'écarter de la prédiction actuelle de la dangerosité future, ils auraient également dû apporter les justifications détaillées nécessaires.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: GER-2008-3-017

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 20.03.2001 / **e)** 1 BvR 491/96 / **f)** Limite d'âge pour les médecins autorisés à exercer / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 103, 172-195 / **h)** *Sozialrecht* 3-5520 § 25 n°4; *Neue Juristische Wochenschrift* 2001, 1779-1783; *Gesundheit und Gesellschaft* 2001, n°6, 42; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2001, 979-983; *Arztrecht* 2001, 263-267; *Urteilssammlung für die gesetzliche Krankenversicherung* 2001-117; CODICES (allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.  
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.  
 5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.  
 5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession**.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médecin, limite d'âge / Profession, admission, restrictions / Régime d'assurance-maladie obligatoire, stabilité financière.

### *Sommaire (points de droit):*

Le fait que des médecins autorisés à exercer et âgés de 55 ans ou plus ne puissent pas, en principe, être placés sur les listes des médecins ayant le droit de proposer leurs services dans le cadre du régime d'assurance-maladie obligatoire est compatible avec le droit fondamental du libre choix de la profession (article 12.1 de la Loi fondamentale) et avec le principe général de l'égalité devant la loi (article 3.1 de la Loi fondamentale).

### *Résumé:*

I. Dans le cadre de la Loi sur la réforme de la santé de 1998 (*Gesundheitsreformgesetz*), un nombre important de mesures ont été prises pour stabiliser le régime d'assurance-maladie. On a notamment relevé les plafonds de revenus aux fins du calcul des primes, exigé des cotisants au régime d'assurance-maladie obligatoire qu'ils effectuent des règlements supplémentaires, institué des montants maximaux, plafonné les montants à verser pour les produits pharmaceutiques et éliminé complètement des services spécifiques du catalogue des prestations auxquelles ont droit les cotisants au régime d'assurance-maladie obligatoire. De plus, le parlement a subordonné l'inscription d'un médecin sur les listes des médecins ayant le droit de fournir leurs services dans le cadre du régime d'assurance-maladie obligatoire à l'obtention d'une spécialisation médicale. Il a également fixé à 68 ans la limite d'âge à respecter absolument dans le cas des médecins ayant le droit de fournir leurs services dans le cadre du régime d'assurance-maladie obligatoire. Des mesures telles que la budgétisation de la rémunération des médecins et l'abaissement de cette rémunération pour des services spécifiques visaient à préserver la qualité de ce régime d'assurance tout en maintenant à un niveau justifiable les primes acquittées par les assurés et les employeurs. Enfin, le § 98 du Cinquième Code de législation sociale (*Fünftes Sozialgesetzbuch*) et le règlement régissant l'inscription sur les listes de médecins ayant le droit de fournir leurs services dans le cadre du régime d'assurance-maladie obligatoire ont été modifiés dans le sens d'une interdiction du placement sur ces listes de médecins âgés de 55 ans ou plus. Cette règle était destinée à contribuer à réduire les dépenses de santé.

Spécialiste de médecine interne né en 1934, le requérant exerçait depuis 1969 les fonctions de directeur médical assistant et de professeur surnuméraire dans un hôpital universitaire. Peu avant son 60<sup>e</sup> anniversaire, il a demandé sans succès son inscription sur les listes des médecins ayant le droit de fournir leurs services dans le cadre du régime d'assurance-maladie obligatoire. Le comité d'admission et les tribunaux se sont appuyés, pour justifier leur rejet de la demande du requérant, sur la législation qui était en vigueur depuis 1998, et ont considéré que le requérant ne vivait pas dans une situation dont le caractère précaire aurait pu justifier son admission à titre exceptionnel.

Le requérant a formé un recours constitutionnel par lequel il contestait le rejet de sa demande, en alléguant qu'il portait atteinte aux droits fondamentaux que lui reconnaissaient les articles 3.1 et 12.1 de la Loi fondamentale.

II. Dans sa décision du 20 mars 2001, le premier sénat a rejeté le recours constitutionnel en le déclarant non fondé, ce pour les motifs suivants:

Le maintien de la stabilité financière du régime d'assurance-maladie obligatoire est une nécessité impérieuse d'intérêt public. Elle justifie donc la réglementation de la pratique, mais aussi du choix, d'un métier ou d'une profession. Pour réaliser l'objectif de sauvegarde du régime d'assurance-maladie obligatoire, le parlement dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu en ce qui concerne l'adoption de règlements spécifiques. Il n'a pas outrepassé son pouvoir en fixant l'âge limite contesté. S'il cherche à atteindre un objectif aussi complexe que la stabilité financière du régime d'assurance-maladie obligatoire par différents moyens, le fait que les personnes touchées par une mesure spécifique considèrent que d'autres secteurs se prêtent mieux à une réduction des dépenses ne rend pas la mesure contestée inappropriée. On ne peut pas dire non plus qu'une mesure prise isolément est disproportionnée pour la seule raison qu'elle n'impose pas le même fardeau à toutes les personnes qu'elle concerne. Lorsqu'il adopte des règlements dans ce domaine, le parlement doit concilier des positions juridiques et des intérêts publics différents et parfois contradictoires. Le taux des primes acquittées par les assurés du régime d'assurance-maladie obligatoire ne peut pas être augmenté à tout moment. La majorité des assurés appartiennent aux tranches de revenus inférieures et moyennes. Le régime ne s'autorégule pas en fonction des forces du marché; le prix des services d'un médecin n'est pas négocié entre le médecin et le patient, mais déterminé par des règlements qui s'appuient sur le concept d'État providence. Ces règlements permettent de participer

au système complet de services sociaux fournis par le régime d'assurance-maladie obligatoire. Le système est financé par les primes acquittées par les assurés. Les prestataires de services opérant au sein du système en profitent également; l'État est responsable du fonctionnement du système. En même temps, des services adéquats doivent pouvoir être garantis aux assurés; une profession médicale compétente en est la condition préalable.

L'effort à consentir pour parvenir à une juste répartition des fardeaux est également l'un des objectifs à atteindre par une structure équilibrée du régime d'assurance-maladie obligatoire, objectifs que le parlement a légitimement définis.

En principe, les mesures qui ont été prises représentent une contribution appropriée à la stabilité financière de ce régime, encore qu'aucune des mesures prises isolément n'ait eu un effet durable. La mise en place de ces mesures est une décision politique qui n'est pas prescrite par la Constitution. En particulier, la question de savoir si l'objectif général aurait pu être atteint d'une manière différente et meilleure ne relève pas du droit constitutionnel.

La limite d'âge que conteste le requérant est une mesure appropriée dans ce contexte. Le parlement peut espérer en retirer des économies importantes, du fait de la menace, fondée sur des hypothèses plausibles, de voir des médecins qui n'ont le droit de fournir des services dans le cadre du régime d'assurance-maladie obligatoire que pour une courte durée (c'est-à-dire entre 55 et 68 ans) s'efforcer d'en retirer des gains accrus. En particulier au cours des premières années qui suivent l'ouverture de leur cabinet, les médecins ne peuvent disposer que d'un revenu net représentant un pourcentage relativement peu élevé de leurs gains, car ils ont en règle générale des emprunts à rembourser. Il faut en moyenne 12 ans à un médecin pour rembourser tous les emprunts qu'il a contractés pour ouvrir un nouveau cabinet ou reprendre un cabinet existant. Si les médecins ne disposent que de quelques années pour tirer des bénéfices de leur activité professionnelle, ils doivent s'efforcer d'en tirer des gains supérieurs, phénomène susceptible d'entraîner une augmentation du nombre des services fournis. Cette éventualité n'est pas souhaitable du point de vue du régime d'assurance-maladie obligatoire. C'est donc à juste titre que le parlement a jugé approprié d'exclure, en limitant les possibilités de figurer sur les listes des médecins remplissant les conditions requises, précisément les médecins qui, du fait des pressions financières auxquels ils doivent eux-mêmes faire face, semblent moins disposés à mener leurs activités dans le système général dans une optique de maîtrise des coûts.

Le requérant ne peut pas non plus soutenir qu'il existe des moyens moins contraignants de stabiliser le régime d'assurance-maladie obligatoire. Le fait qu'une mesure de remplacement ne touche pas le requérant, mais vise un groupe différent ne la rend pas moins contraignante. Une nouvelle diminution de la rémunération d'un médecin ne constituerait pas, par exemple, une mesure moins contraignante dans la mesure où elle affecterait, pour l'essentiel, des médecins qui ont déjà été autorisés à figurer sur les listes des médecins remplissant les conditions requises.

Et la limite de 55 ans fixée pour les médecins souhaitant figurer sur ces listes n'a pas d'incidences préjudiciables disproportionnées sur le requérant. C'est un âge auquel les salariés peuvent déjà prétendre à un emploi à temps partiel en préretraite ou à une retraite anticipée. Les personnes touchées par la limite d'âge sont, en général, solidement installées dans leur profession, qu'ils peuvent continuer de pratiquer. Il faut également tenir compte du fait que la décision de s'établir en tant que médecins remplissant les conditions requises pour fournir des services dans le cadre du régime d'assurance-maladie obligatoire avant d'atteindre l'âge de 55 ans appartient dans une large mesure aux médecins eux-mêmes. Enfin, il est possible de faire valoir une situation difficile, considération qui peut donner lieu, dans des cas extraordinaires, à une certaine souplesse dans l'application du règlement.

#### *Langues:*

Allemand, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* GER-2008-3-018

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 09.12.2008 / **e)** 2 BvL 01/07, 2 BvL 2/07, 2 BvL 1/08, 2 BvL 2/08 / **f)** Déduction fiscale au titre du déplacement domicile-travail / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Navetteur, traitement fiscal / Impôt sur le revenu, déduction fiscale au titre du déplacement domicile-travail / Impôt sur le revenu, décision en matière de charge fiscale, application uniforme.

*Sommaire (points de droit):*

Décision concernant les impératifs d'une délimitation uniforme des dépenses professionnelles dans la loi relative à l'impôt sur le revenu. [Sommaire officiel]

La réglementation légale modifiée de la déduction au titre du trajet domicile-travail en fonction du kilométrage parcouru, qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est inconstitutionnelle parce qu'incompatible avec les impératifs, découlant du principe général d'égalité, d'une application uniforme des décisions en matière de charge fiscale prises conformément à la loi relative à l'impôt sur le revenu. Il n'a pas été produit de justifications factuelles suffisantes en ce qui concerne:

1. le fait que la réglementation déroge au principe selon lequel la raison de l'accumulation des dépenses est le facteur décisif pour leur assignation à la sphère professionnelle ou à la sphère privée, et
2. l'adoption de ce que l'on appelle le «principe sortie d'usine». Jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation légale, le taux uniforme prévu au § 9.2.2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu doit être appliqué – à titre provisoire – sans que cette application soit limitée à une distance parcourue égale ou supérieure à 21 kilomètres.

*Résumé:*

I. Jusqu'en 2006, les dépenses liées au déplacement domicile-travail pouvaient être déduites du revenu imposable au titre des dépenses liées au revenu en vertu du § 9 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (ci-après désignée: la loi) ou des dépenses professionnelles en vertu du § 4 de la loi. D'une façon générale, la déduction était accordée sous la forme d'un taux uniforme par journée de travail et par kilomètre parcouru de 0,30 euro immédiatement avant sa suppression (déduction en fonction du kilométrage

parcouru, déduction fiscale au titre du déplacement domicile-travail); elle était indépendante de la dépense réellement engagée. À compter de 2007, le parlement a prévu, aux § 9.2.1 et 9.2.2 de la loi (et, par conséquent, dans le § 4.5a de la même loi) que les dépenses engagées au titre du déplacement domicile-travail n'étaient pas des dépenses liées au revenu (première phrase), mais que pour «financer une dépense accrue», un taux uniforme de 0,30 euro devait être déduit «comme des dépenses liées au revenu» au titre des déplacements d'une distance égale ou supérieure à 21 kilomètres (deuxième phrase). Dans la procédure législative, le fait que la modification de la première phrase revenait à adopter ce que l'on appelle le «principe sortie d'usine» a été justifié au nom de l'objectif d'une nécessaire consolidation du budget de l'État marqué par un endettement excessif (par le biais d'une augmentation attendue des recettes d'environ 2,53 milliards d'euros); le fait que les distances supérieures parcourues restent déductibles a été justifié en tant que dispositif complémentaire visant à remédier à des situations difficiles.

Dans les procédures concernant l'examen concret d'une loi, les Tribunaux financiers (*Finanzgerichte*) de la Basse-Saxe et de la Sarre, ainsi que la Cour fédérale des comptes (*Bundesfinanzhof*) ont demandé à la Cour constitutionnelle fédérale de contrôler la constitutionnalité de cette réglementation.

En ce qui concerne les conclusions présentées, le Deuxième Collège de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé qu'en raison de l'absence d'arguments valables au regard du droit constitutionnel, la réglementation légale modifiée est incompatible avec les impératifs d'une structure uniforme, en vertu du principe général d'égalité visé par l'article 3.1 de la Loi fondamentale, des décisions qui concernent la charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu, et qu'elle est donc inconstitutionnelle. En conséquence, le parlement est tenu d'éliminer rétroactivement cette inconstitutionnalité survenue le 1<sup>er</sup> janvier 2007 en réorganisant la situation juridique. Jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation légale, le taux uniforme visé au § 9.2.2 de la loi doit être appliqué – à titre provisoire – sans que cette application soit limitée à une distance parcourue égale ou supérieure à 21 kilomètres.

II. Cette décision s'appuie essentiellement sur les considérations suivantes:

1. Aux fins de l'établissement de l'impôt sur le revenu, le principe général d'égalité énoncé dans la Loi fondamentale commande au parlement de donner aux décisions qu'il prend en matière fiscale au titre de l'impôt sur le revenu une structure suffisamment

uniforme et axée sur la capacité de payer du contribuable. En vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu en vigueur, la capacité contributive d'un individu est en principe déterminée en fonction de son revenu net annuel, à savoir le montant de ses revenus moins les dépenses accumulées en tant que dépenses liées au travail ou dépenses professionnelles (c'est ce que l'on appelle le principe du revenu net objectif), moins d'autres dépenses accumulées pour des raisons privées, en particulier les dépenses afférentes au revenu minimal du contribuable et à celui des membres de sa famille ayant droit aux aliments (c'est ce que l'on appelle le principe du revenu net subjectif). Ce qui est décisif pour la déductibilité fiscale des dépenses est donc, en principe, le contexte spécifique dans lequel elles s'accumulent.

L'adoption du «principe sortie d'usine», selon lequel le facteur décisif pour la déductibilité ou la non-déductibilité des dépenses n'est pas constitué par les raisons liées au travail ou privées pour lesquelles elles s'accumulent, mais uniquement par la distance que représente le trajet domicile-travail générateur de dépenses, est une exception singulière dans le cadre de la loi relative à l'impôt sur le revenu en vigueur. Ce principe doit être examiné au regard de la question de savoir si la structure d'une mesure fiscale est uniforme et si elle est axée sur le principe de la capacité contributive. En vertu de l'impératif d'une structure uniforme des décisions qui concernent la charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu, les exceptions aux principes qui régissent la loi non constitutionnelle en vigueur doivent être suffisamment justifiées. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, les objectifs non fiscaux de promotion et de contrôle et les impératifs en rapport avec la nécessité de définir des faits typiques et l'objectif de simplification sont considérés comme des raisons suffisantes; en revanche, n'est pas considéré comme une raison suffisante l'objectif purement fiscal de l'augmentation des recettes de l'État. Cette argumentation est confirmée par le Deuxième Sénat dans l'affaire considérée.

En conséquence, la nouvelle réglementation légale ne s'appuie pas sur une base factuelle suffisante pour déroger au principe selon lequel c'est la raison de l'accumulation des dépenses qui est le facteur décisif en matière de détermination du montant de l'impôt en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu (2.). Par ailleurs, le parlement n'est pas délié de l'obligation d'uniformité découlant de la loi relative à l'impôt sur le revenu eu égard à la possibilité de procéder à une «modification du système» qui soit conforme à la Constitution ou eu égard à la possibilité d'une nouvelle «décision d'assignation» (3.).

2. En dépit du caractère pressant qu'il a également en droit constitutionnel, l'objectif de consolidation budgétaire (qui était presque le seul argument présenté au cours de la procédure législative) ne peut pas en lui-même justifier la nouvelle réglementation légale, car la délimitation de la base de calcul de l'impôt concerne la répartition équitable de la charge fiscale. Toutefois, l'augmentation des recettes de l'État ne saurait servir de critère, car toute augmentation de la charge fiscale, même arbitraire, ne peut que concourir à la réalisation de cet objectif.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, les objectifs de promotion et de contrôle ne peuvent servir à justifier une charge fiscale que s'ils sont motivés par des décisions législatives à cet effet. Des économistes et spécialistes de l'économie du secteur public renommés demandent la suppression de la «déduction fiscale au titre du déplacement domicile-travail» dans le but de fournir au contribuable des incitations fiscales propres à encourager l'adoption d'un comportement efficace pour l'ensemble de l'économie. Selon les documents de référence présentés lors de la procédure législative, le parlement n'a toutefois jamais fait sien cet objectif, si bien que cette justification est exclue.

La nécessité de définir des faits typiques et l'objectif de simplification ne constituent pas non plus des justifications valables. Certes, il n'y a au plan constitutionnel rien à redire au fait que le parlement ait présumé que les frais de déplacement en question s'accumulent pour des raisons «diverses», c'est-à-dire des raisons privées aussi bien que des raisons liées au travail, et qu'il existe une marge considérable d'appréciation pour ce qui est de définir des faits typiques et de simplifier dans l'intérêt d'un calcul et d'un classement adéquats de ces dépenses au regard de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Toutefois, la nouvelle réglementation légale n'est pas un calcul et un classement (pour lesquels des faits typiques sont définis) de l'importance relative des composantes privée et liée au travail qui entraînent les dépenses. Il s'agit plutôt d'une délimitation des éléments constitutifs qui est axée exclusivement, et d'une manière purement quantitative, sur l'obtention du résultat souhaité, c'est-à-dire une augmentation des recettes fiscales. Dans la mesure où le montant de la déduction standard générale des salariés n'a pas été harmonisé en proportion, la charge supplémentaire que représentent les frais de déplacement sur des distances inférieures ou égales à 20 kilomètres ne peut pas être «définie» par référence à cette déduction standard générale.

3. Enfin, manque également un changement fondamental de système, qui «délierait» le parlement, ou une décision concernant une nouvelle assignation.

Il est vrai qu'au plan constitutionnel, la marge d'appréciation attribuée au parlement lorsqu'il élabore une loi fiscale inclut l'autorisation d'adopter de nouvelles règles sans être lié par un principe de conformité aux décisions fondamentales antérieures. Toutefois, un changement de système légitime ne peut pas être mis en œuvre sans une orientation minimale vers un nouveau système. S'il en était autrement, toute dérogation légale pourrait être déclarée comme étant (le début d'un nouveau concept. Les nouvelles dispositions concernant la délimitation spatiale des frais de déplacement déductibles ne donnent aucunement l'impression de s'orienter vers un nouveau concept fondamental, qui pourrait, par exemple, être réalisé progressivement. Le fait de prévoir une exclusion générale des frais de déplacement de l'élément des dépenses liées au revenu tout en stipulant que les dépenses encourues pour des distances supérieures à 21 kilomètres doivent être traitées «comme» des dépenses liées au revenu et en établissant à ce titre une déduction au titre du trajet domicile-travail en fonction du kilométrage parcouru qui ne soit pas liée à la dépense réellement engagée dénote un lien contradictoire entre différents contenus et objectifs d'ordre réglementaire et ne s'appuie pas sur un concept global. En particulier, le maintien de la situation juridique antérieure pour les distances égales ou supérieure à 21 kilomètres ne peut se justifier en tant que dispositif visant à remédier à des situations difficiles, car il est dépourvu de critères plausibles de définition d'une situation difficile et, comme c'était le cas de la déduction antérieure accordée quel que soit le kilométrage parcouru, le taux uniforme, qui est indépendant de la dépense réellement engagée, a l'effet d'une subvention au titre d'objectifs en matière de transport et d'environnement dans les cas où une dépense faible ou nulle est engagée car il existe des possibilités de transport gratuit ou bon marché. Toutefois, l'application d'un taux uniforme en tant que dispositif visant à remédier à des situations difficiles va à l'encontre de ces objectifs parce qu'elle récompense, en particulier, le choix et le maintien de l'utilisation de distances de déplacement plus longues et, partant, la décision d'adopter un comportement qui est moins souhaitable du point de vue de la politique des transports et de la politique de l'environnement, alors que la décision de vivre près de sa «sortie d'usine» débouche sur des inconvénients, qui vont à l'encontre de ces objectifs.

### Langues:

Allemand.



## Arménie

### Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2008 – 31 décembre 2008

- 106 requêtes ont été introduites, dont:
  - 19 requêtes introduites par le Président
  - 85 requêtes introduites par des particuliers
  - 1 requête introduite par une juridiction ordinaire
  - 1 requête introduite par un défenseur des droits de l'homme
- 26 affaires ont été déclarées recevables, dont:
  - 18 requêtes portant sur la conformité des obligations découlant des conventions internationales au regard de la Constitution
  - 6 requêtes individuelles portant sur la question de la constitutionnalité de certaines dispositions légales
  - 1 requête introduite par une juridiction ordinaire
  - 1 requête introduite par un défenseur des droits de l'homme
- 29 affaires ont été entendues et 29 arrêts ont été rendus (chiffre incluant les arrêts relatifs à des requêtes introduites avant la période examinée), dont:
  - 6 arrêts portant sur des recours individuels (requêtes introduites avant la période examinée)
  - 1 arrêt portant sur une requête introduite par un défenseur des droits de l'homme
  - 22 arrêts portant sur la conformité des obligations découlant des conventions internationales au regard de la Constitution (requêtes introduites avant la période examinée)

## Décisions importantes

*Identification:* ARM-2008-3-008

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.09.2008 / **e)** DCC-758 / **f)** Conformité de l'article 80.1, 80.4 et 80.5 de la loi portant modification du Code de procédure civile avec la Constitution / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Arrêt, révision / Obligation, internationale, État / *Restitutio in integrum.*

*Sommaire (points de droit):*

Le mécanisme de réexamen des décisions juridictionnelles ne peut être efficace que s'il est possible de réviser les actes juridictionnels émanant de tous les degrés de juridiction lorsque de nouveaux éléments apparaissent dans une affaire; les dispositions en vertu desquelles seule la juridiction de première instance à l'origine de l'acte juridictionnel est en mesure de procéder au contrôle de ce dernier constituent une entrave majeure à cette avancée.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle s'est prononcée suite à un recours individuel dont elle avait été saisie, qui portait sur la constitutionnalité de diverses dispositions du Code de procédure civile régissant le réexamen des actes juridictionnels lorsque de nouveaux éléments apparaissent dans une affaire. Ces dispositions prévoient que seuls les actes émanant de juridictions de première instance peuvent faire l'objet d'un réexamen sur la base de nouveaux éléments. En conséquence,

lorsque la Cour constitutionnelle ou des juridictions internationales concluent à l'inconstitutionnalité d'une norme juridique, seule la juridiction de première instance à l'origine de l'acte juridictionnel en question est habilitée à le réviser. Les décisions de la Cour d'appel et de la Cour de cassation ne sont pas susceptibles de réexamen.

La Cour constitutionnelle a tenu à souligner qu'en pratique, la réintégration d'une personne dans le droit auquel il a été porté atteinte pouvait se satisfaire d'un réexamen des décisions juridictionnelles rendues par les cours d'appel ou de cassation, dans la mesure où ces juridictions pouvaient être amenées à appliquer des normes jugées contraires à la Constitution. À cet égard, la Cour constitutionnelle a examiné l'article 101.6 de la Constitution (qui régit l'exercice individuel du droit de saisine de la Cour constitutionnelle). Cet article permet de contester, par un recours individuel, la validité de la disposition légale appliquée dans une décision de justice définitive. Il arrive parfois que des actes émanant de divers degrés de juridiction (comme les juridictions de première instance, la Cour d'appel ou la Cour de cassation) soient des décisions de justice définitives. Le plus souvent cependant, c'est l'arrêt de la Cour de cassation qui constitue la décision définitive.

La Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur le fait qu'au regard de l'article 101.6, le critère de recevabilité d'un recours individuel était l'obligation d'appliquer la disposition litigieuse dans la décision de justice définitive. Mais il n'est pas indispensable que cette disposition soit appliquée par une juridiction de première instance ou par une Cour d'appel: sa simple application suffit à permettre la contestation de cette norme devant la Cour constitutionnelle. Il est par conséquent possible, dans le cadre de l'article 101.6, de saisir la Cour constitutionnelle pour attaquer des dispositions qui ont été appliquées dans une décision de justice définitive par la Cour d'appel ou la Cour de cassation, mais qui ne l'ont pas été par la juridiction de première instance. Lorsque tel est le cas et que la Cour constitutionnelle est amenée à conclure à l'inconstitutionnalité et à la nullité des dispositions légales, il devient inutile de réviser l'acte émanant de la juridiction de première instance sur la base de la décision correspondante de la Cour constitutionnelle, puisque ce réexamen ne contribuerait en rien à la réintégration de l'intéressé dans le droit auquel il a été porté atteinte. Cette réintégration se satisfait du réexamen de la décision de justice définitive.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur les difficultés que pourraient poser les dispositions litigieuses pour l'exécution, au plan national, des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. S'agissant de l'obligation d'exécuter les arrêts de la

Cour européenne en application de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle a fait observer que les Hautes Parties – dont la République d'Arménie – devaient, pour s'en acquitter, prendre des mesures individuelles en faveur du requérant. L'objectif est ici de mettre fin aux violations persistantes et, autant que faire se peut, d'en effacer les conséquences (*restitutio in integrum*). Parmi ces mesures individuelles figure, en principe, la révision des actes juridictionnels internes sur la base des arrêts de la Cour européenne. Il revêt en effet une importance capitale pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne, lorsque le non-respect des règles procédurales au cours du procès se traduit par la violation de droits. Les manquements aux règles de procédure peuvent survenir à n'importe quel degré de juridiction du système judiciaire national, et l'exécution des arrêts de la Cour européenne impose de réexaminer la décision rendue par la juridiction qui a enfreint la procédure.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions légales en vigueur qui régissent la révision des actes juridictionnels internes sur la base des arrêts de la Cour européenne ne permettaient pas de réintégrer l'intéressé dans le droit auquel il avait été porté atteinte. Elles entravent également l'exécution des arrêts de la Cour européenne par la République d'Arménie et empêchent cette dernière d'honorer ses obligations au titre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour constitutionnelle a fait référence dans son arrêt à l'évolution constante des «arrêts pilotes» de la jurisprudence de la Cour européenne. Au vu de cette évolution, et compte tenu de la nécessité de permettre, à l'échelon national, la réintégration des personnes dans leurs droits sur la base des arrêts de la Cour européenne, il apparaît nécessaire de définir clairement dans le droit interne le réexamen des actes juridictionnels.

La Cour constitutionnelle a fait observer que les normes litigieuses présentaient l'inconvénient de priver les intéressés de la possibilité d'être totalement réintégrés dans leurs droits grâce à une révision des actes juridictionnels effectuée sur la base de nouveaux éléments. Cette situation menace la sécurité juridique de l'État et la stabilité de l'ordre public, accentue le risque de corruption et empêche la République d'Arménie de respecter les obligations qui découlent de sa qualité de Partie Contractante à des conventions internationales.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les normes contestées étaient contraires à la Constitution.

#### *Langues:*

Arménien.



#### *Identification: ARM-2008-3-009*

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2008 / **e)** DCC-765 / **f)** Conformité de plusieurs dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, ainsi que de l'article 29.1 de la loi relative à la profession d'avocat, avec la Constitution / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3 Principes généraux – **Principes généraux.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cassation, pourvoi / Juridiction, accès / Avocat, choix, limitation / Protection juridictionnelle, effective.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'accès à la Cour de cassation présente une importance particulière, dans un État démocratique, sous l'angle de la prééminence du droit et du droit d'accès à la justice. Ses arrêts, comme le prévoient ses attributions constitutionnelles, sont d'une grande portée non seulement pour les parties aux litiges, mais aussi pour la société tout entière.

Le droit à l'aide juridictionnelle permet de bénéficier des conseils d'un avocat compétent. L'État doit par ailleurs veiller à ce que chacun ait accès à ces conseils, surtout s'il s'avère que l'intéressé n'est pas en mesure d'y accéder par lui-même.

Le fait qu'un pourvoi en cassation doive être déposé avec l'aide de ou par un avocat n'est légitime que si les intérêts des personnes physiques et morales sont représentés par des avocats expérimentés et compétents. On pourrait aller jusqu'à poser pour principe que l'obligation, pour se pourvoir en cassation, de recourir aux services d'un avocat ne saurait être jugée légitime qu'à la condition que la législation en garantisse l'accès à chacun, quelles que soient ses ressources financières.

### Résumé:

Plusieurs citoyens avaient demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la validité des dispositions du Code de procédure civile, du Code de procédure pénale et de la loi relative à la profession d'avocat, dispositions aux termes desquelles les parties à un litige ne sont habilitées à se pourvoir en cassation contre un acte juridictionnel ayant déjà force exécutoire, émanant d'une juridiction inférieure qui s'est prononcée sur le fond, que par l'intermédiaire d'un avocat agréé auprès de la Cour de cassation.

Les auteurs du recours soutenaient que ces dispositions étaient contraires à la Constitution, dans la mesure où elles représentaient une ingérence dans l'exercice du droit individuel à la protection juridictionnelle, en conditionnant en pratique l'administration de la justice aux ressources financières de l'intéressé et au bon vouloir de l'avocat.

Lors de son examen des dispositions en question, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il fallait déterminer:

- si l'ordre des avocats obéit aux principes applicables à la profession d'avocat énoncés par le droit international et par la loi relative à la profession d'avocat, à commencer par le principe d'autonomie et d'égalité;
- si l'indépendance des avocats agréés auprès de la Cour de cassation est garantie;
- si les conditions actuelles de la réglementation de l'institution examinée assurent un droit d'accès aux tribunaux et à des voies de recours juridictionnelles effectives.

Considérant que:

- le Président de la Cour de cassation est investi d'un pouvoir d'habilitation dont est dépourvu le barreau;
- l'agrément d'un avocat repose sur des critères tels que le consentement de dix avocats, sans tenir compte de critères de performance, comme le niveau de compétence et la qualité de ses connaissances professionnelles;
- la législation en matière d'habilitation limite le nombre d'avocats agréés. Pour se pourvoir en cassation, les parties ont par conséquent le choix entre un nombre réduit d'avocats, ce qui peut représenter un facteur supplémentaire de restriction de l'accès à la Cour de cassation;
- le pouvoir d'habilitation conféré au Président de la Cour de cassation a été interprété et exercé comme un pouvoir discrétionnaire;
- la Cour constitutionnelle conclut que la réglementation litigieuse porte atteinte aux principes d'indépendance, d'autonomie et d'égalité juridique qui sous-tendent l'activité de l'instance d'habilitation des avocats.

Consciente de l'importance que revêt l'accès à la Cour de cassation au regard des principes de prééminence du droit et de droit d'accès à la justice qui fondent un État démocratique, la Cour constitutionnelle a examiné en l'espèce les répercussions des normes litigieuses sur l'accès à la Cour de cassation et le caractère effectif de la protection juridictionnelle.

La Cour s'est également intéressée à la constitutionnalité du collège des avocats agréés auprès de la Cour de cassation, ainsi qu'au droit d'accès à cette même Cour au vu de la modification des textes de loi encadrant la procédure pénale et la procédure civile. Elle a estimé que l'existence d'avocats agréés restreignait de manière disproportionnée le droit d'accès à la Cour de cassation, dans la mesure où la législation ne prévoit aucun mécanisme d'assistance juridique gratuite par les avocats agréés. L'exercice individuel du droit d'accès aux tribunaux sera par conséquent limité par les ressources financières dont dispose l'intéressé.

La Cour constitutionnelle a également estimé que l'octroi d'un agrément aux avocats constituait, dans les faits, un facteur restreignant le droit d'accès à la Cour de cassation.

La restriction du droit d'accès à la Cour de cassation qu'entraîne l'obligation de passer, pour se pourvoir en cassation, par des avocats agréés est disproportionnée par rapport au but poursuivi, dans la mesure où elle entrave le libre exercice effectif, par les parties à un contentieux, du droit d'être entendu en justice.

La Cour constitutionnelle a également analysé l'obligation de faire appel à des avocats agréés à la lumière des principes de l'égalité devant la loi et de l'interdiction de toute discrimination énoncés à l'article 14.1 de la Constitution, en tenant compte des intérêts à la fois des avocats et des parties.

Le seul critère fixé pour l'agrément des avocats auprès de la Cour de cassation est le consentement écrit de dix autres avocats. Aucune distinction objective et légitime n'est établie quant aux compétences et à l'expérience professionnelles entre les avocats «ordinaires» et ceux qui sont agréés auprès de la Cour de cassation. La Cour constitutionnelle a en conséquence estimé que le fait de priver les avocats ordinaires de la possibilité de porter une affaire devant la Cour de cassation relevait d'un traitement discriminatoire. La législation ne respecte pas davantage le principe de l'égalité des parties devant la loi, puisqu'elle ne permet pas l'assistance juridique gratuite en cas de pourvoi devant la Cour de cassation. La Cour constitutionnelle a également pris note de données statistiques dont il ressort que le nombre de pourvois en cassation a doublé depuis l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant la saisine de la Cour de cassation par les seuls avocats agréés.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'absence de distinction objective et légitime, faite sur la base des compétences et de l'expérience professionnelles, entre les avocats ordinaires et ceux agréés auprès de la Cour de cassation, l'octroi d'un agrément aux avocats attachés à cette même juridiction, la limitation des activités des avocats agréés et la coopération qui existe par nature entre ces derniers et la Cour de cassation rendent sans objet l'institution des avocats agréés. La Cour constitutionnelle a également relevé que cette situation s'apparentait à celle d'une entreprise et d'un monopole, que le fait de n'autoriser que les avocats agréés à saisir la Cour de cassation occasionnait des frais comparativement élevés et que l'épuisement de l'ensemble des voies de recours était indispensable pour introduire une requête auprès de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne. Elle a conclu que la disposition en vertu de laquelle seuls les avocats agréés pouvaient saisir la Cour de cassation d'un pourvoi ne limitait pas simplement l'accès à cette juridiction, mais restreignait également l'accès à la Cour constitutionnelle et à la Cour européenne des Droits de l'Homme, entravant ainsi le droit à des voies de recours juridictionnelles effectives.

#### *Langues:*

Arménien.



#### *Identification: ARM-2008-3-010*

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.2008 / **e)** DCC-780 / **f)** Conformité de plusieurs dispositions du Code civil, de la loi sur les impôts et des articles 15 et 118 du Code de procédure administrative avec la Constitution / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 Principes généraux – **État de droit**.  
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.  
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme**.  
 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives**.  
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.  
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.  
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Liberté d'entreprendre / Justice administrative / Voies de recours effectives.

#### *Sommaire (points de droit):*

Au regard de la Constitution arménienne, le droit universel à la liberté d'entreprendre (sous réserve que la loi ne s'y oppose pas) englobe l'ensemble des voies de recours légales qui créent les conditions préalables nécessaires pour permettre à un individu de décider par lui-même de ses activités économiques. Cela implique le respect de la concurrence, la possibilité de monter des projets économiques sans restriction, de modifier la forme ou les orientations de ses activités, de liquider une entreprise existante et de passer contrat. La possibilité offerte à celui qui souhaite se lancer dans une activité économique d'accéder à un marché ou de s'en retirer sans rencontrer d'obstacles artificiels représente un élément essentiel du droit à la liberté d'entreprendre.

La Constitution laisse au législateur toute latitude pour mettre en place une juridiction d'appel dans le cadre du système de justice administrative. Néanmoins, il lui faut, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les droits civils consacrés par la Constitution et les conventions internationales. Le droit à la protection juridictionnelle et le droit de recours exigent des garanties spécifiques.

La réexamen des arrêts rendus en invoquant des motifs d'erreur judiciaire n'est pas envisageable car cela mettrait en question la notion de l'autorité de la chose jugée, qui serait dépourvue de sens.

Les arrêts rendus par une juridiction chargée du contentieux administratif ne peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel lorsqu'il n'existe aucune chambre spécialisée dans ce domaine. La garantie constitutionnelle relative à l'existence de chambres au sein de la Cour de cassation aura un sens lorsque cette dernière aura sa propre chambre spécialisée, compétente pour connaître d'une affaire donnée et statuer en l'espèce.

#### *Résumé:*

L'auteur du recours soutenait que l'imprécision de la notion d'«activité commerciale» et le libellé de divers actes normatifs autorisaient des interprétations différentes, dans la mesure où ils permettaient de considérer l'activité d'un individu comme une activité à la fois commerciale et non commerciale.

La Cour constitutionnelle a relevé, à l'analyse des textes de loi, que le législateur avait mis en avant les caractéristiques essentielles de la notion d'«activité commerciale» et n'avait en rien interdit l'ajout de caractéristiques supplémentaires. La Cour de cassation, dans le cadre de sa mission d'harmonisation de l'application de la loi et en vertu de son pouvoir de dire le droit, avait interprété le sens de cette notion au regard de la loi, ainsi que la portée de ses caractéristiques.

La Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions contestées n'étaient entachées d'aucune imprécision.

L'auteur du recours mettait par ailleurs en cause, d'une part, les dispositions du Code de procédure administrative en vertu desquelles les décisions de la juridiction administrative acquièrent force exécutoire à compter du moment où elles sont prononcées, et, d'autre part, la procédure de pourvoi en cassation en matière administrative et les modalités d'examen de l'affaire devant la Cour de cassation, qui sont régies par les dispositions pertinentes du Code de procédure civile.

Un examen rigoureux du Code de procédure judiciaire a conduit la Cour constitutionnelle à mettre en lumière certains points des textes qui encadrent le dépôt d'un recours à l'encontre des arrêts émanant de juridictions administratives:

- les arrêts d'une juridiction administrative ont force exécutoire à compter du moment où elles sont prononcées et ne peuvent être portés devant la Cour d'appel;
- les arrêts d'une juridiction administrative sont uniquement susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation;
- faute de possibilité de saisir la Cour d'appel, les décisions des juridictions administratives peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les mêmes conditions que les arrêts émanant d'une Cour d'appel civile;
- les critères de recevabilité des pourvois déposés à l'encontre des arrêts d'une juridiction administrative sont identiques à ceux qui régissent les pourvois visant des arrêts émanant d'une Cour d'appel civile;
- la portée de l'examen, par la Cour de cassation, des pourvois déposés à l'encontre des arrêts d'une juridiction administrative est identique à celle de l'examen des pourvois formés contre des arrêts émanant de cours d'appel civiles; la compétence de la Cour est la même.

La Cour constitutionnelle s'est référée à la thèse juridique essentielle que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a toujours défendue, à savoir que la Convention européenne des Droits de l'Homme ne fait pas obligation aux États contractants de créer des cours d'appel ou des cours de cassation. Toutefois, lorsqu'elles existent, ces instances doivent respecter l'ensemble des garanties consacrées par l'article 6 CEDH. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a commencé par déterminer si la disposition légale applicable aux recours à l'encontre d'arrêts de droit administratif pouvait préserver l'exercice effectif du droit à un procès équitable dans l'ordre judiciaire administratif.

La Cour constitutionnelle a estimé que le caractère effectif de l'exercice du droit à un procès équitable dans le système judiciaire administratif dépendait avant tout du double degré de juridiction administrative en vigueur en République d'Arménie et de l'efficacité de ce système. L'accès à la Cour de cassation et son efficacité importaient d'autant plus qu'elle était la seule juridiction de recours.

La Cour constitutionnelle a relevé que les dispositions contestées de l'article 118 du Code de procédure administrative avaient étendu les règles applicables à la Cour de cassation dans le cadre du triple degré de

juridiction de la procédure civile aux recours déposés à l'encontre d'arrêts juridictionnels administratifs, y compris les critères du pourvoi en cassation et de sa recevabilité, sans tenir compte des caractéristiques de la justice administrative et des décisions de justice prises dans le cadre du contentieux administratif. Or cette situation limite en effet l'accès à la Cour de cassation. Comme il n'existe aucune possibilité d'appel en matière administrative, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas légitime d'appliquer le même mécanisme de pourvoi et les mêmes critères de recevabilité des pourvois à l'encontre de décisions juridictionnelles administratives que ceux utilisés dans le système de triple degré de juridiction de la procédure civile. Elle a estimé que le Code de procédure administrative devait définir clairement la procédure de recours contre les décisions des juridictions administratives, préciser les conditions d'un pourvoi en cassation, et fixer les règles de la procédure de recours. Elle a ajouté qu'il ne fallait se référer aux autres textes de loi que si cela respectait les principes généraux constitutionnels de l'ordre judiciaire.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'article 115.1 du Code de procédure administrative faisait ressortir l'inefficacité de l'actuel double degré de juridiction de la justice administrative. En vertu de cette disposition, les arrêts d'une juridiction administrative statuant dans une affaire donnée ont force exécutoire à compter du moment où elles sont prononcées. La Cour constitutionnelle a considéré que, dans ces conditions, le fait de se pourvoir en cassation contre des arrêts juridictionnels administratifs non seulement ôtait toute efficacité à la protection des droits par la Cour de cassation, mais portait également atteinte au principe de sécurité juridique. Or ces éléments, garantis à l'article 1 de la Constitution, font partie intégrante d'un État démocratique respectueux de la prééminence du droit.

La Cour constitutionnelle a relevé qu'il était impossible de former un recours contre une décision de renvoi de la Cour de cassation, contrairement à ce qui existe pour les décisions de renvoi prononcées par la Cour d'appel. Cette situation influe sur l'accès au double degré de juridiction de la justice administrative et sur son efficacité. Ainsi, en cas de renvoi d'un pourvoi formé devant la Cour de cassation, l'intéressé se trouve privé de la faculté de déposer un recours contre cette décision (et par conséquent de toute voie de recours effective contre cette décision), et, qui plus est, il ne bénéficie en pratique d'un droit à un procès équitable qu'auprès de la juridiction de première instance.

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que les pourvois en cassation pouvaient uniquement être formés par l'intermédiaire d'avocats agréés, ce qui restreint l'accès à la Cour de cassation. Or, celle-ci est la seule juridiction que l'on puisse saisir pour faire appel d'une décision rendue par des juridictions administratives.

La Cour constitutionnelle a observé qu'en matière de justice spécifiquement administrative, le droit à un procès équitable n'était effectif que s'il est possible d'avoir accès à une Cour de cassation efficace. Une protection juridictionnelle effective suppose l'existence d'une chambre spécialisée distincte, compétente pour statuer sur les affaires dont elle est saisie et pour organiser l'examen des faits conformément aux caractéristiques de la justice administrative.

La Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité, et par conséquent à la nullité, des dispositions contestées du Code de procédure administrative.

*Langues:*

Arménien.



# Azerbaïdjan

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* AZE-2008-3-001

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.2008 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Xhalq gazeti, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit civil / Procédure civile / Droit à un procès équitable / Juge, impartialité.

*Sommaire (points de droit):*

Une question a été soulevée quant à la conformité d'un arrêt de la Chambre civile de la Cour suprême au regard de la Constitution et de la législation nationale. Cet arrêt avait trait à une affaire d'expulsion, de démolition d'un bâtiment et de versement d'une indemnisation. Dans le cadre d'une procédure jointe, l'autorisation a également été demandée d'annuler le permis de bâtir concédé pour

la construction d'un immeuble commercial sur un terrain de 374 mètres carrés appartenant à la société «Guba-Istehsalat» (SARL de type ouvert).

*Résumé:*

L'affaire était née de l'occupation par M. Zulfugarov d'un terrain qui appartenait à K. Mammadov, sur lequel il avait entamé des travaux de construction, et qu'il refusait de quitter, malgré de nombreux avertissements.

Le tribunal du district de Guba avait déclaré l'affaire irrecevable. La Chambre civile de la Cour d'appel avait infirmé la décision de la première juridiction et avait frappé de nullité le protocole n°4 conclu par la SARL «Guba-Istehsalat» concernant l'attribution d'un terrain de 374 mètres carrés et le permis n°192, la construction d'un immeuble commercial, l'expulsion de M. Zulfugarov de la parcelle qu'il occupait, la destruction de l'immeuble et le versement d'une indemnisation. La Chambre civile de la Cour suprême a confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

M. Zulfugarov a alors saisi la Cour constitutionnelle, invoquant le fait qu'il n'avait pas été informé du lieu et de la date de l'appel. En conséquence, l'affaire avait été jugée en son absence, et il n'avait désigné personne pour représenter ses intérêts à l'audience. Malgré les manquements aux règles de droit durant la procédure d'appel, la Chambre civile de la Cour suprême avait confirmé le jugement mal fondé et contraire à la loi, sans prendre suffisamment en compte les éléments portés à sa connaissance.

Le requérant faisait valoir que, lors des audiences, son droit à la protection juridique (garanti par l'article 60 de la Constitution) avait été bafoué. Sur ce recours de M. Zulfugarov, la formation plénière de la Cour constitutionnelle a souligné ce qui suit:

L'article 60.1 de la Constitution institue une protection juridique des droits et libertés de chaque citoyen. La garantie de la protection juridique sur la base du droit à un procès équitable par une juridiction indépendante est prescrite par le droit international (article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6.1 CEDH). Conformément à la Constitution et aux dispositions du droit international, la justice, au vrai du sens du terme, devrait répondre à la notion d'équité et assurer de manière effective le rétablissement des droits. La décision judiciaire rendue à l'issue des audiences marquées par le non-respect des règles de droit ne pouvait être considérée comme une justice équitable.

La formation plénière de la Cour constitutionnelle a estimé que la Cour d'appel avait enfreint les prescriptions du Code de procédure civile (ci-après, «CPC»). Comme le montrent clairement des éléments de la cause, la Cour d'appel avait fixé une date d'examen de l'affaire et convoqué M. Zulfugarov à cette date. Mais l'adresse indiquée sur l'assignation destinée à M. Zulfugarov était inexacte et ne correspondait qu'à un district. Les éléments de la cause n'ont fait nulle mention de la signification de l'assignation de M. Zulfugarov. Faute d'avoir permis à ce dernier de prendre part aux audiences judiciaires, la Cour d'appel a agi en violation des grands principes du droit en matière de procédure civile, à savoir les principes du contradictoire et de l'égalité des parties. L'article 127.2 de la Constitution impose aux juges, lorsqu'ils examinent une affaire, de faire preuve d'équité et d'impartialité. Ils doivent traiter les parties dans des conditions égales sous l'angle du droit, et agir sur la base des faits et dans le respect de la loi. S'appuyant sur cette règle, l'article 9.1 CPC dispose que la justice doit être exercée en se fondant sur les faits et conformément au principe du contradictoire et de l'égalité des parties. Les juges doivent toujours s'assurer du respect du principe du contradictoire et leurs décisions doivent uniquement reposer sur des éléments débattus selon ce principe, et sur les explications et documents présentés par les parties. Une juridiction ne peut statuer sur la base d'un raisonnement qu'elle avancerait en vertu de son statut professionnel (article 9.3 CPC).

En l'affaire *Krchmar et autres c. République tchèque* du 3 mars 2000, la Cour européenne des Droits de l'Homme a fait remarquer que le principe de l'égalité des armes, qui est l'un des nombreux éléments d'un procès équitable, suppose que chaque partie ait une occasion raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas fortement par rapport à la partie adverse. Lors de son examen de l'affaire en question, la Cour d'appel a enfreint l'article 127.2 de la Constitution, les articles 9.1, 9.3, 73.1, 140.1, 140.3, 140.6, 142.1 et 373 CPC et, partant, le droit à la protection judiciaire garanti par l'article 60 de la Constitution.

Le non-respect ou l'application incorrecte de règles de fond ou de procédure est un motif d'annulation des résolutions ou jugements rendus en appel (article 418.1 CPC). Les résolutions ou jugements rendus en appel doivent, indépendamment des arguments avancés dans le moyen de recours, être infirmés si l'affaire a été examinée en l'absence de la notification qui doit être remise aux parties à la procédure pour leur indiquer la date et le lieu de l'audience (article 418.4.5 CPC).

La Cour de Cassation n'avait attaché aucune importance aux faits indiqués dans le recours de M. Zulfugarov et avait confirmé la décision, bien que la Cour d'appel eût examiné l'affaire au mépris des règles de droit.

La formation plénière de la Cour constitutionnelle a estimé que, dans la mesure où l'arrêt de la Chambre civile de la Cour suprême du 2 août 2007 était contraire à l'article 60.1 de la Constitution et aux articles 416 et 418.4.5 CPC, la décision rendue dans la procédure civile ordonnant l'expulsion de M. Zulfugarov du terrain qu'il occupait, la démolition de l'immeuble et le versement d'une indemnisation, devait être invalidée. En application de cet arrêt, l'affaire serait réexaminée, dans les délais et conformément aux modalités prescrites par le Code de procédure civile.

#### *Langues:*

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



# Belgique

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* BEL-2008-3-011

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.12.2008 / e) 171/2008 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel) / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Question préjudicielle, juge *a quo* / Confidentialité / Interprétation, principe / Inspection du travail, accès, locaux habités / Perquisition, garanties juridictionnelles.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit au respect du domicile revêt un caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH. Étant donné que l'exercice du droit de pénétrer dans les locaux habités constitue une ingérence dans ce droit, les contestations y relatives doivent se dérouler dans le respect des garanties prévues par cette disposition.

Les garanties de l'article 6.1 CEDH comprennent le respect du principe du contradictoire. Ce principe implique en règle générale le droit pour les parties litigantes de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée devant le juge et de la discuter.

Les droits de la défense doivent toutefois être mis en balance avec les intérêts qui relèvent du domaine de l'article 8 CEDH. On peut ainsi concevoir des situations exceptionnelles dans lesquelles certaines pièces du dossier échappent à la contradiction.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle est saisie de questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Gand à propos d'une disposition de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail. Cette disposition autorise les inspecteurs sociaux, munis de pièces justificatives et agissant dans l'exercice de leur mission, à pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui sont soumis à leur contrôle ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance. La disposition précise que, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police.

Le Tribunal de première instance de Gand interprète cette disposition comme autorisant l'accès à des locaux habités sur la base de documents et d'explications verbales qui ne sont pas joints au dossier pénal. Il interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec le droit constitutionnel à l'inviolabilité du domicile (article 15 de la Constitution), combiné avec l'article 8 CEDH (première question). Il interroge aussi la Cour sur sa compatibilité avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-

discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinées avec l'article 6.1 CEDH en ce que la légalité de l'autorisation délivrée par le juge au tribunal de police ne peut être contrôlée par aucun juge, alors que la perquisition ordonnée par un juge d'instruction peut être contestée devant le juge du fond (deuxième question).

Concernant la seconde question préjudicielle, la Cour relève tout d'abord que, lorsque la Cour est appelée à vérifier le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, combiné avec une disposition conventionnelle garantissant un droit fondamental, il suffit de constater que cette disposition conventionnelle est violée pour conclure que la catégorie de personnes dont ce droit fondamental est violé est discriminée par rapport à la catégorie de personnes auxquelles ce droit fondamental est garanti.

La Cour relève ensuite que l'interprétation de la disposition en cause retenue par le juge *a quo* repose sur un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2004. Elle précise par ailleurs que dès lors que l'exercice du droit de pénétrer dans les locaux habités a donné lieu, dans l'affaire soumise au juge *a quo*, à des poursuites pénales, elle limite son examen à cette hypothèse.

Concernant la seconde question préjudicielle, la Cour relève tout d'abord que l'intervention préalable d'un magistrat indépendant et impartial constitue une garantie importante contre les risques d'abus ou d'arbitraire, mais que la simple circonstance que l'autorisation de pénétrer dans les locaux habités est délivrée par un juge ne peut toutefois être considérée comme une garantie suffisante, dès lors que la personne visée ne peut se faire entendre. En effet, l'efficacité de la mesure serait gravement compromise si elle devait en être préalablement informée. La Cour renvoie à cet égard à plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Or, les garanties de l'article 6.1 CEDH impliquent que les personnes concernées puissent bénéficier d'un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision autorisant l'accès aux locaux habités ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement. La Cour conclut dès lors que, dans l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle la disposition en cause exclut tout contrôle judiciaire de la légalité de l'autorisation accordée par le juge de police, cette disposition ne répond pas aux exigences de l'article 6.1 CEDH et constitue partant une violation des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). La Cour estime cependant que la disposition peut recevoir une autre interprétation: elle ne s'oppose pas à une contestation devant le juge

pénal de l'autorisation donnée par le juge de police et est alors conforme à la Constitution.

Concernant la première question préjudicielle, la Cour rappelle le contenu du principe du contradictoire garanti par l'article 6.1 CEDH et la mise en balance entre les droits de la défense et les intérêts qui relèvent du domaine de l'article 8 CEDH. On peut ainsi concevoir des situations exceptionnelles dans lesquelles certaines pièces du dossier échappent à la contradiction.

Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6.1 CEDH les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires. De surcroît, les difficultés qu'éprouverait une des parties dans l'exercice de sa défense en raison d'une limitation de ses droits doivent être compensées par la garantie qu'offre la procédure suivie devant la juridiction.

Inversement, les atteintes à la vie privée qui découlent d'une procédure judiciaire doivent se limiter autant que faire se peut à celles rendues strictement nécessaires par les spécificités de la procédure, d'une part, et par les données du litige, d'autre part. La Cour se base à cet égard sur plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière.

La Cour précise ensuite que dans l'interprétation du juge *a quo*, l'autorisation du juge de police de pénétrer dans les locaux habités peut se fonder sur des documents et déclarations qui n'ont pas été joints au dossier répressif. Elle précise aussi que l'article 15.c de la Convention n°81 de l'Organisation internationale du travail «relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce», approuvée par une loi belge, impose aux inspecteurs du travail de traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et de s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Selon la Cour, les droits de la défense seraient restreints de manière disproportionnée si les documents et déclarations sur lesquels est fondée l'autorisation du juge de police de pénétrer dans les locaux habités étaient entièrement soustraits au principe du contradictoire. En revanche, la protection accordée par l'article 8 CEDH est suffisamment respectée si tous les éléments permettant de déduire l'identité de l'auteur de la plainte ou de la dénonciation ne figurent pas dans le dossier répressif. Il n'est pas nécessaire, en vue de préserver ces intérêts, de soustraire au principe du contradictoire la plainte ou la dénonciation elle-même.

La Cour conclut que, dans l'interprétation de la disposition en cause selon laquelle les documents et déclarations sur lesquels est fondée l'autorisation du juge de police de pénétrer dans les locaux habités sont entièrement soustraits au principe du contradictoire, cette disposition ne satisfait pas aux exigences de l'article 6.1 CEDH et entraîne une ingérence arbitraire dans le droit à l'inviolabilité du domicile, garanti par l'article 15 de la Constitution et par l'article 8 CEDH.

La Cour estime cependant que la disposition en cause peut être interprétée de manière conforme à la Constitution, en ce sens que, non pas la plainte ou la dénonciation elle-même, mais uniquement les données qui permettent de déduire l'identité de l'auteur de la plainte ou de la dénonciation sont soustraites au principe du contradictoire.

Dans son dispositif, la Cour reprend les quatre interprétations, les deux interprétations jugées inconstitutionnelles et les deux interprétations conformes.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification:* BEL-2008-3-012

**a)** Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.12.2008 / **e)** 182/2008 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.01.2009 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

4.7.15 Institutions – Organes juridictionnels – **Assistance et représentation des parties.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avocat, honoraires, barèmes / Avocat, honoraires à charge de la partie succombante / Frais de justice, remboursement / Procédure, frais, remboursement / Procédure pénale, frais / Loi, application immédiate / Loi, entrée en vigueur / Acquiescement, effet / Partie, partie victorieuse, partie succombante.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les règles constitutionnelles et de droit international (Convention européenne des Droits de l'Homme et Pacte international relatif aux droits civils et politiques) garantissant l'accès à une justice équitable sans discrimination aucune, ne sont pas violées par la législation belge qui introduit pour la première fois en Belgique le principe de la répétibilité des honoraires et frais d'avocat qui permet à la partie ayant obtenu gain de cause d'obtenir une intervention forfaitaire mise à charge de la partie succombante.

Il n'est pas discriminatoire d'étendre un tel système aux affaires pénales, en le limitant aux relations entre le prévenu et la partie civile.

#### *Résumé:*

Plusieurs dizaines de requérants ont introduit des recours en annulation à l'encontre de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. Cette loi introduit un système qui permet à la partie qui gagne un procès de récupérer une partie des frais de sa défense auprès de la partie qui succombe.

Auparavant, il incombait à chaque partie de prendre en charge les frais de sa défense et notamment les honoraires et frais d'avocat. Ces frais ne faisaient pas partie des frais de la procédure qui pouvaient être mis à charge de la partie succombante. Le seul correctif prenait la forme d'une «indemnité de procédure» prévue par l'article 1022 du Code judiciaire: il permettait au juge de condamner la partie succombante à payer une indemnité pour les actes matériels accomplis en cours de procédure par un avocat.

Par un arrêt du 2 septembre 2004, la Cour de cassation avait admis que les honoraires des avocats pouvaient faire partie du dommage indemnisable dans le cadre de la responsabilité contractuelle. Cet arrêt a suscité de nombreux commentaires et la jurisprudence s'est divisée sur une série de questions liées à la répétibilité.

Par un arrêt n°57/2006 du 19 avril 2006 [BEL-2006-1-005], la Cour constitutionnelle a jugé que «l'absence de dispositions législatives permettant de mettre les honoraires et frais d'avocat à charge de la partie demanderesse dans une action en responsabilité civile ou de la partie civile qui succombent viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 CEDH», tout en précisant que «pour mettre fin à cette discrimination, il appartient au législateur d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure la répétibilité des honoraires et frais d'avocat doit être organisée».

L'article 1022 du Code judiciaire prévoit désormais «une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause» dont les montants sont déterminés par arrêté royal, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige, après avis des Ordres des barreaux. Le juge peut réduire ou augmenter l'indemnité dans certaines limites en tenant compte de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité; de la complexité de l'affaire; des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Enfin, la nouvelle loi étend partiellement le principe de la répétibilité aux affaires jugées par les juridictions répressives.

Les requérants se fondent sur le droit à un juge (article 13 de la Constitution), le droit à l'aide juridique (article 23.3 de la Constitution), le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et les règles internationales garantissant le procès équitable (article 6 CEDH et article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) sans discrimination aucune (article 14 CEDH et article 26 du Pacte précité).

La Cour constitutionnelle juge que la loi attaquée ne viole pas le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable et qui est fondamental dans un État de droit. En limitant l'augmentation du montant des indemnités de procédure et en octroyant un pouvoir d'appréciation au juge lui permettant d'adapter ce montant, le système permet de limiter les effets de la répétibilité pour la partie qui perd le procès et qui ne dispose pas de moyens financiers importants. La Cour estime aussi que le législateur pouvait laisser au Roi le soin de fixer les montants de l'indemnité de procédure après consultation des Ordres des barreaux des avocats, après avoir déterminé lui-même le principe de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat et le

champ d'application de celle-ci et après avoir confié au juge un pouvoir d'appréciation encadré par des critères énumérés.

La Cour accepte plusieurs limites du système de répétibilité adapté par le législateur: le principe du forfait, l'exclusion des frais et honoraires de conseils techniques, l'exclusion des délégués syndicaux du champ d'application de la loi, par exemple.

La Cour juge qu'il n'est pas discriminatoire que le législateur étende le principe de la répétibilité aux affaires pénales, tout en limitant cette extension aux relations entre le prévenu et la partie civile.

Le choix du législateur d'exclure toute répétibilité dans les relations entre le prévenu et le ministère public a pour conséquence qu'en cas de non-lieu ou d'acquiescement, le justiciable qui a été contraint de recourir aux services d'un avocat pour assurer sa défense alors qu'il avait été accusé à tort, devra supporter seul les frais et honoraires occasionnés par sa défense.

En raison de la mission qui est dévolue au ministère public, le législateur a pu considérer qu'il ne convenait pas d'étendre à son égard un système selon lequel une indemnité de procédure serait due chaque fois que son action reste sans effet. La Cour conclut que le législateur pourrait sans doute organiser à charge de l'État, en faveur de ceux qui font l'objet d'une décision d'acquiescement ou de non-lieu, un système d'indemnisation qui tienne compte des spécificités du contentieux pénal. Mais, de ce qu'il n'a pas étendu, à charge de l'État en cas d'acquiescement ou de non-lieu, le système d'indemnisation forfaitaire prévu par les dispositions attaquées, il ne s'ensuit pas qu'il aurait violé les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 CEDH.

Enfin, la Cour estime que, dans le contexte d'insécurité juridique qui a suivi la nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation, l'application immédiate de la loi attaquée est une mesure pertinente pour mettre un terme, à l'égard de tous les justiciables, au développement de jurisprudences divergentes et dès lors inégalitaires quant au principe de la répétibilité et aux montants qui pouvaient être alloués.

#### *Renseignements complémentaires:*

- Voir l'arrêt n°57/2006 du 19.04.2006, *Bulletin* 2006/1 [BEL-2006-1-005];

- À comparer (en matière pénale) avec les décisions du Tribunal constitutionnel de Pologne n<sup>os</sup> SK 60/03 du 11.01.2005 et SK 21/04 du 26.07.2006 (revirement de jurisprudence).

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



## Brésil

### Cour suprême fédérale

#### Décisions importantes

*Identification:* BRA-2008-3-001

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) / d) 06.02.1992 / e) ADIn 2-1 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 21.11.1997 / h) CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

2.2.2.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Hiérarchie au sein de la Constitution.**

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, nouvelle, loi, antérieure, liens / Loi, antérieure, abrogation simple / Loi, antérieure, inconstitutionnalité ultérieure.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'une nouvelle Constitution est adoptée, soit une loi antérieure est compatible avec elle, auquel cas elle reste en vigueur, soit elle est incompatible avec elle, auquel cas elle est abrogée par la nouvelle Constitution. Lorsqu'il élabore une législation, le législateur respecte les limites imposées par la Constitution en vigueur, car il est de toute évidence impossible d'obéir aux dispositions et aux préceptes d'une Constitution future, encore inexistante.

*Résumé:*

I. La Fédération nationale des établissements d'enseignement (*Federação Nacional de Estabelecimentos de Ensino – FENEN*) avait saisi la Cour suprême fédérale d'une action directe en inconstitutionnalité contre une législation régissant les

tarifs pratiqués par de tels établissements (articles 1 et 3 du décret-loi n°532/1969 et articles 2 et 5 du décret n°95921/1988). La plaignante faisait valoir que les dispositions en question étaient incompatibles avec la Constitution de 1988 (alors récente) et elle demandait en conséquence que lesdites dispositions soient déclarées inconstitutionnelles. L'assemblée plénière de la Cour a examiné la question de savoir si l'adoption d'une nouvelle Constitution abrogeait ou rendait inconstitutionnelle une loi antérieure incompatible avec elle. La Cour a étudié la thèse de l'abrogation simple et celle de l'inconstitutionnalité ultérieure.

II. La théorie de l'inconstitutionnalité de la loi suppose que soit en vigueur une Constitution, qui limite les pouvoirs de l'État et établit ses responsabilités et ses compétences. La loi est réputée inconstitutionnelle lorsqu'elle émane d'un pouvoir qui outrepassé les limites établies par la Constitution en vigueur à ce moment-là, en agissant d'une manière qui ne correspond pas à ses compétences constitutionnelles.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle Constitution n'a pas la capacité de rendre inconstitutionnelle une loi qui était conforme à la Constitution antérieure. L'inconstitutionnalité est toujours congénitale, jamais ultérieure. En conséquence, la décision n'annule pas une loi antérieurement valable, elle déclare seulement le vice préexistant.

La nouvelle Constitution abroge les lois antérieures qui sont incompatibles avec elle du simple fait que la loi nouvelle abroge la loi antérieure, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une question de droit intertemporel.

La décision a rejeté la thèse selon laquelle l'abrogation de la loi antérieure par la Constitution n'excluait pas son éventuelle inconstitutionnalité, car il s'agirait d'une abrogation conditionnelle, découlant de l'inconstitutionnalité ultérieure de la loi. Selon les tenants de cette thèse, l'adoption d'une nouvelle Constitution produit un renouvellement de tout le droit antérieur, car la Constitution en vigueur constitue toujours le fondement de la validité des normes d'un système juridique. De cette façon, on ne saurait exclure la possibilité que la Cour juge la norme dans le cadre d'un contrôle abstrait, assurant ainsi la possibilité de mettre un terme aux nombreux litiges concernant la loi contestée sans contraindre chaque personne concernée à demander réparation en justice en empruntant la route tortueuse des voies de recours.

En conséquence, l'assemblée plénière de la Cour a rejeté le recours, à la majorité, en raison de l'impossibilité juridique de la plainte, car une action directe en inconstitutionnalité n'a pas pour finalité d'examiner l'abrogation – ou non – des lois par une constitution ultérieure.

### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 5.XXI, 8.III, 101.I.a et 103.IX de la Constitution;
- Articles 1 et 3 du décret-loi n°532/1969;
- Articles 2 et 5 du décret-loi n°95921/1988.

### *Langues:*

Portugais.



### *Identification: BRA-2008-3-002*

**a)** Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 28.03.1996 / **e)** ADIn 815 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 10.05.1996 / **h)** CODICES (portugais).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**  
 1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**  
 2.2.2.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Hiérarchie au sein de la Constitution.**

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pouvoir constitutionnel, originel / Constitution, clause, immuable / Norme, constitutionnelle, constitutionnalité / Cour suprême, Constitution, garante.

### *Sommaire (points de droit):*

L'instauration d'une hiérarchie entre des normes constitutionnelles originelles n'est pas compatible avec un système constitutionnel rigoureux. Le fondement de la validité de toutes les normes constitutionnelles originelles réside dans le pouvoir constitutionnel originel – et non pas dans d'autres normes constitutionnelles.

**Résumé:**

I. Le Gouverneur de l'État du Rio Grande do Sul avait saisi la Cour suprême fédérale d'une action directe en inconstitutionnalité contre la disposition constitutionnelle établissant des critères pour le nombre de députés fédéraux que peut avoir chaque État. L'article 45.1 et 45.2 de la Constitution fixe un minimum de 8 et un maximum de 70 députés pour chaque État et pour le district fédéral, ainsi qu'un nombre fixe de 4 députés par territoire.

Le requérant alléguait l'existence d'une hiérarchie entre normes constitutionnelles originelles pour justifier sa demande de déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées. Ces dernières seraient, selon lui, contraires à certaines des clauses immuables («*cláusulas pétreas*») de l'article 60.4 de la Constitution, qui seraient des normes constitutionnelles «supérieures». L'article 60.4 limite le champ d'application des amendements constitutionnels, interdisant les propositions qui viseraient à abolir le caractère fédératif de l'État; le vote direct, secret, universel et périodique; la séparation des pouvoirs; et les droits et garanties individuels. Ces normes prétendument «supérieures» seraient celles qui constituent les principes du droit super-positif, auquel même le pouvoir constitutionnel originel serait subordonné. La Cour a examiné l'argument concernant l'existence de normes constitutionnelles inconstitutionnelles.

II. L'assemblée plénière de la Cour a affirmé que la thèse d'une hiérarchie entre normes constitutionnelles originelles n'était pas compatible avec le système constitutionnel rigoureux en vigueur au Brésil, car le fondement de la validité de toutes les normes constitutionnelles originelles réside dans le pouvoir constitutionnel originel et non pas dans d'autres normes constitutionnelles.

La Cour a donc fait valoir que, pour préserver l'identité et la continuité du texte constitutionnel dans son ensemble, les rédacteurs de la Constitution avaient créé des clauses immuables, imposant des limites au pouvoir constitutionnel dérivé. Ils n'ont pas créé des normes qui subordonneraient le pouvoir constitutionnel originel lui-même et seraient ensuite capables de rendre inconstitutionnelles d'autres normes originelles.

Par conséquent, la contradiction entre normes constitutionnelles originelles n'est pas une question d'inconstitutionnalité mais plutôt d'illégitimité de la Constitution en ce qui concerne l'un de ses éléments. C'est pourquoi il ne faut pas demander à la Cour de se prononcer sur cette question, car il ne lui appartient pas d'exercer son contrôle sur le pouvoir

constitutionnel originel lui-même mais seulement d'agir «principalement en tant que garante de la Constitution» (article 102 de la Constitution), afin d'empêcher l'inobservation de ses dispositions.

L'assemblée plénière de la Cour a donc rejeté le recours à l'unanimité en raison de l'impossibilité juridique de la plainte.

**Renseignements complémentaires:**

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 45.1, 45.2, 60.4 et 102 de la Constitution.

**Langues:**

Portugais.

**Identification: BRA-2008-3-003**

**a)** Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 17.09.2003 / **e)** HC 82.424 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 19.03.2004 / **h)** CODICES (portugais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**

2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

*Habeas corpus*, ordonnance / Racisme, définition / Antisémitisme, définition / Livre, publication.

### Sommaire (points de droit):

Pour parvenir à donner une définition «juridico-constitutionnelle» du terme «racisme», il est indispensable d'étudier en même temps les facteurs et circonstances à caractère historique, politique et social qui ont présidé à sa naissance et à sa mise en œuvre.

Le crime de racisme constitue une atteinte aux principes sur lesquels la société humaine est construite et organisée, notamment la respectabilité et la dignité des êtres humains et leur coexistence pacifique.

### Résumé:

I. La Cour suprême fédérale (CSF) avait été saisie d'une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* au nom de Sigfried Ellwanger, écrivain et éditeur qui avait été reconnu coupable en appel du crime d'antisémitisme pour avoir publié, vendu et distribué des textes antisémites. Selon l'article 5.42 de la Constitution, «la pratique du racisme constitue un crime qui ne peut pas faire l'objet d'une liberté conditionnelle et qui est imprescriptible». Faisant valoir que les juifs ne sont pas une race, le requérant alléguait que le crime de discrimination à caractère antisémite, pour lequel il avait été condamné, n'avait pas la connotation raciale indispensable pour être imprescriptible, ainsi que le prévoit l'article 5.42 de la Constitution, car l'imprescriptibilité doit être limitée au crime de racisme.

II. Partant du principe qu'il n'existe pas de subdivisions biologiques de l'espèce humaine, l'assemblée plénière de la Cour a estimé que la division des êtres humains en races résultait d'un processus au contenu purement sociopolitique. Ce processus donne naissance au racisme qui, à son tour, génère la discrimination et le préjugé ségrégationniste.

Afin de pouvoir donner une définition «juridico-constitutionnelle» du terme «racisme», la Cour a conclu qu'il était indispensable d'étudier en même temps les facteurs et circonstances à caractère historique, politique et social qui ont présidé à sa naissance et à son application, par une interprétation systémique et téléologique de la Constitution. C'est seulement ainsi qu'il est possible de saisir la signification et la portée réelles de la norme, qui doit rendre les concepts étymologiques, ethnologiques, sociologiques, anthropologiques et biologiques compatibles les uns avec les autres.

La Cour a fait valoir que la discrimination à l'égard des juifs, qui résulte de l'élément central de la pensée national-socialiste, à savoir que les juifs et les aryens forment des races distinctes, est incompatible avec les normes éthiques et morales définies dans la Constitution et dans le monde moderne, normes qui sont à l'origine de l'État de droit et avec lesquelles celui-ci est en harmonie.

Le crime de racisme se vérifie donc par le simple usage de ces préjugés, ce qui constitue une atteinte aux principes sur lesquels la société humaine est construite et organisée, tels que la respectabilité et la dignité des êtres humains et leur coexistence pacifique dans la société.

La Cour a donc reconnu que la mise en forme et la publication d'ouvrages écrits véhiculant des idées antisémites – qui cherchent à faire revivre et à crédibiliser la conception raciale définie par le régime nazi, en niant et en dénaturant des faits historiques incontestables comme l'Holocauste, conception fondée sur l'infériorité supposée et l'exclusion du peuple juif – constituent une incitation à la discrimination avec un contenu raciste exacerbé, encore aggravé par la perspective des conséquences historiques des actes sur lesquels se fondent les ouvrages en question.

Les juges ont estimé que, dans cette affaire, le comportement du requérant en publiant des livres au contenu antisémite était explicite, révélant une intention manifeste de tromper, car il se fondait sur la prémisse erronée selon laquelle les juifs sont non seulement une race mais, plus encore, un segment racial fondamentalement et génétiquement inférieur et pernicieux. En conséquence, la discrimination qu'il a commise, délibérément et visant expressément les juifs, constitue l'acte illicite de pratique du racisme, avec les graves conséquences qui l'accompagnent.

L'assemblée plénière a considéré que la Constitution imposait aux auteurs de tels crimes, en raison de la nature, de la gravité et du caractère ignoble de l'infraction, une clause rendant celle-ci imprescriptible afin que le rejet et le mépris qu'inspire sa pratique à la société brésilienne puissent rester ancrés *ad perpetuam rei memoriam*. L'imprescriptibilité des crimes de racisme est justifiée car il s'agit d'un avertissement sérieux aux générations actuelles et futures afin d'empêcher le retour en force de notions anciennes et périmées que la conscience juridique n'admet plus.

Enfin, la Cour a estimé que la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression n'était pas absolue en tant que droit individuel. En effet, elle peut être retirée lorsqu'elle dépasse ses limites morales et juridiques,

comme dans le cas des manifestations immorales qui constituent des violations du droit pénal. C'est pourquoi, en l'espèce, la garantie de la liberté d'expression a été retirée au nom des principes de dignité de la personne humaine et d'égalité judiciaire.

La thèse qui aurait accordé l'ordonnance d'*habeas corpus*, en partant de l'hypothèse que le délai de prescription était applicable, et la thèse qui aurait accordé l'ordonnance d'office, pour innocenter le requérant au motif que l'infraction n'était pas caractérisée, ont été toutes deux rejetées. En conséquence, l'assemblée plénière de la Cour, à la majorité des voix, a refusé l'ordonnance.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 5.42 de la Constitution.

#### *Langues:*

Portugais.



#### *Identification:* BRA-2008-3-004

**a)** Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 24.03.2004 / **e)** RE 197,917 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 07.05.2004 / **h)** CODICES (portugais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet rétroactif (ex tunc).**

1.6.5.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Limitation à l'effet rétroactif.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, représentation, proportionnalité / Inconstitutionnalité, *incidenter tantum* / Effets *pro futuro*.

#### *Sommaire (points de droit):*

Tout en déclarant une loi inconstitutionnelle, il peut être nécessaire de respecter la situation concrète, au nom de la sécurité juridique. L'annulation de la loi, avec ses effets *ex tunc*, menacerait gravement l'ensemble du système législatif. Pour tenir compte de l'intérêt général, des effets *pro futuro* ont été exceptionnellement reconnus à la déclaration incidente d'inconstitutionnalité.

#### *Résumé:*

I. Le procureur général de l'État de Sao Paulo avait saisi la Cour suprême fédérale d'un recours extraordinaire contre une décision de la Cour de justice («*Tribunal de Justiça*») de l'État de Sao Paulo. Cette décision avait infirmé celle d'une juridiction inférieure qui, en reconnaissant l'inconstitutionnalité d'une disposition de la loi organique de la commune de Mira Estrela (article 6, paragraphe unique), avait estimé que le nombre des conseillers municipaux devait être réduit pour passer de 11 à 9 et décrété l'annulation des mandats politiques au-delà de ce chiffre.

Selon l'article 29.4 de la Constitution, le nombre des conseillers municipaux doit être proportionnel à la population de la commune. Le requérant faisait valoir que la législation municipale avait violé le caractère proportionnel exigé par la Constitution en instaurant un nombre excessif de conseillers, étant donné que la ville comptait seulement 2 651 habitants.

II. L'assemblée plénière de la Cour a estimé que l'article 29.4 de la Constitution exigeait la proportionnalité susmentionnée, dans le respect des limites définies aux alinéas «a» à «c» de cet article. Par conséquent, laisser aux législateurs municipaux le soin de décider de la composition des conseils municipaux, en respectant uniquement les limites maximales et minimales, revient à priver de tout son sens l'exigence constitutionnelle expresse de proportionnalité.

C'est pourquoi la loi organique qui établit la composition du conseil municipal sans tenir compte du lien de proportionnalité pertinent avec la population en question constitue un abus de pouvoir législatif et elle est donc contraire au système

constitutionnel en vigueur. L'inobservation de la condition de proportionnalité constitue une violation des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et de caractère raisonnable.

Les juges se sont donc accordés à reconnaître la nécessité d'interpréter les dispositions constitutionnelles citées de manière à respecter un paramètre arithmétique général, afin que la proportionnalité demandée n'entraîne pas une violation d'autres principes constitutionnels et n'aboutisse pas à des résultats qui ne correspondraient pas à la réalité des communes brésiliennes.

Le raisonnement suivi par la Cour dans cette affaire est confirmé par le modèle constitutionnel applicable à la composition de la Chambre des Députés et des assemblées législatives des États (articles 25 et 45.1 de la Constitution).

La décision a rejeté la thèse selon laquelle, pour ne pas porter atteinte à l'autonomie politique municipale, les communes auraient le pouvoir discrétionnaire de décider de la composition du conseil municipal, dans la mesure où elles respecteraient les limites constitutionnelles maximales et minimales.

En déclarant l'inconstitutionnalité de la loi contestée, les juges se trouvaient devant une difficulté liée au fait que la situation existante devait être respectée au nom du principe de la sécurité juridique. Ils ont reconnu qu'il s'agissait là d'une situation exceptionnelle, dans laquelle une déclaration d'annulation, avec ses effets habituels *ex tunc*, menacerait gravement l'ensemble du système législatif en vigueur. Aussi, afin de préserver l'intérêt général, des effets *pro futuro* ont-ils été exceptionnellement reconnus à la déclaration incidente d'inconstitutionnalité.

En conséquence, l'assemblée plénière de la Cour, à la majorité des voix, a fait droit partiellement au recours extraordinaire, en rétablissant partiellement la décision des juridictions inférieures, afin de déclarer inconstitutionnel, *incidenter tantum*, le paragraphe unique de l'article 6 de la loi organique n°226/1990 de la commune de Mira Estrela et d'ordonner au conseil municipal d'adopter les mesures nécessaires pour rendre sa composition conforme aux paramètres établis par la décision, tout en respectant les mandats des conseillers municipaux actuels.

### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 25, 29.4 et 45.1 de la Constitution;
- Paragraphe unique de l'article 6 de la loi organique n°226/1990 de la commune de Mira Estrela, Sao Paulo.

### *Langues:*

Portugais.



### *Identification: BRA-2008-3-005*

**a)** Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 22.06.2005 / **e)** MS 24.831 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 04.08.2006 / **h)** CODICES (portugais).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs**.  
 1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires**.  
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.  
 4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions**.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrôle constitutionnel, acte législatif, possibilité / Garantie, constitutionnelle, inobservation / Parlement, commission d'enquête.

### *Sommaire (points de droit):*

Lorsque le pouvoir judiciaire intervient pour garantir des droits constitutionnels et pour assurer l'intégrité et la suprématie de la Constitution, il exerce légitimement les fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution, même si son action institutionnelle se projette dans le domaine organique du pouvoir législatif.

### Résumé:

I. Des sénateurs avaient introduit un recours pour obtenir un «*mandado de segurança*» (institution particulière du système judiciaire brésilien, qui partage quelques éléments avec la demande d'ordonnance de *mandamus* prévue par la Common Law; il s'agit d'une demande d'injonction, visant à obtenir réparation en cas de violation d'un droit «liquide et certain» menacé par l'action ou l'inaction d'une entité publique, demande qui peut être introduite dans le cadre d'une procédure autonome) à l'encontre du Conseil d'administration du Sénat en raison de l'omission que celui-ci avait commise en adoptant la procédure nécessaire à la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire (article 58.3 de la Constitution), chargée:

- a. d'étudier attentivement l'utilisation des «maisons de bingo» dans les infractions de blanchiment de fonds; et
- b. de faire la lumière sur leurs liens éventuels, parallèlement aux sociétés concessionnaires de loteries, avec le crime organisé.

Selon la Constitution, des commissions d'enquête parlementaires peuvent être créées par la Chambre des députés et par le Sénat fédéral, conjointement ou séparément, à la demande d'un tiers des membres de la Chambre ou du Sénat (article 58.3 de la Constitution). Les requérants affirmaient que l'omission en question serait contraire au droit public subjectif des minorités parlementaires à la création d'une commission parlementaire.

II. Afin d'éviter que la majorité législative refuse l'exercice du droit d'enquête parlementaire par des minorités législatives, l'assemblée plénière de la Cour a fait droit à la demande. L'article 58.3 de la Constitution dispose qu'une demande de création d'une commission d'enquête parlementaire doit:

- a. être demandée par au moins un tiers des membres de la chambre législative (en l'occurrence, le Sénat);
- b. indiquer un fait déterminé comme étant l'objet de l'enquête; et
- c. définir un calendrier précis pour la durée de vie de la commission.

La Cour a jugé que, si ces impératifs constitutionnels sont réunis, une commission d'enquête parlementaire doit être créée, sans que soit nécessaire l'approbation de la majorité, si bien que le président de la chambre législative doit adopter la procédure ultérieure nécessaire à la création effective de la commission.

L'arrêt a affirmé la possibilité d'un contrôle juridictionnel des actes parlementaires dans la mesure où il y a une allégation d'inobservation de droits et/ou de garanties à caractère constitutionnel. L'apparition de déviations «juridico-constitutionnelles» dans les travaux d'une commission d'enquête parlementaire est exactement ce qui justifie l'exercice, par le pouvoir judiciaire, de l'activité de contrôle juridictionnel d'éventuels abus législatifs, sans que cela n'implique une situation d'ingérence illégitime dans la sphère organique d'un autre pouvoir de la République.

La décision a rejeté la thèse selon laquelle, même si la majorité ne nommait pas de membres à la commission d'enquête parlementaire, celle-ci pourrait encore fonctionner uniquement avec les membres nommés par la minorité, si bien qu'il n'y aurait aucun obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

En conséquence, l'assemblée plénière de la Cour a accordé, à la majorité des voix, l'ordonnance de *mandamus* demandée, afin de garantir aux requérants le droit à la création effective de la commission d'enquête parlementaire objet de la requête n°245/2004, et elle a décidé – en appliquant par analogie l'article 28.1 du Règlement intérieur de la Chambre des députés, combiné avec l'article 85, *caput*, du Règlement intérieur du Sénat fédéral – que le président du Sénat lui-même devait procéder à la nomination des membres manquants de la commission d'enquête parlementaire, en respectant aussi l'article 58.1 de la Constitution.

### Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 58.1, 58.3 de la Constitution;
- Article 28.1 du Règlement intérieur de la Chambre des députés;
- Article 85, *caput*, du Règlement intérieur du Sénat fédéral.

### Langues:

Portugais.



*Identification:* BRA-2008-3-006

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Deuxième Chambre / d) 11.10.2005 / e) RE 201.819 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 27.10.2006 / h) CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Effets horizontaux.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit fondamental, application / Association, décision interne, respect de la légalité / Association, droit de se défendre.

*Sommaire (points de droit):*

Les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ne s'imposent pas seulement aux pouvoirs publics, ils visent directement aussi la protection des citoyens face aux pouvoirs privés. Les violations des droits fondamentaux ne se produisent pas uniquement dans le domaine des relations entre le citoyen et l'État mais aussi dans les relations entre personnes physiques et personnes morales de droit privé.

Le domaine de l'autonomie privée dont jouissent les associations de droit privé est limité par le respect des principes et des droits fondamentaux consacrés par la Constitution.

*Résumé:*

I. L'Union brésilienne des compositeurs («*União Brasileira de Compositores, UBC*») avait introduit un recours extraordinaire devant la Cour suprême fédérale contre une décision de la Cour de justice de l'État de Rio de Janeiro rétablissant dans ses fonctions un membre de ce syndicat qui en avait été exclu. La Cour de justice avait jugé que ce membre s'était vu refuser le droit à une ample défense dans le cadre de la procédure qui avait abouti à son exclusion.

La requérante faisait valoir que le principe constitutionnel du droit à une ample défense n'était pas applicable en l'espèce parce que l'Union des compositeurs est une entité de droit privé et non pas un organe de l'administration publique.

II. La deuxième Chambre de la Cour a estimé que les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ne s'imposaient pas seulement aux pouvoirs publics mais visaient directement aussi la protection des citoyens face aux pouvoirs publics. Elle a donc considéré que les violations des droits fondamentaux ne se produisaient pas uniquement dans le domaine des relations entre le citoyen et l'État mais aussi dans les relations entre personnes physiques et personnes morales de droit privé.

Ainsi, le domaine de l'autonomie privée dont jouissent les associations est limité par le respect des principes et des droits fondamentaux consacrés par la Constitution. En outre, l'entité en question, bien que privée, fait partie du domaine public, même s'il ne s'agit pas d'une entité étatique. L'Union des compositeurs s'arroge une position privilégiée pour déterminer dans quelle mesure ses membres peuvent bénéficier de leurs droits d'auteur et en tirer profit. L'exclusion d'un membre en méconnaissance des principes constitutionnels du respect de la légalité et d'une ample défense finit par restreindre sa liberté même de pratique professionnelle, car il lui devient impossible de percevoir des droits d'auteur pour l'exécution de ses œuvres.

La décision a réfuté la thèse selon laquelle les associations privées bénéficieraient de la liberté de s'organiser et de fixer des règles de fonctionnement ainsi que des règles régissant les relations entre les membres dans la mesure où elles respectent la législation en vigueur. Selon cette conception, la solution de la controverse relative à l'exclusion d'un membre résiderait dans les statuts et le droit civil, sans qu'il soit tenu compte du principe constitutionnel de la défense ample.

En conséquence, à la majorité des voix, la deuxième Chambre de la Cour a rejeté le recours extraordinaire.

*Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 5.LV de la Constitution.

*Langues:*

Portugais.



**Identification:** BRA-2008-3-007

**a)** Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 07.12.2005 / **e)** ADPF 33 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 27.10.2006 / **h)** CODICÊS (portugais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Loi, Constitution, conformité / Salaire minimum, indexation des salaires / Principe fédératif, violation / Subsidiarité, clause.

**Sommaire (points de droit):**

La constitutionnalité d'une loi antérieure adoptée au niveau de l'un des États fédérés et réputée contraire à une Constitution ultérieure peut faire l'objet d'une action pour non-respect d'un précepte (constitutionnel) fondamental. Eu égard à la clause de subsidiarité, cette action doit être interprétée dans le contexte de l'ordre constitutionnel dans son ensemble.

**Résumé:**

I. Le gouverneur de l'État du Pará avait introduit devant la Cour suprême fédérale une «action pour non-respect d'un précepte fondamental» (*Ação de Descumprimento de Preceito Fundamental*, ADPF, ci-après: action pour non-respect) à l'encontre de l'article 34 du statut du personnel de l'Institut de développement économique et social du Pará (*Instituto de Desenvolvimento Econômico-Social do Pará – IDESP*, ci-après: «l'Institut»), alléguant que ce statut violait le principe fédératif (article 60.4 de la Constitution) et l'interdiction constitutionnelle d'une indexation sur le salaire minimum (article 7.IV de la Constitution).

L'action pour non-respect a été instaurée par l'article 102.1 de la Constitution de 1988 puis régie par la loi n°9.882 du 3 décembre 1999. Elle concerne les controverses relatives à la constitutionnalité de lois adoptées par l'État fédéral, des États fédérés ou

des communes, préexistantes à l'entrée en vigueur de la Constitution. En l'espèce, il s'agissait de la toute première action pour non-respect dont le bien-fondé ait été soumis à l'appréciation de la Cour, donnant ainsi à cette dernière l'occasion de définir les principales caractéristiques de ce recours constitutionnel.

II. L'assemblée plénière de la Cour a jugé que la clause de subsidiarité définissant l'objet de l'action pour non-respect s'appliquait à la procédure de contrôle abstrait de normes juridiques. Le principe de subsidiarité de l'action pour non-respect, qui consiste en l'absence d'autres moyens efficaces pour réparer le préjudice, doit s'interpréter dans le contexte de l'ordre constitutionnel dans son ensemble, c'est-à-dire en tant que principe capable de résoudre une controverse constitutionnelle pertinente de manière ample, générale et immédiate. Ainsi, lorsqu'une norme ne peut pas être soumise au contrôle de la Cour par le biais d'une action directe en inconstitutionnalité ou d'une action déclaratoire de constitutionnalité (prévues par l'article 102.I.a de la Constitution), il est approprié d'introduire une action pour non-respect. La conformité ou non avec la Constitution en vigueur d'une loi antérieure à celle-ci peut être soumise à l'examen de la Cour par le biais d'une action pour non-respect, et la décision de la Cour produira des effets *erga omnes* et elle aura force obligatoire en raison du caractère objectif de la procédure.

En conséquence, l'assemblée plénière de la Cour, statuant à l'unanimité, a jugé recevable l'action visant à faire déclarer illégitime (inconstitutionnel) le statut du personnel de l'Institut à la lumière du principe fédératif et de l'interdiction de toute indexation sur le salaire minimum (articles 60.4.I et 7.IV de la Constitution).

**Renseignements complémentaires:**

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 7.IV, 60.4.I et 102.I.a de la Constitution;
- Loi n°9.882 du 03.12.1999.

**Langues:**

Portugais.



*Identification:* BRA-2008-3-008

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) / d) 07.12.2006 / e) ADI 1351 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 30.03.2007 / h) CODICÊS (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effets dans le temps.**

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.8.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Financement de la campagne.**

4.9.10 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Seuil minimum de participation.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parti politique, loi / Parti politique, clause de performance / Parti politique, représentation parlementaire / Parti politique, accès au financement public pour une campagne électorale / Égalité des armes, principe / Loi inconstitutionnelle, rectification temporaire.

*Sommaire (points de droit):*

Les clauses de performance qui obligent les partis politiques à obtenir un certain pourcentage des suffrages à titre de condition préalable pour pouvoir siéger au Congrès, bénéficiant de l'accès à la propagande politique financée par l'État à la télévision et à la radio, ou utiliser des fonds publics provenant de la Caisse des partis, portent atteinte aux principes constitutionnels de la proportionnalité et de l'égalité des armes («*Chancengleichheit*») pour les partis politiques.

*Résumé:*

I. Le «Parti communiste du Brésil (PC do B)» et le «Parti démocrate travailliste (PDT)» avaient saisi la Cour suprême fédérale d'une action directe en inconstitutionnalité contre certaines dispositions de la loi n°9.96 du 19 septembre 1995 (loi relative aux partis politiques), qui instaurent une «clause de

performance» ou «clause barrière» pour le fonctionnement des partis politiques. En vertu de cette clause, un parti politique ne pouvait siéger au Congrès et bénéficier de l'accès à du temps d'antenne financé par des fonds publics à la télévision et à la radio, ainsi qu'à des ressources provenant de la Caisse des partis, que s'il avait obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés – à l'exclusion des votes blancs ou nuls – ainsi qu'au moins 2 % du total des voix dans au moins un tiers des États.

Les requérants faisaient valoir que les dispositions contestées portaient atteinte au principe de l'égalité des armes pour tous les partis politiques, ainsi qu'au régime démocratique, à la pluralité des partis et au principe de proportionnalité.

II. L'assemblée plénière de la Cour a jugé qu'une loi qui, tenant compte du total des suffrages obtenus par un parti politique, empêche celui-ci d'avoir une représentation parlementaire, réduit considérablement son temps d'antenne consacré à de la propagande politique financée par des fonds publics et sa participation aux quotas de la Caisse des partis, viole la Constitution. L'inconstitutionnalité de la loi résulte de la violation des principes constitutionnels de proportionnalité et d'égalité des armes, qui sont des conditions préalables à la concurrence entre partis politiques inhérente au modèle même de démocratie représentative.

En déclarant inconstitutionnelles les dispositions contestées, la Cour a dû aussi prendre en considération le vide juridique qui en résultait. Afin de résoudre ce problème, la Cour a choisi de préserver temporairement la disposition inconstitutionnelle – l'article 57 de la loi n°9.96/1995 – sans ses limites temporelles, jusqu'à ce que le législateur adopte une législation conforme aux principes constitutionnels.

En conséquence, l'expression «ainsi que le prévoit l'article 13», qui figure dans l'article 57 susmentionné, a été déclarée inconstitutionnelle et, afin d'éviter le vide juridique, l'expression inconstitutionnelle a été supprimée et remplacée par «comme prévu par la disposition antérieure», mais seulement jusqu'à ce que le législateur se penche à nouveau sur cette question, dans le cadre des principes constitutionnels et des limites précisées par la Cour.

L'assemblée plénière de la Cour a fait droit, à l'unanimité, à l'action directe en inconstitutionnalité et elle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions ci-après de la loi n° 9.96/1995:

a. l'article 13;

- b. l'expression «en respectant les critères suivants», dans le chapeau («*caput*») de l'article 41;
- c. les paragraphes I et II de l'article 41;
- d. l'article 48;
- e. l'expression «conformément à l'article 13», qui figure dans le chapeau («*caput*») de l'article 49;
- f. le chapeau («*caput*») des articles 56 et 57, avec une interprétation supprimant ses limites dans le temps jusqu'à ce que des mesures législatives soient prises à cet égard; et
- g. l'expression «à l'article 13» à l'article 57.II. Également à l'unanimité, la Cour a rejeté la partie du recours qui concernait l'article 56.II.

#### Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 5.XXXVI, 17 et 14.3.V de la Constitution;
- Loi n°9.96/1995.

#### Langues:

Portugais.



**Identification:** BRA-2008-3-009

**a)** Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 09.05.2007 / **e)** ADI 2.240 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 03.08.2007 / **h)** CODICES (portugais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Fixation des limites territoriales.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Organe législatif, omission / Fait, force normative / Commune, création, conditions / Loi, inconstitutionnalité, nullité, ajournement.

#### Sommaire (points de droit):

L'inconstitutionnalité d'une loi d'un État [fédéré] qui est contraire à une disposition constitutionnelle et à la jurisprudence établie doit aussi être envisagée à la lumière du caractère exceptionnel qui provient d'une situation de fait et de l'omission imputable du législateur fédéral qui n'a pas assorti la disposition constitutionnelle d'une loi complémentaire pourtant nécessaire.

La décision de la Cour suprême fédérale doit tenir compte de la force normative des faits et établir un équilibre entre la nullité de la loi inconstitutionnelle et la préservation du principe de la sécurité juridique. La loi peut donc être déclarée inconstitutionnelle sans être annulée pendant un certain temps, jusqu'à ce que le législateur de l'État adapte la législation aux impératifs constitutionnels, suivant les dispositions de la loi complémentaire qui doit être adoptée au niveau fédéral.

#### Résumé:

I. Le Parti des travailleurs (*Partido dos Trabalhadores, PT*) avait saisi la Cour suprême fédérale d'une action directe en inconstitutionnalité contre la loi n°7.619/2000 de l'État de Bahia, qui avait créé la commune de Luis Eduardo Magalhães en démembrant la commune de Barreiras, ainsi privée du quartier de Luis Eduardo Magalhães et d'une partie du quartier de Sede.

Le requérant faisait valoir que la loi contestée violait l'article 18.4 de la Constitution en créant une commune en une année d'élections municipales, alors même que n'avait pas encore été approuvée la loi complémentaire mentionnée dans la Constitution, qui devait déterminer le délai pendant lequel les États [fédérés] pouvaient créer, incorporer, fusionner et démembrer des communes. Les lois complémentaires se situent au-dessous des normes constitutionnelles et au-dessus de la législation ordinaire dans la hiérarchie des lois brésiliennes. Étant donné qu'elles concernent généralement des questions quasi constitutionnelles, elles ne sont pas soumises à des conditions aussi draconiennes qu'un amendement constitutionnel, mais elles ne peuvent pas être purement et simplement abrogées par des lois ordinaires postérieures.

II. Tenant compte de la jurisprudence établie relativement à l'inconstitutionnalité des lois qui créent des communes au mépris de l'article 18.4 de la Constitution, l'assemblée plénière de la Cour a reconnu l'inconstitutionnalité de la loi contestée, qui avait créé la commune de Luis Eduardo Magalhães.

En déclarant l'inconstitutionnalité de la loi, la Cour a dû tenir compte du fait que la commune en question avait été effectivement créée et existait déjà depuis plus de 6 ans en tant qu'entité fédérée de fait. À ce stade, la Cour a pensé au chaos judiciaire que pourrait faire naître dans la commune une déclaration d'inconstitutionnalité, invalidant la loi dans son ensemble. La Cour a donc reconnu la nécessité d'établir un équilibre entre le principe de nullité de la loi inconstitutionnelle et le principe de la sécurité juridique. En conséquence, l'assemblée plénière de la Cour, à l'unanimité, a déclaré le recours recevable et, à la majorité, appliquant l'article 27 de la loi n°9.868/1999, elle a déclaré l'inconstitutionnalité de la loi contestée sans prononcer sa nullité, maintenant la loi en vigueur pour une durée de 24 mois. Ce délai a été jugé raisonnable pour permettre au législateur de l'État [fédéré] de réévaluer la question en tenant compte des lignes directrices qui allaient être établies par la loi fédérale complémentaire, conformément à la décision de la Cour dans l'action directe en inconstitutionnalité 3.682.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 18.4 de la Constitution;
- Loi n°9.868/1999;
- Loi n°7.619/2000 de l'État de Bahia.

#### *Renvois:*

- ADI 3682. Voir précis antérieur...

#### *Langues:*

Portugais.



#### *Identification: BRA-2008-3-010*

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) / d) 09.05.2007 / e) ADI 3.682 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 06.09.2007 / h) CODICÊS (portugais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

1.6.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effets dans le temps.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Disposition constitutionnelle, mise en application / Omission législative, Constitution, violation / *Inertia deliberandi*, du législatif.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'omission du législateur fédéral, qui n'a pas mis en application une disposition constitutionnelle par une loi complémentaire nécessaire, peut constituer une violation de l'ordre constitutionnel.

Instauration d'un paramètre temporel raisonnable pour l'adoption par le pouvoir législatif d'une législation exigée par la Constitution.

#### *Résumé:*

I. L'assemblée législative de l'État du Mato Grosso avait saisi la Cour suprême fédérale d'une action directe en inconstitutionnalité visant l'omission du Président de la République et du Congrès national qui n'avaient pas adopté la loi complémentaire mentionnée à l'article 18.4 de la Constitution, loi qui devait préciser l'exercice de la compétence des États [fédérés] s'agissant de créer, d'incorporer, de fusionner et de démembrer des communes.

II. L'assemblée plénière de la Cour a reconnu l'omission du pouvoir législatif s'agissant d'adopter la loi complémentaire relative à la création, à l'incorporation, à la fusion et au démembrement de communes. En raison de cette omission, qui durait depuis l'adoption de l'amendement constitutionnel 15/96, les États [fédérés] étaient dans

l'impossibilité d'exercer leur compétence en matière de création, d'incorporation, de fusion ou de démembrement de communes.

Bien que plusieurs projets de loi aient été déposés devant le Congrès afin de préciser l'article 18.4 de la Constitution pour en permettre l'application, la Cour a estimé possible de reconnaître l'inconstitutionnalité de l'omission concernant la discussion et l'approbation effectives de la loi complémentaire susmentionnée. Les particularités des activités parlementaires qui influent inévitablement sur la procédure législative ne justifient pas, de la part des chambres du Congrès, un comportement manifestement négligent, risquant de mettre en danger l'ordre constitutionnel lui-même.

La Cour a donc jugé que l'*inertia deliberandi* des chambres du Congrès pouvait faire l'objet d'une action directe en inconstitutionnalité et que le défaut d'adoption de la loi complémentaire dans un délai raisonnable constituait une véritable violation de l'ordre constitutionnel.

La Cour devait tenir compte du fait qu'en l'absence de la loi complémentaire mentionnée, plusieurs communes avaient été effectivement créées et existaient déjà en tant qu'entités fédérées de fait depuis l'adoption de l'amendement constitutionnel 15/96. En conséquence, l'assemblée plénière de la Cour a déclaré recevable, à l'unanimité, l'action directe et elle a déclaré le Congrès national en situation de retard, si bien que celui-ci devait adopter, dans le délai raisonnable de 18 mois, toutes les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter de l'obligation constitutionnelle imposée par l'article 18.4 de la Constitution, en considérant avec attention les situations anormales dues à l'état d'inconstitutionnalité généré par l'omission.

Enfin, la Cour a souligné que la décision n'imposait pas une date limite pour l'action législative du Congrès national mais établissait seulement un paramètre temporel raisonnable à la lumière du délai de 24 mois fixé par la Cour, dans le cadre des recours 2.240, 3.316, 3.489 et 3.689, pour le maintien en vigueur des lois adoptées par des États [fédérés] qui avaient créé des communes ou modifié leurs frontières territoriales, jusqu'à l'adoption de la loi fédérale complémentaire qui tiendrait compte de la situation des communes en question.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 18.4 de la Constitution, amendement constitutionnel 15/96.

#### *Renvois:*

- ADIs 2.240, 3.316, 3.489 et 3.689.

#### *Langues:*

Portugais.



# Chypre

## Cour suprême

---

### Décisions importantes

*Identification:* CYP-2008-3-001

a) Chypre / b) Cour suprême / c) / d) 19.02.2009 / e) 127/07 / f) Tryfonos c. République / g) à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / h) CODICES (grec).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours / Procédure pénale / Procès équitable / Droit de se faire assister par un avocat.

*Sommaire (points de droit):*

Selon la Constitution chypriote, toute personne inculpée d'une infraction a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par l'avocat de son choix.

*Résumé:*

Le requérant a été condamné par la Cour d'assises pour fait de vol. Il a introduit un recours contre sa condamnation auprès de la Cour suprême excipant de la violation du droit de se faire assister par un avocat.

Le requérant a plaidé non coupable devant la Cour d'assises où il a comparu en première instance. Le jour fixé pour l'ouverture du procès, le requérant a informé la Cour d'assises que son avocat s'était

retiré de l'affaire. Le procès a donc été renvoyé à une date ultérieure. Le jour de l'audience, le requérant a indiqué avoir contacté trois avocats pour reprendre l'affaire et assurer sa défense, mais tous trois s'y sont refusés. La Cour d'assises a une nouvelle fois renvoyé le procès à une date ultérieure qu'elle a fixée à un intervalle de dix jours. Le jour dit, le requérant a une nouvelle fois demandé le report du procès, n'étant pas parvenu à trouver un avocat disposé à assurer sa défense. La Cour d'assises a refusé de faire droit à la demande du requérant et décidé de tenir l'audience. Faute d'avoir trouvé un avocat à cet effet, le requérant a assuré sa propre défense, attirant cependant à plusieurs reprises l'attention de la Cour d'assises sur le fait qu'il n'avait aucune connaissance juridique.

La Cour suprême a fait droit au recours formé par le requérant et conclu à la violation du droit de l'accusé à un procès équitable. Elle a constaté que la Cour d'assises s'était certes efforcée de faire en sorte que le procès commence à la date prévue, mais elle a fait observer qu'elle aurait aussi dû veiller au respect du droit de l'accusé de se faire assister par un avocat.

La Cour suprême a donc donné ordre de rejuger l'affaire.

*Langues:*

Grec.



# Croatie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* CRO-2008-3-011

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.06.2008 / e) U-III-2646/2007 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 104/08 / h) CODICES (croate, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 Principes généraux – **État de droit.**  
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**  
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**  
 5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**  
 5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Voie de droit, effective / Monnaie, valeur faciale / Loi, interprétation, implications / Interprétation, erronée, manifeste.

*Sommaire (points de droit):*

Dès lors qu'une instance civile s'étend sur vingt ans et que la somme en litige est fixée à sa valeur nominale, et non selon sa valeur réelle, la durée importante de la procédure avantagera inmanquablement l'une des parties; le seul fait qu'elle se prolonge permettra d'aboutir à une issue favorable. Par contre, l'égalité de la partie adverse devant la loi s'en trouvera compromise. La dévaluation subie par la monnaie pendant ce temps ne change rien au concept de droit civil des normes juridiques en la matière: leur objectif de réglementation et de contrôle demeure le même – à l'instar des relations juridiques, dont la nature et la portée ne se modifient pas. Prétendre alors que la valeur de la somme litigieuse a diminué en arguant que la valeur faciale de la monnaie utilisée pour l'exprimer a changé relève d'une approche formaliste,

ancrée sur la vérité des apparences. Il s'agit là d'une interprétation juridiquement erronée, qui prend les mots et les chiffres tels quels, sans tenir compte de leur signification; elle s'avère incorrecte ne serait-ce que d'un point de vue grammatical, et l'est à plus forte raison sous l'angle téléologique – lorsqu'il s'agit d'établir le but d'une loi et de déterminer les valeurs que ses auteurs ont voulu protéger.

Le principe du nominalisme monétaire, qui entend veiller à l'équité des échanges de biens économiques, ne peut s'appliquer pour garantir l'équité des actions en justice en situation d'inflation et de dévaluation monétaire. Les procédures judiciaires doivent se conformer au principe constitutionnel de la primauté du droit, valeur suprême de l'ordre constitutionnel. Il leur faut satisfaire à une double obligation: celle qui exige des organismes publics qu'ils agissent dans la légalité, et celle de faire en sorte que les conséquences juridiques des actions engagées correspondent aux attentes légitimes des parties dans chaque cas d'espèce. Le fait de régler le litige sur la base des normes juridiques en vigueur à l'époque où l'action a été intentée fait indubitablement partie de ces attentes, et répond qui plus est au principe d'un procès équitable.

*Résumé:*

La requérante (partie défenderesse dans l'instance civile) a déposé un recours en inconstitutionnalité contre une décision rendue par la Cour suprême le 24 janvier 2007. En raison de la modicité de la somme en litige, la Cour suprême avait rejeté la demande de réexamen introduite par la requérante sur des points de droit du jugement de deuxième instance qui lui avait été délivré le 21 mars 2006. Ce recours avait été estimé infondé et la requérante s'était vu confirmer le jugement prononcé en première instance le 16 mai 2002, qui faisait droit au grief du demandeur revendiquant la copropriété de la moitié d'une maison familiale de plain pied située en front de rue et ordonnait à l'auteur du recours en constitutionnalité de reconnaître cette situation et de remettre au demandeur un titre de propriété permettant de transférer le bien à son nom dans le livre foncier, faute de quoi ce document serait remplacé par ledit jugement.

La Cour suprême a invoqué, pour justifier le rejet de la demande de réexamen de la requérante, l'article 382.2 et 382.3 du Code de procédure civile (CPC) – voir *Narodne novine* n<sup>os</sup> 53/91, 91/92 et 112/99. Ces dispositions interdisent de revoir en droit une action portant sur des droits de propriété dont l'auteur réclame le versement d'une somme d'argent, la remise d'autres actifs, ou l'exécution de quelque autre clause dès lors que la somme en litige avancée

par le demandeur n'excède pas 100.00 kunas. Au cours de la procédure, le montant en litige à la date du dépôt de la demande de réexamen et après l'entrée en vigueur des articles 4 et 10.3 de la loi portant modification du Code de procédure civile (*Narodne novine* n°112/99) a été estimé à 0,12 kunas à peine. La Cour suprême a conclu que, dans ces conditions, un réexamen du jugement définitif sur des points de droit n'était pas envisageable.

La requérante a fait valoir que la décision de la Cour suprême méconnaissait les droits qui lui étaient reconnus par la Constitution en son article 14.2 (égalité de tous devant la loi) et son article 29.1 (droit à un procès équitable) car l'instance ne pouvait être en l'espèce examinée sous le seul angle du critère de valeur énoncé à l'article 382.2 et 382.3 du CPC.

La Cour constitutionnelle a accueilli favorablement le recours intenté par la requérante; elle a infirmé l'arrêt contesté et renvoyé l'affaire devant la Cour suprême pour y être rejugée. Les raisons qu'elle a invoquées étaient les suivantes.

La Cour constitutionnelle a relevé que, dans le recours interjeté le 9 avril 1987, la requérante avait indiqué que la valeur du bien litigieux – une maison en front de rue construite sur un seul niveau dont elle était copropriétaire – s'élevait à «120.00 dinars» de l'époque. La Cour suprême avait estimé irrecevable la demande de réexamen sur des points de droit présentée par la requérante, déclarant que «ce qui valait alors 120.00 dinars vaut aujourd'hui 0,12 kunas» – montant bien inférieur au seuil à partir duquel un réexamen pouvait se concevoir. Elle avait justifié sa position en invoquant les bouleversements monétaires qu'avait connus la République de Croatie, en particulier le changement de la valeur faciale de la monnaie croate: la valeur nominale de la part de copropriété détenue sur le bien en question s'en était trouvée modifiée, passant de 120.00 dinars en 1987 à 0,12 kunas en 2007.

La Cour constitutionnelle a noté que la Cour suprême avait soulevé les questions de protection et de mise en œuvre de la garantie constitutionnelle prévoyant l'égalité d'application de la loi, l'égalité des citoyens et l'égalité de tous devant la loi, garantie liant la Cour suprême en vertu de l'article 118.1 de la Constitution et de l'article 24.1 du Code judiciaire (*Narodne novine* n°150/05). Dès lors qu'une instance civile se prolonge sur vingt ans et que la somme en litige est fixée à sa valeur nominale, et non selon sa valeur réelle, la durée importante de la procédure avantagera immanquablement l'une des parties; le seul fait qu'elle se prolonge permettra d'aboutir à une issue favorable. Par contre, l'égalité de la partie

adverse devant la loi en sera compromise. La dévaluation subie par la monnaie pendant ce temps n'a pas affecté le concept de droit civil des normes juridiques en la matière: leur objectif de réglementation et de contrôle demeure le même – à l'instar des relations juridiques, dont la nature et la portée ne se modifient pas. Prétendre alors que la valeur de la somme litigieuse a diminué en arguant que la valeur faciale de la monnaie utilisée pour l'exprimer a changé relève d'une approche formaliste, ancrée sur la vérité des apparences. Il s'agit là d'une interprétation juridiquement erronée, qui prend les mots et les chiffres tels quels, sans tenir compte de leur signification; elle s'avère incorrecte ne serait-ce que d'un point de vue grammatical, et l'est à plus forte raison sous l'angle téléologique – lorsqu'il s'agit d'établir le but d'une loi et de déterminer les valeurs que ses auteurs ont voulu protéger.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, faute d'avoir respecté le principe d'équité du procès lors de la détermination des droits et obligations de la requérante et au regard de l'article 29.1 de la Constitution, les magistrats l'avaient privée de son droit à l'égalité devant la loi inscrite à l'article 14.2 de la Constitution. Saisie de la demande de révision sur des points de droit, la Cour suprême s'était ensuite prononcée sur la recevabilité de cette requête en appliquant au critère de valeur une interprétation formaliste du droit procédural qui n'était pas la bonne, estimant à 0,12 kunas la valeur d'une part en copropriété de la maison familiale située à Z. Elle avait ainsi méconnu le droit d'accès de la requérante à une voie de recours juridique, énoncé – avec d'autres droits – dans la disposition de l'article 29.1 de la Constitution qui consacre un droit universel à un procès équitable devant un tribunal indépendant établi par la loi et tenu de statuer sur le fond dans un délai raisonnable.

La Cour constitutionnelle a estimé que le principe du nominalisme monétaire, qui entend veiller à l'équité des échanges de biens économiques, ne pouvait s'appliquer pour garantir l'équité des actions en justice en situation d'inflation et de dévaluation du dinar. Les procédures judiciaires doivent se conformer au principe constitutionnel de la primauté du droit, valeur suprême de l'ordre constitutionnel. Il leur faut satisfaire à une double obligation: celle qui exige des organismes publics qu'ils agissent dans la légalité, et celle de faire en sorte que les conséquences juridiques des actions engagées correspondent aux attentes légitimes des parties dans chaque cas d'espèce. Le fait de régler le litige sur la base des normes juridiques en vigueur à l'époque où l'action a été intentée fait indubitablement partie de ces attentes, et répond qui plus est au principe d'un procès équitable inscrit à l'article 29 de

la Constitution. En l'occurrence, la requérante pouvait légitimement espérer que l'action qu'elle avait engagée contre le demandeur finirait devant l'instance chargée de la révision des décisions judiciaires sur des points de droit (le demandeur avait assigné le prédécesseur de la requérante le 9 avril 1987, c.à.d. avant que le Code de procédure alors en vigueur ne majore de 50 000 à 800 000 dinars le montant permettant un recours en révision; loi portant modification du Code de procédure civile – *Službeni list / Journal officiel SFRJ n°74/87* du 14 novembre 1987). Ce non-respect du principe de la prééminence du droit était également contraire au principe d'un procès équitable au regard de l'article 29 de la Constitution. S'agissant de la recevabilité du recours en révision sur des points de droit, il est clair que l'application de ces principes constitutionnels l'emporte sur l'interprétation formaliste des dispositions juridiques.

#### Langues:

Croate, anglais.



#### Identification: CRO-2008-3-012

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.2008 / **e)** U-I-2720/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 138/08 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**  
 1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**  
 1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**  
 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, autonomie / Étudiants, élèves / Médiateur, compétences.

#### Sommaire (points de droit):

La fonction de médiateur d'établissement universitaire a été instituée en vue de défendre les intérêts des étudiants au sein exclusivement de la communauté universitaire. Le médiateur, qui doit lui-même être un étudiant, a pour mission d'agir en intermédiaire entre les étudiants et les autres membres de la communauté universitaire afin de les aider dans la réalisation de leurs droits et l'accomplissement de leurs obligations, selon les modalités prévues par la loi régissant cette institution.

Le médiateur d'établissement universitaire se distingue du médiateur du peuple et du médiateur du procureur en ce qu'il incarne une institution interne *sui generis* de la communauté universitaire. Les liens entre les membres de cette communauté (étudiants et autres) et le médiateur sont des liens qui leur sont propres; c'est sur la base et dans le cadre de ces relations spécifiques que se règlent, en son sein, les problèmes qui peuvent survenir dans la vie universitaire. Le médiateur d'établissement universitaire, le médiateur du procureur et le médiateur du peuple occupent donc des positions juridiques différentes, qui sont fonction de leurs compétences respectives définies par la loi.

#### Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté une proposition émanant d'une personne physique qui l'invitait à vérifier la constitutionnalité de l'article 1.1 de la loi relative au syndicat étudiant et autres organisations étudiantes (*Narodne novine* n°71/07, ci-après, «la loi») lorsqu'il évoque «l'élection et les activités du médiateur d'établissement universitaire», de son article 2.4 à propos de «la protection offerte auprès du médiateur d'établissement universitaire», de son article 3.1 lorsqu'il précise «et le médiateur d'établissement universitaire», ainsi que de ses articles 5.4, 7.2.4 et 17.

Les dispositions contestées de la loi encadrent l'élection et les activités du médiateur d'établissement universitaire. Elles prévoient que le syndicat étudiant nomme le médiateur pour un mandat d'un an, reconductible une seule fois. Elles permettent également à un étudiant qui remplit les conditions requises pour s'affilier à ce syndicat d'être nommé médiateur d'établissement universitaire; elles stipulent que ce dernier est chargé de recevoir les réclamations des étudiants concernant leurs droits et d'en discuter avec les instances compétentes de l'établissement d'enseignement supérieur. Il conseille par ailleurs les étudiants sur les moyens de faire respecter leurs droits; il peut intervenir dans les procédures disciplinaires engagées contre des étudiants afin de protéger leurs droits, et s'acquiesce d'autres missions énoncées dans les statuts de l'établissement.

De l'avis du requérant, l'institution du médiateur d'établissement universitaire n'était pas conforme à l'article 27 de la Constitution en ce qu'elle faisait obstacle à l'indépendance et à l'autonomie du Barreau, qui peut lui aussi fournir une assistance aux étudiants. Elle lui paraissait de surcroît enfreindre les articles 92.1 et 5.2 de la Constitution au motif que le médiateur du peuple détient déjà le pouvoir de protéger les droits que la loi et la Constitution reconnaissent aux étudiants dans les procédures engagées devant les instances dotées de pouvoirs publics.

La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions intégralement ou partiellement contestées de la loi à la lumière de l'article 3 de la Constitution (qui fait de la primauté du droit l'une des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel et l'un des fondements de l'interprétation de la Constitution), ainsi que de l'article 27 de la Constitution (pour ce qui concerne l'autonomie des universités et leur indépendance dans le choix de leur organisation et de leurs activités).

Reprenant le point de vue qu'elle avait précédemment exprimé à propos de l'autonomie des universités et de sa portée, la Cour constitutionnelle a tout d'abord observé que la notion de droits et libertés liés au monde universitaire va ici de pair avec la manière dont ils sont appliqués et protégés au sein de cette communauté. L'un des moyens de garantir de tels droits et libertés est l'institution du médiateur d'établissement universitaire, qui a été créée en vue de défendre les intérêts des étudiants au sein exclusivement de ladite communauté. Le médiateur, qui doit lui-même être un étudiant, a pour mission d'agir en intermédiaire entre les étudiants et les autres membres de la communauté universitaire afin de les aider dans la réalisation de leurs droits et l'accomplissement de leurs obligations, selon les modalités prévues par la loi régissant cette institution. Il se distingue du médiateur du peuple et du médiateur du procureur en ce qu'il incarne une institution interne *sui generis* de la communauté universitaire. Les liens entre les membres de cette communauté (étudiants et autres) et le médiateur sont des liens qui leur sont propres; c'est sur la base et dans le cadre de ces relations spécifiques que se règlent, en son sein, les problèmes qui peuvent survenir dans la vie universitaire. Le médiateur d'établissement universitaire, le médiateur du procureur et le médiateur du peuple occupent donc des positions juridiques différentes, qui sont fonction de leurs compétences respectives prévues par la loi. Les membres de la communauté universitaire (en l'occurrence, les étudiants) n'ont d'autre possibilité, pour faire respecter leurs droits, que de rechercher cette protection en dehors du système, lorsqu'ils sont dans l'incapacité de

régler des questions relationnelles au sein de la communauté universitaire par le biais des institutions que le législateur a mises en place pour favoriser la médiation dans la réalisation des droits et libertés liés au monde universitaire. Le médiateur d'établissement universitaire ne peut intervenir au-delà dans la réalisation de ces droits et libertés conférés aux étudiants.

En vertu de ce qui précède, et compte tenu des compétences du médiateur du procureur et du médiateur du peuple telles qu'énoncées dans la loi régissant les professions juridiques et dans la loi relative au médiateur du peuple (*Narodne novine*, n°60/92), la Cour constitutionnelle a estimé que l'intervention du médiateur d'établissement universitaire n'était ni identique, ni similaire, ni dès lors comparable, à l'intervention et aux services que rendent le médiateur du procureur et le médiateur du peuple. Le médiateur d'établissement universitaire ne représente pas les étudiants devant d'autres organismes publics et n'est pas habilité à les représenter en-dehors de l'établissement d'enseignement supérieur. Le médiateur d'établissement universitaire, le médiateur du procureur et le médiateur du peuple occupent donc des positions juridiques différentes, qui sont fonction de leurs compétences respectives définies par la loi. Il n'est pas possible de les comparer sous l'angle de l'autonomie universitaire – volet concerné par cette question de droit constitutionnel.

#### Langues:

Croate, anglais.



#### Identification: CRO-2008-3-013

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.11.2008 / e) U-III-543/1999 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 145/08 / h) CODICES (croate, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Force de la chose jugée / Accusation pénale, lien / Infraction, qualification / Crime de guerre.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'un jugement est devenu définitif, ce sur quoi porte l'acte d'accusation acquiert force de chose jugée. Une procédure pénale ultérieure serait en l'espèce contraire au principe *ne bis in idem*, même si le jugement initial ne constitue pas le *meritum* – dans lequel d'aucuns voient simplement la réponse à la question de savoir si l'inculpé a commis (s'il est reconnu coupable) ou n'a pas commis (s'il est acquitté) le délit. La différence de forme entre un acquittement et un rejet ne peut être considérée comme le seul critère pour la tenue éventuelle d'un nouveau procès pénal devant une juridiction indépendante pour des faits délictueux d'une même importance: l'amnistie, fût-elle contenue dans un rejet, emporte les mêmes effets juridiques qu'un acquittement.

*Résumé:*

Le requérant a introduit un recours en inconstitutionnalité contre un arrêt rendu par la Cour suprême le 1<sup>er</sup> avril 1999 confirmant le jugement prononcé en première instance par le tribunal du district de Sisak le 19 décembre 1997. L'intéressé, membre du peloton de diversion du 18<sup>e</sup> corps d'armée de la «République de Srpska Krajina», avait été reconnu coupable par ledit tribunal, avec trois autres inculpés, de crimes contre l'humanité et la justice internationale – crime de guerre visant la population civile – au regard de l'article 120.2 combiné à l'article 120.1 du Code pénal général de la République croate (*Osnovni krivični zakon Republike Hrvatske, Narodne novine* n<sup>os</sup> 31/93, 39/93, 108/95, 16/96 et 28/96, ci-après, «CPG RC»). Chacun d'eux avait été condamné, en application de la disposition de loi précitée, à une peine de cinq ans de prison.

Le requérant a fait valoir que la règle procédurale *ne bis in idem* n'avait pas été respectée.

La Cour constitutionnelle a accueilli favorablement son recours et a conclu à la violation des droits garantis par l'article 14.2 de la Constitution (égalité de tous devant la loi) et l'article 29.1 de la Constitution (droit à un procès équitable).

La Cour a tout d'abord estimé que l'auditeur militaire de Bjelovar avait, dans l'acte d'accusation daté du 26 mai 1995, inculpé le requérant – ainsi que d'autres personnes – d'une grave infraction pénale perpétrée contre la République de Croatie, à savoir un acte de sabotage, réprimé par l'article 244.1 combiné à l'article 237 du Code pénal de la République croate (*Krivični zakon Republike Hrvatske, Narodne novine* n<sup>os</sup> 32/93, 38/93, 16/96 et 28/96, ci-après, «CPRC»).

Le requérant et les co-inceulpés étaient accusés d'avoir miné le réseau d'alimentation en eau au début du mois de novembre 1993. Le 13 septembre 1995, le Tribunal militaire de Bjelovar avait rejeté ces charges au motif que l'existence de toutes les caractéristiques essentielles de l'infraction pénale n'avait pas été démontrée. Il avait néanmoins estimé que les accusés avaient miné (et endommagé) le réseau d'alimentation en eau dans le cadre de leur appartenance aux unités serbes paramilitaires rebelles et avait jugé que ce fait présentait toutes les caractéristiques de l'infraction de révolte armée visée à l'article 235.1 du CPRC. Pour autant, il avait acquitté les accusés en application de l'article 2 de la loi générale d'amnistie (*Zakon o općem oprostu, Narodne novine* n<sup>o</sup> 80/96), aux termes duquel seuls les auteurs d'infractions pénales que la République de Croatie est tenue de poursuivre dans le cadre des dispositions du droit international ne sauraient être amnistiés. Les 7 et 21 octobre 1996, la Cour suprême avait rendu un arrêt rejetant toutes les charges pesant sur chacun des accusés, considérant que les infractions pénales étaient l'une comme l'autre couvertes par la loi d'amnistie générale.

Le 2 mai 1997, le Parquet régional de Sisak inculpa les mêmes individus – dont le requérant – des mêmes faits, en les exposant toutefois différemment et en leur donnant une autre qualification juridique, à savoir celle d'un crime contre l'humanité et le droit international (crime de guerre visant la population civile), réprimé par l'article 120.2 combiné à l'article 120.1 du CPG RC. Sur la base de cette inculpation, le tribunal du district de Sisak a prononcé le jugement contesté du 19 décembre 1997, confirmé par l'arrêt de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> avril 1999. Dans ses attendus, la Cour suprême a indiqué que l'établissement d'un jugement définitif concernant l'infraction pénale de rébellion armée n'interdisait pas d'engager et de mener à bien une nouvelle procédure pénale pour les mêmes faits conduisant à la condamnation des auteurs pour un crime de guerre commis contre la population civile. En effet, contrairement à l'infraction pénale de rébellion armée, le crime de guerre perpétré contre la population civile est dirigé contre l'humanité et le droit international – et non pas seulement contre les valeurs sociales de la République croate –, et n'est pas couvert par la loi d'amnistie générale.

La Cour constitutionnelle a commencé par observer que les descriptions des faits données dans les précédents jugements montraient qu'il s'agissait du même incident qui avait reçu des qualifications juridiques différentes et que tous les éléments déterminants de l'incident avaient été établis devant le Tribunal militaire de Bjelovar (où s'était déroulée la première procédure pénale).

Pour la Cour constitutionnelle, la Cour suprême avait considéré à tort que l'auteur, qui avait l'objet d'un jugement définitif concernant un délit faisant partie d'un ensemble d'infractions concomitantes, pouvait être à nouveau jugé pour une autre des diverses infractions concomitantes dont il était accusé. Aux termes de l'article 336.2 du Code de procédure pénale, les juges ne sont pas liés par la proposition du procureur quant à la qualification juridique de l'infraction. Par conséquent, le tribunal militaire de Bjelovar aurait dû – si les faits portés à la charge des inculpés dans l'acte d'accusation lui paraissaient justifier la qualification de crime de guerre perpétré contre la population civile visé à l'article 120.1 du CPG RC – se déclarer incompétent en l'espèce (puisqu'il n'avait pas compétence pour juger des crimes de guerre). Il aurait dû en référer à la juridiction normale habilitée à statuer sur de tels crimes, étant donné que ce délit n'était pas couvert par l'amnistie générale. Le tribunal militaire de Bjelovar n'ayant pas suivi cette procédure, les faits sur lesquels portait l'acte d'accusation ont fini, lorsque le jugement est devenu définitif, par relever l'autorité du principe de la chose jugée. Une procédure pénale ultérieure serait en l'espèce contraire au principe *ne bis in idem*, même si le jugement initial ne constitue pas le *meritum* – dans lequel d'aucuns voient simplement la réponse à la question de savoir si l'inculpé a commis (s'il est reconnu coupable) ou n'a pas commis (s'il est acquitté) le délit. La différence de forme entre un acquittement et un rejet des poursuites ne peut être considérée comme le seul critère pour la tenue éventuelle d'un nouveau procès pénal devant une juridiction indépendante pour des faits délictueux d'une même importance: l'amnistie, fût-elle contenue dans un rejet, emporte les mêmes effets juridiques qu'un acquittement; dans les deux cas, les faits en question sont considérés ne pas être établis.

#### Langues:

Croate, anglais.



#### Identification: CRO-2008-3-014

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.12.2008 / e) U-II-355/2007 et U-II-3924/2007 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 148/08 / h) CODICES (croate, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – **Autosaisine.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, pouvoir législatif / Relation contractuelle / Contrat, parties, autonomie / Stationnement, droit, nature et objectif.

#### Sommaire (points de droit):

Le fait que l'organisation des parcs de stationnement et le paiement des sommes réclamées pour l'occupation d'un emplacement relèvent du droit public ne dispense pas la collectivité locale de se conformer aux grands principes du droit des obligations (notamment le droit des contrats) pour fixer les règles générales des contrats de stationnement.

Un contrat d'utilisation d'un parc de stationnement est un contrat d'adhésion de forme classique. Les services compétents de l'administration en fixent les conditions générales dans un acte de portée générale (en l'espèce, l'arrêté contesté). Dès lors que cet acte (l'arrêté) est publié dans le recueil des textes officiels de la collectivité locale, les conditions générales du contrat relatif à l'utilisation des parcs de stationnement sont réputées avoir été rendues publiques.

Lorsqu'il est établi que les conditions générales du contrat de stationnement n'ont pas été respectées, l'administration ne peut réclamer à l'utilisateur que la somme restant due dans la limite de la durée

d'utilisation dudit emplacement, ainsi que les frais y afférents. Au regard des dispositions pertinentes du droit des obligations, une somme restant due pour l'occupation d'un emplacement de stationnement à durée limitée, qui résulterait d'un non-respect des conditions générales du contrat de stationnement, empêche dans tous les cas d'infliger une quelconque pénalité contractuelle. Toute autre réglementation juridique (dans l'hypothèse, par exemple, où l'arrêté prévoirait une pénalité contractuelle) entraîne une inégalité manifeste dans les droits et obligations des parties au contrat (le prestataire du service public de stationnement et l'utilisateur); l'illégalité qui en découle a des conséquences qui remettent en cause l'objectif même du contrat.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle a accepté pour partie la demande de deux personnes physiques sollicitant un examen de la conformité de l'arrêté relatif à l'organisation et au paiement du stationnement (Recueil des textes officiels de la municipalité de Sisak / *Službeni glasnik Grada Osijeka* / n<sup>os</sup> 4/97, 1/99, 3/02 et 6/05) au regard de la Constitution et de la loi. Elle a abrogé le passage de l'article 14.2 de l'arrêté où il est dit «et d'établir des tickets de stationnement pour le paiement de la pénalité contractuelle», celui de son article 16 qui dispose «qui donne lieu à une pénalité contractuelle» et «abuse délibérément par un quelconque moyen l'agent chargé de la surveillance du stationnement», ainsi que la totalité de ses articles 17, 18, 19 et 20. Elle a précisé que les dispositions abrogées cesseraient leurs effets à compter du 31 décembre 2009.

Les requérants ont fait valoir que les articles 14 à 20 de l'arrêté étaient contraires aux dispositions de la loi relative aux obligations civiles (LOC), qui interdit de négocier une pénalité contractuelle pour des obligations pécuniaires.

Les dispositions contestées de l'arrêté déterminent l'instance chargée de réglementer la bonne utilisation des parcs de stationnement et des équipements techniques prévus à cet effet (article 14), le mode de conclusion des contrats relatifs à l'utilisation des parcs de stationnement et leurs effets (article 15), les faits constitutifs d'un non-respect des contrats relatifs à l'utilisation des parcs de stationnement entraînant l'imposition d'une pénalité contractuelle, tels que le défaut d'apposition de la carte de stationnement en un point visible derrière le pare-brise du véhicule ou le défaut de notification par un message SMS de l'utilisation du parc de stationnement (article 16.a), l'occupation d'une aire de stationnement soumise à une tarification supérieure au moyen d'une carte donnant accès à une aire de stationnement soumise

à une tarification moins élevée (article 16.b), le dépassement de la durée autorisée de stationnement (article 16.c), l'occupation de deux emplacements de stationnement par un seul et même véhicule (article 16.d), la tentative délibérée d'abuser par un quelconque moyen l'agent chargé de la surveillance du stationnement (article 16.e), le stationnement pendant plus d'une journée d'un véhicule dépourvu de carte de stationnement (article 16.f), le montant de la pénalité contractuelle (article 17), l'instance chargée d'établir les factures et injonctions de payer pour les pénalités contractuelles, et de fixer le délai de huit jours laissé à l'utilisateur pour s'exécuter (article 18), l'obligation d'acquitter la somme due et les frais de mise en demeure en cas d'inexécution à l'issue d'un nouveau délai de 8 jours, ainsi que la détermination du débiteur de la pénalité contractuelle.

La Cour constitutionnelle a estimé que les points contestés de l'arrêté étaient contraires aux dispositions pertinentes de la LOC ainsi qu'à l'article 3 de la Constitution (primauté du droit) et à l'article 5.1 de la Constitution (constitutionnalité et légalité). Elle a commencé par examiner sur un plan général la nature juridique de l'activité touchant au stationnement et réglementant le paiement des sommes dues pour l'utilisation d'un emplacement. Elle a fait remarquer qu'il s'agissait là d'un service public qui, sous l'angle des articles 134.1 et 136 de la Constitution, et conformément à la loi relative à l'autonomie locale et régionale, devait être organisé par la collectivité locale. Celle-ci fixe les conditions (sous la forme de règles générales) encadrant les parcs de stationnement et le paiement des sommes dues pour leur utilisation – conditions valables et contraignantes pour tous sans distinction. Ces conditions ne sont pas et ne peuvent être négociées entre le prestataire et l'utilisateur des services de stationnement.

De l'avis de la Cour, le fait que l'organisation des parcs de stationnement et le paiement des sommes réclamées pour l'occupation d'un emplacement relèvent du droit public ne dispense pas la collectivité locale de se conformer aux grands principes du droit des obligations pour fixer les règles générales des contrats de stationnement. L'examen de la nature juridique de la relation contractuelle entre le prestataire du service public et l'utilisateur de l'emplacement de stationnement a par ailleurs amené la Cour à constater que ce contrat possédait les caractéristiques juridiques d'un contrat d'adhésion de forme classique visé à l'article 295 LOC, ayant pour parties contractantes l'administration (prestataire du service de stationnement) et l'occupant de l'emplacement. Dès lors qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion type dont les services compétents de l'administration fixent les conditions générales dans un acte de portée générale

(en l'espèce, l'arrêté contesté), la publication de l'acte en question (l'arrêté) au recueil des textes officiels de la collectivité locale vaut publication des conditions générales du contrat relatif à l'utilisation des parcs de stationnement.

L'obligation légale voulant que les conditions générales du contrat soient publiées par les moyens habituels permettant à tous les usagers de les consulter et s'imposent aux parties contractantes au motif que celles-ci en avaient ou auraient dû en avoir connaissance au moment de la conclusion du contrat, se trouve ainsi remplie.

La Cour a souligné à cet égard que l'utilisateur ne peut être accusé de non-respect du contrat de stationnement que si sa conduite («exécution» ou «inexécution») est contraire aux conditions générales qui s'y trouvent énoncées – ce que les alinéas a, b, c, d et f de l'article 16 de l'arrêté définissent, à raison, de violation dudit contrat. Lorsque la responsabilité d'un manquement aux conditions générales du contrat de stationnement est confirmée, l'administration (ou le concessionnaire) ne peut réclamer à l'occupant que la somme restant due dans la limite de la durée d'utilisation dudit emplacement, ainsi que les frais y afférents.

La Cour a en outre estimé que le non-respect du contrat de stationnement prévu à l'article 16.e de l'arrêté n'était pas constitutionnellement admissible sous l'angle de la primauté du droit car il n'est pas suffisamment certain, précis et prévisible, de sorte que les usagers se trouvent, sur le plan juridique, en situation d'infériorité manifeste par rapport à l'autre partie contractante. En application de l'article 38.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a par conséquent engagé une procédure d'examen de constitutionnalité de l'article 16.e de l'arrêté, et l'a annulé.

Dans le droit fil de son avis précédent, la Cour a réitéré qu'au regard de l'article 350.3 LOC, une somme restant due pour l'occupation d'un emplacement de stationnement à durée limitée, qui résulterait d'un non-respect des conditions générales du contrat de stationnement, empêche dans tous les cas d'infliger une quelconque pénalité contractuelle. Toute autre solution juridique (ce qui était le cas de l'article 16, dans sa première phrase, et des articles 17 à 20 de l'arrêté qui prévoyaient une pénalité contractuelle) entraîne une inégalité manifeste dans les droits et obligations des parties au contrat (le prestataire du service public de stationnement et l'utilisateur); l'illégalité qui en découle a des conséquences qui remettent en cause l'objectif même du contrat (en l'espèce l'utilisation de l'emplacement de stationnement).

### Langues:

Croate, anglais.



### Identification: CRO-2008-3-015

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.12.2008 / e) U-I-523/2002 et U-I-746/2006 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 2/09 / h) CODICES (croate, anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Législation, formelle, majorité / Décision, administrative, contrôle judiciaire / Contestation, procédure / Loi organique.

### Sommaire (points de droit):

Le transfert du contrôle judiciaire à un autre type de juridiction dans les affaires d'expropriation de biens immobiliers ne justifie pas, sur le plan constitutionnel, qu'un texte de loi soit qualifié de loi organique.

Compte tenu de la nature juridique de l'expropriation (qui apparaît essentiellement sous deux formes en droit public, à savoir l'annulation ou la restriction de

droits de propriété dans l'intérêt général ou à des fins d'utilité publique moyennant indemnisation), il faut veiller à ce qu'une procédure équitable et efficace vienne protéger ces droits devant un tribunal indépendant et impartial doté de la plénitude de juridiction.

L'expropriation passe par une procédure administrative judiciaire *sui generis* assortie de certaines spécificités qui garantissent la compétence d'attribution au tribunal de comté lorsque celui-ci statue à la suite d'un recours formé contre une décision administrative de deuxième instance. Le tribunal de comté rendra le plus souvent sa décision à l'issue d'une audience contradictoire et publique au cours de laquelle les parties peuvent prendre part à la procédure et défendre leurs intérêts. Il n'est pas obligé de se cantonner à l'examen de la légalité de l'acte administratif contesté; il est également habilité à se prononcer directement sur les droits du plaignant visé par l'acte administratif. Il peut donc étendre son examen aux questions d'ordre factuel, et peser ainsi les éléments de preuve.

#### Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté les recours déposés par deux personnes physiques sollicitant un contrôle constitutionnel de la loi portant modification de la loi relative à l'expropriation (*Narodne novine* n° 114/01, ci-après, «LM LE/01»).

La loi relative à l'expropriation (LE) (et, partant, la loi LM LE/01 également) accroît la protection des droits de propriété garantis par la Constitution en ce qu'elle précise le but, l'objet et les bénéficiaires de l'expropriation. La loi LM LE/01 indique qui décide de l'expropriation dans les procédures administratives en première et deuxième instance, et quelle protection judiciaire entoure ces procédures – contrôle judiciaire d'une décision administrative d'expropriation rendue en deuxième instance (article 1); compétence territoriale de l'organe administratif de première instance et obligation d'entendre le propriétaire du bien avant d'établir un acte d'expropriation (article 2); mécanisme de protection judiciaire devant le tribunal de comté, c.-à-d. contrôle judiciaire (article 3, complétant la loi relative à l'expropriation par les articles 42a et 42h).

L'un des requérants a fait valoir que la loi LM LE/01 était une loi organique et qu'aux termes de l'article 82.2 de la Constitution, elle devait, pour être adoptée par le Parlement croate, recueillir la majorité des voix de l'ensemble de ses représentants.

La Cour constitutionnelle a relevé que la LM LE/01 avait été votée à la majorité requise par la loi. Étant donné les principes qui sous-tendent la LE et le fait qu'au regard de la Constitution, la notion d'expropriation touche aux intérêts de la République croate, la Cour a estimé que le transfert du contrôle judiciaire à un autre type de juridiction dans les affaires d'expropriation de biens immobiliers ne justifiait pas, sur le plan constitutionnel, qu'un texte de loi soit qualifié de loi organique. Ayant constaté que la LM LE/01 ne réglait ni l'organisation, ni la compétence, ni les méthodes de travail d'organismes publics au sens de l'article 82.2 de la Constitution, la Cour a considéré que ce texte devait être voté dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 81.1 de la Constitution, c.-à-d. à la majorité des voix, sous réserve que la majorité des représentants soient présents en séance.

Le deuxième requérant a quant à lui mis en cause les articles 21.a, 22, 42.a, 42.b, 42.c, 42.d, 42.e, 42.f et 42.g LE, l'exposé de son recours faisant apparaître qu'il contestait en réalité les articles 1, 2 et 3 LM LE/01. Il soutenait également que le tribunal de comté n'était pas un tribunal doté de la pleine juridiction.

La Cour constitutionnelle a relevé que les dispositions légales visées permettaient de mieux défendre les intérêts du propriétaire dans les procédures d'expropriation car elle renforçaient sensiblement – par rapport à la loi précédemment en vigueur – la protection du droit à un procès équitable et du droit à des voies de recours effectives devant une juridiction interne.

La Cour a souligné que la nature juridique de l'expropriation exige qu'une procédure équitable et efficace permette de faire respecter les droits de propriété devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Elle a estimé que la procédure qui peut être engagée auprès du tribunal de comté pour faire appel d'une décision d'expropriation, conformément à l'article 3 LM LE/01, pouvait, si nécessaire, être considérée comme une procédure judiciaire devant un tribunal de pleine juridiction dans toutes les affaires d'expropriation. Les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion se résument comme suit.

La procédure devant le tribunal de comté est une procédure administrative judiciaire *sui generis* assortie de certaines spécificités qui garantissent sa compétence d'attribution lorsque ce tribunal statue à la suite d'un recours formé contre une décision administrative de deuxième instance. Le tribunal de comté rendra le plus souvent sa décision à l'issue d'une audience contradictoire et publique au cours de laquelle les parties peuvent prendre part à la procédure et

défendre leurs intérêts. La seule exception au principe de la contradiction est que le collège de juges peut, si la procédure administrative relève des irrégularités particulièrement graves ou si les règles juridiques de fond ont été manifestement mal appliquées, décider à huis clos d'annuler l'acte administratif. Du fait de ces irrégularités manifestes, le tribunal de comté ne statue pas sur le bien-fondé, de sorte qu'il se conforme, en pareil cas, aux prescriptions énoncées à l'article 29.1 de la Constitution et à l'article 6.1 CEDH (droit à un procès équitable).

De plus, le tribunal de comté n'est pas obligé de se cantonner à l'examen de la légalité d'un acte administratif contesté. Il est également habilité à se prononcer directement sur les droits du requérant visé par cet acte. Lorsqu'il analyse les motifs du recours, il peut étendre son examen à des questions d'ordre factuel, et peser ainsi les éléments de preuve. La seule restriction concerne la soumission de faits nouveaux qui n'auraient pas été présentés au cours de la procédure administrative antérieure, mais cela n'enfreint pas les dispositions de la Constitution ni de la Convention européenne des Droits de l'Homme en la matière, puisque le principe de la sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure exigent qu'il ne soit plus possible de présenter des faits nouveaux à partir d'un certain stade de la procédure.

Si en outre, malgré la restriction évoquée ci-dessus, le tribunal de comté estime, après examen de la totalité des faits et éléments de preuve (y compris ceux qui viennent d'être présentés) que les organes administratifs n'ont pas correctement ni entièrement établi les faits de la cause ou ont mal appliqué les règles juridiques de fond, il est habilité à infirmer leurs décisions et à renvoyer l'affaire devant l'instance administrative compétente aux fins d'une nouvelle procédure.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification:* CRO-2008-3-016

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.2008 / **e)** U-I-2921/2003 et autres / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 137/08 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.38.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi civile.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Indemnisation pour dommage / Indemnisation, détermination, motifs / Indemnisation, montant, calcul / Action en justice, suspension / Loi, modification, rétroactive, application / *Res iudicata* / Rétroactivité, loi, circonstances exceptionnelles.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le fait qu'une action en justice soit intentée au titre d'une série de motifs juridiques bien définis juridiquement n'empêche pas qu'il soit possible d'en changer par la suite et que le litige – sur lequel la juridiction compétente n'aurait pas encore rendu de jugement définitif – puisse être examiné au regard de ces nouveaux motifs. Dans un État de droit, la suppression d'anciennes dispositions juridiques et leur remplacement par de nouvelles dispositions, sous réserve que toutes les affaires pendantes qui n'ont pas été réglées sur la base des motifs juridiques initiaux le soient à la lumière des nouveaux motifs juridiques mis en place, supposent qu'il y ait légitimement lieu d'agir en ce sens à des fins d'utilité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité.

Lorsqu'une action en justice fait état de préjudices subis durant la période d'agression armée, trois types de faits délictueux commis par la violence peuvent être retenus: le délit civil, l'acte de guerre ou l'acte terroriste. Si les parties estiment que leur cause résulte d'actes terroristes tombant sous le coup des anciennes règles de droit (héritées du système juridique de l'État précédent sans qu'il n'ait été harmonisé avec la Constitution du nouvel État), même si la juridiction compétente n'a pas statué avant que ces textes n'aient été supprimés de l'ordre juridique, cela ne suffira pas à constituer une «attente légitime» protégée par la loi.

Dans ces circonstances, l'effet rétroactif d'un petit nombre de dispositions des nouvelles règles juridiques encadrant la responsabilité de l'État pour les dommages imputables à des actes de terrorisme et autres faits de violence n'est pas contestable sous l'angle du droit constitutionnel.

La décision du législateur de se prévaloir en partie de la possibilité, reconnue par la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, de limiter le montant de l'indemnisation et la portée du droit à l'indemnisation du préjudice immatériel est constitutionnellement acceptable. S'agissant de la réparation du préjudice matériel, il est essentiel que le législateur ne porte pas atteinte à la nature même du droit de la victime potentielle en lui faisant supporter une charge disproportionnée et excessive, car le juste équilibre qui doit exister entre la protection des droits individuels et celle de l'intérêt général ou public s'en trouverait compromis.

#### Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté les recours en inconstitutionnalité formés par plusieurs personnes physiques et deux associations concernant la loi relative à la responsabilité des dommages imputables à des actes de terrorisme et à des manifestations publiques (*Zakon o odgovornosti za štetu nastalu uslijed terorističkih akata i javnih demonstracija*, *Narodne novine* n° 117/03, ci-après, «LRDIAT»).

La LRDIAT régleme la responsabilité des dommages dus à des actes terroristes et autres faits de violence commis dans le but de troubler gravement l'ordre public en intimidant la population et en instillant chez les citoyens un sentiment d'insécurité, et ce lors de mouvements de protestation et autres formes de manifestations publiques de grande ampleur. Aux termes des dispositions de la LRDIAT, l'État est responsable de ces dommages en vertu des principes de solidarité publique, de partage proportionnel des charges publiques et de réparation équitable et rapide. L'article 7 LRDIAT dispose qu'une réparation peut être accordée à la partie lésée uniquement pour les préjudices résultant d'un décès ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé. L'indemnisation s'élève à 60% du préjudice estimé, à concurrence de 350.00 HRK. Selon l'article 8 LRDIAT, la réparation du préjudice matériel doit prendre la forme, sur l'ensemble du territoire national, d'une reconstruction des biens matériels endommagés ou détruits, et ce dans le cadre des dispositions de la loi sur la reconstruction.

Plusieurs requérants ont mis en cause la LRDIAT dans son intégralité; d'autres ne l'ont contestée que dans certains de ses articles. Ils estimaient qu'ils pouvaient «légitimement s'attendre» à ce que leurs recours soient jugés en application de la loi précédemment en vigueur; ils soutenaient que la LRDIAT avait un effet rétroactif qui plaçait les personnes indemnisées au titre de l'ancienne loi dans une situation juridique différente; ils considéraient également que les conditions préalables à la réalisation du droit à la reconstruction ne convenaient pas à la réparation des dommages imputables aux actes de terrorisme.

La Cour constitutionnelle a indiqué ce qui suit.

- Avant l'entrée en vigueur, le 3 février 1996, de la loi portant modification de la loi relative aux obligations civiles (*Zakon o izmjeni Zakona o obveznim odnosima*, *Narodne novine*, n° 7/96, ci-après, «LM LOC»), la «communauté sociopolitique» était responsable des préjudices consécutifs au décès, à l'atteinte à l'intégrité corporelle ou aux dommages ou destructions de biens d'autrui lorsqu'ils résultaient d'actes de violence ou de terrorisme, ou encore de manifestations publiques, dans la mesure où il incombait à ses «agents», selon les textes de loi applicables, d'empêcher de tels préjudices (article 180 LOC). Il apparaît ainsi que l'article 180 LOC a été repris au système juridique de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, puisque les «communautés sociopolitiques» n'ont jamais existé dans l'ordre juridique de la République de Croatie.
- La LM LOC de 1996 a abrogé l'article 180 et a suspendu *ex lege* les actions en justice intentées en vertu de cet article, sous réserve de réactiver leur examen une fois promulgué un texte de loi spécifique encadrant la responsabilité des dommages imputables aux actes de terrorisme. En application de la LM LOC de 1996, les juridictions compétentes ont rendu des jugements déclaratoires suspendant ces affaires. Le «texte de loi spécifique», à savoir la LRDIAT contestée, a été promulgué en 2003.
- Lorsque la LRDIAT a pris effet au 31 juillet 2003, la possibilité a été juridiquement offerte de reprendre toutes les procédures suspendues par l'effet de la LM LOC de 1996, si bien que les juridictions compétentes ont commencé à statuer sur leur réactivation et se sont prononcées sur le bien-fondé des recours en appliquant les dispositions de la LRDIAT de 2003.
- La LRDIAT a élargi la responsabilité de l'État pour les préjudices immatériels, mais plafonne l'indemnisation qui peut être accordée en pareil cas; pour la réparation des dommages matériels, elle renvoie à la loi sur la reconstruction.

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait qu'une action en justice soit intentée au titre d'une série de raisons de droit bien définies (l'article 180 LOC, en l'espèce) n'empêche pas qu'il soit juridiquement possible d'en changer par la suite (c.-à-d. de s'appuyer sur d'autres dispositions juridiques) et que le litige – sur lequel la juridiction compétente n'a pas encore rendu de jugement définitif – puisse être examiné au regard de ces nouvelles dispositions. Dans un État de droit, la suppression d'une ancienne disposition et son remplacement par un nouveau texte, sous réserve que toutes les affaires pendantes qui n'ont pas été réglées sur la base des motifs juridiques initiaux le soient à la lumière des nouveaux motifs juridiques mis en place, doivent être justifiés – en d'autres termes, il faut qu'il y ait légitimement lieu d'agir en ce sens à des fins d'utilité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité. La Cour a constaté qu'en l'occurrence, l'intervention du législateur poursuivait un objectif légitime (il s'agissait de modifier les conditions juridiques préalables établissant la responsabilité de l'État pour les dommages imputables à des actes de terrorisme résultant de la situation très particulière que connaissait le pays à la suite de l'agression armée dont il était l'objet, d'aligner le contenu de l'article 180 LOC sur la Constitution afin de lever l'imprécision qui existait dans l'ancien système juridique, et d'adapter les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État à la nouvelle situation dans laquelle il se trouvait de façon à empêcher qu'une charge financière trop lourde ne pèse sur lui en cas de conflit mené à des fins de défense ou en période de reconstruction post-conflit).

La Cour constitutionnelle a souligné que, lorsqu'une action en justice fait état de préjudices subis durant la période d'agression armée, trois types de faits délictueux commis par la violence peuvent être retenus: le délit civil, l'acte de guerre ou l'acte terroriste. Si les parties à l'instance estiment que leur cas relève d'actes terroristes tombant sous le coup des anciennes dispositions juridiques (héritées du système juridique de l'État précédent sans qu'il n'ait été harmonisé avec la Constitution du nouvel État), même si la juridiction compétente n'a pas statué avant que ces dispositions n'aient été supprimées de l'ordre juridique, cela ne suffira pas à constituer une «attente légitime» protégée par la loi – d'autant plus que la suppression de l'article 180 LOC n'avait pas mis fin aux recours des parties. Ils avaient simplement été repris dans le cadre de la nouvelle législation.

Sur la rétroactivité de certaines dispositions de la LRDIAT, la Cour constitutionnelle a relevé que son article 10 – disposition transitoire – prévoyait la réactivation de toutes les procédures suspendues,

qui se verraient ensuite appliquer les règles de fond de la LRDIAT. Compte tenu des circonstances évoquées plus haut, elle a estimé que l'effet rétroactif de plusieurs dispositions de la LRDIAT (en particulier ses articles 7 et 8) ne pouvait être contesté, quel que soit l'angle sous lequel on se place.

L'un des points les plus importants sur lesquels s'est penchée la Cour était de savoir si la LRDIAT assurait le nécessaire équilibre entre la protection des droits individuels et la défense de l'intérêt général ou public de la collectivité.

La Cour a jugé constitutionnellement acceptable la décision du législateur de se prévaloir en partie de la possibilité, reconnue par l'article 5 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n°116) du 24 novembre 1983, de limiter le montant de l'indemnisation et la portée du droit à l'indemnisation du préjudice immatériel.

S'agissant de la réparation du préjudice matériel, la Cour n'a rien trouvé à redire, sur le plan constitutionnel, à ce que l'État envisage la réparation sous la forme d'une reconstruction des biens, plutôt que par le versement d'une somme donnée. La solution retenue par le législateur pour régler la question du dédommagement ne doit en aucun cas porter atteinte à la nature même du droit de la victime potentielle en lui faisant supporter une charge disproportionnée et excessive, car le juste équilibre qui doit exister entre la protection des droits individuels et celle de l'intérêt général ou public s'en trouverait compromis.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



# Estonie

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* EST-2008-3-013

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 30.09.2008 / **e)** 3-4-1-8-08 / **f)** Demande de contrôle de constitutionnalité déposée par le Tribunal administratif de Tallinn concernant l'article 28.2.3 de la loi sur l'assurance pension de l'État / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2008, 38, 251, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.5 Principes généraux – **État social**.  
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.  
 5.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Contrôle a posteriori de la limitation**.  
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.  
 5.3.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Service national**.  
 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Service militaire à l'étranger, consentement / Pension, service ouvrant droit à pension, durée / Pension, détermination.

*Sommaire (points de droit):*

Une disposition de la loi sur l'assurance pension de l'État est inconstitutionnelle et entachée de nullité dès lors qu'elle ne prend pas en compte, dans les années de service ouvrant droit à pension, la période durant laquelle un individu a été enrôlé hors du territoire estonien aux fins du service militaire obligatoire, alors qu'il a résidé en Estonie avant et après sa conscription et a acquis au moins quinze annuités dans ce pays.

*Résumé:*

I. H.K. contestait la décision de la caisse de retraite de ne pas inclure dans ses années de service ouvrant droit à pension la période qu'il avait passée, au titre de son service militaire obligatoire, dans les forces armées de l'ex-URSS entre 1969 et 1972.

Le tribunal administratif de Tallinn a fait droit au recours de H.K et a déclaré inconstitutionnel l'article 28.2.3 de la loi sur l'assurance pension de l'État (ci-après, «LAPE»). Il a en outre engagé une procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême.

II. Après avoir établi qu'il y avait matière à vérifier la constitutionnalité de la norme litigieuse, la Cour, ayant conclu à sa constitutionnalité formelle, a examiné sa constitutionnalité matérielle.

Elle a estimé que l'article 28.2.3 LAPE portait atteinte au droit fondamental à l'égalité inscrit dans la première phrase de l'article 12.1 de la Constitution, car il instaurait une inégalité de traitement entre les appelés selon qu'ils avaient été enrôlés pour leurs obligations militaires en Estonie ou hors du territoire national, alors que les uns et les autres avaient résidé en Estonie avant et après leur conscription et avaient acquis quinze annuités dans ce pays.

Il ne peut y avoir violation du droit à l'égalité que si l'inégalité de traitement concerne des individus en situation analogue. En l'espèce, les groupes comparables étaient composés, d'une part, de personnes enrôlées en Estonie et, de l'autre, de personnes enrôlées hors du territoire national. Toutes satisfaisaient, pour le reste, aux conditions générales régissant l'acquisition des droits à pension fixées dans la LAPE et avaient toutes été appelées à servir dans l'armée de l'ex-URSS avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Afin de déterminer si l'inégalité de traitement était proportionnée, la Cour a examiné l'objectif visé au regard de la gravité de cette inégalité.

Elle a considéré que les quinze annuités acquises en Estonie suffisaient en elles-mêmes à démontrer l'existence d'un lien avec l'Estonie. Le fait que l'intéressé ait travaillé durant une brève période dans une autre république de l'URSS après son service militaire obligatoire et avant son retour en Estonie ne pouvait peser de façon déterminante sur cette appréciation.

La Cour a jugé que le législateur n'avait pas de motif raisonnable ni valable de traiter différemment les groupes de personnes susmentionnés. Bien que la LAPE ait globalement pour objet d'accorder et de servir des pensions d'État sur la base des annuités acquises en Estonie, son article 28.2.3 entend compenser le temps durant lequel un travailleur n'a pas eu la possibilité d'exercer une activité professionnelle en Estonie en raison de ses obligations militaires. Or, le fait d'exclure ceux qui ont été enrôlés hors du territoire national allait à l'encontre de cet objectif.

La Cour suprême a conclu que, lorsque le parcours de l'intéressé avant et après son service militaire montre clairement que celui-ci a constitué un obstacle à l'acquisition d'annuités en Estonie, la période du service militaire doit être incluse dans les années de service ouvrant droit à pension – même en cas d'enrôlement hors du territoire national –, à la condition toutefois qu'il ait acquis quinze annuités en Estonie.

#### Renvois:

- Décision 3-4-1-10-00 du 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009];
- Décision 3-4-1-2-02 du 03.04.2002 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-002];
- Décision 3-4-1-5-02 du 28.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007];
- Décision 3-1-1-77-02 du 14.11.2002 de l'Assemblée générale;
- Décision 3-4-1-2-05 du 27.06.2005 de l'Assemblée générale;
- Décision 3-4-1-8-06 du 02.11.2006;
- Décision 3-3-1-101-06 du 03.01.2008 de l'Assemblée générale, *Bulletin* 2008/1 [EST-2008-1-002].

#### Langues:

Estonien, anglais.



#### Identification: EST-2008-3-014

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 15.12.2008 / **e)** 3-4-1-14-08 / **f)** Recours du conseil municipal de Tallinn visant à faire annuler l'article 32.1 de la loi comptable et l'article 11.5 du règlement n°105 du ministre des Finances du 11 décembre 2003, et à faire constater l'inconstitutionnalité des directives de la Commission des normes comptables / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2008, 52, 360, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.6.8 Institutions – Organes exécutifs – **Décentralisation par service.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale, libre administration / Autonomie locale, budget.

#### Sommaire (points de droit):

La disposition du règlement du ministère des Finances faisant obligation aux collectivités locales de produire des rapports annuels suivant les directives de la Commission des normes comptables est entachée d'une inconstitutionnalité de forme et est contraire au principe de légalité.

#### Résumé:

I. Le 11 décembre 2003, le ministre des Finances a édicté, conformément à l'article 36.1 de la loi comptable, le règlement n°105 fixant les «Règles générales de la comptabilité nationale» (ci-après, les «règles»). Aux termes de son article 11.5, les collectivités locales sont tenues de produire des rapports annuels conformes aux principes comptables énoncés dans ces règles, dans le respect des prescriptions de la loi comptable et des directives de la Commission des normes comptables.

Le 11 février 2008, ladite Commission a approuvé les directives relatives aux «contrats de concession de services»; elles ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009, avec effet rétroactif pour tous les contrats de concession de services en vigueur à cette date. En vertu des

articles 15 et 25 de ces directives, les entités du secteur public (et non celles du secteur privé, comme c'était le cas auparavant) doivent inscrire dans leur bilan, au titre des actifs corporels, les éléments d'infrastructure publique dont elles contrôlent l'usage.

Le 8 septembre 2008, le Conseil municipal de Tallinn a demandé à la Cour suprême d'annuler l'article 11.5 des règles et de déclarer les directives inconstitutionnelles. Il soutenait que ces règles et directives – actes quasi-législatifs d'un rang inférieur aux lois dans la hiérarchie des normes – violent la garantie institutionnelle dont bénéficient les collectivités locales, en ce qu'elles contraignent ces dernières à effectuer des reclassements comptables pour des contrats de partenariat déjà conclus. De l'avis du Conseil municipal, les directives limitent non seulement la possibilité pour les collectivités locales de contracter des dettes, mais aussi leur droit de mettre en œuvre leurs plans de développement grâce à des projets de partenariats publics et privés et de choisir les solutions les meilleures pour s'acquitter de leurs missions au plan local. Elles méconnaissent donc le principe de légalité et leur application rétroactive va à l'encontre du principe des attentes légitimes.

Le Conseil municipal de Tallinn a également mis en cause l'article 32.1 de la loi comptable, qui habilite la Commission des normes comptables à adopter des directives explicitant et précisant la loi; il estimait que cet article porte atteinte à la compétence du législateur et s'oppose au principe constitutionnel de clarté juridique.

Le recours avait le soutien de l'Association des municipalités et de l'Association des villes. Le ministre de la Justice l'appuyait également, pour partie. En revanche, la Commission constitutionnelle du parlement, le ministre des Finances et le Chancelier de la Justice y étaient hostiles.

II. La Cour suprême a rejeté le recours quant au grief d'inconstitutionnalité des directives. Celles-ci ne peuvent être considérées comme une loi d'application générale, puisqu'elles n'émanent pas d'un organe doté d'un pouvoir législatif mais d'une instance indépendante – la Commission des normes comptables.

La Cour a également débouté le Conseil municipal sur le point relatif au règlement, qui arguait simplement que ce texte ne respectait pas le principe de clarté juridique ou empiétait sur les compétences du législateur. Elle a estimé que le requérant n'avait pas expliqué en quoi ces violations présumées portaient atteinte aux garanties constitutionnelles dont bénéficient les collectivités locales.

Elle a donné gain de cause au Conseil municipal sur un seul point, à savoir sa demande d'annulation de l'article 11.5 des règles en raison de leur incompatibilité avec les articles 154 et 157.1 de la Constitution, qui entourent de garanties les sources de revenus et le budget des collectivités locales.

La Cour a jugé que l'obligation faite à l'article 11.5 de produire des rapports annuels conformes aux principes comptables fixés dans ce même règlement et découlant des directives de la Commission des normes comptables était contraire au droit des collectivités locales de gérer les affaires locales en toute indépendance, et portait atteinte à leur autonomie financière. En effet, les informations demandées dans les rapports annuels (notamment le montant des engagements) ont un impact sur la capacité des collectivités locales à contracter des dettes.

La Cour suprême a conclu à l'incompatibilité formelle de l'article 11.5 des règles avec la première phrase de l'article 3.1 de la Constitution (principe de légalité). L'obligation de produire des rapports annuels qui respectent les prescriptions des directives de la Commission des normes comptables n'est pas conforme à la Constitution. Celle-ci n'autorise en rien ladite Commission à édicter des normes qui s'imposent de manière générale. Par conséquent, les collectivités locales ne sauraient être contraintes par un règlement ministériel à respecter ces directives.

La Cour a cependant observé que, même si toutes les questions importantes limitant les droits des collectivités locales à l'auto-administration et à l'autonomie financière devaient être régies par le législateur, celui-ci pouvait déléguer à l'exécutif le pouvoir de préciser les restrictions prévues par la loi.

*Langues:*

Estonien, anglais.



*Identification:* EST-2008-3-015

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 30.12.2008 / e) 3-4-1-12-08 / f) Recours de R.P. visant à faire constater la durée excessive de son procès et, partant, la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable / g) *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 2, 7; www.riigikohus.ee / h) CODICES (estonien, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours individuel, motivation / Protection judiciaire, effective / Procès, délai raisonnable, recours.

*Sommaire (points de droit):*

La Cour suprême ne peut examiner un recours individuel pour durée excessive d'un procès dans le cadre d'une procédure de contrôle de constitutionnalité, dès lors que le requérant dispose d'autres moyens pour exercer son droit constitutionnel à la protection judiciaire.

*Résumé:*

I. Le 2 septembre 2008, R.P., dont la procédure devant la juridiction pénale durait depuis plus de neuf ans, a saisi la Cour suprême pour lui demander:

1. de constater la durée excessive de la procédure, incompatible avec l'article 14 de la Constitution et l'article 6.1 CEDH;
2. de déclarer que le silence du législateur concernant l'examen des recours pour durée excessive de la procédure et l'octroi d'une juste

indemnisation allait à l'encontre de l'article 14 de la Constitution et de l'article 13 CEDH;

3. de lui allouer une juste indemnisation pour le préjudice moral causé par la violation de ses droits fondamentaux.

II. La Cour suprême a souligné que l'examen d'un recours individuel dans le cadre d'une procédure de contrôle de constitutionnalité ne pouvait se faire qu'à la condition que l'intéressé n'ait aucun autre moyen d'exercer son droit à la protection judiciaire, garanti par l'article 15 de la Constitution. Ce droit, également consacré par les articles 13 et 14 de la Constitution, englobe le droit de saisir un tribunal en cas de violation de ses droits et libertés, ainsi que l'obligation, pour l'État, d'engager une procédure appropriée et équitable qui garantisse la protection effective des droits fondamentaux de chacun.

La Cour a estimé que le droit de R.P. d'être entendu dans un délai raisonnable n'avait pas été respecté. R.P. aurait cependant pu former un recours à cet égard dans le cadre de la procédure pendante devant le tribunal de comté de Tartu. Cette juridiction aurait alors été dans l'obligation de statuer sur ledit recours à n'importe quel stade de la procédure, sans attendre le prononcé du jugement. Elle aurait été tenue de déterminer si la durée de la procédure était raisonnable à la lumière des circonstances de l'espèce et compte tenu des critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes. Si le tribunal de comté avait conclu à la violation du droit de R.P. d'être jugé dans un délai raisonnable, il aurait pu – au vu de toutes les circonstances et sur la base de l'article 6.1 CEDH – soit clore la procédure pour des raisons d'opportunité, soit décider de prononcer la relaxe, soit encore tenir compte de la durée excessive de la procédure dans la détermination de la peine.

S'agissant du grief d'inconstitutionnalité soulevé par le requérant au sujet du silence du législateur, la Cour suprême a estimé que, si l'intéressé avait eu le sentiment que ses droits subjectifs en avaient été affectés, il aurait pu déposer un recours en ce sens auprès du tribunal de comté de Tartu dans le cadre de l'examen de son affaire.

Pour ce qui est de l'indemnisation réclamée au titre du préjudice causé par la violation présumée de ses droits fondamentaux, le requérant aurait pu saisir le tribunal administratif, conformément à la procédure prévue par la loi relative à la responsabilité de l'État.

La procédure pénale impliquant R.P. étant toujours pendante devant le tribunal de comté de Tartu, la Chambre du contrôle de constitutionnalité de la Cour suprême a conclu à l'irrecevabilité de ses recours. La Cour n'ayant pas matière à examiner le dossier sur le fond, elle a débouté le requérant.

#### Renvois:

Jurisprudence de la Cour suprême:

- Décision 3-1-3-10-02 du 17.03.2003 de l'Assemblée générale, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003];
- Décision 3-4-1-4-03 du 14.04.2003 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-004];
- Décision 3-4-1-6-05 du 23.03.2005 de la Chambre des recours constitutionnels;
- Décision 3-4-1-8-07 du 04.04.2007 de la Chambre des recours constitutionnels;
- Décision 3-1-1-13-03 du 06.01.2004 de l'Assemblée générale;
- Décision 3-3-2-1-04 du 06.01.2004 de l'Assemblée générale.

Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Pélissier et Sassi c. France* [GC], jugement n° 25444/94 du 25.03.1999, § 67.

#### Langues:

Estonien, anglais.



## Hongrie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2008 – 31 décembre 2008

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 40
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 11
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 49
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 27
- Autres décisions de procédure: 44

Nombre total de décisions: 171

#### Décisions importantes

*Identification:* HUN-2008-3-008

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.11.2008 / e) 132/2008 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2008/157 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales.**

2.2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – **Hiérarchie au sein des droits et libertés.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Police, pouvoirs / Détenu, droits / Fouille, corporelle / Vie privée, droit, personnel / Droit fondamental, régi exclusivement par la loi.

### *Sommaire (points de droit):*

Au regard de la Constitution, les droits fondamentaux doivent être régis exclusivement par des textes de loi émanant du parlement. Un décret ministériel ne peut comporter de règles touchant à des droits et obligations fondamentaux. La Cour a par conséquent rejeté la partie du décret qui concernait les fouilles corporelles en invoquant des raisons de forme.

### *Résumé:*

I. Un requérant a mis en cause la constitutionnalité d'une disposition non régie par la loi, qui réglemente la fouille. Le décret n° 19/1995 (XII.13.) du ministre de l'Intérieur fixe les règles afférant aux lieux de détention aménagés dans des locaux de police. Son article 16.1 permet de fouiller, à son arrivée, les vêtements d'un individu placé en détention et de procéder, si nécessaire, à une fouille corporelle qui doit être effectuée par une personne du même sexe. Dans certains cas dûment justifiés, la fouille au corps peut inclure un examen des cavités corporelles. Cet examen doit être pratiqué par un médecin. Lors de la fouille des vêtements, aucun autre détenu ne peut être présent. Aucun détenu ni individu du sexe opposé n'est autorisé à assister à une fouille au corps. Au sens du décret, la notion de «détenu» englobe les personnes mises sous écrou, gardées à vue, ou placées en détention provisoire.

Le recours invoquait à la base que le décret ministériel relatif aux fouilles corporelles était contraire à l'article 8.2 de la Constitution, car il s'agissait d'une disposition non régie par la loi qui réglementait des questions touchant à des droits et obligations fondamentaux que seule une loi pouvait encadrer.

Le requérant faisait également valoir que l'article contesté du décret contrevenait à l'article 54.1 de la Constitution, en ce qu'il ne précisait pas suffisamment les conditions de la fouille corporelle en termes de temps, de lieu et de méthode.

II.1. Selon la jurisprudence de la Cour, toute restriction directe et significative des droits fondamentaux, de même que, dans certains cas, la détermination de la portée de ces droits et des modalités de leur protection, doivent faire l'objet de dispositions régies par la loi. La nécessité de recourir

à des dispositions légales dépend du degré et de la force du lien qui les rattache aux droits fondamentaux (décision n° 64/1991 (XII.17.)), [HUN-1991-S-003]. En l'espèce, les règles relatives à la fouille corporelle (en ce compris l'examen des cavités corporelles) concernait le droit fondamental du détenu à la dignité humaine. L'examen des cavités corporelles est un moyen de fouille invasif qui peut être gravement attentatoire à l'intimité et à la dignité de la personne.

L'article 31 de la loi XXXIV de 1994 relative à la police («loi sur la police») autorise un policier à fouiller les vêtements, mais non à procéder à une fouille au corps. Le décret-loi n° 11 de 1979 relatif à l'application de sanctions et mesures n'aborde pas la question des fouilles corporelles. Par conséquent, les fouilles au corps qui incluent un examen de toutes les cavités corporelles ne peuvent s'effectuer que dans le cadre du décret ministériel.

S'appuyant sur ce raisonnement, la Cour a estimé que la disposition contestée du décret était inconstitutionnelle: en effet, dès lors qu'il réglementait les fouilles corporelles, ce texte statuait aussi sur la question de l'intimité et de la dignité humaine, qui relève de l'article 54.1 de la Constitution. Or, aux termes de l'article 8.2 de la Constitution, il ne peut être statué sur ce terrain que par la voie d'une loi. La Cour a frappé l'article 16.1 du décret de nullité avec effet à compter du 30 juin 2009, et a appelé le parlement à adopter dans l'intervalle un texte de loi relatif aux fouilles corporelles.

2. Dans la deuxième partie de son arrêt, la Cour a cherché à voir si le contenu de l'article contesté du décret, lu en combinaison avec les dispositions correspondantes de la loi sur la police, était nécessaire et proportionné à l'objectif poursuivi (raison de sécurité).

Le traitement des détenus doit refléter l'exigence de proportionnalité (article 15 de la loi sur la police). S'il est fait usage de moyens de coercition durant les procédures policières, il faut éviter autant que possible qu'elles n'entraînent des lésions (article 17 de la loi sur la police). De plus, les droits du détenu ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'empêcher de fuir ou de se soustraire aux recherches, d'altérer ou de détruire des preuves, ou encore pour des raisons de sécurité et pour le maintien de l'ordre sur le lieu de détention (article 18.3 de la loi sur la police).

Les policiers sont tenus, lorsqu'ils font application de l'article 16.1 du décret, de prendre en compte les dispositions précitées de la loi sur la police; elles les aideront à décider s'il y a lieu de procéder à une fouille corporelle ou si un examen des cavités corporelles se justifie.

Vu sous cet angle, l'article 16.1 n'est pas contraire, dans son contenu, à l'article 54.1 de la Constitution puisqu'il garantit le respect de l'intimité et de la dignité de chacun.

*Renvois:*

- Décision n°64/1991 (XII.17.), *Bulletin spécial Grand arrêts* 2 [HUN-1991-S-003].

*Langues:*

Hongrois.



*Identification:* HUN-2008-3-009

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.12.2008 / e) 154/2008 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2008/180 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**  
 2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**  
 2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**  
 2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**  
 5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**  
 5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Protection du mariage, obligation de l'État / Couples formés de personnes de même sexe et couples formés de personnes de sexe différent / Loi relative aux partenariats enregistrés.

*Sommaire (points de droit):*

La loi relative aux partenariats enregistrés, qui reconnaît les partenariats composés de personnes non mariées et de même sexe, est inconstitutionnelle en ce qu'elle dévalorise le mariage. Un régime de partenariat ouvert aux seuls couples homosexuels serait par contre conforme à la Constitution.

*Résumé:*

I. En décembre 2007, le Parlement hongrois a voté une loi relative aux partenariats enregistrés, destinés aux couples formés de personnes de même sexe et aux couples composés de personnes de sexe différent. Le texte devait entrer en vigueur en janvier 2009, mais, au printemps 2008, plusieurs requérants ont saisi la Cour constitutionnelle pour demander son abrogation.

Les requérants ont fait valoir que la loi était contraire à l'article 15 de la Constitution qui vise à protéger le mariage, au motif qu'en conférant une existence juridique aux partenariats enregistrés, le texte institue un «pseudo-mariage» qui diminuerait l'importance de l'union matrimoniale. Ils affirmaient que l'établissement d'un partenariat enregistré suit un processus identique à celui fixé pour le mariage: les partenaires doivent déclarer devant greffier leur intention de conclure un partenariat, et la cérémonie est aussi solennelle qu'un mariage. Ils relevaient que les conséquences juridiques applicables au mariage et aux partenariats enregistrés sont les mêmes. La loi dispose que les matières qu'elle ne réglemente pas sont régies par les règles du code de la famille relatives au mariage, qui leur sont applicables par analogie (article 2.2). Enfin et surtout, les requérants attiraient l'attention sur le fait que les partenariats enregistrés peuvent être dissous de la même manière qu'un mariage. Pour y mettre fin, il peut cependant être fait usage d'une méthode supplémentaire qui n'est pas proposée aux époux, à savoir une procédure notariale. De l'avis des requérants, le fait de permettre une dissolution plus rapide et plus souple du partenariat risque de nuire aux intérêts de l'enfant.

Les requérants ont mis en avant que la notion de mariage désigne une union composée exclusivement d'un homme et d'une femme. C'est là ce que protège l'article 15 de la Constitution. Dès lors qu'elle institue un «pseudo-mariage» pour les couples formés de personnes de même sexe, la loi est inconstitutionnelle.

II.1. Dans la première partie de son raisonnement, la Cour s'est référée à son arrêt n°14/1995 (III.13.), dans lequel elle avait indiqué que, «en plus d'être le cadre dans lequel les partenaires s'apportent

mutuellement aide et assistance, le mariage a généralement pour objet de donner naissance à des enfants communs et de les élever au sein de la famille». Cet arrêt soulignait aussi que «des voix commencent à s'élever pour protester contre la discrimination à l'égard des homosexuels. De plus, on constate que le modèle familial traditionnel évolue, en particulier en termes de longévité des mariages. Tout cela ne saurait justifier que la loi s'écarte du concept juridique du mariage qui a été préservé dans les traditions jusqu'à ce jour, que l'on retrouve communément dans les textes de loi actuels et qui, de surcroît, concorde avec la notion du mariage telle que l'entendent l'opinion publique et le langage courant. Les constitutions modernes – et parmi elles la Constitution hongroise dans ses dispositions consacrées au mariage et à la famille – attachent de la valeur au mariage entre un homme et une femme, et le protègent (articles 15, 67, 70/J).»

Dans le cas présent, la Cour a réaffirmé la nécessité de cantonner le mariage aux couples formés de personnes de sexe différent. À ses yeux, le libellé de la plupart des grands textes consacrés aux droits de l'homme indique également que la famille est perçue comme l'union d'un homme et d'une femme: le droit de se marier se définit comme étant le droit des hommes et le droit des femmes, alors que d'autres droits ont pour sujets des «personnes», sans autre distinction de cet ordre (article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12 CEDH). La Cour a relevé que, jusqu'ici, la Cour européenne des Droits de l'Homme a refusé d'étendre les garanties offertes par cet article au mariage entre personnes de même sexe et a fait valoir que l'article 12 CEDH n'était censé s'appliquer qu'aux mariages entre personnes de sexe différent, ajoutant qu'il fallait laisser en la matière une grande marge d'appréciation aux États membres.

2. Dans un second temps, la Cour s'est penchée sur le contenu de la protection spéciale dont la Constitution entoure expressément le mariage en son article 15. Elle a considéré que la protection du mariage inscrite dans cette disposition signifie que l'État ne doit pas faire de discrimination entre ceux qui sont unis par les liens du mariage et ceux qui ne le sont pas. Elle implique en outre que l'État doit promouvoir le mariage et la famille. Cette protection constitutionnelle n'exclut pas que d'autres types de relations personnelles soient protégées par la loi, mais le législateur doit prendre en compte le fait qu'un partenariat enregistré ne peut, dans son contenu, être identique au mariage. Or, selon la loi, les couples formés dans le cadre de partenariats enregistrés peuvent prétendre à la quasi-totalité des droits et obligations accordés aux époux. Le

mécanisme par lequel ces partenariats se mettent en place est le même que celui fixé pour le mariage. Le nouveau texte modifie la loi relative à la tenue des registres de l'état civil; les partenariats enregistrés doivent donc y être consignés, au même titre que les naissances, mariages et décès. Cette procédure suit le modèle du mariage. Le greffier a compétence pour officier dans les deux types de cérémonies, selon les mêmes principes. Cela vaut aussi pour d'autres critères de forme: le partenariat enregistré doit être établi publiquement et de manière solennelle. Globalement donc, les partenariats enregistrés ont des conséquences identiques à celles qui résultent du mariage, à quelques rares différences:

1. Seuls un homme et une femme peuvent contracter mariage.
2. Un mineur de plus de 16 ans peut se marier moyennant le consentement du parent ou du tuteur; en revanche, il ne peut conclure un partenariat enregistré.
3. Les partenaires enregistrés ne sont pas autorisés à adopter ensemble un enfant.
4. Un partenaire enregistré ne peut adopter l'enfant de son ou de sa partenaire, que l'enfant lui soit lié par des liens consanguins ou ait été adopté.
5. Les partenaires enregistrés ne peuvent utiliser le nom patronymique du partenaire.
6. Les partenaires enregistrés ont accès, pour mettre fin au partenariat, à une méthode supplémentaire (dissolution par procédure notariale).

La Cour a jugé ces différences insuffisantes par rapport aux partenaires de sexe différent qui peuvent contracter mariage. Bien que l'adoption conjointe soit interdite dans le partenariat enregistré, quel que soit le sexe des individus qui le composent, le mariage et le partenariat enregistré formé de personnes de sexe différent prévoient des règles identiques quant au statut juridique du père et au nom patronymique d'un enfant commun. En outre, la présomption de paternité est légalement établie tant dans le mariage que dans les partenariats enregistrés passés entre des hommes et des femmes. Ensuite, bien que la loi contestée ne permette pas aux partenaires enregistrés, de par leur statut, d'utiliser le nom patronymique de leur partenaire, il leur est toujours loisible de modifier un patronyme par voie administrative. La Cour a donc estimé qu'en offrant exactement les mêmes droits aux partenaires enregistrés de sexe différent, la loi dévalorisait le mariage et était de ce fait contraire à l'article 15 de la Constitution. Elle a toutefois ajouté qu'elle accepterait les partenariats enregistrés pour les couples homosexuels, car il ne leur est pas possible de contracter mariage.

Aux termes de l'article 42.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, un texte de loi qui a été promulgué mais n'est pas encore entré en vigueur ne prendra pas effet s'il est jugé inconstitutionnel.

Le juge András Bragyova a formulé une opinion divergente concernant la notion de mariage et a insisté sur l'égalité entre ceux qui souhaitent opter pour les liens du mariage et ceux qui préfèrent choisir d'autres formes d'union. Une opinion concordante a été annexée à l'arrêt par les juges Elemér Balogh et László Kiss.

*Renvois:*

- Décision n°14/1995 (III.13.), *Bulletin* 1995/1 [HUN-1995-1-002].

*Langues:*

Hongrois.



## Israël

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* ISR-2008-3-003

**a)** Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 12.12.2006 / **e)** HCJ 2557/05 / **f)** Al Bassiouni et autres c. le Premier ministre d'Israël et autres / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Liberté d'expression / Liberté de réunion / Constitutionnalité, contrôle / Force de police, obligation.

*Sommaire (points de droit):*

La liberté d'expression est l'«essence» de la démocratie – un droit fondamental qui est aussi un principe suprême de tout système démocratique de gouvernement. Le droit de manifester et d'organiser des défilés est un élément indissociable du droit à la liberté d'expression.

L'obligation qu'a l'État de protéger le droit constitutionnel à la liberté d'expression et de manifestation revêt deux aspects – un aspect négatif et un aspect positif. L'importance de l'obligation positive se reflète dans le devoir qui incombe à l'État, dans les limites du raisonnable et en tenant compte des moyens dont il dispose et de l'ordre des priorités qu'il a fixé, de fournir les ressources nécessaires pour permettre l'exercice du droit à la liberté d'expression et de manifestation.

Assurer la sécurité lors d'événements qui supposent la mise en œuvre de libertés fondamentales, telle est l'une des obligations les plus essentielles et les plus évidentes de la police. Celle-ci n'a pas le droit de faire reposer cette responsabilité, en tout ou partie, sur les personnes qui souhaitent exercer leur droit. Il ne découle pas de cette position que la police israélienne serait tenue d'assurer la sécurité lors de chaque manifestation pour laquelle une autorisation est demandée. Comme tous les droits, le droit à la liberté d'expression et de manifestation n'est pas absolu. Il est possible d'imposer des restrictions à son exercice.

### Résumé:

Les requérants souhaitaient organiser un défilé de la Place Rabin à la Place Dizengoff où ils voulaient manifester. La manifestation était destinée à exprimer le soutien des participants au gouvernement pour son plan de désengagement de la Bande de Gaza. Le préfet de police avait subordonné la délivrance de l'autorisation de manifester à la présence de cordons de sécurité, de personnel de sécurité et d'organiseurs de la sécurité agissant au nom des organisateurs de la manifestation et à leurs frais. Il avait aussi subordonné la délivrance de l'autorisation à la présence de camions de pompiers et d'ambulances. Les pompiers et le Magen David Adom avaient subordonné la fourniture de leurs services à leur paiement par les organisateurs de la manifestation. Les requérants avaient estimé à plus de 100 000 shekels le coût de ces exigences.

La requête dont était saisie la Cour visait à contester la légalité des exigences formulées par le préfet de police, les pompiers et le Magen David Adom. Les requérants faisaient valoir que les défendeurs n'avaient pas le droit de leur imposer des exigences qui relevaient du champ d'application des obligations naturelles de la police et qui entraînaient des frais considérables. Les requérants soutenaient en outre que les exigences de la police, des pompiers et du Magen David Adom constituaient une violation grave du droit constitutionnel des requérants et de leurs sympathisants à manifester ainsi que de leur droit à la liberté d'expression.

Il a été fait droit à la requête.

La Cour suprême a jugé que la liberté d'expression était l'«essence» de la démocratie – un droit fondamental qui est aussi un principe suprême de tout système démocratique de gouvernement. Le droit de manifester et d'organiser des défilés est un élément indissociable du droit à la liberté d'expression. Il constitue l'un des principaux moyens permettant d'exprimer des opinions et de faire en sorte que des questions sociales soient traitées en public.

L'obligation qu'a l'État de protéger le droit constitutionnel à la liberté d'expression et de manifestation revêt deux aspects. Premièrement, l'État a l'obligation de ne pas porter atteinte au droit d'une personne à la liberté d'expression et de manifestation, par exemple en faisant peser une interdiction sur sa capacité à exercer son droit. Il s'agit là de l'aspect négatif (le *status negativus*) ce droit. Il est consacré par l'article 2 de la loi fondamentale: Dignité et liberté de l'être humain («nul ne peut porter atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la dignité d'une personne»). En second lieu, l'État a l'obligation de protéger le droit à la liberté d'expression et de manifestation. Il s'agit là de l'aspect positif (le *status positivus*) de ce droit. Il est consacré par l'article 4 de la loi fondamentale: Dignité et liberté de l'être humain («toute personne a droit à la protection de sa vie, de son intégrité physique et de sa dignité»). En l'espèce, l'importance de l'obligation positive se reflète dans le devoir qui incombe à l'État, dans les limites du raisonnable et en tenant compte des moyens dont il dispose ainsi que de l'ordre des priorités qu'il a fixé, de fournir les ressources nécessaires pour permettre l'exercice du droit à la liberté d'expression et de manifestation.

Le devoir qui incombe à l'État en vertu de l'aspect «positif» du droit à la liberté d'expression et de manifestation recouvre, entre autres, son obligation de permettre l'exercice du droit de manifester en assurant la sécurité et le maintien de l'ordre public pendant la manifestation. La police israélienne est l'organe responsable de cet aspect. La mission de maintien de l'ordre public pendant une manifestation et de protection de la possibilité d'exercer le droit constitutionnel à la liberté d'expression, et de manifestation est l'une des fonctions principales, évidentes et vitales de la police israélienne en vertu de la loi, d'une part, et compte tenu de l'importance que revêt la protection des droits constitutionnels fondamentaux dans une démocratie, d'autre part.

Le maintien de la sécurité à l'occasion d'événements qui supposent la jouissance de libertés fondamentales constitue l'une des obligations les plus fondamentales et les plus évidentes de la police. En effet, de même qu'il est inconcevable que la police impose une charge financière à quelqu'un qui lui demande de la protéger contre un cambrioleur, il est tout aussi inconcevable que la police impose une charge financière à quelqu'un qui souhaite exercer son droit à la liberté d'expression et de manifestation. Le droit de propriété et le droit à l'intégrité physique sont des droits importants. Leur protection fait partie des fonctions de la police. Cependant, la liberté d'expression et le droit de manifester sont aussi des droits fondamentaux. La police est aussi chargée de les protéger. Elle n'a pas le droit de transférer, en tout ou partie, la responsabilité de

la sécurité et du maintien de l'ordre public lors de manifestations aux personnes qui souhaitent exercer leur droit de manifester. À défaut, elle ne s'acquitte pas de sa tâche publique. Par là même, une charge financière est en outre imposée aux personnes qui souhaitent exercer leur droit, et il y a une violation du droit de ces dernières à la liberté d'expression et de manifestation. En effet, le fait de mettre une «étiquette de prix» pour l'exercice d'un droit constitue une violation du droit des personnes qui ne peuvent pas payer le prix. En outre, le fait d'imposer une charge financière aux personnes qui souhaitent exercer leur droit à la liberté d'expression peut être préjudiciable en particulier aux personnes souhaitant exprimer des idées qui se heurtent à une opposition considérable, car on peut supposer que le maintien de la sécurité en pareil cas sera bien plus onéreux que la normale. La protection de la liberté d'expression est importante précisément en pareil cas. Il s'agit donc d'une violation grave de la liberté d'expression et du droit de manifestation, fondée sur les moyens financiers ou sur la teneur du discours et le degré d'opposition qu'il suscite. Au-delà de l'atteinte directe aux droits constitutionnels des personnes qui souhaitent manifester, cette violation a pour résultat de porter préjudice au débat public. Le marché des opinions et des idées s'en trouve affaibli. La nature démocratique du système de gouvernement en est affectée.

Cette position ne signifie pas que la police israélienne soit tenue d'assurer la sécurité à l'occasion de chaque manifestation pour laquelle une autorisation est demandée. Comme tous les droits, le droit à la liberté d'expression et de manifestation n'est pas absolu. Il est possible d'imposer des restrictions à son exercice.

Lorsqu'il se prononce sur une demande de manifestation, le préfet de police a le droit de tenir compte, entre autres, de la question des forces et des moyens dont dispose la police pour assurer la sécurité à l'occasion de l'événement en question, des autres interventions que la police risque d'avoir à mener au même moment, et de l'ordre des priorités établi par la police pour s'acquitter de ses fonctions. En conséquence, si le préfet de police estime que, compte tenu des autres interventions de la police ou de l'ampleur des forces nécessaires pour assurer la sécurité à l'occasion de tel ou tel événement, il n'est pas en mesure de fournir les forces nécessaires pour maintenir l'ordre public, il peut subordonner la manifestation à des restrictions de temps, de lieu et de manière. Dans des circonstances extrêmes, en l'absence de possibilité moins dommageable, il peut même refuser d'autoriser la manifestation. Cela dit, l'économie des ressources n'est pas un facteur qui puisse justifier à lui seul le refus d'assurer la sécurité à l'occasion d'une manifestation.

#### Renvois:

- HCJ 153/83 *Levy c. Commissaire de police du district du sud* [1984] IsrSC 38(2) 393; IsrSJ 7 109;
- HCJ 4804/94 *Station Film Ltd c. Organe de contrôle en matière cinématographique* [1996] IsrSC 50(5) 661; [1997] IsrLR 23;
- HCJ 2481/93 *Dayan c. Wilk* [1994] IsrSC 48(2) 456; [1992-4] IsrLR 324;
- HCJ 5009/97 *Multimedia Co. Ltd c. Commissaire de police d'Israël* [1998] IsrSC 52(3) 679;
- HCJ 399/85 *Kahane c. Bureau de direction de l'autorité de radiodiffusion* [1987] IsrSC 41(3) 255;
- HCJ 6658/93 *Am Kelavi c. Commissaire de police de Jérusalem* [1994] IsrSC 48(4) 793;
- HCJ 6897/95 *Kahane c. Brigadier-général Kroizer* [1995] IsrSC 49(4) 853;
- *Forsyth County, Georgia c. Mouvement nationaliste*, 505 U.S. 123 (1992);
- *Jones c. City of Opelika*, 319 U.S. 103 (1943).

#### Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: ISR-2008-3-004

**a)** Israël / **b)** Haute Cour de Justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 06.02.2007 / **e)** HCJ 258/07 / **f)** K Zahava Gal-on c. La Commission d'enquête chargée d'examiner les événements de la guerre de 2006 au Liban / **g)** / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**  
 4.7 Institutions – **Organes juridictionnels.**  
 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fondamental, essence / Procédure, publication / Procédure, publique / Information, droit.

### *Sommaire (points de droit):*

La Commission Winograd est une instance qui a reçu des pouvoirs quasi judiciaires et qui devrait donc accorder un poids considérable au principe de la publicité de la procédure lorsqu'elle décide de tenir des séances au cours desquelles elle recueille des témoignages à huis clos. En tant qu'autorité publique, elle devrait aussi accorder un poids considérable à la norme générale que constitue l'obligation de communiquer les informations en sa possession lorsqu'il n'existe aucun motif juridique d'empêcher leur divulgation.

Tout comme les droits fondamentaux sur lesquels il repose, le principe selon lequel la procédure doit se dérouler en public n'est pas absolu. Il y a des cas où il doit céder devant des droits et intérêts incompatibles avec lui. Les deux valeurs en cause – la sécurité de l'État, d'une part, et la publicité de la procédure ainsi que le droit de la population à être informée, d'autre part – sont des valeurs fondamentales de notre système juridique. Il faut donc trouver un juste équilibre entre les deux valeurs susmentionnées lorsqu'elles se heurtent «frontalement». La formule à appliquer pour parvenir à cet équilibre devrait tenir compte de la valeur que représente la sécurité de l'État, tout en réduisant au strict minimum indispensable l'atteinte au principe de la procédure publique et à la liberté d'information, qui sont des valeurs importantes de notre système juridique.

Quelle que puisse être la formule choisie pour parvenir à cet équilibre, il ne fait pas de doute que, lorsque l'on met en balance la publicité de la procédure et la sécurité de l'État, l'issue ne peut pas être déterminée à l'avance car elle dépend d'une évaluation de la portée du risque pour la sécurité et de la probabilité que ce risque se concrétisera. En conséquence, le point d'équilibre dépend des circonstances et du fond de chaque affaire. Il convient de souligner que, compte tenu de l'importance du principe selon lequel la procédure doit être publique, une évaluation générale et sans nuance du risque pour la sécurité de l'État à partir de la nature générale des questions en débat ne suffit pas. Dans ce contexte, il faut procéder à un examen concret et spécifique des circonstances de l'affaire pour déterminer s'il est justifié de déroger à la règle selon laquelle la procédure doit se dérouler en public.

### *Résumé:*

Le 12 juillet 2006, à la suite d'opérations terroristes menées par le Hezbollah, au cours desquelles huit militaires israéliens ont été tués et deux autres ont été enlevés au Liban, des combats ont commencé dans le Nord et se sont poursuivis jusqu'au 14 août

2006, date à laquelle un cessez-le-feu est entré en vigueur conformément à la décision n°1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après, «la deuxième guerre du Liban ou «la guerre»). Le 17 septembre 2006, le Gouvernement israélien a décidé d'autoriser le Premier ministre et le ministre de la Défense à nommer une commission gouvernementale d'enquête en vertu de l'article 8A du décret n°5761-2001 (ci-après, «le décret»), pour examiner le comportement des institutions chargées de la politique et de la défense pendant la guerre. Il a été décidé que le président honoraire de la juridiction de première instance de Tel-Aviv-Jaffa, le juge E. Winograd, présiderait la commission (ci-après, «la Commission Winograd» ou «la Commission»). La Commission a décidé de tenir tous ses travaux à huis clos et de ne publier aucun compte rendu de la procédure, au motif qu'elle bénéficiait d'un privilège pour des raisons de sécurité de l'État. La position de la Commission était la suivante: c'était seulement après avoir présenté le rapport définitif au gouvernement qu'elle déciderait de publier ou non les parties du compte rendu qui pourraient être divulguées sans porter atteinte à la sécurité de l'État ou à d'autres intérêts protégés. La requête dont était saisie la Cour visait la position de la Commission.

Dans la requête ainsi que dans ses conclusions devant la Cour, la requérante avait fait valoir le caractère crucial du droit de la population à être informée et l'importance de ce principe pour le processus démocratique et la préservation des droits fondamentaux. Selon la requérante, la procédure devant la Commission Winograd concernant le comportement des institutions chargées de la politique et de la défense pendant la deuxième guerre du Liban revêt une grande importance pour la population car il s'agit de vies humaines et de sécurité publique. Elle faisait valoir que la population avait droit à autant d'informations que possible concernant les actes, les omissions, les réussites et les échecs qui avaient accompagné un conflit au cours duquel la population avait subi des blessures et des pertes, tant au front qu'à l'arrière. La requérante soutenait en outre que le droit de la population à être informée ne cède que devant une quasi-certitude que la divulgation des informations entraînera un préjudice sévère, grave et sérieux pour la sécurité de l'État.

La requérante a été déboutée.

La Cour a jugé que la question de la publicité de la procédure devant la Commission Winograd avait été expressément réglée dans la lettre de mission que la Commission avait reçue du Premier ministre et du ministre de la Défense en vertu du décret en date du 17 septembre 2006. Selon le paragraphe G de la

lettre de mission, le gouvernement a laissé la question de la publicité des travaux de la Commission Winograd à la discrétion de cette dernière, tout en jugeant opportun de souligner qu'aucune procédure ne devait être publique si cela risquait de compromettre la sécurité de l'État ou un autre intérêt protégé.

La nature d'entité administrative de la Commission et ses pouvoirs quasi judiciaires sont des caractéristiques qui ont une incidence sur les normes qui lui sont applicables. Il ne fait pas de doute que la marge d'appréciation accordée à la Commission en ce qui concerne la publicité de ses travaux n'est pas absolue. En tant qu'autorité publique, la Commission a le devoir d'exercer sa marge d'appréciation de manière raisonnable, après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents et attribué le poids qui convient à chacun d'entre eux conformément aux principes fondamentaux de notre système juridique. Étant donné que la Commission est une instance qui s'est vu accorder des pouvoirs quasi judiciaires, elle devrait attacher un poids considérable au principe de la publicité de la procédure lorsqu'elle décide de tenir des séances au cours desquelles elle recueille des témoignages à huis clos. En tant qu'autorité publique, elle devrait aussi attacher un poids considérable à la norme générale que constitue l'obligation de communiquer les informations en sa possession lorsqu'il n'existe aucun motif juridique d'empêcher leur divulgation.

L'hypothèse de départ est que la publicité de la procédure contribue à l'amélioration de la qualité de la décision prise au terme du processus. En outre, la publicité des travaux dans le cadre d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire contribue au renforcement de la confiance de la population à l'égard des autorités publiques, en général, et de celle qui traite l'affaire, en particulier. Le principe de la publicité de la procédure repose aussi sur le droit de la population à être informée et sur l'obligation de communication qui s'impose à une autorité publique. Le droit qu'a la population de recevoir des informations concernant la manière dont fonctionnent les autorités publiques permet un contrôle public approfondi de ces dernières – contrôle qui est l'une des pierres angulaires de la démocratie. L'exercice du droit d'être informé, grâce à la communication à la population de la manière dont fonctionne l'autorité publique, permet à la population d'établir ses priorités et aux différents membres de la société de prendre position au moyen d'une libre discussion concernant les problèmes et d'un libre échange d'opinions à partir des informations publiées.

Les critères concernant la publicité des travaux de la Commission Winograd sont, pour l'essentiel, analogues à ceux d'une commission d'enquête nationale, eu égard au caractère particulier et à la portée des pouvoirs de la Commission dont il est question. En effet, la Commission Winograd examine des questions qui ont une importance et un intérêt primordiaux pour la population. Tous ces facteurs ont une incidence sur le poids du principe selon lequel, d'une part, la procédure doit se dérouler en public et, d'autre part, la population a le droit d'être informée des travaux de la Commission. Il est donc opportun que le principe général concernant la publicité de la procédure, que consacre également l'article 18 de la loi relative aux commissions d'enquête, s'impose à la Commission Winograd. Il semble que celle-ci ait effectivement tenu compte dudit principe. Dans toute la mesure du possible et en l'absence d'un éventuel empêchement justifié par la sécurité de l'État, les travaux de la Commission Winograd devraient se dérouler en public.

Tout comme les droits fondamentaux sur lesquels il repose, le principe de la procédure publique n'est pas absolu. Il y a des cas où il doit céder devant des droits et intérêts incompatibles avec lui. Les deux valeurs en cause – la sécurité de l'État, d'une part, et la publicité de la procédure ainsi que le droit de la population à être informée, d'autre part – sont des valeurs fondamentales de notre système juridique. Il faut donc trouver un juste équilibre entre les deux valeurs susmentionnées lorsqu'elles se heurtent «frontalement». La formule à appliquer pour parvenir à cet équilibre devrait tenir compte de la valeur que représente la sécurité de l'État, tout en réduisant au strict minimum indispensable l'atteinte au principe de la procédure publique et à la liberté d'information, qui sont des valeurs importantes de notre système juridique.

Quelle que puisse être la formule choisie pour parvenir à cet équilibre, il ne fait pas de doute que, lorsqu'on met en balance la publicité de la procédure et la sécurité de l'État, l'issue ne peut pas être déterminée à l'avance car elle dépend d'une évaluation de la portée du risque pour la sécurité et de la probabilité que ce risque se concrétisera. En conséquence, le point d'équilibre dépend des circonstances et du fond de chaque affaire. Compte tenu de l'importance du principe selon lequel la procédure doit être publique, une évaluation générale et sans nuance du risque pour la sécurité de l'État à partir de la nature générale des questions en débat ne suffit pas. Dans ce contexte, il faut procéder à un examen concret et spécifique des circonstances de l'affaire pour déterminer s'il est justifié de déroger à la règle selon laquelle la procédure doit se dérouler en public.

En saisissant la Cour, la requérante cherchait à obtenir justice sur deux points: elle souhaitait, premièrement, qu'il soit ordonné que les travaux de la Commission Winograd et l'audition des témoignages par celle-ci se déroulent en public; et, deuxièmement, que soit ordonnée la publication des comptes rendus des travaux de la Commission à l'issue de chaque séance.

S'agissant du premier point, étant donné que la requête a été introduite après l'audition par la Commission de la grande majorité des témoignages, la question de leur audition en public n'est plus pertinente.

Le deuxième point concerne la publication des comptes rendus des auditions de la Commission. La Cour a jugé que, de prime abord, la position de l'État, selon laquelle la plupart des témoignages ne peuvent pas être publiés, semble raisonnable. La nature des sujets examinés par la Commission Winograd, l'identité des comparants, et le caractère sensible des informations étudiées peuvent conduire dans la plupart des cas à l'existence d'un risque quasi certain d'atteinte à la sécurité de l'État si les informations révélées à l'occasion des auditions de la Commission sont rendues publiques. Néanmoins, cela ne dispense pas la Commission de la nécessité d'examiner les comptes rendus en détail afin d'en publier les parties qui peuvent légalement être divulguées. À cet égard, une évaluation générale faite au début est insuffisante; un examen détaillé est nécessaire. Il faudrait examiner chaque témoignage afin de voir s'il est justifié d'interdire la publication de son contenu.

La Commission s'est vu attribuer une marge d'appréciation concernant, d'une part, la question de la publication des comptes rendus des auditions qui allaient se dérouler devant elle et, d'autre part, leur date de publication. Elle doit exercer sa marge d'appréciation de manière raisonnable et accorder le poids qui convient à tous les facteurs pertinents. Si les comptes rendus des auditions de la Commission Winograd contiennent des éléments pour lesquels il n'existe aucun obstacle juridique empêchant leur communication au public, il n'est pas raisonnable de retarder la publication des documents jusqu'à la présentation du rapport final.

#### *Renvois:*

- HCJ 11793/05 *Nouvelles d'Israël S.A c. État d'Israël* (non encore publié);
- AAA 9135/03 *Conseil d'éducation supérieur c. Publications du journal HaAretz* [2006] (1) IsrLR 1;

- AAA 6013/04 *Ministère des transports c. Nouvelles d'Israël S.A* (non encore publié);
- HCJ 680/88 *Schnitzer c. Censeur militaire en chef* [1988] IsrSC 42(4) 617; IsrSJ 9 77;
- CA 2800/97 *Lipson c. Gahal* [1999] IsrSC 53(3) 714;
- HCJ 6005/93 *Eliash c. Bureau d'Israël* [1995] IsrSC 49(1) 159;
- LCA 3614/97 *Avi-Isaac c. Nouvelles d'Israël S.A* [1999] IsrSC 53(1) 26.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Italie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* ITA-2008-3-003

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.10.2008 / e) 334/2008 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 15.10.2008 / h) CODICES (italien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Coma végétatif / Euthanasie / Vie humaine, valeur essentielle.

*Sommaire (points de droit):*

La Chambre des Députés et le Sénat ont soulevé un «conflit d'attribution des fonctions entre les pouvoirs de l'État», au sens de l'article 134.2 de la Constitution, à l'encontre de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Milan, en affirmant que ces autorités du Pouvoir judiciaire ont «exercé des fonctions de production normative appartenant au pouvoir législatif» et que leur action a ainsi usurpé les prérogatives du parlement.

Dans leurs arrêts, les juridictions en question ont déterminé les conditions pour que puisse être interrompu le traitement d'alimentation et d'hydratation artificielles auquel est soumis un patient qui se trouve dans un coma végétatif.

Estimant que le pouvoir juridictionnel avait été exercé dans le but de modifier le système législatif en

vigueur et avait, de ce fait, empiété sur le domaine du pouvoir législatif, la Chambre des Députés et le Sénat ont interjeté recours auprès de la Cour constitutionnelle.

*Résumé:*

La Cour doit, avant toute chose, vérifier l'existence des «conditions subjectives et objectives» d'un «conflit d'attribution de pouvoirs». Un tel examen détermine la recevabilité des recours des deux Chambres. En l'espèce, les «conditions subjectives» d'un «conflit de pouvoirs» existent: en effet, il est clair que tant la Chambre des députés que le Sénat ont la légitimité pour défendre les compétences que la Constitution leur reconnaît; de même, la Cour de cassation et la Cour d'appel de Milan ont la légitimité de faire opposition aux recours en tant qu'organes qui peuvent exprimer de manière définitive, dans le cadre de la procédure qui se déroule devant eux, la volonté du pouvoir judiciaire.

Dans l'arrêt qui fait l'objet des deux recours portant sur le conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'État et qui a été adopté dans le cadre d'une procédure de «*volontaria giurisdizione*» (référé), la Cour de cassation a énoncé un principe de droit qui lie le juge de renvoi (en l'espèce la Cour d'appel de Milan): ce dernier a appliqué ce principe dans l'affaire à propos de laquelle il devait se prononcer et a donc autorisé, à des conditions et selon des modalités prédéterminées, l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles d'Eluana Englaro, jeune femme de 37 ans dans le coma depuis 1992.

La Cour constitutionnelle rappelle sa jurisprudence qui exige, pour qu'un recours à l'encontre d'un acte du pouvoir judiciaire soit déclaré recevable, que soit contestée la nature juridictionnelle de l'acte en question ou que soit dénoncé le franchissement, par celui-ci, des limites qui s'imposent à la fonction juridictionnelle en vue de la sauvegarde des attributions des autres pouvoirs de l'État.

La Cour a maintes fois précisé à ce propos que la contestation des arguments juridiques utilisés dans la décision d'une juridiction et la proposition d'une solution différente à la question juridique qui lui a été soumise ne suffisent pas à fonder un «conflit d'attribution des fonctions entre les pouvoirs de l'État», car ce dernier ne peut pas se transformer en une nouvelle voie de recours contre une décision juridictionnelle.

En l'espèce, la Cour n'a pas décelé d'indices qui démontreraient que, par les décisions qu'il a adoptées (lesquelles présentent toutes les caractéristiques d'actes juridictionnels et n'ont ainsi d'effet qu'à l'égard de l'affaire à trancher), le juge

judiciaire aurait exercé une fonction législative et aurait, par conséquent, débordé dans le domaine réservé du parlement, celui-ci demeurant, quoi qu'il en soit, le titulaire du pouvoir législatif.

La Cour constate que les deux Chambres, tout en déclarant ne pas vouloir que soient soumis à examen des prétendues *errores in iudicando* qui auraient été commises par les deux juridictions (Cour d'appel de Milan et Cour de cassation), soulèvent toutefois de nombreuses critiques sur la façon dont la Cour de cassation a sélectionné et utilisé le matériel normatif pertinent ou sur la manière dont elle l'a interprété.

Pour conclure, la Cour rappelle qu'à tout moment, le Parlement peut adopter une réglementation en matière de «fin de vie» en recherchant un équilibre entre les différents principes constitutionnels en jeu.

Au final, la Cour a déclaré irrecevables les recours de la Chambre des députés et du Sénat au motif que les «conditions objectives» d'un «conflit de pouvoirs» faisaient défaut.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le cas d'Eluana Englaro a déclenché en Italie un véritable combat politique. Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Milan, Beppino Englaro, père et tuteur d'Eluana Englaro, a conduit sa fille dans une clinique privée d'Udine, dans le Frioul, pour que soit suspendue toute alimentation et hydratation artificielles. Le 6 février dernier, le Gouvernement de M. Berlusconi, pour empêcher ce qu'il estimait être une véritable euthanasie, a pris la décision d'adopter un décret-loi d'urgence pour interdire l'arrêt de l'alimentation de la jeune femme. Le Président de la République a communiqué au Gouvernement réuni en Conseil des ministres qu'il refusait de signer un tel décret qu'il estimait contraire au principe de la séparation des pouvoirs et au principe de l'autorité de la «chose jugée». Le Gouvernement a donc transformé le décret-loi en un projet de loi qu'il a immédiatement transmis au Sénat, après autorisation du chef de l'État. Le 9 février, le Sénat a entamé la discussion de ce projet de loi qui aurait obligé les médecins traitants à reprendre l'alimentation d'Eluana Englaro si celle-ci n'était pas décédée le soir même, à la suite d'un arrêt cardiaque dû, comme l'a constaté l'autopsie, à une déshydratation. Le projet de loi sur la «fin de vie» est actuellement à l'examen au Sénat.

#### *Langues:*

Italien.



## Japon

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* JPN-2008-3-002

**a)** Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 04.06.2008 / **e)** (Gyo-Tsu), 135/2006 / **f)** / **g)** *Minshu* (Recueil officiel des décisions de la Cour suprême du Japon en matière de droit civil), 62-6 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.  
 3.21 Principes généraux – **Égalité**.  
 5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.  
 5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité**.  
 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Nationalité, acquisition par filiation / Nationalité, refus.

#### *Sommaire (points de droit):*

Aux termes de l'article 3.1 de la loi sur la nationalité, l'enfant né hors mariage d'un père japonais et d'une mère non japonaise, que le père a reconnu après sa naissance, peut acquérir la nationalité japonaise si le couple dont il est issu se marie. Cette disposition est contraire au principe d'égalité de la loi contenu à l'article 14.1 de la Constitution au plus tard depuis 2003.

L'inconstitutionnalité de la disposition précitée n'emporte pas nullité de l'article 3.1 en son entier. L'article 3.1 doit être interprété en faisant abstraction de la partie qui impose une condition disproportionnée. Ainsi l'enfant acquiert-il la nationalité japonaise s'il remplit les conditions prévues à cet effet par la loi, exception faite de la condition concernant le mariage de ses parents.

### Résumé:

I. Selon l'article 2.1 de la loi sur la nationalité, qui fait application du principe du *jus sanguinis* (lien du sang), tout enfant né de père ou de mère japonais acquiert la nationalité japonaise à la naissance.

Aux termes de l'article 3.1 de la loi sur la nationalité, l'enfant né hors mariage d'un père japonais et d'une mère non japonaise, que le père a reconnu après sa naissance, peut acquérir la nationalité japonaise si le couple dont il est issu se marie, ce mariage ayant pour effet d'en faire un enfant légitime.

Le requérant, qui est né hors mariage d'un père japonais et d'une mère philippine, a saisi le ministre de la Justice japonais d'une demande de naturalisation en faisant valoir que son père l'avait reconnu après sa naissance. Mais, le ministre a estimé que le requérant n'avait pas acquis la nationalité japonaise, faute pour lui de remplir la condition concernant le mariage de ses parents. Le requérant a engagé une action contre l'État aux fins de faire constater qu'il avait acquis la nationalité japonaise. Il a notamment soutenu que l'article 3.1 de la loi sur la nationalité était contraire l'article 14.1 de la Constitution qui garantit l'égalité devant la loi.

Le tribunal de première instance a donné gain de cause au requérant.

En deuxième instance, le tribunal a débouté le requérant, en s'abstenant cependant de se pencher sur la constitutionnalité de l'article 3.1 de la loi sur la nationalité. Le tribunal a constaté que la violation – si violation il devait y avoir – par l'article 3.1 de l'article 14.1 de la Constitution qui emporte nullité du premier ne saurait avoir pour effet de créer un nouveau régime d'attribution de la nationalité à un enfant né hors mariage qui remplit uniquement la condition liée à la reconnaissance après sa naissance par son père japonais (mais non celle liée au mariage de ses parents).

La Cour suprême a annulé le jugement rendu en deuxième instance pour les motifs ci-après exposés. (Des opinions concordantes ainsi que des opinions dissidentes sont jointes à l'arrêt.)

II. La Cour a observé que le but poursuivi par le législateur en édictant la disposition litigieuse de l'article 3.1 de la loi sur la nationalité qui attribue la nationalité japonaise aux seules personnes ayant des liens étroits avec le Japon est légitime et qu'il existait un juste rapport de proportionnalité entre la disposition incriminée et le but poursuivi par le législateur au moment de son adoption. Cependant le changement de circonstances, en particulier

l'évolution de la société, qui s'est produit tant au Japon que dans d'autres pays fait qu'il n'existe plus désormais de juste rapport de proportionnalité entre la légitimation à laquelle l'acquisition de la nationalité japonaise reste subordonnée et le but – précité – poursuivi par le législateur.

Selon les dispositions précitées, un enfant naturel que son père japonais a reconnu avant sa naissance ou un enfant naturel né d'une mère japonaise peut, à l'instar d'un enfant légitime, né d'un père ou d'une mère japonaise, acquérir la nationalité japonaise à la naissance. En revanche, un enfant né hors mariage que son père japonais a reconnu après sa naissance et qui n'a pas été légitimé ne peut pas acquérir la nationalité japonaise. Il ne saurait être fait abstraction de l'inégalité que pareil traitement discriminatoire emporte pour les enfants concernés, la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et le bénéfice d'autres avantages étant lié à la détention de la nationalité japonaise. La Cour a estimé qu'il n'existait pas de juste rapport de proportionnalité entre pareil traitement discriminatoire et le but susmentionné poursuivi par le législateur.

Il s'ensuit qu'il n'existe plus de juste rapport de proportionnalité entre les dispositions de l'article 3.1 de la loi sur la nationalité et le but poursuivi par le législateur, ce dernier fût-il légitime. Force est donc de constater que depuis 2003, au plus tard, la disposition litigieuse est contraire à l'article 14.1 de la Constitution.

Il serait toutefois contraire au but de la loi sur la nationalité de conclure à la nullité absolue de la disposition litigieuse et de priver un enfant, y compris un enfant légitimé, de la possibilité d'acquérir la nationalité japonaise de même qu'il est difficile d'imaginer que le législateur fût animé de pareille intention. Pareille conséquence juridique est donc inadmissible.

L'obligation d'égalité de traitement contenue à l'article 14.1 de la Constitution et le principe du *jus sanguinis* veulent qu'un enfant né hors mariage d'un père japonais et d'une mère non-japonaise puisse acquérir la nationalité japonaise s'il en formule la demande et s'il remplit les conditions énoncées à l'article 3.1 de la loi sur la nationalité, exception faite de celle liée au mariage de ses parents. Pareille interprétation ouvrant en outre la voie à la réparation du préjudice subi par les personnes victimes d'un tel traitement discriminatoire injustifié, force est de constater que sous cet angle aussi elle est appropriée.

La Cour a constaté que pareille interprétation revenait à créer une nouvelle condition d'acquisition de nationalité japonaise non prévue par la loi mais a estimé que c'est à bon droit qu'elle avait fait usage de son pouvoir prétorien, le législateur s'étant rendu coupable d'une omission illégale.

La Cour a conclu en constatant qu'un enfant né hors mariage d'un père japonais et d'une mère non-japonaise que son père a reconnu après sa naissance doit, sur le fondement de l'article 3.1 de la loi sur la nationalité, pouvoir acquérir la nationalité japonaise s'il remplit les conditions énoncées à la disposition précitée, exception faite de celle liée au mariage de ses parents.

#### *Langues:*

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



## «L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* MKD-2008-3-006

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.09.2008 / **e)** U.br.74/2008 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 118/2008, 19.09.2008 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 Principes généraux – **État de droit.**  
4.7.4.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Auxiliaires de la justice.**  
5.4.10 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit de grève.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juridiction, administration / Grève, services publics, restriction.

#### *Sommaire (points de droit):*

La disposition de la loi sur les tribunaux obligeant ceux-ci, pendant les mouvements de grève, à traiter les affaires urgentes et celles qui ne peuvent être reportées, ne constitue pas une restriction du droit de grève des fonctionnaires des services judiciaires. Cependant, le fait d'exiger que soient examinées, pendant une grève, des affaires qu'il est, par définition, nécessaire de traiter (sans définition juridique claire) pourrait permettre aux tribunaux de faire preuve en la matière d'un certain arbitraire. Cette situation n'est pas admissible au regard de la Constitution, car les conditions d'exercice du droit de grève doivent être régies par la loi et une convention collective, et non par des règlements.

#### *Résumé:*

Le requérant a demandé à la Cour de se prononcer sur le caractère constitutionnel du membre de phrase «et selon la nature des affaires» que contient

l'article 98.2 de la loi sur les tribunaux («Journal officiel de la République de Macédoine» n<sup>o</sup>s 58/2006 et 35/2008), au motif qu'il pourrait porter atteinte au droit de grève des personnels des services judiciaires.

La Cour a pris en compte les dispositions des articles 8.1.1 et 3, 32.5 et 38 de la Constitution, ainsi que les dispositions pertinentes de la loi sur les tribunaux. Elle a relevé que le droit de grève est l'un des droits et des libertés fondamentaux de la personne et du citoyen définis par la Constitution. Il fait partie des droits économiques et sociaux essentiels, et est à ce titre garanti par la Constitution. Au regard de cette dernière, son exercice doit être réglementé par la loi et par une convention collective, de manière à ne pas interférer avec l'exercice d'autres libertés et droits constitutionnellement garantis.

La loi sur les tribunaux définit les tâches qui leur reviennent en cas de grève; dans la disposition contestée de l'article 98.1, il est précisé que, lorsque les fonctionnaires des services judiciaires font grève, les affaires liées aux audiences et sessions publiques programmées pour assurer le délibéré et le prononcé des décisions dans les délais légaux doivent être traitées. L'article 98.2 ajoute que, même pendant une grève, les tribunaux sont tenus de prendre en charge les procédures définies comme urgentes par la loi, c'est-à-dire les affaires qui revêtent un caractère de nécessité, de par la loi et de par leur nature.

La Cour a fait observer que l'obligation de déterminer le type et la nature des affaires devant être traitées pendant une grève répondait au souci de garantir une charge de travail permettant à la juridiction concernée de mettre à la fois la collectivité dans son ensemble et certaines personnes en particulier à l'abri des graves retombées négatives qu'elle pouvait avoir. Cela ne porte pas atteinte au droit de grève des fonctionnaires des services judiciaires, mais réglemente simplement la manière dont ce droit s'exerce.

La prescription imposant aux tribunaux de traiter, au cours d'une grève, les affaires urgentes et celles qui ne peuvent être reportées au sens visé par la loi ne constitue pas une restriction du droit de grève des fonctionnaires. Le droit de grève ne doit pas être perçu comme un droit absolu; son exercice peut affecter l'exercice des droits et libertés d'autrui garantis par la Constitution, dont l'exercice relève également de la compétence de l'État.

La Cour a toutefois indiqué que l'obligation faite aux tribunaux de traiter, au cours d'une grève, les affaires qui revêtent un caractère de nécessité, sans autre définition juridique, pouvait laisser place à l'arbitraire dans la détermination de ces affaires. La Constitution

s'y oppose, dans la mesure où les conditions de réalisation du droit de grève peuvent être régies par la loi et par une convention collective, et non par un règlement. En conséquence, la Cour a conclu que l'article 98.2 de la loi sur les tribunaux, dans le membre de phrase qui dispose « et selon la nature des affaires », n'était pas conforme à la Constitution.

#### *Langues:*

Macédonien.



#### *Identification: MKD-2008-3-007*

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.11.2008 / **e)** U.br.52/2008 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 152/2008, 05.12.2008 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion**.

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Liberté de religion / Juge / Serment, prêter serment, refus / Serment, traditionnel / Serment, signification religieuse / Fêtes, publiques / Fêtes, religieuses.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. Un serment solennel comportant la formule «Je jure» représente une garantie personnelle donnée par le juge et le juré, par laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution ainsi que les lois et valeurs qui y sont énoncées. Il ne faut y voir aucune signification religieuse. Les mots ainsi prononcés ne servent qu'à renforcer l'acte digne et solennel consistant à prêter serment avant d'accepter une charge publique. Le refus de prêter ce type de serment solennel ne peut être fondé sur la liberté de confession. Ce refus n'est pas conforme aux articles 19, 25, 32 et 51 de la Constitution, ni à l'amendement VII de la Constitution.

2. La disposition de la loi macédonienne relative aux fêtes légales, qui précise que certaines journées sont «chômées» et célébrées par différentes communautés religieuses est en essence une disposition qui garantit l'égalité des citoyens sur le plan religieux, en ce qu'elle leur permet de célébrer leur propres fêtes tout en respectant les valeurs des autres. Cette disposition est conforme à l'article 9 de la Constitution.

### Résumé:

1. Une juge du Tribunal de première instance de Kocani a demandé à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 50.1 – et, plus précisément, de la formule «Je jure» qui s'y trouve énoncée – de la loi sur les tribunaux («Journal officiel de la République de Macédoine», n° 58/2006), article qui dispose que les juges prêtent solennellement serment avant de prendre leurs fonctions.

Elle faisait valoir que la prestation de serment solennelle contenant les mots «Je jure» allait à l'encontre de sa foi de chrétienne récemment convertie. Un tel serment, compte tenu de ses convictions religieuses, la plaçait dans une position inégale et constituait une discrimination à son égard par rapport à d'autres citoyens, en violation des articles 19, 25, 32, 51 et de l'amendement VII.1 de la Constitution.

La Cour a pris en considération les dispositions des articles 19, 25, 32 et l'amendement VII de la Constitution, ainsi que les dispositions pertinentes du droit international, en particulier les articles 9 et 14 CEDH, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour a noté que tant la Constitution de la République de Macédoine que les dispositions correspondantes qui figurent dans les documents internationaux traitent la liberté de conviction, de conscience et de pensée comme un droit naturellement et indissociablement lié à l'être humain. Il relève de la perception personnelle, intellectuelle et philosophique du monde dans lequel vit l'intéressé et repose sur ses convictions. Il ne saurait dès lors être soumis à aucune coercition ou pression qui pourrait avoir pour effet de l'entraver ou de le restreindre.

La Cour a tenu compte de ce que la République de Macédoine a été instituée constitutionnellement sur le principe de la séparation entre la religion et l'État; elle forme un espace multiconfessionnel où vivent et travaillent des citoyens de différentes appartenances religieuses et des athées. Dans un État organisé de la sorte, le pluralisme des religions implique la liberté

d'avoir ou non des convictions religieuses, et de pratiquer ou non une religion. Cependant, le droit de confession et de conscience n'est pas absolu et ne peut, dans les modalités de son exercice, enfreindre la Constitution et les lois, ni les libertés et droits d'autrui.

Partant de l'idée que les juges et les jurés assument une charge publique, ils se doivent à l'évidence d'être, dans l'exercice de leurs fonctions, indépendants et impartiaux, et se tenir à l'écart autant que possible, de tout choix ou sentiment religieux. Afin d'éviter tout conflit de religions ou de convictions religieuses, les juges et jurés ne peuvent, lorsqu'ils exercent leur pouvoir judiciaire, se laisser emporter par leur propre interprétation de la religion et leurs choix personnels. Il y va du respect de l'obligation constitutionnelle et juridique d'observer la Constitution de la République de Macédoine, les lois et les traités internationaux ratifiés conformément à la Constitution de la République de Macédoine, ainsi que du respect de l'obligation de rendre la justice de manière conforme au droit, honnête, consciencieuse, indépendante et responsable, en protégeant les droits et libertés de la personne et du citoyen. Au nombre de ces droits et libertés figurent la liberté de confession, laquelle peut être diamétralement opposée à celle du juge ou des jurés.

La Cour a relevé que le serment solennel apparaît comme une garantie personnelle donnée par les juges et les jurés, par laquelle ils s'engagent à respecter les principes énoncés ci-dessus en vue d'observer la Constitution et les lois et valeurs qui y sont inscrites, et que la formule «Je jure» contenue à l'article 50.1 de la loi ne sert qu'à renforcer la garantie solennelle, proférée publiquement, dans le sens indiqué plus haut. Dès lors que la formule litigieuse n'est pas prononcée dans une institution religieuse et ne s'accompagne pas d'une imposition des mains sur un livre sacré, ce serment n'est assorti d'aucun autre geste ou rite, propre à une religion, qui confirmerait définitivement l'inclusion d'un élément religieux dans un aspect de la vie publique (la prestation d'un serment solennel). À cet égard, il a été remarqué que la formule «Je jure» est un héritage du droit coutumier, qui tire son origine étymologique et sémantique dans l'ancienne tradition lexicale slave. On ne peut pas dire qu'elle soit liée à la pratique d'une religion, de sorte que la Cour a considéré que ce serment était traditionnel et non pas religieux. Il ne menaçait donc pas la liberté de croyance, et la question de sa conformité avec les articles correspondants de la Constitution ne se posait pas.

2. La requérante a contesté les dispositions de la loi portant modification de la loi relative aux jours fériés en République de Macédoine, au motif qu'elles la

plaçaient en situation d'inégalité, non seulement pour elle-même, mais aussi par rapport aux athées. En tant que chrétienne, le fait de devoir célébrer les fêtes religieuses d'autres cultes portait atteinte à ses convictions.

La Cour a ici aussi pris comme point de départ les articles 9, 19 et l'amendement VII de la Constitution, ainsi que les dispositions pertinentes de la loi relative aux jours fériés. L'article 2.1 de cette loi porte sur les jours fériés de la République de Macédoine arrêtés par l'État; l'article 2.2 concerne les autres jours fériés. L'article 4.1 traite des jours chômés pour les pratiquants de différents cultes, et l'article 4.2 porte sur les jours chômés en général. Les jours fériés arrêtés par l'État constituent donc une catégorie de jours fériés particulièrement importante pour la République de Macédoine en tant qu'État. Certains jours fériés et chômés sont importants pour certaines catégories de citoyens lorsque, conformément aux préceptes de leur foi, ils fêtent un événement et ne travaillent pas, les autres ne travaillant pas non plus par respect pour eux et pour permettre la tenue de célébrations.

Le fait de prévoir dans la loi que plusieurs journées chômées et fêtées par différentes communautés religieuses est parfaitement conforme au principe d'égalité des citoyens sur le plan religieux au sens de l'article 9 de la Constitution, qui leur permet d'observer leurs propres jours de fêtes religieuses et de respecter ceux des autres cultes. Il est fréquent que des membres de différentes communautés religieuses croient en des valeurs différentes, ou professent les mêmes valeurs mais en leur attribuant un sens différent. Cette disparité au niveau du contenu se traduit par une manifestation différente des convictions religieuses, de sorte qu'il existe différentes journées de célébration des valeurs religieuses, comme indiqué dans les dispositions litigieuses. La Cour a par conséquent conclu que la loi était conforme à l'article 9 de la Constitution.

#### *Renseignements complémentaires:*

Dans son opinion dissidente, le juge Igor Spirovski a souligné que cette affaire concernait un aspect essentiel de l'«objection de conscience» et que la question était ici de savoir si le législateur la respectait à l'égard des personnes empêchées de prêter serment pour des raisons graves liées à leurs convictions. À ses yeux, la disposition était inconstitutionnelle car il n'existait pas d'autre possibilité de prêter serment d'une manière qui ne heurte pas les convictions les plus profondes de la personne, ce qui représente l'un des aspects essentiels de la protection de la liberté de croyance, de conscience et de pensée.

#### *Langues:*

Macédonien.



#### *Identification: MKD-2008-3-008*

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.12.2008 / **e)** U.br.134/2008 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 162/2008, 25.12.2008 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.25 Principes généraux – **Économie de marché**.  
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Égalité, du marché / Produit, national / Producteur, préférence.

#### *Sommaire (points de droit):*

Afficher sur les reçus de caisse le volume des transactions correspondant aux produits macédoniens et le logo «Achetez des produits macédoniens», est une mesure des pouvoirs publics visant à encourager l'achat de produits nationaux et à décourager la vente de produits étrangers. Une telle pratique est contraire au principe du libre jeu des mécanismes du marché garanti par l'article 55 de la Constitution. Elle ne place pas les acteurs présents sur le marché en position d'égalité, et favorise les produits macédoniens au détriment des autres.

#### *Résumé:*

Le requérant a demandé à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité et la légalité de plusieurs dispositions du « Règlement relatif à la délivrance de reçus de caisse pour les transactions annulées et aux caractéristiques fonctionnelles et techniques que doivent posséder les caisses enregistreuses fiscales et le système de gestion automatique intégral » («Journal officiel de la République de Macédoine»,

n<sup>os</sup> 55/2001 et 25/2008) adopté par le ministre des Finances. Il faisait valoir que ces dispositions ne respectaient pas la libre concurrence et la libre entreprise garanties par la Constitution, et soutenait qu'elles étaient contraires à l'Accord de stabilisation et d'association conclu entre la République de Macédoine et l'UE, et ainsi qu'à l'Accord conclu avec l'Organisation mondiale du Commerce.

Les dispositions en question ont modifié l'apparence et le contenu des reçus de caisse (factures), qui doivent comporter le logo (avec le symbole d'un soleil) et des recommandations du type «Achetez des produits macédoniens!», «Pour notre bien-être», ou encore «Fabriqué en Macédoine». Les reçus doivent également indiquer séparément le volume de la transaction correspondant aux produits macédoniens et la TVA provenant des produits macédoniens, en plus du montant total et de la transaction et des taxes.

La Cour a pris en compte les articles 8.1.3, 8.1.6, 8.1.7, 33 et 55 de la Constitution et les dispositions de la loi relative à l'enregistrement des paiements en espèces («Journal officiel de la République de Macédoine», n<sup>os</sup> 31/2001, 42/2003, 47/2003, 40/2004-correctif, 70/2006, 126/2006 et 88/2008) régissant la mise en place et l'utilisation de matériel permettant d'enregistrer, à des fins fiscales, les paiements effectués en espèces. Elle a conclu que les dispositions de la loi sur laquelle s'appuyait le règlement contesté ne permettaient pas au ministre des Finances de créer des sous-catégories de produits selon leur origine à des fins fiscales.

La Cour a indiqué que l'État a le pouvoir constitutionnel de définir des politiques économiques et fiscales, et de fixer les mesures appropriées pour les mettre en œuvre. Cependant, il a aussi le devoir de trouver le juste équilibre entre l'intérêt général de la collectivité à récolter les recettes fiscales prévues, et les droits des acteurs présents sur le marché, particulièrement en termes d'égalité.

La Cour a conclu que l'obligation de faire apparaître sur les reçus de caisse le volume de la transaction correspondant aux produits macédoniens et d'afficher le logo «Achetez des produits macédoniens» constitue une mesure des pouvoirs publics visant à encourager l'achat de produits nationaux et à décourager la vente de produits étrangers. Cette mesure d'incitation est contraire au principe du libre jeu des mécanismes du marché et, compte tenu du rôle régulateur de l'État en la matière, enfreint l'article 55 de la Constitution. Elle ne place pas les acteurs présents sur le marché en position d'égalité. La Cour a noté que le principe d'égalité vaut pour tous les produits légalement en circulation,

indépendamment de leur provenance, ce qui n'est pas le cas avec la disposition contestée. Cette disposition favorise les produits macédoniens au détriment des autres, et décourage la vente de produits étrangers, violant ainsi le principe d'égalité des acteurs présents sur le marché; une telle pratique est contraire à l'une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel inscrite à l'article 8.1.7 et à la libre concurrence garantie par l'article 55 de la Constitution.

#### *Renseignements complémentaires:*

Dans une opinion en partie dissidente, le Président de la Cour constitutionnelle, M. Trendafil Ivanovski, a souligné que la disposition en vertu de laquelle les reçus devaient comporter un logo et des messages exhortant à «Acheter macédonien» était uniquement à caractère descriptif. Elle n'imposait pas d'obligations juridiques aux consommateurs et aucune sanction n'était prévue si ces messages n'étaient pas suivis d'effet. Cette disposition n'avait par conséquent pas d'effets juridiques et ne méconnaissait pas les principes constitutionnels de l'État de droit, de la protection juridique, de la propriété du libre marché et de la position juridique d'égalité des acteurs présents sur le marché.

Dans une opinion concordante, le juge Igor Spirovski a soutenu que la Cour aurait dû annuler les dispositions contestées, non seulement en raison de leur non-conformité avec la Constitution et avec les lois, mais aussi parce qu'elles étaient contraires à diverses dispositions relatives à des restrictions quantitatives de l'Accord de stabilisation et d'association conclu entre la République de Macédoine et les Communautés européennes et leurs États membres, texte ratifié par voie législative et faisant partie intégrante de l'ordre juridique interne de la République de Macédoine.

#### *Langues:*

Macédonien.



# Lettonie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* LAT-2008-3-004

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.10.2008 / **e)** 2008-02-01 / **f)** Conformité de la première et de la troisième phrases de la première partie et de la première phrase de la sixième partie de l'article 52 du Code letton d'exécution des peines avec l'article 107 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°166(3950), 24.10.2008 / **h)** CODICES (letton, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.6 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte sociale européenne de 1961.**

2.1.1.4.9 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détenu, salaire / Détenu, emploi / Détenu, salaire minimum / Temps de travail / Travail, durée légale / Salaire minimum.

*Sommaire (points de droit):*

Tous les droits fondamentaux établis par la Constitution sont applicables aux détenus dès lors qu'ils ne sont pas soumis à des restrictions et sont compatibles avec l'objectif de la peine et le régime d'incarcération. Ces droits ne sont pas absolus; des restrictions sont possibles et peuvent d'ailleurs être plus strictes encore pour les détenus que pour les personnes libres. Les questions relatives aux détenus

font l'objet de textes de loi distincts du droit du travail. L'inclusion de ces normes dans une réglementation particulière qui ne reconnaîtrait pas les droits établis par la Constitution n'est pas permise.

Toute restriction des droits des détenus doit être justifiée au cas par cas. Cette justification peut se fonder sur les conséquences nécessaires et inévitables de l'emprisonnement, ou sur l'existence d'un lien suffisant entre la restriction et la situation du prisonnier en question. Les restrictions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire par rapport au type de sanction imposée et à ses modalités d'application. Des mesures entraînant une restriction des droits fondamentaux ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles soient nécessaire pour atteindre le but légitime.

Les congés ont la même fonction pour les détenus que pour les travailleurs actifs et libres, à savoir le repos. Dans certains cas, le droit des détenus bénéficiers de congés payés peut faire l'objet de restrictions, sous la forme par exemple d'un nombre de jours de congés moins élevé que celui prévu par le droit du travail. Ces droits ne peuvent toutefois être expressément refusés.

*Résumé:*

I. La loi réglementant le travail des détenus a été adoptée en 1970. Elle avait soulevé des interrogations quant au droit aux congés et à la durée de travail hebdomadaire. Toute personne privée de liberté peut travailler huit heures par jour, six jours par semaine. Les détenus ont obtenu le droit à des congés payés du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 9 décembre 2004, date à laquelle le terme «payés» a été supprimé. Le requérant a contesté ces dispositions dans son recours en constitutionnalité.

L'article 107 de la Constitution dispose que «chaque employé a le droit de recevoir une rémunération adéquate pour le travail effectué, qui ne peut être inférieure au salaire minimum établi par l'État, et a droit à des congés hebdomadaires, ainsi qu'à des congés annuels payés».

Selon le requérant, les dispositions en question n'étaient pas conformes à l'article 107 de la Constitution car elles représentaient une restriction disproportionnée des droits des détenus exerçant un emploi à bénéficier de congés hebdomadaires et de congés annuels payés. Le requérant travaillait quarante-huit heures par semaine mais ne percevait que le revenu minimum établi par l'État pour une semaine de quarante heures.

II. Eu égard aux obligations résultant des traités internationaux, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il fallait, au vu de l'article 107 de la Constitution, fixer une durée hebdomadaire minimale de travail assortie d'un minimum de temps libre et de congés annuels payés. Le droit du travail prévoit une durée hebdomadaire normale de travail de quarante heures. Le nombre de jours de repos est lié au nombre d'heures de travail effectuées par jour et ne doit pas être inférieur à un jour par semaine. La législation du travail encadre les droits du salarié à des congés annuels payés.

La Cour constitutionnelle s'est tout d'abord prononcée sur l'applicabilité de l'article 107 de la Constitution aux détenus et sur la qualité de salarié, au sens de cet article, d'une personne employée en milieu carcéral.

La participation des détenus aux relations professionnelles sur le plan juridique est régie par des dispositions différentes de la réglementation générale en la matière. Toutefois, les détenus devraient être considérés comme des salariés et jouir ainsi de tous les droits fondamentaux énoncés à l'article 107 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que même si les relations professionnelles des détenus ne pouvaient être assimilées à des relations professionnelles hors milieu carcéral, les principes du droit du travail qui découlent des dispositions relatives aux droits de l'homme doivent être respectés pour les détenus. Par conséquent, les personnes employées dans les prisons ne doivent pas être astreints à des horaires de travail disproportionnés ni à des conditions de travail dangereuses ou pénibles.

La réglementation mise en place par l'État concernant l'emploi des détenus doit respecter les droits fondamentaux des intéressés dès lors que l'objectif de la peine et le régime du lieu de détention l'autorisent. L'État doit suivre les recommandations formulées par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe en matière d'emploi des détenus. Ainsi, les conditions de vie en milieu carcéral doivent s'approcher le plus possible des conditions qui prévalent en dehors de la prison; les durées de travail quotidienne et hebdomadaire maximale des détenus doivent être fixées conformément aux règles ou usages locaux régissant l'emploi des personnes libres; les détenus doivent avoir droit à un jour de repos au moins par semaine et disposer de plages de temps suffisantes à des fins d'éducation et autres activités.

Au vu des restrictions imposées, la Cour a conclu que les dispositions contestées n'étaient pas conformes à la Constitution.

Le cadre réglementaire qui prévoit une semaine de travail de quarante-huit heures pour les détenus est en vigueur depuis 1971. À l'époque, les autres salariés devaient travailler six jours par semaine, huit heures par jour. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que cela faisait plus de dix ans que le législateur n'avait pas mis à jour la réglementation concernant la durée de travail hebdomadaire des détenus qui travaillent, alors que plusieurs amendements sont venus modifier la durée de travail hebdomadaire des autres salariés. Après examen de l'affaire, la Cour n'a trouvé aucun objectif légitime permettant de justifier cette restriction. Elle a conclu qu'en l'absence de but légitime justifié, une restriction des droits fondamentaux devait être jugée illégale.

La question relative aux congés payés est liée au fait que les conditions de détention doivent s'approcher le plus possible des conditions de vie en liberté; elles doivent préparer les détenus à un rythme de travail normal et ouvrir droit à des congés payés durant lesquels leur niveau de vie ne se dégrade pas.

À la lumière des éléments dont elle disposait, la Cour constitutionnelle a estimé que la restriction du droit des détenus qui travaillent à des congés payés était motivée par la volonté de conserver ces ressources supplémentaires pour pouvoir les déployer ailleurs. Cela ne pouvait à l'évidence être considéré comme un objectif légitime de restriction des droits fondamentaux des détenus.

#### *Renvois:*

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- Arrêt n°2001-05-03 du 19.12.2001; *Bulletin* 2001/3 [LAT-2001-3-005];
- Arrêt n°2002-04-03 du 22.10.2002; *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- Arrêt n°2005-03-0306 du 21.11.2005; *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-007];
- Arrêt n°2005-17-01 du 06.02.2006; *Bulletin* 2006/1 [LAT-2006-1-001];
- Arrêt n°2006-31-01 du 14.06.2007.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gülmez c. Turquie*, décision du 20.05.2008, paragraphe 46;
- *Dickson c. Royaume-Uni*, décision du 04.12.2007, paragraphe 68.

#### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



### Identification: LAT-2008-3-005

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2008 / **e)** 2008-04-01 / **f)** Conformité de la deuxième partie de l'article 441 du Code de procédure civile (consacré aux décisions relatives à l'imposition d'une amende pour non-respect d'une disposition procédurale) avec l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°175(3959), 11.11.2008 / **h)** CODICES (letton, anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende / Sanction, nature / Économie, principe.

### Sommaire (points de droit):

Un procès équitable, conçu comme une procédure judiciaire dans un État de droit, comprend plusieurs droits qui sont interdépendants.

L'examen d'une affaire aux stades de l'appel et de la cassation touche à des questions qui sont primordiales pour se prononcer sur son volet civil. Les dispositions relatives à l'imposition d'une amende pour non-respect de la procédure ne doivent cependant pas être appliquées au litige en l'espèce ni influencer sur lui. La décision concernant l'imposition de l'amende susmentionnée ou le refus d'annuler l'amende ou d'en réduire le montant n'est pas susceptible d'appel ou ni de pourvoi en cassation.

### Résumé:

I. En vertu de l'article 92 de la Constitution, toute personne a le droit de défendre ses droits et intérêts légaux dans un procès équitable.

Les dispositions contestées ne prévoient pas de recours contre une décision imposant une amende pour non-respect de la procédure. Dans le cas d'espèce, l'intéressé ne s'était pas présenté à une audience. Le requérant a déposé un recours en constitutionnalité au motif que les dispositions contestées représentaient une restriction disproportionnée du droit à un procès équitable.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 92 de la Constitution n'exige pas qu'il faille pouvoir porter chaque affaire devant une juridiction supérieure si la procédure suivie par l'instance qui a imposé l'amende s'est déroulée correctement. Le droit à un procès équitable signifie que la personne a le droit d'être entendue. Le Code de procédure prévoit la possibilité d'être entendu et de fournir des éléments de preuve. Conformément à ce code, celui qui se voit infliger une amende peut demander au tribunal qui la lui a imposée de l'annuler ou d'en réduire le montant. Le tribunal est dans l'obligation d'annuler l'amende imposée pour non-respect d'une disposition de procédure si l'intéressé peut prouver qu'il avait des raisons valables pour ne pas s'être présenté à une audience et ne pas en avoir averti le tribunal.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait eu restriction du droit à un procès équitable étant donné que le droit d'une personne à être entendue n'était garanti qu'après l'imposition de l'amende et l'engagement d'une procédure exécutoire. Cela étant, cette restriction était acceptable et proportionnée.

L'objectif légitime de la restriction contenue dans la disposition contestée est de faire en sorte que l'affaire soit effectivement jugée dans les conditions requises et de respecter le principe d'économie procédurale en veillant à protéger les droits d'autrui.

Le fait qu'une amende pour non-respect d'une disposition procédurale soit immédiatement infligée et que celui qui s'abstient de se présenter à l'audience en paie immédiatement les conséquences prouve qu'il s'agit là d'un moyen efficace d'atteindre un objectif légitime. De plus, la possibilité d'imposer des sanctions efficaces aux parties à une procédure qui n'ont pas d'excuses valables pour ne pas se présenter au tribunal et qui ne préviennent pas de leur absence offre un avantage plus général, à savoir l'allègement de la charge de travail qui pèse sur le système judiciaire et un prestige accru pour la justice. De plus, les personnes concernées par la procédure n'auront pas à assister en vain à plusieurs audiences.

*Renvois:*

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- Arrêt n° 2001-10-01 du 05.03.2002;
- Arrêt n° 2001-17-0106 du 20.06.2002; *Bulletin* 2002/2 [LAT-2002-2-006];
- Arrêt n° 2003-04-01 du 27.06.2003; *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009];
- Arrêt n° 2004-04-01 du 05.11.2004; *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-008];
- Arrêt n° 2004-10-01 du 17.01.2005; *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001];
- Arrêt n° 2004-16-01 du 04.01.2005;
- Arrêt n° 2004-18-0106 du 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- Arrêt n° 2005-18-01 du 14.03.2006;
- Arrêt n° 2005-19-01 du 22.12.2005;
- Arrêt n° 2006-12-01 du 20.12.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-006];
- Arrêt n° 2007-03-01 du 18.10.2007;
- Arrêt n° 2007-22-01 du 02.06.2007.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 08.06.1976, paragraphe 2;
- *Weber c. Suisse*, arrêt du 22.05.1990, paragraphes 31-34;
- *Ravnsborg c. Suède*, arrêt du 23.03.1994, paragraphes 30, 34, 35;
- *Putz c. Autriche*, arrêt du 22.02.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996 I, paragraphes 31, 33, 34-37.

Cours d'autres pays:

- Arrêt StGH 1996/6; *Bulletin* 1996/3 [LIE-1996-3-002];
- Arrêt du 19.05.1992, Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne, BVerfGE 86, 133 <144>;
- Arrêt du 11.09.1963, Tribunal fédéral, Suisse, Zbl. 1964, S.216.

*Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Liechtenstein

### Cour d'État

#### Décisions importantes

*Identification:* LIE-2008-3-004

**a)** Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 30.06.2008 / **e)** StGH 2007/70 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dépôt de garantie / Caution pour frais / Droit d'être entendu, exception, décision, influence.

*Sommaire (points de droit):*

Suite à la plus récente jurisprudence de Strasbourg qui exige un respect particulièrement rigoureux de la nature formelle du droit à être entendu en justice, ne peut plus être maintenue la restriction jusqu'alors en vigueur selon laquelle, par exception, le droit d'être entendu par un tribunal n'existe pas lorsque, pour des raisons formelles, l'octroi de ce droit ne peut avoir aucune influence sur la décision.

La requête du défendeur au recours, en vue de faire constater le retrait de la plainte, doit donc être portée à la connaissance de l'auteur du recours avant le prononcé de la décision.

*Résumé:*

Le délai de paiement de quatre semaines s'étant écoulé sans que le dépôt de garantie imposé (*caution judicatum solvi*) n'ait été versé, le Tribunal a, sur requête des défenderesses au recours, déclaré la plainte déposée comme ayant été retirée faute de remise du dépôt de garantie dans les délais, sans avoir notifié cette requête à la demanderesse.

Divergeant de sa jurisprudence jusqu'alors en vigueur, la Cour d'État a fait droit au recours intenté contre la décision confirmative du Tribunal supérieur, lequel recours faisait valoir, entre autres, la violation du droit à être entendu par le tribunal suite au défaut de notification de la requête matérielle des défendeurs.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: LIE-2008-3-005

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 30.06.2008 / e) StGH 2006/94 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

2.2.1.6.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.26 Principes généraux – **Principes du droit communautaire.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Caution pour frais / Discrimination, indirecte / Discrimination, étrangers / Droit de procédure, discrimination / Étranger, discrimination / Espace économique européen, discrimination, étrangers / Frais de justice, caution, discrimination / Procédure, frais, avance.

#### Sommaire (points de droit):

La réglementation liechtensteinoise sur le cautionnement, malgré son aménagement différencié, touche en réalité bien plus fortement les étrangers que les nationaux. Toute la réglementation du Code de procédure civile (ZPO) sur la caution *judicatum solvi* présente donc une discrimination indirecte au sens de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour de l'AELE. Une telle discrimination indirecte n'est pas irrégulière en elle-même, mais elle nécessite une justification. Si, en principe, la bonne administration de la justice civile peut être considérée comme un intérêt justifiant une discrimination indirecte, la règle adoptée doit cependant être proportionnée. Le droit à l'égalité de traitement ancré dans le droit communautaire ne doit pas être subordonné à l'existence de conventions de réciprocité conclues entre des États membres. En conséquence, la discrimination indirecte en relation avec la caution *judicatum solvi* du Code de procédure civile (ZPO) ne peut trouver sa justification dans le défaut de conventions internationales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements à l'étranger. Les règles sur la caution *judicatum solvi* dans le Code de procédure civile (ZPO) contreviennent ainsi à l'interdiction de la discrimination de l'article 4 de l'Accord sur l'EEE.

Il est admis, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité juridique, que, dans un cadre préjudiciel donné, la Cour d'État annule de la même façon des lois ou règlements de droit interne contraires au droit de l'EEE et contraires à la Constitution.

#### Résumé:

Comme le droit de l'EEE vient en principe amender voire compléter la Constitution, l'illicéité d'une loi ou d'un règlement au regard du droit de l'EEE peut être soulevée devant la Cour d'État.

Dans un recours intenté dans le cadre d'une procédure civile auprès de la Cour d'État contre une décision du Tribunal supérieur, il était évoqué entre autres comme motif du recours que le § 57 ZPO – lequel règle la consignation des frais de procédure pour les personnes n'ayant pas de domicile fixe au Liechtenstein – est contraire au droit de l'EEE à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour de l'AELE.

Dérogeant à sa jurisprudence antérieure concernant la conformité de l'institution de la caution *judicatum solvi* avec le droit de l'EEE, la Cour d'État a fait droit au recours et a annulé les §§ 56 à 62 ZPO pour inconstitutionnalité.

*Langues:*

Allemand.

*Identification:* LIE-2008-3-006

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 29.09.2008 / e) StGH 2008/43 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, liberté / Médias, presse, rôle / État, neutralité, presse / Subvention, État / Bonne foi, protection / Confiance légitime, protection.

*Sommaire (points de droit):*

Du principe de la liberté de la presse, on ne peut induire aucune prétention à des prestations étatiques comme par exemple des subventions. Il ne résulte donc de l'article 40 LV aucun droit à un soutien étatique de la presse.

L'égalité juridique et l'interdiction de l'arbitraire, mises en relation avec la liberté de la presse, revêtent une signification particulière qui découle du devoir de neutralité de l'État. Il en résulte un droit à l'égalité de traitement en matière de concurrence médiatique.

Il relève du pouvoir d'autonomie du législateur de décider si et comment il doit y avoir soutien à la presse. La prise en compte de la fréquence de parution est un critère objectivement justifiable.

En principe, seul celui qui ne pouvait prévoir une modification de la loi peut évoquer à l'encontre du législateur la protection due aux personnes de bonne foi. Dès lors qu'une modification de la loi a été annoncée, la confiance en la permanence des règles légales est détruite.

*Résumé:*

Par la refonte de la loi sur le soutien aux médias en 2006, il a été nouvellement fixé comme condition au soutien à un journal que celui-ci devait paraître au moins 10 fois par année civile, exigence que l'auteur du recours n'a incontestablement pas remplie. La Cour d'État n'a pas fait droit au recours basé sur la liberté de la presse, intenté contre le jugement de la Cour administrative confirmant le rejet de la demande de subvention.

*Langues:*

Allemand.



# Lituanie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* LTU-2008-3-004

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2008 / **e)** 26/08 / **f)** Sur les élections au parlement (*Seimas*) / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 114-4367, 04.10.2008 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral**.

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative**.

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections**.

4.5.10.3 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Rôle**.

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin**.

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, parlementaire / Élection, candidat, conditions / Élection, candidat, exigences / Droits électoraux / Système électoral.

*Sommaire (points de droit):*

Aucune législation ne doit être promulguée si elle a pour effet d'obliger une personne désireuse d'exercer son droit d'être élue dans le cadre d'une élection législative à rejoindre un parti politique ou à se lier à celui-ci d'une autre manière que par une appartenance formelle. Le système d'élection des membres du parlement dans lequel des candidats inscrits sur les listes de partis politiques et des candidats individuels nommés par des partis politiques s'affrontent pour obtenir un mandat est possible, à condition que les citoyens n'étant pas

enregistrés sur les listes des partis politiques ou n'ayant pas été désignés par ceux-ci se voient garantir la possibilité de participer au scrutin.

*Résumé:*

Le requérant, à savoir la Cour administrative suprême, avait demandé une évaluation de la constitutionnalité de l'article 37.1 de la loi sur les élections au parlement (*Seimas*). Le requérant nourrissait des préoccupations concernant la disposition de ladite loi exigeant des candidats qu'ils soient proposés dans la circonscription plurinomiale par un parti ayant été enregistré conformément à la loi sur les partis politiques et répondant aux exigences posées par ce texte en matière de nombre d'adhérents. Le requérant craignait en effet que la disposition susmentionnée de la loi sur les élections au *Seimas* aille à l'encontre des articles 34.1, 35.2 et 55.1 de la Constitution.

La Cour administrative suprême de Lituanie, en sa qualité de requérant, suggérait que cette règle de droit particulière – en vertu de laquelle seuls les partis politiques ont le droit de proposer des candidats au parlement dans la circonscription plurinomiale – viole les principes démocratiques du suffrage universel, égal et direct, dans la mesure où les citoyens n'appartenant pas à un parti politique ne peuvent proposer des candidats aux élections législatives que dans les circonscriptions uninomiales.

La Cour constitutionnelle a noté que la Constitution n'établit pas un système concret d'élections législatives. L'article 55.3 de la Constitution laisse au législateur une grande marge de manœuvre à cet égard. Ni le mode de scrutin proportionnel, ni le mode de scrutin majoritaire, ni un quelconque mode mixte combinant les systèmes proportionnel et majoritaire ne sauraient être considérés comme générant intrinsèquement les conditions d'une violation des règles d'élections libres et démocratiques, d'un suffrage universel et égal, d'un vote au bulletin secret et des autres normes régissant les élections dans tout État de droit.

La Cour constitutionnelle a souligné que la création et l'activité de partis politiques sont inséparables de la recherche de la puissance publique et, par conséquent, aussi de la participation aux élections aux institutions représentatives de ladite puissance, y compris le parlement. La Constitution ne permet pas la promulgation d'une règle de droit qui empêcherait les partis politiques et leurs candidats proposés de participer aux élections législatives. Elle empêche également la promulgation de toute législation obligeant une personne désireuse de poser sa candidature aux élections parlementaires à rejoindre

un parti politique ou à militer dans celui-ci, la seule condition autorisée étant d'exiger de l'intéressé qu'il adhère formellement à un parti. Un système d'élections législatives dans lequel les candidats sont enregistrés sur les listes des partis politiques et des candidats individuels proposés par les partis politiques s'affrontent pour obtenir un mandat est possible, à condition que les citoyens non enregistrés comme membres des partis et non proposés se voient garantir la possibilité de participer.

Dans sa décision, la Cour relève que le législateur a établi un système mixte pour les élections législatives: 70 membres du parlement sont élus dans la circonscription plurinomiale selon le système proportionnel parmi les candidats figurant sur les listes des partis politiques, tandis que 71 membres sont élus selon le système majoritaire dans des circonscriptions uninomiales au sein desquelles n'importe quel citoyen peut se présenter comme candidat à condition qu'il réponde aux exigences d'éligibilité posées par la loi sur les élections au parlement (les intéressés ne sont donc pas tenus d'être présentés par un parti politique). Par conséquent, sous l'angle de la règle de droit consacrée par l'article 37.1 de la loi sur les élections au parlement, aucun citoyen cherchant à se faire élire au sein de cette assemblée et qui n'est pas directement ou indirectement lié à un parti – mais qui répond aux exigences posées par la loi – ne peut se voir privé de la possibilité de se désigner lui-même comme candidat.

La Cour constitutionnelle a considéré que la disposition contestée de la loi sur les élections au parlement n'est pas contraire à la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2008-3-005

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.10.2008 / **e)** 16/06-69/06-10/07 / **f)** Sur la réclamation et l'obtention d'un bien d'une personne l'ayant acquis de bonne foi / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 126-4816, 04.11.2008 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, droit, inviolabilité / Propriété privée, protection égale.

#### *Sommaire (points de droit):*

Quand un propriétaire perd son bien en raison d'une infraction pénale commise par un tiers, il ne doit pas nécessairement perdre ses droits de propriété, pas plus que la personne ayant acquis le bien dans ces circonstances ne devient propriétaire. En vertu de la Constitution, le propriétaire est en droit de récupérer son bien perdu dans de telles circonstances.

#### *Résumé:*

Cette procédure avait été engagée par un groupe de membres du parlement et deux tribunaux en vue d'évaluer la conformité de l'article 4.96.2 du Code civil aux articles 23 et 29.1 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit. En vertu de la disposition objet du recours, aucun bien immeuble ne peut être réclamé et obtenu d'une personne l'ayant acquis de bonne foi, à moins que le propriétaire initial dudit bien n'ait perdu celui-ci en raison d'une infraction pénale commise par des tiers.

Les requérants s'étaient déclarés préoccupés par le fait que, en vertu de la disposition susmentionnée, la protection accordée aux droits d'une personne ayant perdu un bien en raison d'une infraction pénale commise par un tiers était supérieure au droit d'une personne ayant acquis ce bien de bonne foi. Ils faisaient valoir qu'un tel «acquéreur» devient un propriétaire «légal» du bien. La situation des deux propriétaires «égaux» est donc différente, de sorte que la disposition entraîne une violation du principe constitutionnel de l'égalité des droits pour tous. En vertu de l'article 23 de la Constitution, le droit de propriété est inviolable et une expropriation ne peut être prononcée qu'au nom des besoins de la société. La procédure légale doit être suivie et une indemnisation équitable accordée. La disposition énoncée à l'article 4.96.2 du Code civil – en vertu de laquelle le bien peut être réclamé et obtenu d'une personne l'ayant acquis de bonne foi – ne répond pas aux besoins de la société dans son ensemble et ne

prévoit pas l'indemnisation équitable de l'acquéreur. La disposition contestée constitue, par conséquent, une violation des droits de propriété.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle note que l'article 23 de la Constitution consacre le principe d'inviolabilité des biens. Ce principe serait bafoué si les droits de propriété d'un propriétaire n'étaient pas protégés lorsque l'intéressé a perdu son bien en raison d'une infraction pénale commise par un tiers. Dans un tel cas, le propriétaire ne perd pas son droit ou ses droits de propriété et la personne ayant acquis le bien n'en devient pas le propriétaire. En vertu de la Constitution, le propriétaire d'un bien a le droit de récupérer celui-ci dès lors qu'il en a été dépossédé en raison d'une infraction pénale commise par un tiers; cette mesure constitue une garantie constitutionnelle importante de la protection des droits de propriété. Elle confère au législateur l'obligation d'établir des règles assurant la protection des droits des personnes ayant perdu leur bien dans de telles circonstances.

La Cour constitutionnelle souligne également que, si quelqu'un acquiert un bien et ne sait pas ou ne peut pas savoir que son propriétaire initial l'a perdu en raison d'une infraction pénale commise par un tiers, l'acquisition ne peut pas être considérée comme générant des droits de propriété au profit de l'acquéreur. La Cour relève également que, même si les droits des personnes ayant perdu leurs biens en raison d'une infraction pénale exigent une protection, cette obligation ne saurait éliminer le besoin de protéger les droits des personnes ayant acquis légalement et de bonne foi le bien et ignoraient que le propriétaire initial avait perdu son bien en raison d'une infraction pénale commise par un tiers. L'exigence de défense des droits de ces personnes découle de la Constitution et notamment des principes de l'État de droit, de l'indemnisation en cas de dommages (article 30) et de liberté de l'activité et des initiatives économiques individuelles (voir l'article 46 et notamment son paragraphe 1, qui comprend aussi la liberté de l'activité et de l'initiative économique individuelle, qui à leur tour impliquent la faculté de conclure des accords).

La Cour constitutionnelle relève que le principe constitutionnel d'égalité des personnes n'exclut pas la possibilité de traiter des individus différemment en tenant compte de leur statut et de leur situation. Le statut juridique du propriétaire et de l'acquéreur de bonne foi n'est pas le même, dans la mesure où les deux intéressés se trouvent dans des situations différentes.

La Cour constitutionnelle a estimé que le texte de droit contesté n'est pas contraire à la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2008-3-006

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2008 / **e)** 47/04 / **f)** Sur la connexion au réseau d'électricité / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 140-5569, 06.12.2008 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Consommateur, protection / Énergie, loi / Électricité, distribution.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'instance visait une disposition légale prévoyant que le matériel d'un client ne peut être connecté au réseau de transport que si le gestionnaire du réseau de distribution refuse – en raison de l'existence avérée de contraintes techniques ou liées à la maintenance – de raccorder ledit matériel à son réseau tel qu'il dessert le territoire précisé sur son permis de distribution. D'aucuns faisaient valoir que cette disposition ne se traduit pas par une limitation absolue des possibilités des clients de choisir leur fournisseur d'électricité (qu'il s'agisse du gestionnaire du réseau de distribution ou du gestionnaire du

réseau de transport). Pas plus qu'elle n'impose des préconditions propices à la discrimination contre les clients. Cette disposition vise à protéger les intérêts des consommateurs d'électricité tout en assurant la protection de l'intérêt général de la nation.

### Résumé:

Le requérant, un groupe de membres du parlement, exigeait l'évaluation de la conformité de l'article 15.2 de la loi sur l'électricité aux articles 5.2 et 46 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit. La disposition contestée déclare que le matériel d'un client peut être raccordé au réseau de transport uniquement dans les cas où le gestionnaire du réseau de distribution refuse – en raison de l'existence avérée de contraintes techniques ou liées à la maintenance – de raccorder le matériel du client à son réseau tel qu'il dessert le territoire précisé sur son permis de distribution.

Le requérant faisait valoir que la liberté de l'activité économique privée ne garantit pas en soi la concurrence. L'État doit par conséquent protéger la concurrence équitable. Or, la possibilité d'une véritable concurrence s'amenuise ou disparaît sur le marché concerné dès lors qu'un monopole acquiert une position dominante: l'État doit donc limiter les tendances monopolistiques en recourant au droit. Les instruments de l'Union européenne (Directive n°2003/54/CE) n'imposent pas l'obligation directe aux clients de raccorder leur matériel au réseau de transport de l'électricité, pas plus qu'ils ne les contraignent à se raccorder au réseau de distribution. Le droit communautaire ne consacre pas le droit et la liberté des consommateurs à se raccorder au réseau électrique de leur choix.

Dans le cadre de la préparation de l'audience visant l'instance et de la prise en considération du fait que la loi sur l'électricité transpose en droit interne la Directive n°2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 (concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive n°96/92/CE), la Cour constitutionnelle a décidé de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle visant à clarifier le contenu de l'article 20 de la Directive précitée. La réponse à cette question a été rendue le 9 octobre 2008.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle relève que:

- La formule «l'État réglementera l'activité économique» figurant à l'article 46.3 de la Constitution ne saurait être assimilée aux droits de l'État de gérer tout ou partie de l'activité économique à sa discrétion, mais consacre

uniquement le droit d'établir le cadre juridique de l'activité économique en posant les limites (interdictions) et les conditions de cette activité, ainsi que les procédures à suivre dans des textes juridiques.

- La réglementation légale de l'activité économique n'est pas une fin en soi, mais un moyen de gérer la société et une méthode de protection des intérêts généraux de la nation par le biais de la législation; le contenu de la notion d'«intérêt généraux de la nation» est vérifié dans chaque instance en tenant compte de considérations économiques et sociales, ainsi que d'autres facteurs importants.
- L'introduction des monopoles est interdite. Il n'est donc pas permis d'octroyer des droits exceptionnels à une entité économique afin qu'elle opère dans un certain secteur d'activités d'une manière susceptible de générer un monopole dans ledit secteur. Cependant, il est permis, dans certaines circonstances, de prévoir également l'existence de monopoles dans un secteur déterminé de l'économie ou de refléter un monopole de fait et de réglementer ce phénomène en conséquence.
- Les interdictions formulées dans la loi doivent être raisonnables, proportionnées à l'objectif visé, non discriminatoires et formulées de manière claire.
- La Constitution autorise une certaine limitation des droits et libertés individuels, ainsi que de la liberté d'activité économique, à condition de recourir à la loi; les limitations doivent être en outre nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés des tiers et les valeurs exprimées par la Constitution, de même que d'autres objectifs constitutionnels importants; les restrictions ne doivent pas porter atteinte à la nature et à l'essence des droits et libertés et le principe constitutionnel de proportionnalité doit être respecté.
- L'activité économique privée peut être restreinte dès lors que cette mesure s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des consommateurs, la concurrence équitable et les autres valeurs consacrées par la Constitution. Les mesures spéciales visant à protéger les intérêts des consommateurs sont: la restriction de la fixation de prix discriminatoires, la réglementation de la fourchette des prix et tarifs visant les biens du marché monopolistique, l'établissement d'exigences en matière de qualité des biens, ainsi que d'autres conditions imposées à l'entité monopolistique concernée, etc.
- En raison de la complexité de l'activité économique et de la dynamique propre aux relations dans le secteur privé, la réglementation dans ce domaine peut faire l'objet d'une révision.

La Cour constitutionnelle a relevé qu'en vertu de la disposition légale contestée, le matériel du client est raccordé au réseau de distribution alors que ledit matériel peut être uniquement raccordé au réseau de transport dans les cas où, en raison de l'existence avérée de contraintes techniques ou liées à la maintenance, le gestionnaire du réseau de distribution refuse de raccorder ledit matériel à son réseau, bien qu'il desserve le territoire précisé sur son permis de distribution. Cette législation ne nie pas le droit du consommateur d'avoir accès au réseau électrique et s'applique également à l'ensemble des clients; donc il assure des droits égaux à tous les clients.

La limitation de la possibilité des clients de choisir leur fournisseur d'électricité (qu'il s'agisse du gestionnaire du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de transport) en vertu de la disposition contestée – telle qu'elle est contenue dans l'article 15.2 de la loi sur l'électricité – n'est pas absolue et ne crée pas les préconditions d'une discrimination entre les clients. Elle ne débouche pas en elle-même sur une discrimination à l'encontre de certains groupes de personnes, pas plus qu'elle n'accorde de privilèges à un autre groupe. Au contraire, cette législation vise à assurer la protection égale de l'ensemble des consommateurs d'électricité. Par conséquent, elle vise également à répondre à l'intérêt général de la nation.

La Cour constitutionnelle a également tenu compte de l'avis rendu par la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée de la loi sur l'électricité n'est pas contraire à la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Luxembourg

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* LUX-2008-3-001

**a)** Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2008 / **e)** 00047/08 / **f)** Affaire X c. Y / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A n° 197 du 22.12.2008 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**  
5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit parental / Autorité parentale / Autorité parentale, conjointe / Enfant, naturel / Enfant, né hors mariage, autorité parentale / Enfant, né hors mariage, égalité de traitement avec un enfant légitime / Divorce / Autorité parentale, exercice.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les articles 302.1 et 378.1 du Code civil, dans la mesure où ils n'autorisent pas l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants communs par les deux parents divorcés, ne sont pas conformes à l'article 10bis.1 de la Constitution qui consacre l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.

#### *Résumé:*

Saisie d'une demande de X tendant à l'institution d'une autorité parentale conjointe sur l'enfant commun après le divorce des parents, la Cour d'appel a déféré à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes:

«Les articles 302.1 et 378.1 du Code civil sont-ils conformes à l'article 10bis de la Constitution en ce qu'ils attribuent par principe l'exercice exclusif de l'autorité parentale en cas de divorce à l'un des parents et écartent par voie de conséquence l'autre parent de l'exercice de l'autorité

parentale, sous réserve de son droit de surveillance et de son droit de visite?

Les articles 302.1 et 378.1 du Code civil sont-ils conformes à l'article 10bis de la Constitution en ce qu'ils attribuent par principe l'exercice exclusif de l'autorité parentale en cas de divorce à l'un des parents sans que la loi ne prévoie la possibilité de maintenir ou d'instaurer une autorité parentale conjointe au cas où l'exercice en commun de l'autorité parentale était justifié par l'intérêt de l'enfant alors que l'article 380 du Code civil prévoit la possibilité d'instaurer une autorité parentale conjointe hors mariage dans le cas de l'enfant naturel, reconnu par ses deux parents, sans distinguer suivant que les parents cohabitent ou vivent séparés?»

*Langues:*

Français.



I. La Cour constitutionnelle, après avoir admis qu'en règle générale il est dans l'intérêt des enfants que l'autorité parentale soit exercée conjointement par leurs parents et non pas exclusivement par l'un d'eux, a considéré que le principe de l'exercice exclusif de l'autorité parentale après divorce par la mère ou le père, n'est pas rationnellement justifié.

II. La Cour constitutionnelle, après avoir observé que les parents mariés non séparés de corps exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de leur enfant même s'ils sont séparés de fait et que le Code civil permet aux parents non mariés de l'enfant dit naturel d'exercer en commun l'autorité parentale sur l'enfant reconnu, qu'ils vivent ensemble ou soient séparés, a encore considéré que la différence relative à l'exercice de l'autorité parentale entre la situation des parents divorcés ou séparés de corps et celle des parents mariés, tout comme celle entre la situation des parents divorcés ou séparés de corps et celle des parents ayant reconnu l'enfant dit naturel, n'est pas rationnellement justifiée.

III. La Cour a enfin considéré qu'en autorisant l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les parents de l'enfant dit naturel qu'ils ont reconnu alors que l'enfant né dans le mariage ne peut pas bénéficier de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par ses parents divorcés ou séparés de corps, les articles incriminés du Code civil créent une différenciation non rationnellement justifiée entre la situation des enfants nés dans le mariage et celle des enfants nés hors mariage.

En vertu de ces considérations, la Cour constitutionnelle a répondu que les dispositions légales mises en cause ne sont pas conformes à l'article 10bis.1 de la Constitution.

# Moldova

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* MDA-2008-3-003

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 20.05.2008 / **e)** 9 / **f)** Concerne l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 401.3.1 du Code de procédure pénale de la République de Moldova / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi organique.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Effet suspensif du recours.**

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours, compétence / Justice, décision / Cour constitutionnelle, rôle législatif / Procédure pénale, Code.

*Sommaire (points de droit):*

En vertu de la Constitution, la Moldova est un État de droit, démocratique, dans lequel la dignité de l'être humain, ses droits et ses libertés, ainsi que le libre développement de la personnalité humaine représentent des valeurs suprêmes qui doivent être préservées (article 1.3).

Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux conventions et traités auxquels la République de Moldova est partie (article 4.1 de la Constitution).

Il n'est pas possible d'adopter en République de Moldova des lois pouvant supprimer ou diminuer les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen (article 54.1).

En vertu de l'article 20 de la Constitution, toute personne a le droit d'obtenir en justice une protection effective contre les actes portant atteinte à ses droits, libertés et intérêts légitimes. Aucune loi ne peut limiter l'accès des personnes à la justice, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de prévenus ou de victimes.

L'article 26 de la Constitution consacre le droit à la défense, toute personne ayant le droit de se défendre en toute indépendance par des moyens légitimes appropriés contre une violation de ses droits et libertés. Élément crucial du droit à un procès équitable, le droit à la défense est un droit fondamental qui ne peut pas être restreint.

*Résumé:*

La Cour suprême avait saisi la Cour constitutionnelle en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 401.3.1 du Code de procédure pénale (CPP) de la République de Moldova.

L'article 401 du CPP énumère les personnes qui peuvent introduire un recours. Selon la disposition contestée de l'article 401.3.1 du CPP, une victime ne peut introduire un recours concernant l'aspect pénal de la procédure que lorsqu'un procès pénal doit avoir lieu sur le seul fondement de la plainte initiale de la victime.

La Cour a relevé que la République de Moldova avait proclamé que la protection et la promotion des droits de l'homme constituaient des principes démocratiques fondamentaux. Conformément à l'article 1.3 de la Constitution, la République de Moldova est un État de droit, démocratique, dans lequel la dignité de l'être humain, ses droits et ses libertés, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes qui doivent être protégées.

Conformément au CPP, la victime est aussi partie à un procès pénal. La procédure pénale a pour but de protéger les particuliers, la société et l'État contre les infractions pénales, et de protéger les particuliers et la société contre les actes abusifs commis par les représentants de l'État qui enquêtent sur des infractions pénales alléguées ou réellement commises ou qui sont amenés à les juger, de façon à ce que les particuliers qui ont commis des infractions pénales soient sanctionnés en fonction de leur culpabilité et que les personnes innocentes ne soient pas poursuivies et condamnées (article 1.2).

La Cour a fait remarquer que la disposition contestée du CPP empêchait en fait la victime de demander protection aux institutions judiciaires et de profiter de toutes les garanties procédurales qui régissent un procès équitable dans une société démocratique.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 401.3.1 du CPP était contraire aux dispositions constitutionnelles régissant le libre accès à la justice (article 20), le droit à la défense (article 26), les restrictions relatives à l'exercice de certains droits ou de certaines libertés (article 54), et les voies de recours contre les décisions judiciaires (article 119). Elle a déclaré inconstitutionnelle la partie ci-après de l'article 401.3.1:

«...en ce qui concerne l'aspect pénal, un procès pénal ne peut avoir lieu que sur le fondement de la plainte initiale de la victime».

Opinion dissidente:

L'un des juges a exprimé une opinion dissidente, selon laquelle la décision de la Cour constitutionnelle était mal fondée car la question du droit pour la victime d'introduire un recours contre l'aspect pénal de la décision n'est pas une question de constitutionnalité mais plutôt d'opportunité; en outre, elle est liée aux compétences du pouvoir législatif.

Le texte de loi litigieux concerne la victime. Il contient une disposition restrictive qui prévoit les situations dans lesquelles un recours peut être introduit contre une décision de justice rendue en matière pénale et quelles sont les personnes qui peuvent introduire un tel recours. Le problème que pose l'introduction d'un recours par une victime réside dans l'aspect pénal d'une condamnation, lorsque le procès a lieu sur le seul fondement de la

plainte initiale de la victime. Dans le cadre du procès, l'aspect pénal désigne la qualification de l'infraction, les chefs d'inculpation et la sanction infligée au prévenu. En adoptant les dispositions de l'article 401, le législateur a respecté le principe de la procédure pénale sur accusation conjointe qui est applicable en République de Moldova. S'agissant des catégories d'affaires dans lesquelles le procès ne concerne pas la plainte initiale de la victime, il a appliqué le principe de l'accusation publique selon lequel l'aspect pénal représente une question d'intérêt public et non privé.

Le juge a estimé que, dans la mesure où les normes contestées n'étaient pas contraires à la Constitution et aux traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie et où la question examinée était une question d'opportunité, relevant exclusivement des compétences du parlement, la Cour avait excédé ses pouvoirs en adoptant la décision.

Conclusion:

L'inconstitutionnalité de l'article 401.3.1 du CPP rend indispensable l'introduction à l'article 60 du CPP d'une disposition prévoyant le droit pour la victime d'interjeter appel ou d'introduire un autre recours, selon le cas, en ce qui concerne la perspective pénale de l'affaire.

En examinant l'affaire, la Cour a constaté plusieurs lacunes dans le Titre III, chapitre I «Partie aux poursuites» du CPP.

Se fondant sur l'article 28 de la loi relative à la Cour constitutionnelle et sur l'article 79 du Code de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a demandé au parlement d'examiner la conclusion et d'aviser la Cour de la décision prise à ce sujet.

*Langues:*

Roumain, russe.



*Identification:* MDA-2008-3-004

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 03.07.2008 / **e)** 10 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de la loi n°90-XVI en date du 5 avril 2007 modifiant et complétant l'annexe n°3 de la loi n°764-XV en date du 27 décembre 2001 «Relative à l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova» / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.14 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Fixation des limites territoriales.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi territoriale / Unité territoriale, autonome, statut / Territoire, autonome / Collectivité locale, pouvoir normatif / Propriété, publique, transfert, conditions, procédure.

*Sommaire (points de droit):*

Les articles 109 et 110 de la Constitution énoncent les principes de base de l'administration publique locale et de l'organisation administrative et territoriale. Ces principes constitutionnels sont précisés dans la loi relative à l'administration publique locale, qui dispose à son article 3.2 que les autorités administratives publiques locales doivent exercer leurs pouvoirs dans les limites du territoire en question en respectant la légalité (article 3.2).

L'organisation de l'administration locale et du territoire national ainsi que le fonctionnement général de l'autonomie locale sont régis par une loi organique par le parlement (article 72.3.f de la Constitution).

Conformément aux articles 17 et 18 de la loi relative à l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova, la formation d'unités administratives et territoriales, leur suppression, la modification de leur statut et les modifications de leurs frontières (dues à la nécessité de transférer des localités d'une unité administrative et territoriale à une autre) sont effectuées par le parlement après consultation des citoyens.

*Résumé:*

La Cour avait été saisie par un groupe de parlementaires demandant le contrôle constitutionnel de la loi modifiant et complétant l'annexe n°3 de la loi relative à l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova, dont l'annexe 3 fait partie intégrante.

Les dispositions contestées prévoyaient le rattachement de la raffinerie de sucre régionale à la ville de Făleşti et sa gestion par la municipalité. L'argument invoqué dans le recours était que la législation portait atteinte aux principes de l'autonomie locale, de la consultation des citoyens sur les questions locales revêtant un intérêt spécial, de la légalité et de la collaboration pour le règlement des questions communes et de la protection des biens publics par l'État. Les requérants estimaient que la loi avait été adoptée sans que soit demandé l'avis des citoyens de la commune de Sărata Veche et en l'absence d'une décision du conseil municipal de Sărata Veche sur le territoire de laquelle se trouve le site de la raffinerie de sucre. Ils faisaient valoir que le transfert de biens de cette commune à une autre unité administrative et territoriale sans consultation préalable constituait une violation grave des intérêts locaux et du principe de l'autonomie locale.

La Cour a établi que les demandes du Conseil de district de Făleşti et du Conseil municipal de Făleşti ainsi que la procédure suivie à l'occasion de l'assemblée générale de la raffinerie de sucre locale avaient été à l'origine de la modification de la loi relative à l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova et du rattachement, en tant que localité, du site de la raffinerie de sucre à la ville de Făleşti.

La formation d'une localité, qui ne constitue pas en l'espèce une unité administrative et territoriale distincte, ne porte pas atteinte au principe de l'autonomie locale. La disposition légale qui fait référence à la raffinerie de sucre locale a été adoptée sur le fondement d'une décision favorable de la population locale. Elle ne porte pas atteinte au droit qu'ont les unités administratives et territoriales de régler et de gérer une partie importante des affaires publiques.

Disposant des demandes du Conseil de district de Făleşti et du Conseil municipal de Făleşti ainsi que du compte rendu de la procédure suivie à l'occasion de l'assemblée générale de la raffinerie de sucre locale, le parlement avait le droit de rattacher la raffinerie à la ville de Făleşti. La question litigieuse concerne la population des deux localités et leurs intérêts. Lorsque la loi en question a été adoptée, le principe de la collaboration pour régler les questions communes des localités concernées – le site de la raffinerie de sucre et la ville de Făleşti – a été respecté.

La Cour a jugé mal fondés les arguments exposés dans la requête au sujet de l'article 127.3 de la Constitution, qui assure la protection des biens publics appartenant à l'État et aux unités administratives et territoriales. La loi contestée vise exclusivement l'organisation administrative et territoriale et n'instaure pas de règles concernant les biens.

### Langues:

Roumain, russe.



### Identification: MDA-2008-3-005

a) Moldova / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 21.10.2008 / e) 18 / f) Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la clause 13 du Règlement relatif à la méthode de détermination et de paiement des indemnités attribuées à vie aux sportifs, approuvé par le décret gouvernemental n°1322 du 29 novembre 2007 / g) *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / h) CODICES (roumain, russe).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.8 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Médiateur**.  
 1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori**.  
 1.3.5.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements de l'exécutif**.  
 2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.  
 2.1.1.4.6 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte sociale européenne de 1961**.  
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.  
 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.  
 5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant**.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation / Recours, compétence / Cour constitutionnelle, décision, exécution / Protection sociale, État / État, devoir de protection.

### Sommaire (points de droit):

La loi suprême de la République de Moldova sanctionne clairement à son article 6 le principe de la séparation et de la collaboration des pouvoirs de l'État, en disposant que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et collaborent dans l'exercice de leurs prérogatives, conformément aux dispositions de la Constitution.

Conformément à l'article 96.1 de la Constitution et à l'article 1.1 de la loi n°64-XII du 31 mai 1990 relative au gouvernement, le gouvernement assure la mise en œuvre de la politique intérieure et extérieure de l'État et exerce la direction générale de l'administration publique. Dans l'exercice de ses activités, il est guidé par la Constitution, par les autres lois de la République de Moldova, par les décrets du Président de la République de Moldova et par les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie (article 2).

L'exécutif est autorisé à adopter des décisions, des ordonnances et des règlements. L'article 102.2 de la Constitution, l'article 30.1 de la loi relative au gouvernement, et l'article 11.1 de la loi n°317 du 18 juillet 2003 relative aux actes normatifs du gouvernement et des autres autorités de l'administration publique centrale et locale prévoient expressément que le gouvernement adopte des décisions concernant l'entrée en vigueur de la législation. Étant adoptées et exécutées sur le fondement d'une loi, les décisions gouvernementales ont une force juridique inférieure à celle de la législation et ne peuvent ni la contredire ni en dépasser les limites.

### Résumé:

Le médiateur Iurie Perevoznic avait saisi la Cour constitutionnelle pour demander le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la clause 13 du Règlement relatif à la méthode de détermination et de paiement des indemnités attribuées à vie aux sportifs, approuvé par le décret gouvernemental n°1322 du 29 novembre 2007.

Le requérant a exprimé certaines préoccupations concernant la conformité avec la Constitution de la clause 13 du Règlement à l'exception de la phrase «Les sportifs qui ont demandé l'attribution d'indemnités à vie avant le 31 décembre 2006 et ne les ont pas obtenues percevront les indemnités conformément à la version de 1999 de l'article 34 de la loi n°330-XIV relative à l'éducation physique et au sport». Il a cité plusieurs points liés à des dispositions constitutionnelles, faisant valoir que la clause 13 du Règlement était contraire aux dispositions des articles 6 et 102 de la Constitution car

elle allait au-delà du cadre de la loi n°66-XVI. Par là même, le gouvernement s'était ingéré dans les activités du législatif et avait outrepassé ses attributions. Il avait aussi violé le principe de la non-rétroactivité consacré par l'article 22 de la Constitution, en élargissant son action à des questions qui étaient apparues avant l'adoption de la loi n°66-XVI. Il avait violé l'article 47 de la Constitution, qui établit la responsabilité qui incombe à l'État d'assurer à tout être humain un niveau de vie décent, en diminuant la valeur des indemnités à vie par rapport à celles qui existaient auparavant. Enfin, il a limité des droits obtenus par la loi. Or, des restrictions ne sont possibles que dans des conditions prévues par la loi conformément à l'article 54.2 de la Constitution.

La Cour a fait remarquer que les dispositions de la clause 13 du décret gouvernemental n°1322, en vertu de laquelle il avait été décidé de payer et de recalculer les indemnités à vie conformément à la loi n°66-XVI aux sportifs qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, avaient le droit de percevoir ou percevaient déjà ces indemnités conformément à la version de 1999 de l'article 34 de la loi n°330-XIV, dépassaient le cadre de la loi n°66-XVI, en ayant par leur teneur le caractère d'une véritable loi. La loi n°66-XVI modifiait le montant des indemnités à vie, en précisant seulement que leur versement commencerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. En conséquence, les nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux sportifs qui avaient le droit de percevoir des indemnités à vie à compter de la date prévue par la loi.

En prévoyant des conditions de versement et un nouveau calcul des indemnités à vie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les sportifs qui avaient le droit de percevoir de telles indemnités sur le fondement de la version de 1999 de l'article 34 de la loi n°330-XIV, le gouvernement a outrepassé ses pouvoirs, violant ainsi les articles 6 et 102.2 de la Constitution.

La Cour a rejeté au motif qu'il était mal fondé l'argument du requérant concernant la violation du principe de non-rétroactivité de la loi, consacré par l'article 22 de la Constitution. Ainsi que cela a déjà été précisé, les décrets gouvernementaux sont des actes subordonnés à la loi. Leur autorité est inférieure à celle des lois, et un acte normatif inférieur ne saurait conférer un caractère rétroactif à la loi.

L'extension des dispositions de la clause 13 du Règlement à des relations juridiques qui ont commencé à exister avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne démontre pas une violation du principe de non-rétroactivité, ainsi que l'a estimé le requérant. Elle démontre plutôt un excès de pouvoir du gouvernement. L'allégation de violation des articles 47 et 54 de la Constitution est également mal fondée.

Certes, l'article 47 de la loi suprême consacre un droit fondamental – le droit à l'assistance et à la protection sociale qui, selon le paragraphe 1, suppose que l'État soit tenu de prendre des mesures afin que tout être humain ait un niveau de vie décent, qui assure la santé et la prospérité à lui-même et à sa famille, y compris la nourriture, l'habillement, le logement, l'assistance médicale et l'assistance sociale nécessaires.

La Cour a profité de l'occasion qui lui était ici donnée pour se prononcer sur la nature des indemnités à vie accordées aux sportifs proportionnellement à la durée de leur engagement, selon ce qui est garanti par l'article 47 de la Constitution. Conformément à l'article 34 de la loi n°330-XIV, des indemnités à caractère social sont accordées aux sportifs lorsqu'ils mettent un terme à leur carrière sportive s'ils ont obtenu une médaille d'or, d'argent ou de bronze aux Jeux olympiques, aux championnats du monde seniors ou aux championnats d'Europe senior, ou à l'occasion d'autres manifestations olympiques.

La disposition en question s'applique à un groupe de personnes qui réunissent des critères objectifs, indiqués clairement à l'article 34 de la loi n°330-XIV, et non pas à la société dans son ensemble. Elle accorde le droit à des indemnités dans d'autres cas que ceux précisés à l'article 47.2 de la Constitution et elle représente elle-même une aide sociale accordée par l'État et destinée à certains sujets de droit précisés par la loi. Elle ne fait pas partie du système public d'assurances sociales.

En conséquence, le droit des sportifs à des indemnités à vie ne représente pas une catégorie de droits fondamentaux qui ne peut pas faire l'objet de restrictions; c'est pourquoi, la Cour a rejeté au motif qu'il était mal fondé l'argument du requérant concernant la violation de l'article 47 et, par voie de conséquence, celle de l'article 54 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a reconnu comme étant inconstitutionnelles les dispositions de la clause 13 du Règlement relatif à la méthode de détermination et de paiement des indemnités attribuées à vie aux sportifs, approuvé par le décret gouvernemental n°1322 du 29 novembre 2007:

«... mais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant des indemnités à vie est calculé et payé conformément aux dispositions de la loi n°66-XVI du 22 mars 2007 portant modification de l'article 34 de la loi n°330-XIV du 25 mars 1999 relative à l'éducation physique et au sport.

S'agissant des sportifs qui percevaient des indemnités à vie conformément à la version de 1999 de l'article 34 de la loi n°330-XIV relative à l'éducation physique et au sport, le montant des indemnités à vie doit être calculé et versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 conformément aux dispositions de la loi n°66-XVI du 22 mars 2007 portant modification de l'article 34 de la loi n°330-XIV du 25 mars 1999 relative à l'éducation physique et au sport.»

#### Langues:

Roumain, russe.



#### Identification: MDA-2008-3-006

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 16.12.2008 / **e)** 21 / **f)** Constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi sur la zone de libre entreprise «Expo-affaires-Chișinău» n°625-XIII du 03.11.1995, de la loi sur les zones franches n°440 - XV du 27.07.2001 et de la loi sur les droits de douane n°1380-XIII du 20.11.1997 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne publique.**

1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**

1.4.3.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – **Délai de droit commun.**

1.5.6.3.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – **Publication au journal officiel.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Commercialisation / Concurrence, économique, protection / Économie / Entrepreneurs, égalité de traitement / Contrôle fiscal / Exonération fiscale / Imposition des concurrents, règles.

#### Sommaire (points de droit):

Conformément aux principes fondamentaux énoncés dans la Constitution, l'économie de la République de Moldova est une économie de marché, fondée sur la libre initiative économique et la libre concurrence. En appliquant ces principes, l'État doit garantir la réglementation de l'activité économique, la liberté du commerce et la liberté d'entreprendre; protéger la libre concurrence et mettre en place un cadre favorable au développement de tous les facteurs de production, à la protection des intérêts nationaux dans les échanges économiques, financiers et monétaires; développer les emplois rémunérés; créer les conditions appropriées pour améliorer la qualité de vie des citoyens et garantir la sécurité des investissements réalisés par les personnes physiques et morales, y compris les ressortissants d'un pays étranger.

L'auteur du présent recours constitutionnel a prétendu que les entreprises établies dans la zone de libre entreprise «Expo-affaires-Chișinău» bénéficiaient d'un régime fiscal et douanier plus favorable d'autres agents économiques. Il a fait valoir que bien que formellement établies dans la zone franche, ces entreprises exercent en fait leurs activités commerciales sur l'ensemble du territoire de la République de Moldova. Ainsi n'est-il pas à exclure que des matières premières importées par les entreprises établies dans la zone franche soient transformées dans des entreprises établies en dehors de ladite zone. Les incitations fiscales et douanières instituées par l'État conduisent donc à la création de conditions de concurrence déloyale. Cet état de fait est contraire à la Constitution ainsi qu'à d'autres lois nationales (lois fiscales, lois sur la concurrence, loi sur la liberté d'entreprendre et les entreprises).

#### Résumé:

Le 16 février 2004, la Cour constitutionnelle a conclu à la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi sur la zone de libre entreprise «Expo-affaires-Chișinău» n°625-XIII du 3 novembre 1995, l'article 15.4 de la loi sur les zones franches n° 440-XV du 27 juillet 2001 et l'article 28.1 de la loi sur les droits de douane n° 1380-XIII du 20 novembre 1997.

Le requérant a soutenu qu'en instituant des incitations fiscales et douanières, l'État avait en fait créé les conditions d'une concurrence déloyale. Pareil état de fait est contraire aux dispositions des articles 9.3, 126.1, 126.2.b et 126.2.c de la Constitution, plusieurs dispositions du code des impôts, de la loi sur la protection de la concurrence et la loi sur la liberté d'entreprendre et les entreprises.

La disposition litigieuse figure à l'article 28.1 de la loi sur le tarif des douanes. Elle prévoit l'exonération des biens originaires de la zone franche des droits de douane qui, hormis cette exception, trouvent à s'appliquer à l'ensemble du territoire douanier. La Cour a estimé que la disposition litigieuse ne méconnaissait pas les principes de l'économie de marché, de la libre initiative économique et de la libre concurrence, garantis par la Constitution, le système fiscal établi par la loi assurant aux termes de l'article 58.2 de la Constitution la juste répartition des charges fiscales (ou «égalité devant l'impôt»). L'égalité devant l'impôt est garantie par la loi qui les soumet au respect de l'article 130.2.b de la Constitution relatif à la constitution, l'administration, l'utilisation et le contrôle des ressources financières de l'État. La Cour a constaté que l'État avait, conformément aux dispositions de l'article 126.2.b de la Constitution, mis en place un cadre favorable au développement de tous les facteurs de production, se conformant par là-même aux orientations de base de la politique étrangère et nationale, approuvée par le parlement.

La Cour a conclu à la compatibilité des dispositions de l'article 5 de la loi n°625-XIII du 3 novembre 1995 et de l'article 15.4 de la loi sur les zones franches n°440-XV du 27 juillet 2001 avec les principes fondamentaux de l'économie de marché, de la libre initiative économique et de la libre concurrence. La Cour les a également jugées conformes à l'obligation de l'État d'assurer la liberté du commerce et la liberté d'entreprendre, de protéger la libre concurrence et de mettre en place un cadre favorable au développement de tous les facteurs de production, à la protection des intérêts nationaux dans les échanges économiques, financiers et monétaires énoncée aux articles 9.3, 126.1, 126.2.b et 126.2.c de la Constitution.

#### Langues:

Roumain, russe.



#### Identification: MDA-2008-3-007

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 18.12.2008 / **e)** 22 / **f)** Exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 9.1 du règlement relatif au détachement du personnel des entreprises, des administrations et des organisations de la République de Moldova, approuvé par décision du gouvernement n°836 du 24 juin 2002 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.5.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements de l'exécutif.**

1.5.4.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Décisions de procédure.**

1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.**

1.5.6.3.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – **Publication au journal officiel.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, régionale / Administration locale, liberté / Délégation de compétences / Législation déléguée / *Ultra vires.*

#### Sommaire (points de droit):

La Constitution de la République de Moldova définit, en son chapitre VIII intitulé «l'administration publique», la nature juridique et les principes fondamentaux de l'administration publique locale ainsi que les grandes lignes de l'organisation générale des autorités de l'administration publique locale.

Selon la Constitution, l'administration publique dans les unités territoriales administratives est fondée sur le principe de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, du caractère électif des autorités administratives publiques locales et de la consultation des citoyens sur les problèmes locaux présentant un intérêt particulier.

La décentralisation administrative qui est mise en œuvre sur le territoire national de la République de Moldova se traduit par l'autonomie locale et la décentralisation des services publics.

Aux termes de l'article 112.1 de la Constitution, les autorités de l'administration publique par lesquelles s'exerce l'autonomie locale dans les villages et dans les villes sont les conseils locaux élus et les maires élus. Les rapports entre les autorités publiques locales ne sont pas des rapports de subordination, ni au premier (villages, communes et villes), ni au deuxième (départements) niveaux, pas davantage du reste qu'au niveau de l'administration centrale.

Les principes fondamentaux qui doivent guider les autorités publiques locales sont énoncés à l'article 113.3 de la Constitution ainsi libellé les rapports entre les autorités publiques locales sont fondés sur les principes de l'autonomie, de la légalité et de la collaboration afin de résoudre les problèmes communs.

#### *Résumé:*

La Cour suprême de justice a, sur le fondement de l'article 12 du Code de procédure civile, introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle aux fins de contester la constitutionnalité de l'article 9.1 du règlement relatif au détachement du personnel des entreprises, des administrations et des organisations, approuvé par décision du gouvernement (décision n°836 du 24 juin 2002). Plus précisément, la requérante a soutenu que la disposition précitée était contraire aux articles 102.2, 109.1, 109.2, 112.1, 112.2 et 113.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 9.1 du règlement précité portait atteinte aux principes fondamentaux régissant l'administration publique locale, en particulier au principe de l'autonomie locale consacré par la Constitution; en d'autres termes qu'il emportait violation des articles 109.1, 109.2, 112.1, 112.2 et 113.3 de la Constitution. Aux termes de ces dispositions, les autorités de l'administration publique locale, en l'occurrence les conseils locaux et les maires élus par lesquels s'exerce l'autonomie locale, jouissent d'une entière autonomie, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions des articles 3.1, 8.1 et 8.2 de la Charte européenne de l'autonomie locale. Les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale indiquent que «par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques». Elles rappellent par ailleurs que

tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi et que tout contrôle administratif des actes des collectivités locales ne doit normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels et de préciser que le contrôle administratif peut, toutefois, comprendre un contrôle de l'opportunité exercé par des autorités de niveau supérieur en ce qui concerne les tâches dont l'exécution est déléguée aux collectivités locales.

La Cour a souligné que le détachement à l'étranger des responsables des autorités publiques locales du deuxième niveau (en l'occurrence des départements) n'était pas subordonné à la coordination au niveau du Premier Ministre ou à un contrôle administratif par des autorités de niveau supérieur. Pareille coordination ou contrôle s'imposent uniquement en cas de violation de la législation ou si la collectivité locale en formule la demande. Il ne s'agit pas moins d'une question d'intérêt général dans la mesure où le détachement engage les finances publiques et qu'il présuppose que le pouvoir central soit informé en cas de danger l'intérêt général prévalant sur les intérêts particuliers – quels qu'ils soient – des fonctionnaires.

La Cour a observé que la disposition litigieuse était une disposition de droit originaire qui intervient dans le domaine de la loi, même si, conformément aux dispositions de l'article 102.2 de la Constitution, le gouvernement adopte les règlements d'exécution des lois. La Cour a estimé qu'en adoptant les dispositions énoncées à l'article 9.1 du règlement du gouvernement, celui-ci avait outrepassé ses obligations telles qu'elles résultent de l'article 102 de la Constitution et de la loi relative au pouvoir exécutif.

#### *Langues:*

Roumain, russe.



# Pays-Bas

## Conseil d'État

### Décisions importantes

*Identification:* NED-2008-3-009

a) Pays-Bas / b) Conseil d'État / c) Troisième chambre / d) 03.09.2008 / e) 200706325/1 / f) Stichting Overlegorgaan Caribische Nederlanders c. College Bescherming Persoonsgegevens / g) *Administratiefrechtelijke Beslissingen* 2008, 335; *Jurisprudentie Bestuursrecht* (JB) 2008, 222 / h) CODICES (néerlandais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.  
5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique**.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Données, personnelles, collecte, traitement / Discrimination, étrangers.

*Sommaire (points de droit):*

La création d'une base de données distinctive pour les jeunes «en situation difficile» d'origine antillaise n'est pas contraire aux clauses antidiscriminatoires inscrites dans la Constitution ou dans les traités internationaux.

*Résumé:*

I. L'Autorité néerlandaise en charge de la protection des données avait autorisé la ministre du Logement, des Quartiers et de l'Intégration, ainsi que les maires de vingt-et-une villes, à inclure des renseignements personnels concernant l'origine ethnique dans un Fichier relatif aux Antillais. Cette base de données nationale devait contenir un certain nombre d'informations précises et d'éléments de référence concernant des mineurs âgés de moins de 21 ans nés eux-mêmes aux Antilles néerlandaises ou à Aruba ou dont le père et/ou la mère étaient nés dans ces territoires. Étaient appelés à figurer dans le Fichier les jeunes répondant à un ou plusieurs critères révélateurs de «problèmes»: commission d'infractions liées à des actes de violence ou à la

drogue, arriérés de loyers impayés, non-respect de l'obligation de scolarité, ou encore défaut d'inscription au registre de la population de leur commune. Le Fichier relatif aux Antillais ne comprendrait pas de renseignements essentiels; il reprendrait simplement des données permettant d'établir qu'un jeune était connu des autorités locales et de savoir qui contacter.

II. Une fondation – l'Instance consultative pour les ressortissants néerlandais originaires des Caraïbes – s'était élevée contre ce projet, mais l'Autorité néerlandaise en charge de la protection des données avait écarté ses objections. La fondation a alors saisi le tribunal administratif régional, qui a cassé la décision de l'Autorité. En appel, la division administrative du Conseil d'État, le ministre et les maires ont fait valoir que le Fichier relatif aux Antillais répondait à un besoin et que sa mise en place n'impliquait aucune discrimination à l'encontre de ces derniers.

III. La division administrative du Conseil d'État a estimé que l'inclusion de renseignements personnels concernant l'origine ethnique des Antillais était nécessaire pour des motifs d'intérêt général majeur, comme l'exige la loi sur la protection des données personnelles. Les problèmes liés aux jeunes Antillais étaient très graves – plus que ne l'étaient ceux observés dans d'autres groupes à haut risque. Il fallait trouver d'urgence une solution au problème. La division administrative du Conseil d'État a par ailleurs estimé qu'il n'y avait pas en l'espèce violation que l'article 1 de la Constitution néerlandaise ni des dispositions des traités liant les Pays-Bas. Le Fichier relatif aux Antillais représentait un moyen en rapport avec un objectif légitime à atteindre, la base de données n'étant pas appelée à contenir des renseignements essentiels et devant favoriser une approche intégrée aux problèmes des jeunes Antillais.

*Renseignements complémentaires:*

En novembre 2008, la ministre du Logement, des Quartiers et de l'Intégration a décidé de ne pas donner suite au projet de créer un registre distinctif reprenant les noms des jeunes Antillais considérés comme étant des auteurs de troubles. Elle a démissionné peu après, ayant perdu le soutien de son propre parti (gauche). L'avenir du Fichier relatif aux Antillais est incertain.

*Langues:*

Néerlandais.



# Pologne

## Tribunal constitutionnel

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2008 – 31 décembre 2008

Nombre de décisions adoptées:

Arrêts (décisions au fond): 35

- Décisions:
  - Dans 15 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à une autre loi de rang supérieur)
  - Dans 20 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à une autre loi de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
  - 11 arrêts ont été rendus à la demande de cours et tribunaux sur des questions de procédure juridique
  - 8 arrêts ont été rendus à la demande de personnes privées (personnes physiques) pour des recours en constitutionnalité
  - 7 arrêts ont été rendus à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (Médiateur)
  - 3 arrêts ont été rendus à la demande de collectivités locales
  - 2 arrêts ont été rendus à la demande du premier Président de la Cour suprême
  - 2 arrêts ont été rendus à la demande d'organisations syndicales
  - 1 arrêt a été rendu à la demande du Président de la République dans le cadre d'une procédure d'examen préliminaire
  - 1 arrêt a été rendu à la demande d'un groupe de députés (membres de la première chambre du Parlement)
- Autres:
  - 4 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière
  - 7 arrêts ont été rendus avec des opinions dissidentes

### Décisions importantes

*Identification:* POL-2008-3-006

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 23.04.2008 / **e)** SK 16/07 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2008, n°38, point 342; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2008, n°3A, point 45 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5 Justice constitutionnelle – Compétences –

**Objet du contrôle.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Santé, droit / Règle, droit, interprétation, application / Expression, liberté.

*Sommaire (points de droit):*

Au regard de l'article 54.1 de la Constitution, la liberté d'expression n'est pas nécessairement limitée aux informations et opinions considérées comme favorables ou perçues comme anodines ou neutres; elle englobe la formulation d'opinions sous toutes leurs formes et en toutes circonstances. Par «opinion», on entend non seulement l'expression d'une appréciation personnelle à propos de faits et événements dans divers domaines de l'existence, mais aussi la présentation d'avis, conjectures, prédictions et jugements concernant des questions controversées, ainsi que la communication d'informations relatives à des faits, qu'ils soient établis ou supposés. C'est dans la sphère politique que la liberté d'expression et le droit à exprimer des critiques sont le plus étendus. Pour autant, la liberté d'expression recouvre également d'autres domaines de la vie publique et de la vie privée. Elle revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de prendre position ou de réagir sur des questions qui suscitent l'intérêt ou l'inquiétude du public.

Les pétitions, propositions et plaintes visées à l'article 63 de la Constitution (droit de pétition) concernent l'action au sens large des pouvoirs publics, qui se caractérise par sa nature politique.

### Résumé:

Dans la présente affaire, l'examen de la Cour portait sur des dispositions de la loi relative aux chambres professionnelles (ordres) des médecins, qui obligent ces derniers à se conformer aux principes déontologiques sous peine de sanctions. Ces mêmes dispositions autorisent également leurs conseils à prononcer des sanctions telles que l'avertissement, le blâme, la suspension ou la déchéance du droit d'exercice de la profession. La disposition contestée de l'article 52 du Code de déontologie médicale pose le «principe de loyauté», qui exige de faire preuve d'une grande réserve dans l'expression d'opinions ayant trait aux actes d'un autre médecin et interdit de jeter publiquement le discrédit sur l'intéressé.

Les conseils des ordres des médecins interprètent l'interdiction du discrédit public comme une interdiction de proférer une quelconque critique en public, quelles que soient les raisons qui sous-tendent l'expression de cette critique et indépendamment de la véracité des allégations. Le requérant soutenait que l'interprétation du Code de déontologie médicale portait atteinte à sa liberté d'expression et faisait valoir que la restriction qui frappait ce droit n'était pas justifiée au regard du principe de proportionnalité.

Le Tribunal constitutionnel a examiné l'article 52.2 du Code de déontologie médicale en liaison avec les articles 15.1, 41 et 42.1 de la loi du 17 mai 1989 relative aux chambres professionnelles (ordres) des médecins. Elle a estimé que, dans la mesure où elle fait interdiction de tenir en public des propos concernant l'activité professionnelle d'un autre praticien alors que ces propos sont véridiques et obéissent au souci de protéger l'intérêt général, la disposition en question est contraire à l'article 54.1 combiné aux articles 31.3 et 17.1 de la Constitution, et n'est pas conforme à son article 63.

Deux valeurs se confrontent ici: d'une part, la liberté de faire publiquement des déclarations qui reflètent la vérité et se justifient par la nécessité de protéger l'intérêt général, et, d'autre part, l'opportunité de protéger l'intérêt général associé à l'image qu'a le public des services et des personnels de santé. Les éventuelles restrictions à la liberté d'expression motivées par la protection de l'intérêt général doivent être mises en balance avec les droits des patients à recevoir des soins de santé appropriés et à être informés. En outre, elles doivent respecter les critères

formels de recevabilité sous l'angle des libertés et droits constitutionnels, et satisfaire à une condition de proportionnalité qui repose sur trois facteurs:

1. utilité de la norme;
2. nécessité d'intervention de la part du législateur;
3. proportionnalité au sens strict.

La Cour admet qu'il faille imposer certaines restrictions à la liberté d'expression et au droit de formuler des critiques dans les relations entre praticiens, compte tenu de la nécessité de protéger la confiance qu'ont les patients dans le système de santé – indispensable au bon fonctionnement de la profession médicale dans son ensemble –, de la nature spécifique des relations entre un médecin et son patient – fondées sur la confiance que place le patient dans son médecin –, et enfin du caractère particulier du diagnostic et des décisions thérapeutiques – très souvent prises dans un contexte de connaissance fragmentaire des éléments du dossier. Il peut néanmoins s'avérer nécessaire d'exprimer publiquement des critiques à l'adresse d'un autre praticien, dans la limite où ces propos sont véridiques et répondent au besoin de protéger la santé et la vie du patient. Le Code de déontologie ne doit pas être interprété de façon à interdire catégoriquement de formuler des critiques publiques à l'encontre d'un autre médecin.

Une norme juridique complexe est une règle de droit contraignante *erga omnes* (une disposition d'une loi, par exemple) qui se trouve explicitée par le contenu d'une décision particulière, par exemple, un acte pris par une instance d'une organisation professionnelle indépendante, relevant d'un système normatif déontologique distinct. Les dispositions du Code de déontologie médicale n'acquièrent de valeur juridique qu'en liaison avec un autre acte juridiquement contraignant *erga omnes*, ainsi qu'il ressort des dispositions pertinentes de la loi relative aux chambres professionnelles (ordres) des médecins.

L'examen de la Cour dans le cadre de la procédure de recours en inconstitutionnalité porte sur un acte normatif *stricto sensu*. Toute la question est ici de savoir si la teneur de l'acte donné est générale (c.-à-d. si la disposition s'adresse à une catégorie particulière de personnes non nommément identifiables) et abstraite dans sa nature (c.-à-d. si son contenu ne se borne pas à une obligation isolée de se comporter d'une certaine manière). Cette évaluation doit se faire séparément pour chaque acte sans exception, en partant de la présomption que les actes juridiques sont normatifs.

**Renvois:**

## Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision U 15/88 du 07.06.1989, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1989, point 10;
- Décision U 6/92 du 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, n°I, point 13;
- Décision procédurale U 1/92 du 07.10.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, n°II, point 38;
- Décision procédurale U 5/94 du 06.12.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, n°II, point 41; *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-021];
- Décision procédurale U 7/99 du 14.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°7, point 170;
- Décision P 6/99 du 15.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°7, point 164; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-002];
- Décision procédurale P 13/99 of 29.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°2, point 68;
- Décision K 21/00 du 13.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°3, point 49;
- Décision SK 1/01 du 12.07.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°5, point 127;
- Décision SK 10/03 du 13.01.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°1A, point 2; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-009];
- Décision P 21/02 du 18.02.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°2A, point 9; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-012];
- Décision P 2/03 du 05.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°5A, point 39; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-015];
- Décision K 4/06 du 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°3A, point 32; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- Décision U 4/06 du 22.09.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°8A, point 109;
- Décision P 3/06 du 11.10.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°9A, point 121;

- Décision P 10/06 du 30.10.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°9A, point 128; *Bulletin* 2007/2 [POL-2007-2-003];
- Décision P 1/06 du 20.02.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°2A, point 11;
- Décision K 8/07 du 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°3A, point 26;
- Décision procédurale SK 13/07 du 16.10.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°9A, point 115.

## Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision n°9815/82 du 08.07.1986 (*Lingens c. Autriche*); *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1986-S-003];
- Décision n°11798/85 du 23.04.1992 (*Castells c. Espagne*); *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1992-S-003];
- Décision n°22678/93 du 09.06.1998 (*Incal c. Turquie*), *Recueil* 1998-IV;
- Décision n°25181/94 du 25.08.1998 (*Hertel c. Suisse*) *Recueil* 1998-VI;
- Décision n°26132/95 du 02.05.2000 (*Bergens Tidende c. Norvège*), *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV;
- Décision n°37928/97 du 17.10.2002 (*Stambuk c. Allemagne*);
- Décision n°56767/00 du 16.11.2004 (*Selistö c. Finlande*).

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-2008-3-007

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.06.2008 / **e)** K 42/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2008, n°100, point 648; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2008, n°5A, point 77 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale / Procédure pénale, accès au dossier.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit à la défense reconnu par la Constitution est une règle essentielle dans un État de droit et vaut, à ce titre, pour toutes les actions en justice passibles d'une sanction pénale. Il doit donc être interprété au sens large, c.-à-d. comme un droit conféré à un individu au moment où des poursuites sont engagées contre lui (concrètement, dès l'instant où les charges sont notifiées à l'accusé) et jusqu'au prononcé et à l'exécution d'une décision de justice en bonne et due forme.

Le droit à la défense ne revêt pas un caractère absolu; pour autant, toute restriction dont il serait l'objet doit être examinée sous l'angle du principe de proportionnalité. Les conditions dans lesquelles des restrictions à l'exercice de droits et libertés protégés par la Constitution sont admissibles sont les suivantes: imposition des restrictions par un texte de loi, existence d'un lien fonctionnel entre la restriction et la jouissance de valeurs énoncées dans la Constitution, interdiction de porter atteinte à l'essence d'une liberté ou d'un droit donnés, nécessité d'imposer des restrictions de cette nature dans un État démocratique fondé sur la prééminence du droit. La troisième condition implique qu'il faut examiner si la réglementation mise en place est capable de produire le résultat recherché, si elle est indispensable à la protection de l'intérêt général, et si ses effets sont proportionnels au poids qu'elle fait peser sur le citoyen.

*Résumé:*

La Cour s'est penchée en l'espèce sur l'article 156.5 du Code de procédure pénale, qui pose le principe de l'accessibilité des pièces du dossier et de la communication de copies, durant la procédure préliminaire, aux parties en cause, au conseil ou aux avocats de la défense, ainsi qu'aux représentants légaux. Le seul point que contestait le Médiateur dans son recours était le volet dudit article posant la condition procédurale formelle de rendre les pièces du dossier accessibles – c.-à-d. l'obligation d'obtenir le consentement de l'instance en charge de la procédure préliminaire. Le Médiateur doutait que cette disposition fût applicable en cas de mise en détention provisoire décidée dans le cours de la procédure préliminaire.

La Cour a estimé que l'article 156.5 du Code de procédure pénale n'était pas conforme aux articles 2 et 42.2, lus en combinaison avec l'article 31.3 de la Constitution au motif qu'il permettait d'empêcher arbitrairement le libre accès aux pièces de la procédure préliminaire sur lesquels s'appuie le parquet pour solliciter une mise en détention provisoire.

Il ressort de la jurisprudence que des interprétations différentes ont été données de l'article 156.5 du CPP. Le point de divergence tient au libellé – très général – de la disposition. L'absence d'indication quant aux conditions auxquelles doit se plier l'instance en charge de la procédure revêt ici une importance particulière. Qui plus est, le législateur a omis de définir ce que recouvrent les «pièces du dossier» dont il est question dans l'article incriminé.

La disposition visée par le recours demeure contraire aux critères de législation diligente et de clarté et précision des textes de loi. Concrètement, cela permet aux instances en charge de la procédure d'interpréter de manière arbitraire des circonstances jouant un rôle déterminant pour l'obtention d'une autorisation de communiquer des pièces et autres éléments du dossier au suspect et aux avocats de la défense.

La procédure préliminaire ne part pas du principe d'un libre accès aux pièces du dossier. En principe, il est légitime qu'il en soit ainsi: les objectifs de la procédure préliminaire sont tributaires de facteurs tels que le maintien de la confidentialité de certaines informations. C'est là ce qui explique que le principe d'accessibilité des pièces du dossier, consacré lors du procès, soit appliqué, au stade des procédures préliminaires, de façon discrétionnaire. La question de savoir si le suspect ou ses avocats peuvent avoir connaissance des pièces du dossier dépend, dans chaque affaire, des circonstances juridiques et, surtout, des faits qui l'entourent.

Toute atteinte à ce qui touche au droit à la défense, notamment le refus de donner accès aux pièces du dossier, prend une dimension particulière en cas de placement en détention provisoire ou de prolongation de cette dernière. Si une mesure préventive sous la forme d'un placement en détention provisoire a été mise en œuvre, ceux qui en sont l'objet (et leurs avocats) doivent pouvoir prendre personnellement connaissance des éléments de la procédure préliminaire qui justifient la demande du parquet, afin de pouvoir exercer leur droit de se défendre.

L'efficacité du droit à la défense doit être le facteur déterminant dans le choix des pièces du dossier auxquelles auront accès les personnes placées en détention provisoire et leurs avocats. Tous les éléments de la procédure préliminaire à l'appui d'une requête du parquet en ce sens doivent être librement accessibles.

L'article visé est souvent perçu comme une disposition permettant de refuser l'accès aux pièces sur lesquelles repose la mise en détention. Pareille restriction du droit de défense ne répond pas aux critères précités qui découlent de l'article 31.3 de la Constitution. La disposition contestée méconnaît le principe de proportionnalité: elle permet en effet de limiter de manière excessive le droit d'un individu, dans la mesure où elle porte atteinte à l'essence même du droit à la défense protégé par la Constitution. De même, elle ne respecte pas le principe de subsidiarité, puisque l'efficacité de la procédure préliminaire pourrait être assurée par d'autres moyens qui seraient moins restrictifs pour le citoyen. Cela risque en particulier d'entraîner une plus grande sélectivité des informations retenues dans les motifs avancés à l'appui de la demande de mise en détention.

L'arrêt rendu en l'espèce apparaît comme une «décision touchant à la portée d'une disposition». Lorsque seule une partie d'une disposition a été jugée inconstitutionnelle, comme c'est le cas ici, elle ne perd pas sa force contraignante. L'interprétation de l'article incriminé doit être corrigée de façon à supprimer toute possibilité de lui conférer un sens qui serait contraire à la Constitution.

### Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision K 11/94 du 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, n°1, point 12;
- Décision U 11/97 of 27.11.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°5-6, point 67, *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-025];

- Décision K 36/98 du 13.04.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°3, point 40;
- Décision K 7/99 du 11.01.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°1, point 2, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-004];
- Décision K 34/99 du 28.06.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°5, point 142;
- Décision K 24/00 du 21.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°3, point 51;
- Décision SK 8/00 du 09.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 211;
- Décision P 12/01 du 04.07.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°4A, point 50;
- Décision P 14/01 du 24.03.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°3A, point 22;
- Décision procédurale SK 50/03 du 27.01.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°1A, point 6;
- Décision SK 39/02 du 17.02.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°2A, point 7;
- Décision K 18/03 du 03.11.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°10A, point 103;
- Décision SK 29/04 du 06.12.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°11A, point 114;
- Décision SK 54/06 du 06.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°3A, point 23;
- Décision K 47/05 du 19.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°3A, point 27;
- Décision K 39/07 du 28.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°10A, point 129; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-005].

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision n°10444/83 du 30.03.1989 (*Lamy c. Belgique*, Série A, n°151);
- Décision n°24479/94 du 13.02.2001 (*Lietzow c. Allemagne*), *Recueil des arrêts et décisions* 2001-I;
- Décision n°23541/94 du 13.02.2001 (*Garcia Alva c. Allemagne*);
- Décision n°25116/94 du 13.02.2001 (*Schöps c. Allemagne*), *Recueil des arrêts et décisions* 2001-I;
- Décision n°24244/94 du 25.06.2002 (*Migoń c. Pologne*);

- Décision n° 38822/97 du 09.01.2003 (*Shishkov c. Bulgarie*);
- Décision n° 41035/98 du 18.01.2005 (*Kehayov c. Bulgarie*); *Bulletin* 2008/3 [POL-2008-3-002].

### Langues:

Polonais.



### Identification: POL-2008-3-008

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 17.06.2008 / **e)** K 8/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2008, n° 110, point 707; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2008, n° 5A, point 81 / **h)** CODICES (polonais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Données, personnelles, collecte, traitement / Droits et libertés, restriction prévue par la loi, obligation.

### Sommaire (points de droit):

Le principe d'autonomie informationnelle inscrit dans la Constitution désigne à la fois le droit d'un individu de décider en toute indépendance s'il lui faut divulguer des informations personnelles à autrui et le droit d'exercer un contrôle sur ces informations lorsque d'autres en sont détenteurs. Ce droit ne revêt pas ni ne doit revêtir un caractère absolu. Il s'agit là d'une question qui occupe une place importante dans les rapports entre le citoyen et les pouvoirs publics.

La notion d'autonomie informationnelle englobe à la fois, dans sa portée, les données personnelles et celles qui concernent le patrimoine et la situation économique d'un individu. Pour ces dernières, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle admet que

des critères moins stricts puissent être posés pour les restrictions audit principe.

Le respect par le législateur du principe de proportionnalité dans le cadre des restrictions à l'autonomie informationnelle doit être apprécié à la lumière des dispositions constitutionnelles pertinentes évoquées plus haut. Les restrictions doivent donc présenter un intérêt qui réponde à la définition donnée à l'article 31.3 de la Constitution. Il faut par ailleurs pouvoir démontrer que la condition de la légalité de l'incursion dans le domaine de l'autonomie informationnelle est effectivement remplie. En vertu des préalables qui sont ainsi posés, la réglementation mise en place doit permettre d'atteindre les objectifs auxquels elle prétend (principe d'utilité), s'avérer nécessaire pour protéger l'intérêt public auquel elle est liée (principe de nécessité), et avoir des effets proportionnels au poids qu'elle fait peser sur le citoyen (principe de proportionnalité au sens strict).

### Résumé:

Le Médiateur a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours visant l'article 7b de la loi relative aux contrôles fiscaux, qui autorise le fisc à collecter, utiliser et traiter des données personnelles, sans le consentement de l'intéressé. Il faisait valoir que la définition des compétences reconnues aux services en charge des contrôles fiscaux dans ledit article était trop large et attirait l'attention sur l'absence de condition exigeant que les renseignements recueillis soient nécessaires aux fins de l'enquête ou que la demande d'accès à ces renseignements soit motivée.

La Cour a jugé que l'article 7b de la loi relative aux contrôles fiscaux n'était pas conforme au principe constitutionnel d'autonomie informationnelle.

La clause contenue dans la disposition visée, qui n'admet la collecte et le traitement de données personnelles qu'à la seule fin de mener à bien les devoirs liés au contrôle fiscal que prévoit la loi, ne satisfait pas aux obligations résultant du principe d'autonomie informationnelle (article 51.2 de la Constitution). L'exigence de précision qui, au regard de l'article 2 de la Constitution, s'impose lorsque les autorités de l'État s'immiscent dans les droits et libertés protégés par cette dernière, ne s'accommode pas d'une référence générale de cet ordre. En outre, le lien entre le type de données recueillies (concernant un individu bien précis, par exemple) et le but de l'intervention (le motif pour lequel le fisc s'est procuré les données en question) n'était pas précisé. La condition première de pertinence, qui découle de la disposition contestée, ne correspond pas à l'obligation de nécessité au sens indiqué aux articles 31.3 et 51.2 de la Constitution.

**Renvois:**

## Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision K 21/96 du 24.06.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°2, point 23; *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-016];
- Décision K 15/98 du 11.04.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°3, point 86; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-011];
- Décision K 21/99 du 10.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°4, point 109; *Bulletin* 2000/2 POL-2000-2-013];
- Décision K 33/99 du 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°6, point 188; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Décision K 19/99 du 13.02.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°2, point 30; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-008];
- Décision U 3/01 du 19.02.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°1A, point 3; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-014];
- Décision SK 40/01 du 12.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°6A, point 81; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-005];
- Décision K 41/02 du 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°6A, point 83; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006];
- Décision K 45/02 du 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°4A, point 30;
- Décision K 4/04 du 20.06.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°6A, point 64.

**Langues:**

Polonais.



## Portugal

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2008 – 31 décembre 2008

Total: 183 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 2 arrêts
- Recours: 154 arrêts
- Réclamations: 41 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 1 arrêt
- Partis politiques et coalitions: 8 arrêts

#### Décisions importantes

*Identification:* POR-2008-3-009

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23.09.2008 / **e)** 444/08 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 209 (série II), 28.10.2008, 43791 / **h)** CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux**.  
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.  
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Indemnisation / Navires, propriétaires, obligation.

*Sommaire (points de droit):*

Le législateur ordinaire jouit d'une marge de manœuvre dans la mise en œuvre du droit à la réparation des dommages injustifiés subis par quiconque et résultant du comportement d'autrui. Même s'il n'est pas nécessaire d'assurer la compensation de tous les dommages, il faut que les limitations qui pourraient y être apportées soient justifiées et n'entraînent pas des indemnités dérisoires.

Même s'il n'appartient pas au Tribunal constitutionnel d'établir le niveau concret à partir duquel l'indemnisation résultant de l'application de plafonds légaux est tellement dérisoire qu'elle ne peut plus être considérée une vraie réparation des dommages subis, il doit veiller au respect de l'objectif constitutionnel de protection des citoyens contre l'injustice, selon le principe du contrôle de l'évidence.

### Résumé:

Conformément à la Convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires en mer, un fonds de limitation de responsabilité a été constitué auprès du Tribunal maritime de Lisbonne en vue d'indemniser les victimes qui pourraient réclamer une compensation pour des dommages subis à la suite d'un accrochage entre deux navires de pêche. Ce fonds s'élevait à 8.267,41 €.

À la suite d'un accident en mer, le montant total de 47.86.770 escudos portugais (234.867,82 €) a été réclamé lors de la réunion des créanciers au titre d'indemnisation, avec intérêts moratoires, pour des préjudices patrimoniaux.

Dans son jugement, le Tribunal maritime de Lisbonne a estimé que les préjudices patrimoniaux s'élevant à un total de 65.785,04 € ont été démontrés et, en ce qui concerne deux des créanciers, après avoir réparti tout le fonds de limitation de responsabilité entre tous les créanciers réclamants, la somme qui devait leur être payée a été fixée à un montant de 2.465,34 €. Leurs recours formés auprès de la Cour d'appel de Lisbonne et de la Cour Suprême de Justice ayant été rejetés, ces créanciers ont déposé un recours devant le Tribunal constitutionnel en soutenant que l'application de ladite Convention internationale et, par conséquent, du fonds tel qu'il y est défini, violerait le principe de l'État de droit, au cas où elle serait appliquée à des navires côtiers, trahissant par la même la lettre de la loi, puisque la loi montre clairement que l'État portugais n'a pas voulu appliquer la Convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 aux navires côtiers mais seulement aux navires de haute mer.

Ils ont affirmé que l'application de cette Convention au cas concret serait également inconstitutionnelle pour violation du droit à la propriété privée et à une indemnisation juste.

En ce qui concerne la première question – celle de l'application de la Convention aux navires de pêche côtière – le Tribunal constitutionnel a estimé que d'après la Loi du Tribunal constitutionnel, le différend portant sur le champ d'application d'une convention

internationale ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal constitutionnel, étant donné que la décision frappée d'appel n'a pas appliqué ou refusé d'appliquer une règle énoncée dans un acte législatif qui violerait une norme de valeur supérieure. Quant à l'appréciation de la constitutionnalité de la fixation du montant du fonds de limitation de responsabilité conformément à la Convention de Bruxelles, selon le Tribunal constitutionnel, une indemnisation qui ne correspond qu'à 3,75% de la créance correspondante doit être considérée comme une indemnisation manifestement dérisoire, si l'on tient compte du fait que la somme totale des préjudices des victimes s'élève à 65.785,04 €. La disproportion entre cette valeur et celle de l'indemnisation qui a été décidée est tellement choquante qu'elle doit être considérée comme insignifiante.

Admettre qu'un navire, quel que soit son tonnage, puisse coupablement s'accrocher à un autre navire au point de le faire couler et que le montant maximal susceptible d'être payé pour les dommages matériels causés ne s'élève qu'à 8.267,41 €, met évidemment en cause le noyau essentiel du droit constitutionnel à la réparation des dommages, en tant que règle inhérente au principe de l'État de droit.

Ainsi, le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la règle concernant la création du fonds de limitation de responsabilité, tel que prévu par la Convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, telle qu'amendée par le Protocole de Bruxelles du 21 décembre 1979, lorsque le montant de l'indemnisation versée à la suite de la répartition du fonds entre les créanciers est égal à 3,75% des créances nées au profit de certaines victimes et dont le montant s'élève à 65.785,04 €.

### Langues:

Portugais.



### Identification: POR-2008-3-010

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 07.10.2008 / **e)** 488/08 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 250 (série II), 29.12.2008, 51150 / **h)** CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**  
 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**  
 5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Amnistie / Indemnisation / Peine, privative de liberté.

*Sommaire (points de droit):*

Il appartient au législateur ordinaire, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de mettre en place une mesure de pardon des peines, les types de crimes ou d'infractions qui ont donné lieu à la peine appliquée et pardonnée et sa subordination ou non à des conditions, pourvu qu'il le fasse de forme générale et abstraite pour toutes les personnes éligibles et situations concernées.

*Résumé:*

L'appelante met en cause le fait de ne pas avoir bénéficié du pardon d'une peine d'emprisonnement d'un an, pour ne pas avoir réparé le dommage subi par une personne lésée en lui versant une indemnisation dans un délai de 90 jours suivant la notification de sa condamnation. Elle affirme que cette condition lui nuit en raison de sa situation économique, puisqu'elle ne respecte pas le principe d'égalité devant la loi et restreint ses droits et libertés, sans que cette restriction revête un caractère général et abstrait.

Selon le Tribunal constitutionnel, même s'il appartient au législateur ordinaire d'accorder le pardon générique dans le cadre de sa politique criminelle, son pouvoir normatif discrétionnaire n'est pas illimité. Bien au contraire, il doit respecter les normes et les principes constitutionnels. Un des principes que le législateur ordinaire doit respecter dans ce cadre est le principe d'égalité devant la loi.

Le Tribunal constitutionnel estime que le législateur n'a pas violé le principe d'égalité devant la loi. Le pardon a été accordé à tous les condamnés qui avaient commis la même infraction que celle pour laquelle l'appelante a été condamnée et se trouvaient ainsi dans la même situation. En outre, le délai pour le paiement de l'indemnisation, en tant que condition à laquelle l'octroi du pardon est subordonné, fut lui aussi imposé de manière générale et abstraite, dans la mesure où tous ceux qui avaient été condamnés à

des peines d'emprisonnement et au paiement d'une indemnisation étaient mis dans la même situation quant au bénéfice de la clémence.

Quant à savoir si les normes visées violent le principe d'égalité contenu dans la loi ou si elles produisent une discrimination illégitime en raison de la situation économique du condamné, le Tribunal constitutionnel estime que l'imposition de la condition résolutoire examinée n'est pas dépourvue de motifs concrets ou rationnels suffisants et que, par conséquent, elle ne peut aucunement être considérée comme une mesure déraisonnable ou arbitraire.

En plus de trouver sa justification dans la commission du crime, l'indemnisation est également une conséquence juridique de la commission du crime, tel que l'est la condamnation à la sanction pénale.

Dans cette mesure, l'organe titulaire du pouvoir d'accorder la clémence et, simultanément, du «*ius puniendi*» – l'État – puisse considérer que lorsque la peine est pardonnée, la stabilité juridique ne sera totalement atteinte que lorsque celui qui fut aussi condamné à payer une indemnisation pour l'infraction commise répare effectivement les dommages causés à la personne lésée.

Le pardon étant une mesure de clémence qui annule tout ou partie de la peine appliquée à l'infraction pour laquelle l'accusé a été condamné, mais n'annule pas l'illégalité pénale et civile des faits commis, la décision du législateur n'accordant pas la clémence lorsqu'il y a des conséquences civiles indemnitaires qui reflètent encore plus le besoin de paix juridique avec la personne lésée, est bien justifiée. Il y a donc une raison concrète suffisante qui justifie le fait de ne pas prendre en considération la situation économique du bénéficiaire pour l'octroi d'un pardon générique.

Ainsi, le Tribunal constitutionnel conclut que la norme en question n'est pas inconstitutionnelle.

*Renseignements complémentaires:*

Un juge a voté contre l'arrêt parce qu'il est de l'avis que le régime en question peut sous un certain angle être constitutionnellement critiquable, dans la mesure où il accorde au condamné un délai de 90 jours pour payer l'indemnisation due à la personne lésée, sous peine de révocation du pardon. Selon lui, l'imposition de cette condition résolutoire est en elle-même constitutionnellement valable, mais l'absence d'une «clause de sauvegarde», qui permettrait d'exclure les cas où l'impossibilité de payer est absolue et manifeste, ne l'est pas.

En étant entièrement «aveugle» à l'égard des situations économiques qui effectivement ne permettent pas d'effectuer le paiement dans ce délai, la norme en cause traite de manière égale des situations dissemblables, sans motif suffisant, en portant atteinte au principe d'égalité.

En plus de son vote, un juge présenta par écrit son opinion, parce qu'il estime qu'en dépit d'avoir voté favorablement à la décision, il n'a pas résolu tous les doutes suscités par l'invocation du principe d'égalité.

#### *Langues:*

Portugais.



#### *Identification:* POR-2008-3-011

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 07.10.2008 / **e)** 491/08 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 219 (série II), 11.11.2008, 46368 / **h)** CODICES (portugais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement.**

5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Acte administratif, effets / Enseignement, public, supérieur.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'autonomie universitaire est une garantie constitutionnelle fondamentale dont la dimension subjective dépasse le plan purement institutionnel pour se projeter également sur le cadre des agents universitaires, notamment en ce qui concerne la liberté de recherche, d'enseignement, de pensée et de pédagogie, conformément à la Constitution,

comportant ce que l'on désigne habituellement par «liberté de chaire».

Mais l'autonomie universitaire et la liberté scientifique exigent que l'évaluation de l'enseignement, pour la progression des carrières, continue à être faite selon la méthode générale, c'est-à-dire, selon la règle de l'appréciation du mérite absolu et relatif.

#### *Résumé:*

Dans l'arrêt en cause, a été mise en question la constitutionnalité de l'interprétation de deux normes contenues dans le texte légal sur le Statut des Dirigeants de la Fonction Publique, selon laquelle les professeurs des universités publiques peuvent être promus en dispense d'un concours ayant pour objectif d'apprécier leur mérite absolu et relatif.

Ce recours se fondait sur deux motifs distincts.

En premier lieu, l'inconstitutionnalité organique du texte contesté semblerait résulter du fait que cette situation aurait dû faire l'objet d'une loi, puisqu'elle relève de la compétence législative réservée au Parlement et excède la loi d'habilitation qui s'est limitée à dire qu'elle prétendait clarifier le droit à la carrière et à l'indemnisation en ne faisant aucune référence ni au champ d'application de ces droits, ni à la possibilité d'étendre le régime légal aux corps spéciaux. Ceci s'inscrirait alors en contradiction avec les termes de la Constitution, précisant que «les lois d'habilitation précisent l'objet, la finalité, l'étendue et la durée de l'autorisation». Pour ce qui est de ce motif, l'arrêt, basé d'une part sur des éléments de droit comparé et sur la doctrine portugaise concernant la nature des habilitations et d'autre part sur le concept d'autonomie universitaire, conclut que le législateur n'a pas agi en dehors de la loi d'habilitation.

En second lieu, l'inconstitutionnalité matérielle invoquée «pour violation des principes constitutionnels de la justice, de l'égalité et de l'autonomie universitaire», exige une analyse de l'autonomie universitaire au sens de la Constitution et, notamment, de ses *limites*, en tant que paramètres que le législateur ordinaire – celui de l'habilitation ou celui du texte autorisé – doit respecter. Pour ce qui est de ce motif, l'arrêt souligne que l'autonomie des universités vise à garantir institutionnellement l'exercice de la liberté de recherche et d'enseignement. L'université est donc simultanément une institution qui s'affirme dans la liberté scientifique et dans la liberté d'enseigner le savoir obtenu par cette voie.

Cet enseignement met en œuvre le droit à l'éducation et à l'enseignement. Dans cette mesure, il correspond à la fonction de prestataire incombant aux universités, en tant que services publics. Il s'agit cependant d'un service d'une nature distincte de celui offert par d'autres établissements publics et doit alors être fourni dans des conditions différentes, même s'ils font partie intégrante du système éducatif.

De même, l'égalité dans l'accès à l'enseignement et à la progression de la carrière doit être atteinte par des méthodes de sélection dont les seuls critères sont le mérite et la capacité scientifique, évalués par des épreuves ouvertes à tous.

L'autonomie étant un attribut de toutes les universités – raison pour laquelle elle revêt simultanément un caractère de droit personnel et de droit institutionnel collectif (de l'ensemble des universités) – on doit reconnaître au législateur ordinaire la compétence et le pouvoir discrétionnaire pour trouver une méthode qui «tout en revêtant un caractère général, assure également à tous l'égalité d'opportunités et la confrontation publique des mérites et capacités respectifs».

L'arrêt porte alors sur la question de savoir si les règles examinées respectent ces paramètres constitutionnels. Il se base notamment sur l'idée selon laquelle l'exigence de l'égalité ne signifie pas égalitarisme, par conséquent «le principe d'égalité n'interdit pas les distinctions, mais uniquement celles qui n'ont pas de fondement concret» et, dans le cas d'espèce, il n'y a aucun motif concret qui justifie de ne pas appliquer «aux professeurs d'université, eux aussi des fonctionnaires publics, bien que membres d'un corps spécial», le «droit spécial réservé aux dirigeants de la fonction publique», créé par le législateur pour les récompenser de l'exercice de leurs fonctions de dirigeant pendant un certain temps.

Le Tribunal constitutionnel considère, néanmoins, que l'autonomie universitaire ainsi que la liberté scientifique et la «liberté de chaire» exigent que l'évaluation continue à être faite selon la méthode générale de confrontation publique de la capacité et du mérite, c'est-à-dire, selon la règle de l'appréciation du mérite absolu et relatif.

Dans cette mesure, l'acquis scientifique ou pédagogique obtenu éventuellement hors de l'université par un professeur qui a occupé un poste de dirigeant dans la fonction publique, ne peut produire que quelques effets dans le cadre de l'application même de la méthode générale établie pour l'évaluation du mérite et de la capacité scientifique. Le ratio du critère normatif selon lequel le temps de service exercé dans des postes de

dirigeant doit être pris en compte pour la progression de la carrière, est complètement étranger à celui du critère de l'évaluation en fonction du mérite et de la capacité scientifique, requis dans le cadre de l'autonomie universitaire. Et par conséquent, les deux ne sont aucunement liés.

Il n'y a donc aucun motif concret suffisant pour exempter de concours un professeur d'université, et ce, afin d'apprécier de manière absolue et relative son mérite et sa capacité scientifique.

Ainsi, le Tribunal constitutionnel conclut que l'interprétation de la norme dont la constitutionnalité est contestée, selon laquelle les professeurs des universités publiques peuvent être promus en dispense d'un concours ayant pour objectif d'apprécier leur mérite absolu et relatif, est inconstitutionnelle parce qu'elle viole le principe d'égal d'accès à la fonction publique, en tant que corollaire du principe constitutionnel d'égalité, ainsi que le principe d'autonomie des universités.

#### *Renseignements complémentaires:*

L'intérêt de l'arrêt réside notamment dans ses références au droit comparé.

#### *Langues:*

Portugais.



#### *Identification: POR-2008-3-012*

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 09.10.2008 / **e)** 496/08 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 219 (série II), 11.11.2008, 46376 / **h)** CODICES (portugais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 5.3 Droits fondamentaux – **Droits civils et politiques.**
- 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Aménagement du territoire / Bien immobilier / Propriété foncière, limitation.

### Sommaire (points de droit):

La compétence d'élaboration des normes régissant l'aménagement du territoire, qui limitent le droit de construire, fait pleinement partie des prérogatives du législateur, lorsqu'il régleme le type d'accès, d'utilisation et de possession de la «propriété privée» et le fait «conformément à la Constitution». On ne peut pas considérer que le droit de construire est un des éléments de la protection constitutionnelle de la propriété et, ce faisant, il ne s'impose pas au législateur ordinaire en tant que droit analogue à tout autre droit, liberté ou garantie constitutionnelle.

### Résumé:

L'appelante met en cause la constitutionnalité des dispositions d'un Règlement du Plan d'Aménagement de l'Ourlet Côtier, dans la mesure où elles permettent la démolition de sa maison et affectent, ainsi, son droit de propriété, en tant que droit analogue aux autres droits, libertés et garanties relevant de la compétence législative du parlement. Outre cet aspect relatif à l'inconstitutionnalité organique, l'appelante invoque l'inconstitutionnalité de ces mêmes dispositions, dans leur «champ d'application concrète», pour atteinte à la garantie constitutionnelle de la propriété, du droit à l'initiative économique privée et des principes sous-jacents de proportionnalité et de protection de la confiance, tels que découlant du principe constitutionnel de l'État de droit.

Nonobstant le fait que la jurisprudence du Tribunal constitutionnel défend fermement que le droit de propriété privée – tout en faisant partie du chapitre de la Constitution sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels – a une structure tellement complexe qui lui permet de comporter certains «droits et pouvoirs qui sont analogues à des droits, libertés et garanties», le Tribunal constitutionnel estime qu'il serait essentiel de démontrer que la Constitution protège le droit de construire en tant qu'élément constitutif du droit de propriété, pour que les motifs exposés par l'appelante soient recevables. Le cas échéant, on ne comprendrait pas, comme le relève cette dernière, que c'est le droit de propriété qui est ici mis en cause par le règlement contesté, domaine qui devrait être considéré comme relevant normalement de la compétence réservée au parlement, dans la mesure où il entraîne un effet «destructeur» des pouvoirs contenus dans un droit analogue à des droits, libertés ou garanties.

Par conséquent, le Tribunal considère que la question de constitutionnalité organique soulevée par l'appelante ne peut être décidée que lorsque la première des questions de constitutionnalité substantielle qui a été soulevée sera tranchée, dans la mesure où ce recours, dans sa partie fondamentale, porte sur les contours du «*ius aedificandi*».

Le Tribunal soutient que la garantie constitutionnelle de la propriété doit être comprise à la lumière de certains postulats essentiels, en particulier le principe de différenciation entre le concept social de propriété et son acception constitutionnelle. L'intérêt juridique protégé par la Constitution est un intérêt différent de celui que la loi civile protège, lorsqu'il apparaît typiquement sous la forme de droits réels. Dans la mesure où la Constitution «assure» l'existence de la propriété, elle protège avant tout la faculté que les particuliers ont d'accéder à des biens susceptibles d'appropriation (*res intra commercium*), de les utiliser et d'en disposer dans les conditions fixées par tout ordre juridique, constitutionnel et infra-constitutionnel. Outre ce paramètre constitutionnel spécifique, l'article de la Constitution consacre aussi une garantie institutionnelle importante – le droit de chacun d'accéder à des biens susceptibles d'appropriation, de les utiliser et d'en disposer – dans les conditions fixées par tout ordre juridique. Il est interdit au législateur ordinaire «d'affecter» ou «d'annihiler», le noyau du principe de la «propriété», selon lequel s'exerceront les droits reconnus constitutionnellement; mais, en outre, le législateur est également obligé de conformer, dans le cadre de son action régulatrice, au contenu définitif ce principe peut avoir.

La définition par le législateur ordinaire d'un plan spécial d'aménagement du territoire correspond, en premier lieu, à la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, conférant à l'État comme tâche fondamentale, outre la défense de la nature et de l'environnement, le devoir «d'assurer» un «aménagement correct du territoire». La Constitution consacre également le droit à l'habitation et à l'urbanisme, dont l'observation oblige l'État, les régions autonomes et les collectivités locales à définir les «règles d'occupation, d'utilisation et de transformation des sols urbains, notamment par des outils de planification, conformément aux lois relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme». Ce droit oblige aussi l'État à veiller à la réalisation du droit à l'environnement et à la qualité de vie en promouvant l'aménagement du territoire. Ainsi, la compétence d'élaboration des normes régissant l'aménagement du territoire et limitant le droit de construire fait pleinement partie du noyau des prérogatives du législateur, lorsqu'il régleme le type d'accès, d'utilisation et de possession de la «propriété privée» et le fait «conformément à la

Constitution». On ne peut donc pas considérer que le droit de construire est un des éléments de la protection constitutionnelle de la propriété, et, ce faisant, il ne s'impose pas au législateur ordinaire en tant que droit analogue à un droit, liberté et garantie. Pour cette même raison, on ne peut conclure que toutes les normes entraînant un effet «destructeur» relèvent de la compétence réservée du parlement.

En ce qui concerne le second argument de l'appelante, selon lequel les normes examinées violeraient également le droit à l'initiative économique privée, il est certes possible de remarquer qu'en consacrant un tel droit – aussi connu comme la «liberté d'entreprendre» – la Constitution s'est assignée pour but de garantir que, dans le cadre d'une économie de marché et d'une société ouverte, la production et la distribution des biens et des services soient ouvertes aux particuliers.

Mais les limites de cette garantie sont les mêmes que celles imposées par tous les systèmes constitutionnels. Une de ces limites est la tâche fondamentale de l'État d'assurer l'aménagement correct du territoire. Donc, l'exercice de la liberté d'entreprendre est limité par la valeur impérative des normes urbanistiques.

Selon l'appelante, les normes examinées «habilitant l'acte administratif de démolition», portent atteinte au principe de l'État de droit. En premier lieu, le principe a été violé parce qu'*in casu* la protection de la confiance légitime, sans laquelle l'ordre constitutionnel d'un État de droit est impensable, n'a pas été respectée. La violation des principes d'interdiction de l'abus et de proportionnalité, régissant tous deux l'action de l'État, a été également invoquée.

Conformément à sa jurisprudence sur la protection de la confiance, le Tribunal estime que deux conditions doivent être toujours remplies pour qu'on puisse considérer qu'une action de l'État porte atteinte à ce principe sous-jacent de l'État de droit. Premièrement, l'État doit avoir eu un comportement ou pris des décisions capables de mettre les particuliers dans l'attente d'une continuité; attente qui, deuxièmement, doit être légitime ou fondée sur de bonnes raisons.

Selon le Tribunal constitutionnel, une fois qu'il est relevé que ce qui est en jeu n'est pas la restriction d'un droit, d'une liberté ou d'une garantie, un devoir quelconque du législateur de choisir des moyens moins onéreux pour les particuliers de poursuivre l'intérêt public, n'est pas applicable en tant que critère d'appréciation de validité.

Le Tribunal conclut, ainsi, à la constitutionnalité des normes.

*Langues:*

Portugais.



*Identification:* POR-2008-3-013

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 23.12.2008 / e) 632/08 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 6 (série II), 09.01.2009, 161 / h) CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.1.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Chef de l'État.**

5.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Effets horizontaux.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Emploi, période d'essai / Emploi, conditions / Employé, protection.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit au travail, consacré par la Constitution en tant que droit social, droit à des prestations étatiques ou droit à la conception et à l'adoption de politiques publiques destinées à promouvoir l'emploi, inclut dans son champ d'application le droit de chercher un emploi dont une interprétation négative génère un droit à la non privation arbitraire de l'emploi qu'on a cherché et obtenu. Dans l'ordre infra-constitutionnel, le recours au travail précaire par le biais du «contrat à durée déterminée» doit revêtir un caractère exceptionnel: le devoir qui incombe au législateur ordinaire d'éviter des situations injustifiées d'emploi précaire y oblige.

Le principe de la nécessité ou de l'exigibilité, auquel sont soumises toutes les normes infra-constitutionnelles qui restreignent les droits fondamentaux, ne justifie pas de porter de 90 à 180 jours la durée de la période d'essai applicable aux travailleurs titulaires de contrats de travail.

### Résumé:

Le Président de la République demanda au Tribunal constitutionnel le contrôle préventif de la constitutionnalité de la norme régissant la durée de la période d'essai figurant dans les contrats de travail à durée indéterminée et portant de 90 à 180 jours la durée de la période d'essai applicable aux travailleurs. D'après le Président de la République, cette norme restreint les droits, libertés et garanties constitutionnels, étant donné que plus la période d'essai sera allongée plus grande sera la précarité de la relation juridique et plus fragile sera la garantie du maintien de l'emploi.

Il faut donc voir si la restriction constatée respecte le principe de la proportionnalité, dans le cadre de ses principes sous-jacents de l'adéquation, de la nécessité et du caractère raisonnable, conformément à l'article 18 de la Constitution.

L'arrêt souligne que sa jurisprudence affirme que, dans la mesure où la Constitution impose la condition de la personne, du citoyen et du travailleur comme critère pour moduler la possession des droits, libertés et garanties constitutionnelles, elle dispose clairement que les droits qu'elle-même consacre ne peuvent pas être vus uniquement comme des droits à des abstentions de l'État ou des droits qui ne concernent que l'État, puisque parmi eux, il y a aussi des droits qui, tout en portant sur les relations entre les citoyens, peuvent «engager les entités privées».

Ce fait est lié au principe de l'État de droit et au principe de la réalisation de la démocratie économique, sociale et culturelle qui découle de l'objectif constitutionnel de protéger spécialement la condition du travailleur en tant que titulaire de droits, libertés et garanties constitutionnelles. Or, le terme «travailleurs», utilisé dans le texte constitutionnel, inclut tous ceux qui travaillent pour autrui.

Le Tribunal constitutionnel souligne que la garantie du maintien de l'emploi, entendue comme un droit, liberté et garantie a un contenu qui ne peut pas être dissocié du droit au travail, lui aussi consacré par la Constitution. En tant que droit social, droit à des prestations étatiques ou droit à la conception et à l'adoption de politiques publiques destinées à promouvoir l'emploi, le droit au travail inclut dans son champ d'application plusieurs structures subjectives, complexes et à facettes multiples. Parmi elles, le droit

de chercher un emploi comme moyen de réaliser dignement des projets de vie personnels. Dans cette mesure, l'intérêt juridiquement protégé par cette dimension spécifique du droit au travail est contigu au droit à la liberté de choisir sa profession.

Cependant, dans la Constitution portugaise, le droit de chercher un emploi a une dimension qui est celle résultant de la prohibition de la privation arbitraire d'emploi ainsi que du droit à la stabilité de l'emploi, ces deux aspects découlant du droit au maintien de l'emploi. Ceci étant, l'État en général et le législateur en particulier doivent nécessairement éviter des situations injustifiées d'emploi précaire.

La définition rigoureuse de ce qu'est une «situation injustifiée d'emploi précaire», ou de ce qu'est le droit à sa stabilité doit également prendre en considération le droit à libre initiative économique privée, consacré par la Constitution. «Le contrepoin nécessaire aux droits relatifs au travail, sans lequel il n'y a ni emploi, ni travailleurs, est la liberté d'entreprendre et l'initiative privée». Le respect de l'intérêt juridique que la liberté d'entreprendre vise à protéger oblige à ce que, dans le cadre d'une économie de marché et d'une société ouverte, la production et la distribution des biens et des services ne soient pas interdites aux particuliers. Ceci implique qu'il faut aussi inclure dans le cadre de la protection de la norme la liberté d'organiser et d'aménager des moyens institutionnels nécessaires à l'exécution de l'activité qui s'est initiée. Ainsi, dans l'ordre juridique portugais, «[la] possession de l'entreprise ne comporte ni sa propriété ni son bail, avec leur caractère absolu et exclusif, bien au contraire elle est dès lors limitée: d'autres positions juridiques, droits et attentes des travailleurs que l'employeur/titulaire de cette même entreprise doit juridiquement respecter pèsent sur l'entreprise.» L'interdiction du renvoi arbitraire et la prévention nécessaire de situations injustifiées d'emploi précaire sont deux de ces contraintes juridiques. D'où, le Tribunal relève que «le contrat de travail conclu sans terme [est] le type de contrat qui sert le mieux les intérêts du travailleur et les fins sociales que l'activité ouvrière vise à atteindre».

Les relations entre travailleurs et employeurs, constituées par des contrats à durée indéterminée doivent être la règle et par les contrats à durée déterminée l'exception. C'est pourquoi le droit en vigueur prévoit que la possibilité de conclure des «contrats à durée déterminée» soit limitée par le biais d'éléments de constrictio qui ne sont pas présents dans le régime du contrat à durée indéterminée.

Dans l'ordre infra-constitutionnel, le recours au travail précaire par le biais dudit «contrat à durée déterminée» doit revêtir un caractère exceptionnel.

Le Tribunal souligne que la mise en place légale d'une période «d'épreuve» ou «d'expérience» coïncidente avec la phase d'exécution initiale du contrat correspond à une tradition déjà enracinée, accompagnée d'une justification quant au besoin d'une période «d'épreuve» ou «d'expérience» (coïncidente avec la phase d'exécution initiale du contrat) surtout dans les contrats de travail à durée indéterminée.

Le temps «d'épreuve» existe pour permettre aux parties de vérifier – dans le cadre d'une relation juridique et de travail déjà vécue – si la projection qu'elles ont faite quant à l'utilité du contrat est adéquate aux conditions effectives dans lesquelles se déroule la prestation de travail.

Mais il est évident que les deux parties n'ayant pas les mêmes facultés en ce qui concerne la possibilité de mettre fin au lien au terme de la période d'essai – le travailleur peut le faire à tout moment moyennant un avis préalable et indépendamment d'une cause juste, tandis que l'employeur ne peut le faire qu'aux termes du Code. La période d'essai est alors spécialement intéressante pour l'employeur. Dans cette mesure, il est compréhensible qu'on affirme que tout allongement de cette même période se traduira par un bénéfice pour l'entité patronale et simultanément par la «réduction» des intérêts du travailleur.

Partant, il semble clair que cette période doit être limitée par la loi. Pour des raisons liées à la défense des intérêts du travailleur – aussi bien que pour des raisons liées au principe constitutionnel de non précarité injustifiée de l'emploi – le législateur doit fixer une durée maximale pour «l'expérience». Le législateur a la liberté de déterminer le quantum de «l'épreuve», mais non pas la liberté de ne pas le déterminer.

Et la durée de la période d'essai «ne peut pas correspondre à une période tellement allongée que le principe du maintien de l'emploi perd son sens».

Les mesures légales qui allongent la période d'essai ont donc une nature potentiellement restrictive du droit, liberté et garantie du maintien de l'emploi.

*In casu* le but de la modification législative est d'appliquer un allongement de la période d'essai uniquement aux travailleurs indifférenciés. Cet allongement correspond au double de la durée de la période d'essai actuelle et, par conséquent, le temps d'expérience destiné à ces travailleurs coïnciderait intégralement avec celui des travailleurs spécialisés.

Face à la question de savoir s'il est nécessaire, ou exigible, en vue de la fin que la mesure législative vise à atteindre – le but d'assurer aux deux parties dans le contrat de travail une durée «d'épreuve» ou «d'expérience» convenable – que dans les contrats de durée indéterminée des travailleurs indifférenciés figure une période d'essai non seulement coïncidente avec le double de la durée de la période d'essai actuelle, mais aussi avec la durée «d'épreuve» appliquée aux travailleurs spécialisés, le Tribunal constitutionnel conclut que l'éventuelle augmentation marginale d'efficacité que l'allongement de la période d'essai entraînerait ne justifie pas, à elle-même, porter de 90 à 180 jours la durée de la période d'essai pour les travailleurs non spécialisés, en les égalisant à cet effet aux travailleurs spécialisés. Pour cette raison, il conclut que le législateur n'a pas protégé, comme il aurait dû le faire, les travailleurs indifférenciés des situations injustifiées d'emploi précaire et déclara l'inconstitutionnalité de la norme dont l'inconstitutionnalité a été examinée.

*Langues:*

Portugais.



# République tchèque

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2008 – 31 décembre 2008

- Jugement de la Cour plénière: 8
- Jugement des groupes: 67
- Autres décisions de la Cour plénière: 3
- Autres décisions par les chambres: 1 074
- Autres décisions procédurales: 30
- Total: 1 182

### Décisions importantes

*Identification:* CZE-2008-3-010

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 20.05.2008 / **e)** Pl. US 40/06 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), no. 6/2009 Coll; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); [www.nalus.usoud.cz](http://www.nalus.usoud.cz) / **h)** CODICES (tchèque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Association, professionnelle, adhésion, obligatoire / Médecin / Autorégulation professionnelle / Liberté d'association / Association médicale (Ordre des médecins).

*Sommaire (points de droit):*

L'obligation faite en République tchèque aux médecins qui exercent la médecine ou s'occupent de santé préventive d'être membres de l'Ordre des médecins tchèques ne pose pas de problème au regard de la liberté d'association reconnue par l'article 20.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux (la «Charte») ni de l'article 11 CEDH. Ces articles ne peuvent s'appliquer ni à l'Ordre des médecins tchèques ni aux dispositions régissant l'appartenance à celui-ci.

*Résumé:*

Dans son arrêt, l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a rejeté un recours introduit par un groupe de sénateurs qui demandaient l'abrogation de l'article 3.1 de la loi n°220/1991 Rec., relative à l'Ordre des médecins tchèques, à l'Ordre des dentistes tchèques et à l'Ordre des pharmaciens tchèques, disposition selon laquelle tout médecin qui exerce la médecine ou s'occupe de santé préventive en République tchèque doit être membre de l'Ordre des médecins tchèques. Les requérants fondaient leur recours essentiellement sur la nécessité de choisir entre le droit au libre exercice de la profession médicale et l'obligation de s'associer au sein d'une instance professionnelle d'autorégulation, ce qui limite la liberté d'association des médecins, reconnue par l'article 20 de la Charte.

La Cour constitutionnelle a donné son opinion, à titre général, concernant le fondement constitutionnel de l'autorégulation professionnelle, qu'elle perçoit comme relevant du droit des citoyens à participer à la gestion des affaires publiques. Par ailleurs, cependant, il n'existe dans l'ordre constitutionnel aucune disposition prévoyant expressément la création de cette forme d'autorégulation, ni aucune obligation qui impose au législateur de créer des associations professionnelles. Ainsi, en l'absence d'une garantie constitutionnelle expresse du droit à l'autorégulation professionnelle, le point de départ concret de l'organisation d'un contrôle de l'exercice de la médecine réside dans la protection de la santé publique. L'ordre constitutionnel prévoit une marge d'appréciation relativement large pour les mesures concrètes destinées à l'assurer. Assurer (l'organisation) comme il se doit des soins de santé, tel est indéniablement l'un des impératifs requis pour parvenir à cet objectif, reconnu constitutionnellement par la Charte à l'article 6.1 (droit à la vie) et à l'article 31 (droit à la protection de la santé).

La Cour constitutionnelle s'est penchée aussi sur la question de savoir si le droit de s'associer prévu par l'article 11 de la Convention et par l'article 20.1 de la

Charte est applicable *ratione materiae* à l'Ordre des médecins tchèques. À cet égard, elle a relevé plusieurs décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme (par exemple, l'arrêt du 23 juin 1981 rendu dans l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*), qui indiquent que l'article 11 n'est pas applicable aux associations professionnelles auxquelles il est obligatoire d'adhérer. Elle s'est ensuite dûment demandé si ces conclusions étaient également applicables à l'Ordre des médecins tchèques. À cet effet, elle a passé en revue un certain nombre d'éléments statutaires de cette institution, notamment le fait qu'elle a été créée par la loi, l'obligation pour les médecins d'y adhérer, et l'exécution de missions de droit public pour protéger la population. Cela suppose de garantir le bon exercice de la médecine grâce à un contrôle, une autorité normative autonome pour élaborer le règlement intérieur des chambres, une autorité sur le personnel et une autorité disciplinaire, ainsi que la participation à des appels d'offres et à des procédures de négociation. Ces éléments statutaires, dans la mesure où ils sont de «droit public», distinguent l'Ordre des médecins tchèques des associations de «droit privé» qui bénéficient de toute évidence de la protection offerte par l'article 11 de la Convention ou par l'article 20.1 de la Charte. Après avoir examiné les éléments décrits ci-dessus et les avoir comparés avec les conclusions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a conclu que ces éléments statutaires permettaient d'assimiler l'Ordre des médecins tchèques aux institutions (associations professionnelles) qui ont été examinées par les organes de la Convention. Dans la mesure où les organes de la Convention ont conclu que les institutions examinées n'étaient pas des associations au sens de l'article 11 de la Convention, raison pour laquelle une violation de cette disposition n'était même pas possible, cette conclusion peut légitimement s'appliquer à une institution comparable telle que l'Ordre des médecins tchèques. Étant donné que la liberté d'association ne peut absolument pas être affectée par l'adhésion obligatoire à l'Ordre des médecins tchèques, il n'y a pas lieu de continuer à examiner la requête en appliquant le critère de proportionnalité pour vérifier si les restrictions étaient inconstitutionnelles ou s'il y avait des méthodes moins draconiennes pour atteindre l'objectif déclaré.

Le juge rapporteur dans cette affaire était Vladimír Kurka. La juge Eliška Wagnerová a exprimé une opinion dissidente contre le dispositif et les motifs de l'arrêt.

#### Langues:

Tchèque.



#### Identification: CZE-2008-3-011

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 18.11.2008 / **e)** I. US 1835/07 / **f)** / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); [www.nalus.usoud.cz](http://www.nalus.usoud.cz) / **h)** CODICES (tchèque).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt sur le revenu / Impôt, pouvoirs des services fiscaux / Contrôle fiscal.

#### Sommaire (points de droit):

Si un inspecteur des impôts n'a pas de soupçons précis concernant le fait que les revenus déclarés par un contribuable seraient inférieurs à leur montant réel, et s'il n'informe pas le contribuable de ses éventuels soupçons, un contrôle fiscal ne peut pas être considéré comme un acte destiné à permettre le calcul de l'impôt en vertu des dispositions de la loi relative à l'administration des impôts et des taxes, acte capable d'interrompre le cours du délai de prescription. Si l'inspecteur des impôts calcule l'impôt sur le fondement d'un contrôle fiscal ainsi commencé après le délai prévu pour cela, il porte atteinte au droit à la protection de la propriété, reconnu par l'article 11.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux (la «Charte»).

#### Résumé:

Le fisc avait infligé au requérant (personne physique) un redressement concernant son impôt sur le revenu pour les exercices 1998 et 1999. Le recours du

requérant contre ce redressement a été rejeté par une décision de la Direction des finances, et son recours administratif a été rejeté par la Cour régionale. La Cour administrative suprême a ensuite rejeté le pourvoi en cassation du requérant. L'objection fondamentale de ce dernier était que son impôt avait été calculé après le délai de prescription prévu par la loi pour cela car, selon lui, le contrôle fiscal n'avait commencé que de manière formelle et il ne pouvait donc être considéré comme un acte destiné à permettre le calcul de l'impôt, qui aurait eu une incidence sur le cours du délai de prescription. Dans son recours constitutionnel, le requérant demandait l'abrogation des décisions et des redressements susmentionnés.

La Cour constitutionnelle a déclaré que, pour que le contrôle fiscal soit considéré comme un acte destiné à permettre le calcul de l'impôt en vertu des dispositions de la loi relative à l'administration des impôts et des taxes, acte capable d'interrompre le cours du délai de prescription prévu pour le calcul de l'impôt, il est indispensable que l'inspecteur des impôts ait des soupçons précis concernant le fait que les revenus déclarés par un contribuable seraient inférieurs à leur montant réel. L'inspecteur des impôts doit informer le contribuable des motifs précis sur lesquels reposent ses soupçons lorsque le contrôle fiscal commence. À défaut, l'inspecteur des impôts exerce son autorité en contrevenant à l'article 2.2 de la Charte. La Cour constitutionnelle a également relevé que, si l'inspecteur des impôts pouvait commencer un contrôle fiscal à tout moment et sans fournir de motifs précis pour le faire subir à des contribuables choisis à son gré, il agirait de manière arbitraire, or l'arbitraire n'est pas autorisé dans un État de droit. Selon la Cour constitutionnelle, le déclenchement en l'espèce d'un contrôle fiscal le 20 décembre 2002 ne saurait être considéré comme un acte destiné à permettre le calcul de l'impôt en vertu des dispositions de la loi relative à l'administration des impôts et des taxes: en effet, l'inspecteur des impôts n'avait pas suffisamment de motifs a priori pour commencer un contrôle fiscal, il n'a informé le requérant d'aucun motif, et il n'a pas non plus indiqué de motifs dans le protocole relatif au déclenchement d'un contrôle fiscal. Le redressement fiscal contesté, infligé le 26 mars 2004, l'a donc été après le délai prévu par la loi.

La Cour constitutionnelle a conclu que, dans la mesure où une obligation fiscale avait été imposée au requérant, faisant ainsi peser de manière inconstitutionnelle une charge sur ses biens, en méconnaissance de l'article 2.2 de la Charte, son droit de propriété reconnu par l'article 11.1 de la Charte avait été violé. Dans les décisions contestées, en confirmant les mesures prises par l'inspecteur des

impôts, les juridictions administratives ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait d'assurer à l'intéressé la protection de ses droits reconnus par l'article 90 de la Constitution ou de ses droits fondamentaux reconnus par l'article 4.1 de la Charte.

La Cour constitutionnelle a rejeté pour irrecevabilité la demande du requérant visant à l'annulation des décisions administratives et de la décision de la Cour régionale, eu égard au principe de l'ingérence minimale de la Cour constitutionnelle dans les pouvoirs d'autres instances.

Les fonctions de juge rapporteur en l'espèce étaient exercées par Eliška Wagnerová. La juge Ivana Janů a exprimé une opinion dissidente concernant le dispositif et les motifs de l'arrêt.

#### Langues:

Tchèque.



#### Identification: CZE-2008-3-012

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.11.2008 / **e)** Pl. US 19/08 / **f)** Traité de Lisbonne / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n°446/2008 Coll.; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); www.nalus.usoud.cz / **h)** CODICES (tchèque).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**

1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.**

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

État de droit / Contrôle préliminaire / Souveraineté, transfert, limite.

### *Sommaire (points de droit):*

Le transfert de certains pouvoirs des organes de la République tchèque à une organisation ou institution internationale en vertu de l'article 10a de la Constitution ne saurait aller jusqu'à violer l'essence même de la république en tant qu'État de droit démocratique fondé sur le respect des droits et des libertés des êtres humains en général et des citoyens en particulier, et jusqu'à instaurer un changement dans les caractéristiques essentielles d'un État de droit démocratique (article 9.2 combiné à l'article 1.1 de la Constitution). Autrement, le transfert de pouvoirs est une question politique souveraine.

Si, sur le fondement d'un transfert de pouvoirs, une organisation ou institution internationale pouvait continuer à modifier ses pouvoirs à volonté, et indépendamment de ses membres, c'est-à-dire si la «compétence-compétence» constitutionnelle lui était transférée, il s'agirait d'un transfert non conforme aux articles 1.1 et 10a de la Constitution.

Lors du contrôle préliminaire des traités internationaux, le critère de référence appliqué par la Cour constitutionnelle est l'ordre constitutionnel dans son ensemble, et non pas seulement son noyau fondamental; la Constitution ne fait pas de distinction entre les traités internationaux «ordinaires» qui relèvent de l'article 49 et les traités internationaux qui relèvent de l'article 10a, et elle prévoit pour leur examen par la Cour constitutionnelle la même procédure. Le Traité modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (le «Traité de Lisbonne») n'a pas de telles conséquences en ce qui concerne l'Union européenne, et les dispositions de ce traité qui ont été examinées sont compatibles avec l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

### *Résumé:*

Le Sénat avait saisi la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 71a.1.a de la loi relative à la Cour constitutionnelle, après que le Gouvernement de la République tchèque eut soumis le Traité de Lisbonne au Sénat, en demandant à celui-ci de consentir à sa ratification. Dans sa requête, le Sénat affirmait que le Traité de Lisbonne instaurait des changements fondamentaux portant atteinte à des éléments essentiels de la qualité d'État et aux caractéristiques constitutionnelles de la République tchèque en tant qu'État de droit souverain, unitaire

et démocratique (article 1.1 de la Constitution), voire aux caractéristiques essentielles d'un État de droit démocratique qui, aux termes de l'article 9.2 de la Constitution, ne peuvent pas être modifiées.

Le Président Václav Klaus, partie à la procédure et d'accord avec la requête du Sénat, a renforcé la thèse de celui-ci en insistant notamment sur l'argument selon lequel le Traité de Lisbonne est incompatible avant tout avec le noyau fondamental de la Constitution, et qu'il ne peut pas être remédié à cette incompatibilité même par un éventuel amendement de la Constitution. En revanche, le gouvernement de Mirek Topolánek s'est déclaré convaincu que le Traité de Lisbonne n'était pas incompatible avec l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

L'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a entendu les arguments des parties et de leurs avocats à l'occasion d'une audience tenue le 25 novembre 2008 qu'elle a ajournée jusqu'au 26 novembre 2008 après avoir entendu les conclusions des parties. Elle a ensuite estimé dans un arrêt que le Traité de Lisbonne, ou l'article 2.1 (article 2a.1 avant sa renumérotation), l'article 4.2 (article 2c avant sa renumérotation), l'article 352.1 (article 308.1 avant sa renumérotation), l'article 83 (article 69b.1 avant sa renumérotation) et l'article 216 (article 188l avant sa renumérotation) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE») et l'article 2 (article 1a avant sa renumérotation), l'article 7 et l'article 48.6 et 48.7 du Traité sur l'Union européenne (le «TUE»), tels qu'ils ont été modifiés par le Traité de Lisbonne, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «CDFUE») n'étaient pas incompatibles avec l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

D'après les attendus de l'arrêt de la Cour constitutionnelle:

La Cour constitutionnelle était saisie pour la première fois d'une demande de contrôle d'un traité international. Elle a commencé par se pencher sur les questions procédurales inhérentes à une procédure de cette nature. Elle a rejeté les arguments des parties selon lesquels la procédure était non contradictoire (ce qui aurait entraîné l'obligation de contrôler la conformité de toutes les dispositions d'un traité international avec l'intégralité de l'ordre constitutionnel), affirmant qu'il s'agit là d'une notion qui appartient à la procédure civile et qui n'est pas transposable à la présente procédure tout à fait unique en son genre. Comme pour la procédure de contrôle normatif, la Cour constitutionnelle s'est estimée liée par le champ d'application de la requête, si bien qu'elle a concentré son examen uniquement sur les dispositions du traité international dont la compatibilité avec l'ordre constitutionnel avait

été expressément contestée par le requérant, et cela seulement lorsqu'il avait invoqué à l'appui de ses allégations des arguments de droit constitutionnel (c'est-à-dire le champ d'application d'une requête en bonne et due forme). La Cour constitutionnelle a indiqué incidemment qu'elle adopterait une approche restrictive pour traiter la question de l'exception de *res judicata*, établie pour l'avenir par le présent arrêt de la Cour constitutionnelle relativement à d'autres requêtes dont elle pourrait être saisie par d'autres requérants éventuels souhaitant obtenir le contrôle de la compatibilité du Traité de Lisbonne avec l'ordre constitutionnel. La Cour constitutionnelle a également affirmé plus précisément que, dans le cadre du présent recours, elle n'avait pas l'intention, pour un certain nombre de raisons, d'opérer une distinction entre les dispositions du Traité de Lisbonne qualifiées de «normativement» anciennes ou nouvelles, c'est-à-dire qu'elle a examiné toutes les dispositions du Traité de Lisbonne que le requérant avait dûment contestées.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a exprimé l'avis que, même après la ratification du Traité d'adhésion, la position normativement suprême de l'ordre constitutionnel n'avait pas perdu tout son sens et que, dans des cas exceptionnels, on pouvait conclure qu'un traité était incompatible avec l'ordre constitutionnel même *a posteriori*, une fois qu'il avait été ratifié, par le biais d'un recours constitutionnel individuel. Elle a de nouveau souscrit au principe d'une interprétation «euroconforme» du droit constitutionnel tchèque, mais en faisant remarquer que, dans l'éventualité d'un conflit clair entre la Constitution interne, surtout son noyau fondamental (l'article 9.2 et 9.3 de la Constitution), et le droit européen, qui ne puisse être résolu par une interprétation raisonnable, c'est l'ordre constitutionnel de la République tchèque, surtout son noyau fondamental, qui a une autorité supérieure. Toutefois, s'agissant du point de vue de référence pour un contrôle préliminaire de la question de savoir si un traité international est compatible avec l'ordre constitutionnel, l'ordre constitutionnel dans son ensemble peut servir de critère de référence, bien qu'en l'espèce le noyau fondamental de la Constitution joue naturellement un rôle prépondérant.

Compte tenu de cette définition procédurale, la Cour constitutionnelle a ensuite examiné les différentes objections du Sénat et des autres parties à la procédure.

Pour commencer, la Cour constitutionnelle a déclaré que la limite du transfert de pouvoirs à une organisation ou institution internationale en vertu de l'article 10a de la Constitution résidait dans les caractéristiques essentielles d'un État de droit, souverain et démocratique, conformément aux

articles 9.2 et 1.1 de la Constitution. Cependant, de nos jours, la souveraineté ne peut plus s'entendre de manière absolue; la souveraineté est plus une question pratique. En ce sens, le transfert de certaines compétences de l'État, transfert qui découle de la libre volonté de l'État souverain et qui permettra aux compétences de continuer à être exercées avec la participation de l'État souverain, d'une manière convenue à l'avance et susceptible d'être contrôlée, n'est pas un affaiblissement conceptuel de la souveraineté d'un État mais peut, au contraire, conduire à son renforcement dans le cadre des actions communes d'un ensemble intégré.

Par conséquent, à cet égard, la Cour constitutionnelle a reconnu de manière générale la fonctionnalité du cadre institutionnel de l'Union européenne pour assurer le contrôle du champ d'application de l'exercice des pouvoirs transférés, tout en reconnaissant qu'elle pourrait changer de position dans l'avenir s'il lui semblait que ce cadre était manifestement non fonctionnel. En outre, la Cour constitutionnelle peut vérifier, mais seulement dans des cas absolument exceptionnels, si un acte des organes de l'Union européenne outrepassé les pouvoirs que la République tchèque a transférés à l'Union en vertu de l'article 10a de la Constitution.

Plus précisément, s'agissant du premier ensemble d'objections du Sénat (articles 2.1 et 4.2 du TFUE), la Cour constitutionnelle a déclaré que la catégorie des pouvoirs exclusifs de l'Union européenne n'était nullement nouvelle. Le Traité de Lisbonne n'instaure pas une clause de compétence illimitée même dans le domaine des compétences partagées, il déclare seulement quels sont les principaux domaines dans lesquels il y a des compétences partagées. Dans le contexte d'autres dispositions du Traité de Lisbonne (article 2.6 du TFUE, article 5.2 du TUE, protocoles sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et sur l'exercice des compétences partagées), il est évident que le Traité de Lisbonne offre un cadre normatif suffisamment sûr pour déterminer le champ d'application du transfert de pouvoirs de la République tchèque à l'Union européenne. En outre, étant donné que l'Union n'a pas «compétence-compétence» même en vertu du Traité de Lisbonne (en tout état de cause, le requérant n'a pas prétendu le contraire), elle ne saurait être considérée ni comme une sorte d'État fédéral ni comme une entité spéciale, qui se situerait toujours et à tous égards au-dessus des différents États.

S'agissant de l'article 352.1 du TFUE (la deuxième objection du Sénat), la Cour constitutionnelle a déclaré que le transfert de la compétence «constitutionnelle» à une organisation ou institution internationale serait inadmissible. En tout état de

cause, dans le cas du Traité de Lisbonne, cela ne se produira pas: toute modification des traités de base continuera de n'être possible qu'avec l'accord de tous les États de l'Union européenne, lesquels restent donc maîtres des traités; de plus, la possibilité de se retirer de l'Union est expressément prévue (article 50 du TUE). Cela n'est en rien modifié par la clause dite de flexibilité prévue par l'article 352.1 du TFUE; la possibilité d'adopter une telle mesure est limitée aux objectifs définis à l'article 3 du TUE, et elle est restreinte en outre par les Déclarations n<sup>os</sup> 41 et 42 qui figurent dans l'Acte final de la Conférence intergouvernementale sur le Traité de Lisbonne. La clause de flexibilité n'est donc pas une norme générale qui permettrait de se soustraire à l'article 10a de la Constitution; à cet égard, la Cour constitutionnelle a également jugé satisfaisant le cadre institutionnel de contrôle des pouvoirs transférés, tel qu'il résulte de la pratique des organes de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour européenne de justice. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le Traité de Lisbonne confiait entièrement aux structures constitutionnelles des États membres le soin de déterminer comment assurer le respect du principe de subsidiarité dans la prise de décisions en vertu de la clause de flexibilité. Le législateur tchèque a donc toute latitude pour adopter des dispositions légales appropriées conformes à l'ordre constitutionnel.

S'agissant des doutes du Sénat au sujet de l'article 48.6 et 48.7 du TUE (le troisième ensemble d'objections), la Cour constitutionnelle a fait référence à l'article 48.6.3 du TUE, qui élimine expressément d'éventuels doutes au regard de l'article 10a de la Constitution, doutes relatifs à la possibilité qui existerait de continuer à accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités de base. Même de façon purement théorique, on ne peut pas envisager d'amendements qui accroîtraient les pouvoirs de l'Union, car un éventuel amendement ne s'appliquerait manifestement qu'au vote. Les traités de base conserveront une autorité supérieure à celle de tout autre texte adopté de cette manière; en outre, l'article instaure la possibilité pour les parlements nationaux de bloquer de tels textes. Cela dit, la Cour constitutionnelle a critiqué au passage l'absence de réglementation qui permettrait de mettre en œuvre au niveau interne des procédures décisionnelles relevant de l'article 48 du TUE et, *de lege ferenda*, elle a cité certains critères que devraient réunir de telles procédures.

S'agissant de l'article 83.1 du TFUE, surtout en ce qui concerne le troisième alinéa, la Cour constitutionnelle a déclaré que le Sénat avait omis de tenir compte de l'article 83.3 du TFUE, qui indique que l'article 83.1 de ce traité ne peut pas s'appliquer à notre ordre juridique interne sans l'accord de la République tchèque.

La Cour constitutionnelle a aussi relevé, en ce qui concerne ces objections, que le Traité de Lisbonne transfère des pouvoirs à des organes dont la légitimité, contrôlée régulièrement, découle d'élections générales dans chacun des États membres. De plus, le Traité de Lisbonne permet différentes méthodes d'intervention des parlements nationaux. La Cour constitutionnelle en a conclu que le Traité de Lisbonne réservait un rôle important aux parlements nationaux, ce qui a pour conséquence de renforcer le rôle de chacun des États membres; en outre, ce texte rend plus compréhensible et plus claire la structure de l'ensemble du système, par rapport à la situation actuelle. Par conséquent, le vote à la majorité qualifiée en vertu de l'article 48.7 du TUE n'est pas incompatible avec les articles 1.1 et 15.1 de la Constitution.

S'agissant du quatrième ensemble d'objections du Sénat (qui concerne l'article 216 du TFUE), la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il n'était pas question de conflit avec les articles 10, 49 et 63.1.b de la Constitution, parce que ces dispositions ne s'appliquent pas à la négociation de tels traités conclus par l'Union. L'article 216 du TFUE n'est pas une norme de compétence qui élargit les pouvoirs de l'Union; il se contente d'élargir le catalogue des instruments dont peut se servir l'Union dans le cadre de ses compétences. Ainsi, l'Union européenne peut exercer les pouvoirs transférés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et le texte des articles 49 et 63 de la Constitution ne constitue pas un obstacle insurmontable au transfert de pouvoirs dans le domaine de la conclusion de traités internationaux. Néanmoins, la Cour constitutionnelle a relevé que, du fait de son caractère imprécis, l'article 216 du TFUE était à la frontière de la compatibilité avec l'exigence de certitude d'une norme juridique ou avec la condition selon laquelle le transfert de pouvoirs à l'Union européenne doit pouvoir être déterminé; ce manque de précision n'atteint toutefois pas la gravité nécessaire pour déclarer l'article 216 du TFUE non conforme à l'ordre constitutionnel.

S'agissant du cinquième ensemble d'objections du Sénat, qui concerne la CDFUE et l'article 6 du TUE, la Cour constitutionnelle a souligné que la CDFUE serait contraignante avant tout pour les organes de l'Union et qu'elle s'imposerait aux institutions tchèques uniquement en cas d'application du droit européen. La CDFUE n'élargit pas le champ d'application du droit communautaire au-delà du cadre des pouvoirs de l'Union. En outre, du fait de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, les organes de l'Union, y compris la Cour de justice, seront susceptibles d'être contrôlés par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cela renforcera la conformité mutuelle des deux systèmes de protection des libertés et droits fondamentaux. La Cour

constitutionnelle a aussi noté que la CDFUE reconnaissait les droits fondamentaux découlant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, et qu'elle devait donc être interprétée conformément à ces traditions (article 52.4 de la CDFUE). Elle a souligné aussi le fait que la protection des libertés et droits fondamentaux fait partie du noyau dur de la Constitution, où elle se trouve hors de portée du législateur, et que, si le niveau de protection assuré dans l'Union européenne était inacceptable, les institutions de la République tchèque devraient reprendre les pouvoirs transférés, afin d'assurer le respect du niveau de protection requis. Elle n'a cependant rien constaté de tel à l'heure actuelle.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'il était difficile, à un niveau abstrait, de contrôler l'harmonie mutuelle des libertés et droits individuels reconnus par la CDFUE et la Charte des libertés et droits fondamentaux (CLDF). À première vue, il n'y a aucune disposition incompatible avec cette dernière dans la CDFUE; au contraire, le catalogue des droits de la CDFUE est tout à fait comparable à l'ensemble des libertés et droits fondamentaux dont la protection est assurée en République tchèque sur le fondement de la CLDF; même le requérant n'a soulevé aucune question à cet égard. La Cour constitutionnelle a estimé que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales assurée par les institutions européennes était, en l'état actuel des choses, d'un niveau compatible avec celui assuré par l'ordre constitutionnel de la République tchèque. En cas de conflit entre les sources régissant les droits et libertés des particuliers, la CDFUE et la CLDF, les organes chargés de les appliquer se conformeront naturellement à la source qui apporte aux particuliers le niveau le plus élevé de protection.

S'agissant du sixième ensemble d'objections du Sénat, la Cour constitutionnelle a déclaré que les valeurs mentionnées aux articles 2 et 7 du TUE étaient fondamentalement compatibles avec les valeurs sur lesquelles repose le noyau dur de la Constitution (voir les articles 1.1, 5 et 6 de la Constitution, les articles 1, 2.1, 3 et le chapitre 4 de la CLDF). Par conséquent, à cet égard aussi, le Traité de Lisbonne est compatible avec les principes intangibles protégés par l'ordre constitutionnel tchèque. Dans la mesure où le Sénat invoque la souveraineté de l'État à cet égard, la Cour constitutionnelle a déclaré que, dans un État de droit, moderne et démocratique, la souveraineté de l'État n'est pas une fin en soi, dans l'isolement, mais plutôt un moyen de concrétiser les valeurs fondamentales sur lesquelles repose la construction d'un État de droit qui s'appuie sur une Constitution.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a dit en résumé que le Traité de Lisbonne ne changeait rien à la notion fondamentale d'intégration européenne actuelle et que, même après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'Union resterait une organisation unique en son genre relevant du droit international.

Enfin, se penchant sur l'argumentation, à l'initiative du Président de la République concernant la manière dont le Traité de Lisbonne doit être approuvé (par référendum ou par voie parlementaire), la Cour constitutionnelle a déclaré que la résolution de cette question n'entraîne pas dans le cadre des possibilités de contrôle d'un traité international en vertu de l'article 87.2 de la Constitution.

Le juge rapporteur était Vojen Güttler. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente, qu'il s'agisse du dispositif ou des motifs de l'arrêt.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2008-3-013*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 09.12.2008 / **e)** Pl. US 26/07 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n°47/2009 Coll.; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); [www.nalus.usoud.cz](http://www.nalus.usoud.cz) / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Étranger, expulsion / Contrôle juridictionnel, décision, administrative.

*Sommaire (points de droit):*

En vertu de l'article 36.2 de la Charte des libertés et droits fondamentaux (ci-après la «Charte»), une décision concernant des libertés et droits fondamentaux ne peut pas être soustraite à la compétence des tribunaux. En conséquence, il n'est pas possible de soustraire [à la compétence des tribunaux] une décision relative à l'expulsion administrative d'un étranger qui était présent illégalement sur le territoire de la République tchèque, en vertu de l'article 171.1.c de la loi n°326/1999 Rec., relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque, et portant modification de certaines lois, car ce serait contraire à l'article susmentionné de la Charte. En effet, il s'agit d'une décision administrative capable de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux, notamment au droit à la vie reconnu par l'article 6 de la Charte, à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnue par l'article 7 de la Charte, ou au droit à la protection contre toute ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale, reconnu par l'article 10.2 de la Charte.

*Résumé:*

Saisie d'une requête de la Cour administrative suprême, l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a annulé par un arrêt la disposition susmentionnée de la loi relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque, disposition en vertu de laquelle les décisions relatives aux expulsions administratives échappaient au contrôle juridictionnel si, avant le début de la procédure d'expulsion, un étranger était présent illégalement dans le pays ou dans la zone de transit d'un aéroport international. La Cour administrative suprême avait présenté ce recours dans le cadre d'un pourvoi en cassation par lequel les requérants demandaient l'annulation d'une décision d'une juridiction de droit commun qui avait refusé de connaître de leur recours contre une décision d'expulsion administrative faisant référence à la disposition contestée.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 36.2 de la Charte autorisait le législateur à prévoir des exceptions au contrôle juridictionnel des décisions administratives, mais que cette autorisation était limitée par le fait que les décisions concernant les

libertés et droits fondamentaux ne sauraient être soustraites à la compétence des tribunaux. Le droit qui découle de cette disposition ne se limite pas aux citoyens de la République tchèque, il s'applique également aux étrangers. La Cour constitutionnelle n'a pas remis en cause ses conclusions antérieures, selon lesquelles les étrangers ne jouissent pas d'un droit subjectif reconnu par la Constitution leur permettant de séjourner sur le territoire de la République tchèque. Néanmoins, la Charte préserve les droits des étrangers sur lesquels l'expulsion peut avoir une incidence, par exemple le droit à la vie reconnu par l'article 6 de la Charte ou l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants reconnue par l'article 7 de la Charte, droits qui protègent un étranger contre toute expulsion vers un pays où lesdits droits seraient menacés. De même, toute atteinte au droit à la protection contre toute ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale, droit reconnu par l'article 10.2 de la Charte, est prise en considération. Du point de vue de la Charte, il n'est pas déterminant de savoir si un étranger est présent légalement ou non sur le territoire de la République tchèque. De même, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme impose des limites à l'autonomie des États membres pour les décisions en matière d'expulsion, afin que soient respectés les droits fondamentaux des étrangers, par exemple les droits susmentionnés, pour lesquels il existe des équivalents dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le simple fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'impose pas pour la prise d'une décision relative à l'expulsion d'un étranger le respect du droit d'accès aux tribunaux reconnu par l'article 6.1 de la Convention n'est pas une raison pour abaisser le niveau de protection procédurale des droits fondamentaux que la Charte garantit manifestement. En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition contestée était incompatible avec l'article 36.2 de la Charte.

Le juge rapporteur dans cette affaire était Pavel Rychetský. Aucun des juges n'a exprimé d'opinion dissidente.

*Langues:*

Tchèque.



## Royaume-Uni

### Chambre des Lords

#### Décisions importantes

*Identification:* GBR-2008-3-005

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 12.03.2008 / **e)** / **f)** EM (Liban) c. Secretary of State for The Home Department / **g)** [2008] UKHL 64 / **h)** [2008] 3 *Weekly Law Reports* 931; CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d’asile.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

*Mots-clés de l’index alphabétique:*

Asile, demande / Asile, demande, rejet / Persécution, pays d’origine / Expulsion, droit à la vie familiale.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit à la vie familiale, protégé par l’article 8 CEDH, ne reposait pas sur une idée déterminée à l’avance de ce qu’il fallait entendre par famille ou vie familiale. Ce droit devait être appliqué compte tenu de la situation de tel ou tel requérant et de la nature de la vie familiale qu’il partageait avec les membres de sa famille ou les personnes qui prenaient part à sa vie familiale. Lorsqu’il y avait une demande d’asile et qu’il était question d’expulser le demandeur vers son pays d’origine, l’article 8 CEDH ne pouvait être invoqué que si la manière dont le requérant serait traité à son retour dans son pays devait constituer une atteinte flagrante à ce droit.

*Résumé:*

I. Ressortissante libanaise, la requérante était arrivée au Royaume-Uni en 2004 avec son fils né en 1996. Elle avait fait une demande d’asile dès son arrivée. Elle s’était mariée au Liban selon le rite musulman. Aux fins de la présente procédure, il a été admis que pendant la durée de son mariage au Liban, elle avait subi des violences de la part de son mari, qui avait

tenté au moins deux fois de la tuer, une fois en essayant de la jeter du haut d’un balcon et une autre fois en essayant de l’étrangler. Il avait également mis fin à sa première grossesse en la frappant à l’estomac avec un vase lourd. Par ailleurs, il avait été reconnu coupable d’un vol commis dans le magasin de son beau-père. Il n’avait pas vu son fils depuis qu’il avait tenté, avec des membres de sa famille, de le prendre à sa femme le jour de sa naissance et de l’emmener en Arabie saoudite. Elle avait par la suite obtenu le divorce. Toutefois, le père avait obtenu la garde légale en droit libanais, la requérante conservant la garde physique de son fils jusqu’à son septième anniversaire. Elle avait quitté le Liban pour éviter de devoir renoncer à la garde physique de son enfant. Si elle était renvoyée au Liban, elle risquait d’être emprisonnée et d’être accusée d’avoir enlevé son fils.

II. Lord Bingham a rendu le jugement.

La requérante a allégué que si elle était renvoyée au Liban, il serait porté atteinte au droit que lui reconnaissait l’article 8 CEDH et il y serait porté atteinte par le biais d’une violation de l’article 14 CEDH, c’est-à-dire parce qu’elle était une femme. Elle a fait valoir que l’atteinte découlerait du traitement qui lui serait réservé à son retour dans son pays. Lord Bingham a relevé que dans une affaire telle que celle-ci, où les autorités britanniques se contentaient de renvoyer une personne du Royaume-Uni, c’était une lourde responsabilité qui était imposée à la requérante. Celle-ci a affirmé s’en être acquittée vu les spécificités exceptionnelles de son affaire et vu l’impact que son renvoi aurait sur son fils.

Lord Bingham a fait observer que le critère approprié à appliquer consistait à déterminer si, sur l’ensemble des faits de la cause, le renvoi au Liban de la requérante et de son fils ‘violait de façon si flagrante les droits que leur reconnaissait l’article 8 CEDH qu’il reviendrait à les frustrer de ces droits ou à les annuler complètement’. Il a relevé que ce critère n’était pas simplement un critère difficile à remplir, mais un critère qui n’avait jamais été rempli dans aucun arrêt publié de la Cour de Strasbourg lorsqu’un droit limitatif était en cause.

Au vu des circonstances de l’espèce, la requérante et son fils constituaient la famille que protégeait le droit garanti par l’article 8 CEDH. C’était leur vie familiale qui était en jeu. Le lien familial entre la mère et son fils n’était pas un lien qui aurait pu être remplacé par un lien entre le père, qui avait fait le choix conscient de ne jamais voir son fils, et ce dernier, qui ressentait une profonde antipathie pour son père, eu égard surtout aux violences physiques et psychologiques que celui-ci avait infligées à sa mère. Lord Bingham a

considéré qu'il apparaissait clairement qu'au vu des circonstances, le droit que l'article 8 CEDH reconnaissait à la mère ne serait pas simplement violé de façon flagrante, mais qu'elle en serait (sans que l'on puisse parler de distinction juridique à ce sujet) complètement frustrée ou qu'il serait complètement annulé.

Lord Bingham a toutefois noté que le Liban n'était pas partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme. De plus, ni les Lords ni le Royaume-Uni n'avaient le droit d'imposer leurs valeurs au Liban. Dans cette affaire, il n'était pas certain que la requérante aurait pu faire état, s'il était nécessaire de le faire, d'un quelconque traitement arbitraire ou discriminatoire présumé qui aurait pu lui être infligé au Liban si elle y était renvoyée.

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification:* GBR-2008-3-006

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 27.10.2008 / **e)** / **f)** R (RJM) c. Secretary of State for Work and Pensions / **g)** [2008] UKHL 63 / **h)** [2008] 3 *Weekly Law Reports* 1023; CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation**.

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Personne handicapée, prestation, droit / Sans abri, volontairement / Prestation sociale, domicile fixe, condition.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le droit à une allocation d'invalidité était un bien au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH. L'absence de domicile fixe était une caractéristique individuelle même si elle résultait d'un choix délibéré de la part d'un sans-abri. Elle relevait donc du champ d'application des 'autre(s) situation(s)' visée(s) par l'article 14 CEDH. Toutefois, la restriction de l'accès des sans-abri volontaires à l'allocation d'invalidité répondait à un but légitime et son impact était proportionné au but recherché.

#### *Résumé:*

I. Les troubles de santé mentale dont souffrait le requérant l'empêchaient de travailler. Il touchait donc une aide financière au titre du soutien au revenu, qui était une sorte d'allocation de chômage. Son handicap lui donnait également droit à une allocation adulte handicapé en vertu des paragraphes 11 et 12 de la partie II de l'annexe 2 du Règlement (général) régissant le soutien au revenu de 1987. Il a touché l'allocation handicapé jusqu'en août 2004, lorsqu'il est devenu volontairement un sans-abri. L'annexe 7.6 du Règlement de 1987 ne permettant pas de verser cette allocation à une personne 'sans logement', il a été décidé de cesser les paiements correspondants. Le requérant a demandé un examen judiciaire de cette décision. La Chambre des Lords a examiné un appel formé contre la décision de la Cour d'appel de confirmer la décision initiale de refuser d'accorder un examen judiciaire de la décision du Ministre de refuser de revenir sur la décision de cesser les versements de l'allocation en question tant que le requérant serait sans abri. Les questions dont les Lords étaient saisis étaient celles de savoir si l'allocation handicapé était un bien au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH et si la décision de ne plus la verser était contraire à l'article 14 CEDH.

II. Lord Neuberger a rendu le jugement, auquel les autres juges se sont ralliés. Il a commencé par relever l'effet manifestement discriminatoire de l'annexe 7.6 du Règlement de 1987, qui établissait une distinction entre les personnes handicapées qui avaient un logement et celles qui n'en avaient pas.

Dans ce contexte, le ministre a présenté trois arguments. Premièrement, le recours ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 Protocole 1 CEDH car il n'existait aucun droit fondamental ou autre de toucher l'allocation handicapé. Deuxièmement, le recours, s'il relevait du champ d'application de l'article susvisé, ne saurait donner lieu à une allégation de discrimination aux termes de l'article 14 CEDH car l'absence délibérée de domicile fixe n'était pas une 'situation' aux fins de cet article. Troisièmement, si ce dernier est applicable, une telle discrimination est justifiée.

Lord Neuberger a rejeté le premier argument. Il a considéré qu'à la lumière de l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Stec c. Royaume-Uni* (2005) *European Human Rights Reports* SE 295 (*Stec*), l'allocation handicapé était un bien aux fins de l'article 1 Protocole 1 CEDH dans la mesure où elle faisait partie du système de protection sociale britannique. Il a ensuite indiqué qu'il était indifférent que cette allocation soit une prestation sociale reposant sur la capitalisation ou la répartition: voir *Stec* et *Gaygusuz c. Autriche* 23 *European Human Rights Reports* 364.

Passant au deuxième point, Lord Neuberger a relevé que le requérant avait répondu de deux façons à l'argument du ministre. Premièrement, il a allégué qu'il n'était pas nécessaire de démontrer qu'une personne faisait l'objet d'un traitement discriminatoire fondé sur une situation particulière ou une caractéristique personnelle pour que l'article 14 CEDH puisse être invoqué. À l'inverse, si cela était nécessaire, l'absence de domicile fixe était une caractéristique personnelle. Lord Neuberger a rejeté le premier argument du requérant, en s'appuyant sur une jurisprudence constante selon laquelle la Chambre des Lords était partie du principe que, pour que l'article 14 CEDH puisse être invoqué, la discrimination devait porter sur une caractéristique personnelle. Dans cette affaire, la question dont les Lords était saisie était celle de savoir si l'absence de domicile fixe était une caractéristique personnelle, au sens donné à cette dernière expression dans, par exemple, l'arrêt *Kjeldsen c. Danemark* (1976) 1 *European Human Rights Reports* 711. L'absence de domicile fixe était bel et bien une caractéristique personnelle. Pour déterminer la nature d'une caractéristique personnelle, un tribunal doit évaluer ce qu'une personne est, non ce qu'elle fait ou ce qu'on lui fait: voir *Gerger c. Turquie* (n°24919/94, 8 juillet 1999, non publié) à [69] et *Cliff* [2007]1 *Appeal Cases* 484 à [28]. Il était indifférent que la caractéristique ait été adoptée volontairement ou non.

Quant à la troisième question, le ministre a fait valoir que la discrimination était justifiée car elle répondait à un but légitime, à savoir celui d'encourager les sans-abri handicapés à chercher un abri et, partant, de l'aide. Le fait d'aider ces personnes à trouver un logement était considéré comme un meilleur moyen de leur venir en aide que de leur fournir uniquement une aide financière. Il a également affirmé que l'allocation était conçue pour financer les dépenses de chauffage et du ménage, moins essentielles pour les sans-abri. La discrimination était jugée justifiée. La politique du ministre n'était pas injustifiée. Elle concourait à la réalisation d'un but légitime et son impact potentiel la rendait judicieusement proportionnée.

### Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2008-3-007

a) Royaume-Uni / b) Chambre des Lords / c) / d) 26.11.2008 / e) / f) R (L(un malade)) c. Secretary of State for Justice / g) [2008] UKHL 68 / h) [2008] 3 *Weekly Law Reports* 1325; CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.  
5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie**.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, avant jugement, suicide, prévention / Détenu, tentative de suicide / Suicide, en prison, enquête.

### Sommaire (points de droit):

Les autorités pénitentiaires sont tenues de mettre en place tant des mesures systématiques de prévention du suicide parmi les détenus que des mesures opérationnelles allant dans le même sens lorsqu'elles savaient ou auraient dû savoir que tel ou tel détenu présentait un risque suicidaire réel et immédiat. Elles étaient tenues de le faire car l'obligation positive qui découlait du droit à la vie garanti par l'article 2 CEDH s'appliquait tout spécialement lorsque, comme dans le cas des détenus, il existait un risque spécifique de suicide. Une enquête sur un suicide requise au titre de l'obligation visée par l'article 2 CEDH était destinée à:

- i. mettre en œuvre la responsabilité de l'État;
- ii. mettre au jour les circonstances expliquant le suicide;
- iii. corriger les erreurs;
- iv. recenser les bonnes pratiques; et
- v. tirer les enseignements pour l'avenir.

L'obligation d'effectuer une enquête existait non seulement lorsqu'il y avait eu un suicide, mais aussi dans le cas d'une tentative de suicide ayant causé un préjudice durable. Cette enquête devait être confiée à une personne indépendante. Elle devait être diligentée par l'État. Il n'était pas nécessaire qu'elle se déroule en public, mais elle devait associer la famille de la victime et faire l'objet d'un examen public suffisamment rigoureux. Il était toutefois rare que les circonstances du suicide justifient une enquête publique approfondie.

### Résumé:

I. L avait été placé en détention dans un centre pour jeunes délinquants après avoir été arrêté et accusé de possession de cocaïne en vue de sa vente. Le 19 août 2002, on l'avait trouvé pendu aux barreaux de la fenêtre de sa cellule. Il avait cessé de respirer, mais il avait pu être réanimé. Toutefois, la privation d'oxygène avait causé de graves lésions cérébrales. L'Administration pénitentiaire a ouvert une enquête et l'a confiée à un directeur de centre de détention à la retraite. Aucun des membres de la famille de L n'avait été mis au courant de l'enquête et ses intérêts n'étaient pas représentés par d'autres voies. L'existence de l'enquête et le rapport auquel elle a donné lieu n'ont été révélés que lorsque l'avocat général, agissant au nom de L, a adressé au ministre une lettre préalable à l'engagement d'une procédure.

II. Lord Phillips a rendu le jugement, auquel les autres juges se sont ralliés. Il a limité la portée de son jugement aux situations suivantes:

- i. celle où une tentative de suicide a presque réussi; et
- ii. celle qui crée une possibilité de lésions durables.

Nul ne contestait qu'en cas de suicide ou de quasi-suicide dans un centre de détention, la direction de ce centre devait ouvrir une enquête initiale pour déterminer si une enquête supplémentaire s'imposait. Il n'était pas non plus contesté qu'il était inutile d'appliquer aux enquêtes sur les quasi-suicides des normes plus strictes que celles que prévoyait l'article 8.3 de la Loi de 1988 sur les *coroners* pour les enquêtes sur les suicides. Toutefois, Lord Phillips a fait observer que les différences existant entre un suicide et un quasi-suicide justifiaient l'engagement d'une procédure d'enquête plus rigoureuse pour le premier.

Le ministre a fait valoir que l'enquête initiale pouvait être simplement une enquête interne et qu'une nouvelle enquête indépendante n'était justifiée que si la première avait démontré la possibilité de prétendre de manière plausible que la direction du centre de

détention avait quelque chose à se reprocher. L a allégué que l'article 2 CEDH rendait une enquête indépendante obligatoire en toutes circonstances. Lord Phillips lui a donné gain de cause. Dès le départ, l'enquête à mener devait être une 'enquête renforcée' comme expliqué par la Cour de Strasbourg dans *Edwards c. Royaume-Uni* (2002) 35 *European Human Rights Reports* 487 et par la Chambre des Lords dans *R (Amin) c. Ministre de l'Intérieur* [2003] UKHL 51; [2004] 1 *Appeal Cases* 653 à [22]. Une enquête initiale interne ne permettait pas de s'acquitter de l'obligation visée à l'article 2 CEDH, ce pour les motifs suivants:

Premièrement, l'obligation positive de protéger la vie s'applique en particulier en ce qui concerne les détenus qui relèvent d'une catégorie de personnes à risque suicidaire particulièrement élevé. L'exécution de cette obligation nécessite la mise en place dans le centre de détention de précautions raisonnables, mais systématiques contre le risque de suicide. Deuxièmement, le lieu où un suicide – et il en va de même pour un quasi-suicide entraînant des conséquences graves et durables – se produit est un sujet de préoccupation pour le public. Lorsqu'il se produit, tous les faits doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et impartiale afin que tous les responsables aient à rendre des comptes à ce sujet et que, de ce fait, des enseignements puissent en être tirés pour l'avenir. Il s'ensuit qu'une enquête renforcée doit toujours avoir lieu, pour deux raisons: la détermination de la responsabilité est requise, et la nature d'une enquête sur un quasi-suicide revêt en principe une très grande importance. Dans cette affaire, l'enquête doit être impartiale et perçue comme telle.

Lord Phillips a ensuite affirmé que, dans certaines circonstances, une enquête initiale renforcée ne suffisait pas à éteindre l'obligation visée à l'article 2 CEDH. En pareil cas, une enquête supplémentaire s'imposait. Cette nouvelle enquête devait respecter la procédure indiquée dans l'arrêt *R (D) c. Ministre de l'Intérieur* [2006] *All England Law Reports* 946. Elle pouvait être requise lorsque l'intérêt public le commandait, en raison de la nature du décès; lorsque les témoins refusaient de déposer et que la procédure judiciaire requérait la transformation de l'enquête en une enquête publique; lorsque l'enquête initiale mettait au jour l'existence d'éléments d'appréciation nettement contradictoires. Ces considérations n'étaient pas exhaustives.

### Revois:

- *Savage c. South Essex Partnership NHS Foundation Trust* [2008] UKHL 74, [2009] 2 *Weekly Law Reports* 115, *Bulletin* 2008/3 [GBR-2008-3-009].

**Langues:**

Anglais.

**Identification:** GBR-2008-3-008

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 10.12.2008 / **e)** / **f)** Regina (Wellington) c. Secretary of State for The Home Department / **g)** [2008] UKHL 72 / **h)** [2008] 3 *Weekly Law Reports* 48; CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Extradition, condition / Extradition, garantie / Peine de mort, non-imposition, garantie / Peine de mort, abolition, raisons / Réclusion à perpétuité, non réductible, peine cruelle, inhumaine ou dégradante.

**Sommaire (points de droit):**

L'imposition d'une peine de réclusion à perpétuité ne portait pas atteinte au droit garanti par l'article 3 CEDH. Toutefois, la question de la violation de ce droit pourrait se poser dans le cas de l'imposition d'une peine de réclusion à perpétuité non réductible. Lorsqu'il y avait un organe exécutif pour réduire, dans des circonstances exceptionnelles, une peine de réclusion à perpétuité normalement non réductible, il n'y avait pas violation de l'article 3 CEDH. Même lorsqu'une peine imposée par un tribunal étranger n'était pas réductible et pourrait en principe porter atteinte à cet article, une telle atteinte ne pourrait, dans le contexte de l'extradition, être constatée que si la peine en question était manifestement disproportionnée au regard des faits de la cause.

**Résumé:**

I. L'État du Missouri a déclaré que le requérant avait commis deux meurtres à Kansas City en 1997. Accusé d'assassinat, il encourait la peine capitale ou une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ou anticipée, sauf sur décision du gouverneur de l'État. Il a été arrêté à Londres en 2003 et les autorités américaines ont demandé son extradition, en s'engageant à ne pas solliciter la peine de mort.

II. Lord Hoffman a rendu le jugement, auquel les autres juges se sont ralliés. L'appel soulevait deux questions: premièrement, celle de savoir si une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle constituerait, au Royaume-Uni, une peine inhumaine ou dégradante; et, deuxièmement, celle de savoir si le fait que la peine soit imposée dans un État des États-Unis et non au Royaume-Uni avait une importance quelconque.

Lord Hoffman a d'abord fait remarquer qu'en principe, l'abolition de la peine de mort doit s'être appuyée sur une acceptation de la conviction selon laquelle toute vie a une valeur inaliénable. Il a relevé qu'au contraire, il y avait des raisons pratiques à son abolition, à savoir son irréversibilité en cas d'erreur judiciaire, le fait qu'il ne semble guère que cette peine constitue un moyen plus dissuasif que d'autres peines, ou le fait qu'il s'agit d'une peine dégradante tant pour les personnes concernées que pour l'ensemble de la société. Le maintien de la peine de réclusion à perpétuité est le prix à payer pour l'acceptation de ces vues et de la nécessité d'abolir la peine de mort.

Il a ensuite indiqué que, dans l'arrêt *Kafkaris c. Chypre* (n°21906/04, 12 février 2008, non publié) à [97], la Cour de Strasbourg avait jugé qu'une peine de réclusion à perpétuité n'était pas interdite en soi par l'article 3 CEDH, mais qu'une peine non réductible pourrait, et seulement pourrait, soulever des questions au regard de cet article. Une peine de réclusion à perpétuité qui serait *de facto* et *de jure* réductible ne soulèverait aucune question au regard de cet article même si telle ou telle peine était intégralement purgée. Toutefois, il appartenait à chaque État de mettre en place son propre dispositif d'examen de ces peines et la Cour ne se proposait pas d'enquêter d'une façon très approfondie sur le mode de fonctionnement de ces dispositifs.

Lord Hoffman a admis que cette argumentation revenait à dire que, sur l'ensemble des faits d'une cause quelconque, une peine non réductible pourrait être justifiée au regard de l'article 3 CEDH, mais que dans les cas où une peine de réclusion à perpétuité

était réductible, elle ne soulèverait aucune question au regard de cet article. C'était un motif supplémentaire pour affirmer que 'la barre pour ce qui est considéré comme non réductible est placée haut'. Il fallait pouvoir montrer l'absence de possibilité réelle d'examen et de libération. Dans *Kafkaris*, une grâce présidentielle était suffisante pour rendre la peine réductible: il existait une possibilité *de facto* de libération anticipée.

Dans cette affaire, l'imposition d'une peine de réclusion à perpétuité au Royaume-Uni ne portait pas atteinte à l'article 3 CEDH; il convenait toutefois de noter qu'il pourrait arriver un moment, pendant que cette peine était purgée, où la question de savoir si elle violait bel et bien ce droit pourrait se poser.

Le principal précédent utilisé en ce qui concerne la deuxième question, celle qui concernait l'extradition, était l'arrêt rendu dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni* (1989) *European Human Rights Reports* 439. Dans cette affaire, il a été admis que l'imposition d'une peine de mort dans l'État de Virginie contrevenait à l'article 3 CEDH en raison de la manière dont la peine avait été appliquée, à savoir le long retard dans son exécution. La Cour avait, à [86], précisé que dans les affaires d'extradition, l'article 3 CEDH ne s'appliquait pas simplement comme si l'État requis était responsable de la peine imposée par l'État requérant. S'agissant de déterminer s'il y avait eu violation de l'article en question, la Cour de Strasbourg avait précisé que le bien-fondé de l'extradition devait être pris en considération lorsque l'on se demandait si la peine à imposer atteindrait 'le niveau minimal de gravité' qui la rendrait inhumaine et dégradante': voir Lord Hoffman à [23]. Une peine considérée comme inhumaine et dégradante dans le contexte national ne le serait pas nécessairement lorsqu'elle était évaluée dans le contexte de l'extradition. L'article 3 CEDH ne s'appliquait donc que d'une façon atténuée dans les affaires d'extradition.

En l'espèce, en appliquant le critère renforcé requis par les affaires d'extradition à l'invocation de l'article 3 CEDH et compte tenu du fait que le requérant ne pourrait être jugé par aucune autre juridiction (à moins d'être extradé, il resterait au Royaume-Uni en fuyant la justice), la peine minimale de réclusion à perpétuité n'était pas disproportionnée par rapport aux crimes dont il était accusé.

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification:* GBR-2008-3-009

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 10.12.2008 / **e)** / **f)** Savage c. South Essex Partnership NHS Foundation Trust / **g)** [2008] *UKHL* 74 / **h)** [2008] 3 *Weekly Law Reports* 115; CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.  
 5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.  
 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.  
 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie**.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, à l'hôpital / Détention, risque de suicide, prévention, obligation.

#### *Sommaire (points de droit):*

Dans le cas où les membres du personnel d'un hôpital savaient ou auraient dû savoir que tel malade mental présentait un risque suicidaire réel et immédiat, l'article 2 CEDH leur imposait une obligation spécifique. Cette obligation venait s'ajouter à l'obligation plus générale découlant du même article, qui requérait l'adoption de mesures générales appropriées permettant de protéger la vie, par exemple le recrutement d'un personnel compétent, le maintien de normes professionnelles élevées et une bonne organisation du travail. Les malades qui présentaient un risque suicidaire étaient particulièrement vulnérables et, par conséquent, l'article 2 CEDH requérait l'adoption de mesures permettant de faire face à ce risque. C'est ainsi que le personnel était tenu de prendre toutes les mesures qu'il était raisonnablement possible de prendre pour parer à toute tentative de suicide.

### Résumé:

I. Une personne qui souffrait depuis longtemps de troubles mentaux était détenue dans un pavillon ouvert de traitement psychiatrique poussé d'un hôpital du NHS en vertu de l'article 3 de la Loi de 1983 sur la santé mentale. Son placement en détention avait été ordonné pour qu'elle reçoive un traitement contre la schizophrénie paranoïde. Cette personne a tenté plusieurs fois de s'échapper et a réussi à mener à bien sa dernière tentative, à la suite de laquelle elle s'est suicidée. Sa fille a engagé une action en réparation en application des articles 6 à 8 de la Loi de 1998 sur les droits de l'homme. Elle a affirmé que l'hôpital avait porté atteinte aux droits que l'article 2 CEDH reconnaissait à sa mère. Une question préliminaire a été soulevée, à savoir celle du critère à appliquer pour établir une violation du droit garanti par l'article 2 CEDH.

II. Lord Rodger a rendu le jugement, auquel les autres juges se sont ralliés. Il a commencé par examiner la démarche suivie par la Cour de Strasbourg s'agissant de l'obligation visée à l'article 2 CEDH dans le cas des détenus et des soldats du contingent.

Il a analysé l'influence qu'avait eu l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Osman c. Royaume-Uni* (1998) 29 *European Human Rights Reports* 245. Il a relevé qu'il était acquis que cet article imposait aux États l'obligation positive de protéger la vie des personnes hospitalisées et que cette obligation imposait aux hôpitaux d'élaborer une réglementation à cette fin. Si une telle réglementation était adoptée et mise en place, les actes de négligence fortuits commis par le personnel hospitalier ne constitueraient pas une atteinte à l'article 2 CEDH, bien qu'ils puissent donner lieu à une demande de réparation pour négligence en *common law*: voir *Powell c. Royaume-Uni* (2000) 30 *European Human Rights Reports* 362, à 364.

Il était également acquis que la vulnérabilité particulière des malades mentaux, en tant qu'elle créait un risque suicidaire plus élevé, était un facteur que les autorités devaient prendre en considération au moment d'évaluer les mesures à prendre pour protéger la vie. Lorsque l'intéressé(e) était également détenu(e) dans un hôpital, l'obligation positive exigeait l'application aux affaires en rapport avec des hôpitaux des mêmes principes que dans le cas des autres affaires de détention: voir *Herczegfalvy c. Autriche* (1992) 15 *European Human Rights Reports* 437 à [82]. Il existait donc une obligation de protéger les malades détenus contre l'automutilation et le suicide.

Dans cette affaire, l'hôpital devait, en application de l'article 2 CEDH, s'acquitter de l'obligation générale de prendre des précautions pour empêcher les malades qui y étaient détenus de se suicider.

Lorsque de telles mesures étaient prises et qu'un membre du personnel de l'hôpital plaçait par négligence un malade détenu dans un pavillon ouvert d'où il s'échappait avant de se suicider, il n'y avait pas violation de l'article 2 CEDH dans la mesure où l'obligation générale avait été correctement exécutée: voir *Powell*. En revanche, le fait de ne pas exécuter correctement l'obligation générale entraînerait une violation de cet article.

En sus de l'obligation générale, l'article 2 CEDH imposait une obligation opérationnelle. Cette obligation distincte s'appliquait aux cas où un membre du personnel savait ou aurait dû savoir qu'un certain malade courait un risque réel et immédiat de se suicider. En pareil cas, le fait que la direction et le personnel de l'hôpital n'aient pas pris toutes les mesures préventives raisonnables donnerait lieu non seulement à une demande de réparation pour négligence, mais à une action en violation de l'article 2 CEDH comme il était prévu dans les arrêts *Osman et Keenan c. Royaume-Uni* (2001) 33 EHRR 913.

### Renvois:

- *R (L (A Patient)) c. Secretary of State for Justice* [2008] UKHL 68, [2008] 3 *Weekly Law Reports* 1325, *Bulletin* 2008/3 [GBR-2008-3-007].

### Langues:

Anglais.



## Slovaquie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2008 – 31 décembre 2008

Nombre de motions prises: 10 742

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 12
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 162
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 3
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 526



## Slovénie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2008 – 31 décembre 2008

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 30 sessions (14 plénières et 16 en chambres: 5 en chambre civile, 6 en chambre pénale et 5 en chambre administrative). Au début de cette période (1<sup>er</sup> septembre 2008), il restait de l'année précédente 358 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 1 018 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 100 nouvelles affaires U- et 788 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 187 affaires (Up-) concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (36 arrêts et 151 décisions étant rendus par la Cour plénière). 34 affaires (U-) ont été jointes aux cas précités en vue d'être traitées et décidées conjointement.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 221.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 1 119 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (22 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 1 097 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);

- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis août 1995, sur Internet, version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et
- depuis 1991 version bilingue (slovène, anglais) dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

## Décisions importantes

*Identification:* SLO-2008-3-003

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.10.2008 / e) Up-106/05-27 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), 100/08 / h) *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.5.4.4 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Annulation.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Police, pouvoirs / Vie privée, droit, personnel / Conversations téléphoniques, confidentialité.

*Sommaire (points de droit):*

Au cours d'une procédure policière, la police s'était procurée des données protégées par les règles régissant le secret des communications (qui sont entourées de garanties constitutionnelles). Or il a été considéré que les conditions dans lesquelles la Constitution admet de violer le secret des communications, à savoir l'existence d'une décision de justice à cet effet, n'avaient pas été remplies. Les

jugements visés en l'espèce s'appuyant sur une appréciation incompatible avec un droit garanti par la Constitution, la Cour constitutionnelle en a invalidé les points qui faisaient référence au requérant et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal régional de Nova Gorica pour y être rejugé.

*Résumé:*

De l'avis exprimé par la Haute Cour et par la Cour suprême dans cette affaire, la police pouvait, dans le cadre d'une procédure policière, obtenir les données conservées dans le matériel de télécommunication saisi (c.-à-d. celles contenues dans la mémoire du téléphone) sans avoir besoin d'une décision de justice. La question posée à la Cour constitutionnelle était de déterminer si les jugements contestés reposaient sur une appréciation incompatible avec le droit inscrit à l'article 37.1 de la Constitution.

L'article 37.1 garantit le secret de la correspondance et autres moyens de communication; il protège la liberté de communication. Ce droit défend les intérêts de l'individu dans la mesure où la teneur des messages qu'il convoie par tout moyen permettant l'échange ou la transmission d'informations ne sera pas divulguée sans son accord. Il les défend également en ce que l'intéressé peut librement décider du destinataire d'un message donné, ainsi que de l'ampleur, des modalités et des conditions de sa transmission. L'objectif est ici de garantir le caractère libre et non contrôlé des communications, et de protéger ainsi la confidentialité des relations qu'engage un individu lorsqu'il communique – voir Klemencic, G.L. Sturm (Editor), *Komentar Ustave Republike Slovenije, Fakulteta za podiplomske drzavne in evropske studije, Ljubljana*, 2002, p. 391.

La sphère à laquelle s'applique la protection du secret des communications englobe la correspondance et autres moyens de communication (par exemple, téléphones, télécopieurs, ordinateurs, etc.), ainsi que la transmission de messages écrits, sonores, visuels ou autres revêtant une valeur informative subjective – cf. *supra* Klemencic, p. 396. Le secret des communications couvre principalement le contenu du message. La Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion d'indiquer que, pour être admissibles, l'interception et l'enregistrement de conversations téléphoniques doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 37.2 de la Constitution (arrêt n° U-I-25/95 en date du 27 novembre 1997, Journal officiel n° 5/98 et OdiUS VI, 158).

Au regard de la doctrine, il n'y a pas que le contenu de la communication qui soit protégé; les circonstances et les faits y afférant le sont également – voir ici aussi Klemencic, p. 396. Lors de l'utilisation

d'un téléphone, ce n'est pas simplement le contenu de la conversation qui mérite protection, mais aussi d'autres données liées à la conversation téléphonique – voir Klemencic, p. 396. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) que les informations relatives aux numéros composés sont considérés faire partie intégrante des communications téléphoniques – voir à ce sujet l'arrêt *Malone c. Royaume-Uni* du 2 août 1984, A 82, p. 84, ainsi que l'arrêt *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni* du 25 septembre 2001, paragraphe 45.

Aux yeux de la Cour, révéler ces informations à la police sans l'accord de l'abonné porte atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH (Journal officiel RS n°33/94, IT, n°7/94) – voir paragraphe 84 de l'arrêt susmentionné *Malone c. Royaume-Uni*. La portée de la protection du secret des communications suppose une interprétation plus large de façon à inclure les informations relatives aux appels téléphoniques, qui font partie intégrante des communications. Les données présentes dans la mémoire du téléphone doivent, par nature, être considérées comme un élément à part entière des informations couvertes par le secret des communications. L'obtention de données concernant les derniers numéros composés ou restés sans réponse, de même que l'examen du contenu des messages courts, donnent lieu à un examen de la teneur et des circonstances de la communication et, partant, à une atteinte au droit énoncé au premier paragraphe de l'article 37 de la Constitution.

L'article 37.2 de la Constitution précise les conditions dans lesquelles sont admises les restrictions du droit au secret de la correspondance et autres moyens de communication:

1. ingérence prescrite par la loi;
2. ingérence autorisée par décision de justice;
3. ingérence d'une durée déterminée avec précision;
4. ingérence nécessaire pour l'engagement ou le déroulement d'une procédure pénale ou pour des raisons touchant à la sécurité de l'État.

Aux termes de l'article 37.2 de la Constitution, la liberté de communication est, en l'absence de décision de justice préalable, inviolable. Le fait que la police puisse obtenir des données couvertes par le secret des communications que protège la Constitution est contraire aux conditions énoncées en son article 37.2. Les arrêts de la Haute Cour et de la Cour suprême ici visés reposent donc sur une appréciation incompatible avec le droit inscrit à l'article 37.1 de la Constitution. Le jugement rendu en première instance s'appuie lui aussi, de manière indirecte, sur cette appréciation. La Cour constitutionnelle a en conséquence invalidé les

points des jugements contestés qui faisaient référence au requérant et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal régional de Nova Gorica pour y être rejugée.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 37.1 et 37.2 de la Constitution [URS];
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle [ZUstS].

#### *Renvois:*

- Décision n°U-I-25/95, du 27.11.1997, Journal officiel RS, n°5/98 et Annuaire officiel de la Cour, OdlUS VI, 158.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Suisse

## Tribunal fédéral

### Décisions importantes

*Identification:* SUI-2008-3-006

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de droit pénal / **d)** 12.06.2008 / **e)** 6B\_241/2008 / **f)** X. c. Office d'exécution des peines du canton de Vaud / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 134 I 221 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.13 Principes généraux – **Légalité**.  
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.  
 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.  
 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Isolement cellulaire, durée / Médication, obligatoire / Isolement social, relatif.

*Sommaire (points de droit):*

Article 3 CEDH; article 10.2 de la Constitution fédérale (droit à la liberté personnelle) et article 36 de la Constitution fédérale (restriction des droits fondamentaux); article 90.1b du Code pénal suisse. Isolement cellulaire et traitement médicamenteux au cours de l'exécution d'une mesure.

L'article 90.1b du Code pénal constitue une base légale suffisante pour prononcer l'isolement d'une personne dangereuse exécutant une mesure prévue aux articles 59-61 du Code pénal (consid. 3.1).

Un isolement social relatif, à savoir la privation de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de protection, ne constitue pas un traitement dégradant ou inhumain au sens de l'article 3 CEDH (consid. 3.2).

Examen de la proportionnalité d'un isolement prolongé par rapport à une médication forcée (consid. 3.3).

*Résumé:*

I. L'Office d'exécution des peines du canton de Vaud a ordonné, en décembre 2007, le maintien du placement de X. en secteur d'isolement cellulaire à titre de sûreté aux Établissements de la plaine de l'Orbe pour une durée de trois mois. La mesure a été prolongée de trois mois en février 2008. Par arrêt du 20 mars 2008, le Juge d'application des peines du canton de Vaud a rejeté les recours de X. contre ces deux décisions.

Ces décisions reposent, en bref, sur les éléments suivants: le Tribunal d'accusation du canton de Vaud a constaté en 2002 l'irresponsabilité de X. et ordonné son placement dans une institution pour toxicomanes, ainsi que l'application parallèle d'un traitement ambulatoire de sa schizophrénie comprenant la prescription d'un traitement neuroleptique. En 2005, il a constaté l'échec du placement précité et ordonné l'internement de X., ainsi que l'application en parallèle d'un traitement de sa schizophrénie comprenant la prescription d'un médicament neuroleptique. En 2007, il a finalement ordonné que X. soit soumis à un traitement institutionnel. Plusieurs examens ont démontré que X. ne faisait pas preuve d'une évolution favorable. Les experts ont posé le diagnostic de schizophrénie paranoïde épisodique avec déficit progressif et syndrome de dépendance à des substances psycho-actives multiples, tout en rendant attentif à la nécessité d'un dispositif thérapeutique et d'une prise en charge psychiatrique.

Déposant un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral, X. conclut à la réforme de l'arrêt du 20 mars 2008 en ce sens qu'une expertise psychiatrique est ordonnée aux fins de déterminer s'il doit être astreint à prendre des neuroleptiques, qu'il n'est plus tenu de prendre de tels médicaments et qu'il est libéré de l'isolement cellulaire. Il conteste sa mise en isolement cellulaire pour une longue période, tout en estimant que les conditions de l'article 90 du Code pénal ne sont pas réalisées, que la mesure imposée viole l'article 3 CEDH et l'article 10 de la Constitution fédérale et qu'elle vise finalement à le contraindre à prendre des médicaments neuroleptiques.

II. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Selon l'article 90.1 du Code pénal, la personne exécutant une mesure prévue aux articles 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes qu'à titre de mesure thérapeutique provisoire (let. a), pour sa protection personnelle ou

pour celle de tiers (let. b) ou à titre de sanction disciplinaire (let. c). Cette disposition constitue ainsi une base légale suffisante pour le prononcé d'un isolement notamment en cas de dangerosité du détenu. Le recourant souffre d'une grave affection psychique. Il présente un risque d'hétéro-agressivité, majoré en cas de rechute toxicomaniaque. Au regard des éléments relevés par les experts, et plus particulièrement de l'état actuel du recourant et du danger qu'il présente pour lui-même et pour autrui à défaut de traitement, l'autorité cantonale pouvait, sans violation du droit fédéral, admettre que les conditions de l'article 90.1b du Code pénal étaient réalisées.

Pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux. Ainsi, un isolement sensoriel complet combiné à un isolement social total peut détruire la personnalité et constituer une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison. En revanche, l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou traitement inhumains. En l'espèce, le recourant ne subit pas un isolement sensoriel, ni un isolement social absolu. En revanche, il est soumis à un isolement social relatif depuis le 25 septembre 2006, dans la mesure où il n'est plus autorisé à côtoyer d'autres détenus. Ce souci de protection est fondé et raisonnable. Le recourant n'est pas dénué de tout contact, notamment avec le personnel de l'établissement pénitentiaire, les médecins ou son avocat. Il doit avoir accès au téléphone et suivre, à certaines conditions, des activités professionnelles, occupationnelles ou socio-éducatives. Il ne se plaint pas non plus des conditions matérielles de sa détention et n'allègue pas avoir subi des effets physiques ou psychologiques préjudiciables du fait de son isolement. Dans ces conditions, le traitement dont se plaint le recourant n'atteint pas le minimum nécessaire de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH.

L'isolement constitue également une atteinte à la liberté personnelle garantie par l'article 10.2 de la Constitution fédérale. L'article 36 de la Constitution fédérale exige que les restrictions des droits fondamentaux reposent sur une base légale, soient ordonnées dans l'intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité. Ce dernier principe demande que les mesures coercitives prises par les autorités soient propres à atteindre le but visé, soient justifiées par un intérêt public prépondérant et soient nécessaires et raisonnables pour la personne concernée.

Il est constant que la mesure attaquée repose sur une base légale formelle suffisante. Reste à examiner si l'isolement prolongé de X. constitue une sanction inadmissible et sert à l'obliger à accepter un traitement neuroleptique contraire au principe de la proportionnalité. L'isolement en l'espèce n'équivaut pas à une sanction telle qu'un arrêt disciplinaire, beaucoup plus sévère et contraignant. Il n'a pas pour but de contraindre le recourant à prendre ses médicaments, mais de protéger les personnes. Les autorités d'exécution examinent d'ailleurs régulièrement l'évolution du détenu, la mesure devant être renouvelée et donc justifiée tous les trois mois. Il reste qu'actuellement, au vu de sa maladie, le recourant n'a pas d'autre choix que de suivre son traitement, qui devrait l'amener à un placement plus souple dans un milieu institutionnel, ou de s'opposer aux soins empêchant ainsi toute amélioration de son état et ouverture du régime carcéral. Or, le recourant refuse de reconnaître sa pathologie et de suivre de manière scrupuleuse sa médication. Dans ces conditions, la mesure critiquée n'est pas disproportionnée et le grief de violation de la liberté personnelle est ainsi mal fondé.

Le recourant est soumis au régime de l'isolement cellulaire, de manière pratiquement ininterrompue, depuis le 25 septembre 2006. Cette mesure ne saurait durer indéfiniment. X. refuse de se soumettre au traitement neuroleptique, jugé absolument indispensable pour diminuer sa dangerosité. Ainsi, la mesure d'isolement risquerait de ne jamais être levée. Dès lors, les autorités d'exécution doivent examiner si une médication forcée est envisageable et si elle peut constituer une mesure plus favorable qu'un isolement durable. Une médication même forcée reposerait en l'occurrence sur une base légale suffisante ainsi que cela ressort de la jurisprudence.

*Langues:*

Français.



*Identification:* SUI-2008-3-007

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 05.09.2008 / **e)** 1C\_155/2008 / **f)** Amaudruz et consorts c. Conseil d'État du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 134 I 322 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Délégation législative / Fumée, interdiction, base légale / Lieu public, interdiction de fumer / Santé publique, protection.

*Sommaire (points de droit):*

Séparation des pouvoirs; article 5.1 de la Constitution fédérale (principe de la légalité), article 36.1 de la Constitution fédérale (restriction des droits fondamentaux fondée sur une base légale) et article 164.1 de la Constitution fédérale (exigence d'une base légale formelle).

Règlement genevois, édicté par le Conseil d'État, relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

La disposition constitutionnelle cantonale sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics n'est pas directement applicable (consid. 2.5). Le règlement attaqué ne peut se fonder ni sur cette disposition, insuffisamment précise et dépourvue de délégation en faveur de l'exécutif (consid. 2.6), ni sur la clause d'urgence (consid. 2.7).

*Résumé:*

I. Une initiative populaire intitulée «Fumée passive et santé» demandait l'introduction, dans la Constitution du canton de Genève, d'un nouvel article 178B sous le titre «Protection de l'hygiène publique et de la santé; Fumée passive». Le Grand Conseil du canton de Genève a validé l'initiative avec une modification d'ordre secondaire. Sur recours, le Tribunal fédéral a confirmé cette validation. L'initiative a été acceptée en votation populaire le 24 février 2008.

Le 3 mars 2008, le Conseil d'État genevois a adopté un règlement d'exécution relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Agissant par la voie du recours en matière de droit public, deux citoyens demandent au Tribunal fédéral l'annulation du règlement dans son ensemble. Faisant valoir que le Conseil d'État n'est pas autorisé à édicter le règlement sans base légale formelle, les recourants

invoquent une violation du principe de la séparation des pouvoirs et du principe de la légalité.

II. Le Tribunal fédéral admet les recours et annule le règlement contesté.

Le principe de la légalité n'est pas un droit constitutionnel individuel, mais un principe constitutionnel dont la violation ne peut être invoquée séparément, mais seulement en relation avec la violation, notamment, du principe de la séparation des pouvoirs. Celui-ci est garanti, au moins implicitement, par toutes les constitutions cantonales, y compris celle du canton de Genève. Ce principe assure le respect des compétences établies par la constitution cantonale. Le pouvoir exécutif n'est donc pas autorisé à édicter des règles de droit, si ce n'est dans le cadre d'une délégation valablement conférée par la constitution et le législateur.

En l'occurrence, le règlement attaqué a le caractère d'une ordonnance de substitution, puisque le législateur n'a pas encore adopté de loi qui met en œuvre la nouvelle disposition constitutionnelle sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Les travaux préparatoires aussi bien que le texte constitutionnel font clairement ressortir que la disposition constitutionnelle n'est pas directement applicable, mais doit faire l'objet d'une législation d'exécution.

L'on ne peut pas considérer le règlement contesté comme une ordonnance indépendante reposant directement sur la disposition constitutionnelle. Celle-ci ne contient aucun des points essentiels permettant de circonscrire le cadre de l'activité réglementaire. La norme constitutionnelle ne fixe notamment pas, même dans les grandes lignes, les points sur lesquels devrait porter une réglementation d'exécution (l'extension des lieux ouverts au public, le pouvoir de contrôle, les sanctions aux consommateurs et aux exploitants). La nature provisoire du règlement n'y change rien. On ne se trouve pas dans un cas d'urgence justifiant le recours, même limité dans le temps, à la clause générale de police.

Dépourvu de toute base légale ou constitutionnelle, le règlement attaqué doit être annulé, pour violation de la séparation des pouvoirs.

*Langues:*

Français.



# Turquie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* TUR-2008-3-007

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.06.2008 / e) E.2008/16, K.2008/116 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 22.10.2008, 27032 / h) CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.11 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de la révision constitutionnelle.**

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**

4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, modification / Disposition constitutionnelle, interprétation / Droit à l'éducation / Égalité.

*Sommaire (points de droit):*

La Cour constitutionnelle a compétence pour contrôler la constitutionnalité des lois portant modification de la Constitution. Si un texte réformant divers articles de la Constitution a pour effet d'altérer, par ricochet, la substance d'une disposition intangible de la Constitution, la Cour est compétente pour examiner la conformité constitutionnelle de cette loi. Les modifications de la Constitution destinées à lever l'interdiction du port du foulard à l'université sont contraires au principe de laïcité, disposition intangible de la Constitution.

*Résumé:*

I. La loi n°5735 (loi portant réforme de certains articles de la Constitution turque) a modifié les articles 10 et 42 de la Constitution. Le but, clairement expliqué dans l'exposé des motifs, était de lever l'interdiction du port du foulard à l'université. Le projet de loi émanait de deux groupes politiques – le Parti de la justice et du développement (AKP) et le Parti du mouvement nationaliste (MHP) –, et était soutenu par plusieurs autres petits partis. Le texte a recueilli 411 voix sur 550 à l'issue d'un vote à bulletin secret.

L'article 1 de la loi n°5735 a ajouté le membre de phrase «dans l'utilisation de tous les services publics» après les mots «dans toutes leurs opérations» à l'article 10.4 de la Constitution; le libellé de cette disposition devenait ainsi «Les organes de l'État et les autorités administratives sont tenus d'agir conformément au principe de l'égalité devant la loi dans toutes leurs opérations et dans l'utilisation de tous les services publics.»

L'article 2 de la loi n°5735 a inséré le passage suivant au septième paragraphe de l'article 42 de la Constitution: «Nul ne peut être privé de son droit à l'éducation supérieure pour une raison quelconque qui n'est pas explicitement inscrite dans la loi. Les limites de l'exercice de ce droit sont définies par la loi.»

II. Cent dix députés ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de ces modifications. Les requérants estimaient celles-ci contraires au principe de laïcité consacré par l'article 2 de la Constitution, qui est une disposition intangible. L'article 4 de la Constitution exclut toute modification de l'article 1 de la Constitution (spécifiant que la forme de l'État est une République) et de l'article 2 (relatif aux caractéristiques de la République); il précise en outre que les dispositions de l'article 3 «ne peuvent pas être modifiées, ni leur modification être proposée». Les requérants soutenaient que le parlement, en tant que pouvoir constituant, n'était pas habilité à altérer la substance de l'article 2 en modifiant d'autres articles de la Constitution. Ils demandaient par conséquent à la Cour d'invalider et d'annuler ces modifications.

III. En vertu de l'article 148 de la Constitution, l'examen et le contrôle des modifications de la Constitution ne peuvent porter que sur la forme. Ce contrôle consiste uniquement à vérifier si la majorité requise a été atteinte lors de la proposition et du vote et si l'interdiction de recourir à un débat selon la procédure d'urgence a été respectée.

L'article 148 ne confère à la Cour aucune compétence pour contrôler la constitutionnalité des modifications sur le fond.



IV. La Cour a jugé qu'il ne pouvait y avoir inexistence d'un texte de loi qu'en deux circonstances: lorsque le parlement n'a exprimé aucun souhait de proposer ou d'adopter une loi, ou lorsque le Président n'a pas manifesté son intention de la promulguer. Or tel n'était pas le cas en l'espèce, puisque le parlement comme le Président avaient exprimé la volonté d'adopter et de promulguer la loi. La Cour a donc rejeté le recours quant à l'inexistence de la loi.

V. La Cour constitutionnelle a ensuite estimé qu'elle avait compétence, en vertu de l'article 148 de la Constitution, pour vérifier si la majorité requise pour proposer des modifications de la Constitution avait été atteinte, ce qui supposait également de contrôler la compétence des auteurs des amendements. L'article 4 de la Constitution interdisant de proposer des modifications portant sur les trois premiers articles de la Constitution, le parlement n'était pas habilité à présenter un tel amendement. La Cour s'est donc déclarée compétente pour examiner si les modifications portaient directement ou indirectement atteinte aux dispositions intangibles de la Constitution. Le président de la Cour, H. Kılıç et le juge S. Adalı ont exprimé des opinions dissidentes sur ce point, estimant que la Constitution n'autorisait pas la Cour à contrôler les modifications de la Constitution sur le fond et qu'une telle décision nécessitait un examen approfondi.

VI. La Cour a statué sur le fond, expliquant que l'objet de la loi ressortait à la fois de l'exposé des motifs et des débats parlementaires sur la levée de l'interdiction du port du foulard à l'université. Elle a rappelé que l'interdiction de porter le foulard dans les universités avait été jugée légitime par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Leyla Sahin* afin de protéger les droits d'autrui dans un pays majoritairement musulman. La Cour constitutionnelle a par conséquent conclu que la levée de l'interdiction du port du foulard à l'université était contraire au principe de laïcité et que la révision des articles 10 et 42 de la Constitution avait eu pour effet indirect de modifier l'article 2, qui est intangible. La loi n°5735 n'étant pas conforme aux articles 4 et 148 de la Constitution, la Cour a invalidé les dispositions litigieuses. Le président H. Kılıç et le juge S. Adalı ont exprimé des opinions dissidentes sur ce point, considérant que les modifications en question n'enfreignaient pas le principe de laïcité.

#### *Langues:*

Turc.

#### *Identification: TUR-2008-3-008*

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.06.2008 / e) E.2005/28, K.2008/122 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 13.11.2008, 27053 / h) CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Journaliste / Salarié, inégalité de traitement / Égalité, situation différente.

#### *Sommaire (points de droit):*

Il n'est pas contraire au principe d'égalité de réserver aux salariés exerçant une profession journalistique un traitement particulier en termes de retard de paiement des salaires et de rémunération des heures supplémentaires (imprévus).

#### *Résumé:*

I. Plusieurs tribunaux ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de différentes dispositions de la loi n°5953 (régissa nt les relations entre les salariés du secteur de la presse et leurs employeurs). Aux termes de l'article 14.2 de cette loi, l'employeur qui ne verse pas les rémunérations de ses journalistes en temps voulu doit acquitter, outre les sommes dues au titre des salaires, une amende journalière de 5 %. Le huitième paragraphe de l'article 1 additionnel prévoit par ailleurs qu'une indemnité pour imprévus doit être versée avec le salaire du mois suivant. À défaut, l'employeur se voit infliger une amende journalière supplémentaire de 5 %. Les tribunaux requérants faisaient valoir que les salariés du secteur de la presse étaient les seuls à bénéficier de ce type de pénalité contractuelle en cas de retard dans le paiement de leur rémunération. Ils estimaient ainsi que les dispositions ci-dessus étaient discriminatoires et contraires aux articles 2, 5, 10, 11, 48, 49 et 55 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la profession de journaliste était très particulière et revêtait une grande importance en termes de droit de communiquer librement des informations. L'indépendance financière des journalistes vis-à-vis de leur employeur doit être garantie. La situation des journalistes n'est pas comparable à celle d'autres professions. Par conséquent, les dispositions de la loi n°5953 ne sont ni discriminatoires ni inconstitutionnelles. La Cour a rejeté le recours.

*Langues:*

Turc.



*Identification:* TUR-2008-3-009

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.2008 / **e)** E.2006/156, K.2008/125 / **f)** / **g)** *Resmî Gazete* (Journal officiel), 26.11.2008, 27066 / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Égalité, situation différente / Emploi, contrat, cessation, conditions.

*Sommaire (points de droit):*

Il n'est pas contraire au principe d'égalité d'accorder aux jeunes mariées des conditions favorables en cas de rupture du contrat de travail.

*Résumé:*

I. Le sixième Tribunal du travail d'Izmir a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 14.1 de la loi n°1475 (Code du travail), aux termes duquel une femme qui met fin à son contrat de travail dans les douze mois suivant son mariage doit recevoir de son employeur une indemnité de départ. Pour le tribunal, cette disposition accordait aux femmes un traitement de

faveur en leur permettant de bénéficier d'une indemnité de départ, alors que la loi place les hommes et les femmes sur un pied d'égalité pour ce qui est des conditions d'emploi. Le tribunal d'Izmir estimait donc cette disposition discriminatoire et contraire à l'article 10 de la Constitution.

II. Dans son appréciation, la Cour s'est référée aux articles 41 et 50 de la Constitution. Le premier dispose que «L'État prend les mesures nécessaires et crée les structures nécessaires en vue de préserver la paix et le bien-être de la famille, et en particulier de protéger les mères et leurs enfants...». Le second prévoit notamment que «Les mineurs, les femmes et les personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux bénéficient d'une protection particulière sur le plan des conditions de travail».

La Cour a jugé que le but de la disposition incriminée est de protéger les femmes souhaitant rompre leur contrat de travail à leur mariage et de protéger la cellule familiale. Partant, cette disposition n'est ni discriminatoire ni contraire à la Constitution. Deux juges, M<sup>mes</sup> F. Kantarcioğlu et Z. A. Perктаş, étaient en désaccord avec la Cour. Dans leur opinion dissidente, elles ont estimé que la disposition était discriminatoire dans la mesure où elle plaçait les femmes dans une position inférieure et incitait les femmes mariées à ne pas travailler.

*Langues:*

Turc.



*Identification:* TUR-2008-3-010

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.07.2008 / **e)** E.2008/1 (SPK), K.2008/2 / **f)** / **g)** *Resmî Gazete* (Journal officiel), 24.10.2008, 27034 / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.7.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Interdiction des partis politiques**.  
4.5.10.4 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Interdiction**.

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parti politique, dissolution / Laïcité, principe / Liberté de réunion, restriction, but légitime / Liberté d'expression.

#### *Sommaire (points de droit):*

Un parti politique peut être tenu pour responsable des déclarations et activités de ses dirigeants et de ses membres. Lorsque ceux-ci font régulièrement des déclarations sur l'interdiction de porter le foulard à l'université et appliquent une politique visant à lever cette interdiction, le parti concerné peut être considéré comme le point de convergence d'activités contraires au principe de laïcité, et peut alors être amené à en assumer la responsabilité. L'intensité des activités anti-laïques déterminera les sanctions à appliquer. Si l'intensité et la gravité de ces activités sont relativement limitées, le parti risque de perdre son financement public plutôt que de faire l'objet d'une dissolution.

#### *Résumé:*

I. Le procureur général de la République près la Cour de cassation a saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir la dissolution du parti au pouvoir, le Parti de la justice et du développement (AKP), en invoquant différentes dispositions de la loi sur les partis politiques et de la Constitution.

II. La Cour a commencé par se pencher sur les questions préliminaires relatives à la procédure. Elle a rappelé que la dissolution d'un parti politique était une affaire *sui generis* de nature essentiellement pénale qui, aux termes de l'article 33 de la loi n°2949, doit être jugée en s'appuyant sur le code de procédure pénale. En vertu de l'article 149 de la Constitution, le quorum requis pour prononcer la dissolution d'un parti politique est fixé aux trois cinquièmes des membres de la Cour. Cette même juridiction a estimé qu'un quorum identique devait être atteint lors du vote qui accompagne l'examen des pièces du dossier. Elle a également considéré, en dépit de l'immunité pénale dont jouissent les parlementaires pour les déclarations et votes émis dans l'exercice de leurs fonctions, que ces déclarations devaient être examinées dans les

affaires de dissolution de parti politique dès lors qu'elles traduisent une intention explicite de détruire l'ordre des libertés démocratiques.

III. L'article 69.6 de la Constitution est libellé comme suit. «La dissolution à titre définitif d'un parti politique en raison de la non-conformité de ses activités à l'article 68.4 ne peut être prononcée que dans le cas où la Cour constitutionnelle détermine que le parti est devenu le centre de telles activités. Un parti politique est réputé être devenu le centre de tels actes seulement si ses membres se livrent intensivement à ces activités ou si cette situation est explicitement ou implicitement approuvée par le grand congrès du parti, sa présidence ou ses organes centraux de décision ou de direction, ou encore par l'assemblée générale ou le conseil de direction du groupe du parti à la Grande Assemblée nationale de Turquie, ou si les activités en question sont accomplies directement et avec détermination par les organes du parti susmentionnés.» L'article 68.4 dispose que «Les statuts, les programmes et les activités des partis politiques ne peuvent aller à l'encontre de l'indépendance de l'État, de son intégrité indivisible du point de vue du territoire et de la nation, des droits de l'homme, des principes de l'égalité et de l'État de droit, de la souveraineté de la nation, ni des principes de la République démocratique et laïque; ils ne peuvent avoir pour but de préserver ou d'instaurer la dictature d'une classe ou d'un groupe ni une forme quelconque de dictature; ils ne peuvent inciter à commettre une infraction.»

IV. Après examen des éléments soumis à son appréciation, la Cour a jugé que le dirigeant et les membres du parti défendeur s'étaient livrés intensivement et avec détermination à des activités contraires à l'article 68.4 de la Constitution et que ce parti était devenu le centre de ces activités. Bien que la Cour ait reconnu que des voix s'élevaient au sein de la société pour réclamer la levée de l'interdiction du port du foulard dans les universités, la suppression de l'âge minimum à partir duquel peut être enseigné le Coran et l'abolition des coefficients négatifs appliqués aux élèves issus des lycées religieux, elle a estimé que le parti défendeur ne menait pas son combat politique sur ces questions dans le respect des choix reflétés par les règles concrètes de la Constitution. Ces problèmes devenaient des thèmes dominants de la vie politique, au point de créer des tensions et des divisions dans la société. Les sensibilités religieuses étaient exploitées à des fins politiques manifestes, et les problèmes majeurs auxquels devait faire face la société sur le plan économique, social et culturel avaient tendance à être relégués au second plan politique. Le président de la Cour, H. Kılıç, a exprimé une opinion dissidente sur ce point.

V. S'agissant de la sanction à appliquer pour activités contraires aux principes de la République démocratique et laïque, la Cour a tenu compte du fait que le parti défendeur était arrivé au pouvoir en 2002, un an après sa création, et qu'il dirigeait seul le pays depuis presque six ans. Le parti disposait de la majorité nécessaire pour modifier la Constitution, et possédait des structures gouvernementales lui permettant de réaliser son programme et ses objectifs. Ses statuts et son programme ne laissaient transparaître aucune intention de mettre en place un système anti-laïc. Bien que l'opinion publique n'ait rien ignoré de son action en matière de politique intérieure et étrangère, ni de l'usage qu'il faisait du pouvoir législatif et exécutif, le parti défendeur avait obtenu 47 % des voix lors des élections du 22 juillet 2007 et la volonté populaire approuvait ses orientations générales. Depuis son arrivée au pouvoir, il avait poursuivi les efforts d'adhésion à l'Union européenne – principal objectif de la politique étrangère turque depuis l'Accord d'Ankara de 1963. Les réformes juridiques et politiques entamées en 1999, année où la Turquie avait obtenu le statut de candidat à l'Union, s'étaient accélérées et des modifications importantes avaient été apportées à la fois à la Constitution et à la législation. Au vu de tous ces éléments, la Cour a estimé qu'il n'avait pas été établi que l'objectif du parti défendeur était d'anéantir la démocratie et la structure laïque de l'État ou de saper les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel par la violence et l'intolérance, ni que le parti s'était livré à des activités traduisant ces objectifs. La Cour n'a pas retenu d'éventuels éléments tendant à indiquer que les structures de l'État aient servi à prôner la violence. L'intensité avec laquelle le parti menait ces activités n'était pas de nature à justifier sa dissolution. Le parti a finalement été privé de la moitié de sa dotation publique annuelle. L'arrêt de la Cour a été publié au Journal officiel.

Le président, H. Kılıç, qui était favorable au rejet de la demande, ainsi que le vice-président, O. A. Paksüt et les juges F. Kantarcioğlu, M. Erten, A. N. Özler, Ş. Apalak et A. Z. Perkteş, qui préconisaient la dissolution du parti défendeur, ont indiqué qu'ils ne partageaient pas cette opinion.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification: TUR-2008-3-011*

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.09.2008 / e) E.2006/142, K.2008/148 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25.12.2008, 27096 / h) CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit fondamental, exclusivement encadré par la loi / Droits fondamentaux, imprescriptibles / Droit et liberté, limitation par voie légale, obligation / Séjour, limite / Droit de propriété.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le droit de séjour ne peut être restreint pour des motifs non spécifiés dans la Constitution. Le droit de succession ne peut être limité plus que nécessaire dans une société démocratique.

#### *Résumé:*

I. Le groupe parlementaire du principal parti d'opposition (CHP) a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi n°5543 (loi sur la réinstallation). L'article 13 de cette loi est rédigé comme suit: «La réinstallation de familles dans des zones d'habitation créées pour des motifs de sécurité nationale s'effectuera conformément aux dispositions de la présente loi et dans le respect des procédures et conditions fixées par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil de sécurité nationale.» L'article 27.5 précise que «Le Conseil des Ministres décide si les familles ou individus faisant l'objet d'une réinstallation pour des motifs de sécurité nationale doivent acquitter une dette (à l'égard du Trésor) et, si tel est le cas, détermine la procédure et les principes à respecter.» Le groupe parlementaire auteur du recours alléguait que ces dispositions avaient pour effet d'attribuer un pouvoir législatif à l'organe exécutif et, partant, étaient contraires à la Constitution.

II. Aux termes de l'article 13 de la Constitution, «les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des dispositions particulières de la Constitution et en vertu de la loi, et pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à l'essence même de ces droits et libertés». Le droit de séjour est garanti par l'article 23 de la Constitution, qui précise que «La liberté de résidence peut être limitée par la loi en vue de prévenir des infractions, d'assurer le développement social et économique, de réaliser une urbanisation saine et ordonnée et de préserver les biens publics...». Les dispositions contestées restreignant la liberté de résidence pour des motifs de sécurité nationale, dont l'article 23 ne fait pas mention, la Cour a statué qu'elles étaient contraires aux articles 13 et 23 de la Constitution et les a invalidées.

III. L'article 2 provisoire de la nouvelle loi sur la réinstallation autorise ceux qui ont fait l'objet d'une réinstallation en vertu de l'ancienne loi à solliciter une aide dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau texte. Il n'autorise cependant pas leurs héritiers à recevoir une aide. La Cour a jugé que le droit de percevoir une aide à la réinstallation (créance personnelle) représentait un droit de propriété au sens de l'article 35 de la Constitution. Selon l'article 13, les limitations des droits fondamentaux ne peuvent contrevenir à l'ordre démocratique ni au principe de proportionnalité. La Cour a conclu que le fait de priver des héritiers du droit à l'obtention d'une aide à la réinstallation était totalement contraire au droit de propriété et violait les articles 13 et 35. Elle a annulé cette disposition.

#### Langues:

Turc.



## Ukraine

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* UKR-2008-3-016

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.09.2008 / **e)** 15-rp/2008 / **f)** Conformité avec la Constitution des dispositions des articles 1, 7.1, 8, 9, 10, 14.4, 17, 20.1 et 29.3 de la loi relative aux poursuites à la diligence du ministère public (affaire portant sur le pouvoir conféré au ministère public d'engager des poursuites conformément au chapitre XV.9 – «Dispositions transitoires» – de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 71/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.  
4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences**.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Instruction, procédure / Parquet, services, compétence.

#### Sommaire (points de droit):

La présente affaire portait sur la constitutionnalité du rôle dévolu au parquet dans le déroulement de l'instruction, en attendant la mise en place d'un appareil d'instruction judiciaire et la promulgation de textes de loi régissant ses activités. Elle concernait également les conditions requises par la Constitution pour les demandes d'appréciation de la constitutionnalité d'une disposition – celles dépourvues d'un argumentaire juridique étant susceptibles de rejet. La Cour constitutionnelle a rappelé au parlement la nécessité de transposer dans la législation interne les dispositions du chapitre XV.9 – «Dispositions transitoires» – de la Constitution.

**Résumé:**

Quarante-six députés avaient demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi relative aux poursuites à la diligence du ministère public (ci-après, «la loi»).

La Cour a souligné à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que l'article 19.2 de la Constitution imposait aux pouvoirs publics et à leurs agents de n'agir que sur le fondement de la Constitution et des lois, dans le respect des paramètres et modalités qu'elles prévoient.

L'article 121 de la Constitution dresse une liste exhaustive des attributions constitutionnelles du parquet. Toutefois, l'organisation de ses activités et la procédure prévues à l'article 123 de la Constitution sont fixées à la fois par la loi relative aux poursuites à la diligence du ministère public, ainsi que par d'autres actes législatifs.

L'analyse systématique de la législation en vigueur applicable aux activités des services d'enquête des instances chargées de l'instruction des infractions pénales révèle cependant que des progrès restent à faire pour la mise en place de l'appareil d'instruction judiciaire et de réforme des instances concernées.

Face à pareille situation, il convient de recourir aux «Dispositions transitoires» du chapitre XV.9 comme fondement constitutionnel pour réglementer les activités des agents chargés de l'instruction des affaires pénales durant la période transitoire. Ces dispositions précisent que le parquet continuera d'exercer ces fonctions, comme le prévoit la législation en vigueur, en attendant la mise en place d'un appareil d'instruction judiciaire et la promulgation des textes de loi *ad hoc*.

La norme constitutionnelle précitée n'entend ni supprimer ni restreindre les droits de l'homme et les droits et libertés du citoyen; elle protège et consacre au contraire les valeurs énoncées dans la Constitution. À cet égard, les dispositions de l'article 17 de la loi sont conformes à la Constitution tout au long de la période transitoire au cours de laquelle elles sont en vigueur.

Aux termes de l'article 39.2.4 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, un recours en constitutionnalité doit fonder son affirmation de l'inconstitutionnalité d'un acte légal ou de certaines de ses dispositions sur un raisonnement juridique. La Cour peut donc examiner de tels recours lorsque, en plus de demander qu'un texte de loi soit déclaré inconstitutionnel, ils comportent des arguments à l'appui de cette demande (article 71.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle). Or, en

l'espèce, l'auteur du recours en constitutionnalité n'avait avancé, pour l'étayer, aucun raisonnement juridique.

En conséquence, l'absence de toute justification quant à la non-conformité d'un acte légal ou de certaines de ses dispositions au regard de la Constitution représente, conformément à l'article 45.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, un motif de rejet du recours en constitutionnalité.

Lorsqu'un tel motif est établi à un stade ultérieur de la procédure, la Cour constitutionnelle clôt l'examen de l'affaire en session plénière.

Les juges V. Bryntsev et M. Markush ont formulé une opinion dissidente.

**Langues:**

Ukrainien.

**Identification: UKR-2008-3-017**

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.09.2008 / **e)** 2-v/2008 / **f)** Demande d'avis dont la Cour a été saisie par le parlement au sujet de la conformité au regard des articles 157 et 158 de la Constitution d'un projet de loi portant modification de la Constitution (à propos de l'immunité des députés) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 71/2008 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori**.  
4.5.3.4.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – **Caractéristiques**.  
4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs**.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Parlementaire / Immunité, parlement, député / Constitution, modification.

### *Sommaire (points de droit):*

Une proposition tendant à modifier l'article 80 de la Constitution envisageait d'exonérer les députés de toute responsabilité juridique pour leur vote ou leurs déclarations au sein du parlement ou de ses services, sauf injure ou diffamation. Le parlement avait alors demandé à la Cour constitutionnelle de rendre un avis sur la conformité avec la Constitution du nouveau libellé proposé. Le droit ukrainien n'autorise pas les modifications constitutionnelles lorsqu'elles ont pour effet de supprimer ou de restreindre les droits de l'homme et du citoyen. La Cour constitutionnelle a conclu que les aménagements envisagés n'emportaient pas de telles conséquences et que la modification proposée était par conséquent conforme à la Constitution.

### *Résumé:*

Le parlement avait adopté une résolution prévoyant d'inscrire à l'ordre du jour de la deuxième session de sa sixième législature n° 149-VI du 20 mars 2008 l'examen d'un projet de loi portant modification de la Constitution (concernant des restrictions à l'immunité des parlementaires). La Cour constitutionnelle avait été invitée à se prononcer sur la conformité dudit projet de loi (n°1375 du 18 janvier 2008) au regard des dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution.

Le projet de loi visait à modifier la Constitution, en libellant l'article 80 comme suit:

«La responsabilité juridique des députés ne peut être engagée pour les résultats de leur vote ou leurs déclarations au sein du parlement ou de ses services, sauf injure ou diffamation».

L'article 159 de la Constitution exige que tout projet de loi visant à modifier la Constitution soit examiné par le parlement après avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du texte au regard des dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution.

La Cour a relevé qu'elle avait déjà examiné la question de la modification de l'article 80 de la Constitution dans ses avis n°1-v/2000 du 27 juin 2000, n°2-v/2000 du 11 juillet 2000 et n°3-v/2000 du 5 décembre 2000.

Selon l'article 158 de la Constitution, un projet de loi tendant à modifier la Constitution ne peut, lorsqu'il a été examiné par le parlement sans avoir été adopté, lui être resoumis avant un délai d'un an à compter de son rejet (article 158.1). Le parlement n'est pas autorisé à modifier une deuxième fois les mêmes dispositions constitutionnelles (article 158.2).

Le parlement de l'actuelle législature n'avait pas examiné le projet de loi, ni modifié les dispositions de l'article 80 de la Constitution, si bien qu'il satisfait aux prescriptions de l'article 158 de la Constitution.

L'article 157 de la Constitution interdit toute modification de la loi fondamentale dès lors qu'elle supprime ou restreint les droits de l'homme et les droits et libertés des citoyens.

Le libellé actuel de l'article 80 de la Constitution garantit aux députés l'immunité (article 80.1). Leur responsabilité juridique ne peut être engagée pour les résultats de leur vote ou leurs déclarations au sein du parlement ou de ses services, sauf injure ou diffamation (article 80.2); les députés n'encourent pas de responsabilité pénale et ne peuvent être détenus ou arrêtés sans le consentement du parlement (article 80.3).

La Cour constitutionnelle s'était prononcée dans une décision antérieure sur la conformité de l'abrogation de l'article 80.3 au regard des dispositions de l'article 157. Elle avait alors conclu que cette modification concernait uniquement le statut particulier des députés ; elle n'avait aucune incidence sur la teneur des droits de l'homme et des droits et libertés des citoyens garantis par la Constitution, et n'avait pas davantage pour effet de les supprimer ou de les restreindre (voir l'avis de la Cour n°1-v/2000 du 27 juin 2000 sur l'affaire relative à la modification des articles 76, 80, 90 et 106 de la Constitution).

Au vu de ces éléments, la Cour a estimé que le libellé proposé pour l'article 80 de la Constitution n'entraînait pas la suppression ou la restriction des droits de l'homme et des droits et libertés des citoyens, de sorte qu'elle n'était pas contraire aux dispositions de l'article 157 de la Constitution.

Nulle modification de la Constitution ne saurait être admise dès lors qu'elle chercherait à restreindre l'indépendance du pays ou à porter atteinte à l'indivisibilité du territoire, ou surviendrait pendant la proclamation de la loi martiale ou de l'état d'urgence (article 157 de la Constitution). La Cour a estimé que les modifications de la Constitution prévues par le projet de loi dont elle était saisie ne visaient pas à restreindre l'indépendance du pays ni à porter atteinte à l'indivisibilité du territoire et que la loi martiale ou l'état d'urgence n'avait pas davantage été proclamé au moment où elle rendait son avis. Le projet de loi satisfaisait par conséquent aux prescriptions de l'article 157 de la Constitution.

Les juges V. Bryntsev, I. Dombrovskiy et V. Kampo ont exprimé une opinion dissidente.

*Langues:*

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2008-3-018

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.09.2008 / **e)** 16-rp/2008 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 83.6, 83.7 et 83.9 de la Constitution (concernant la coalition de groupes parlementaires) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 72/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.4 Institutions – Organes législatifs – **Organisation.**  
4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Groupe parlementaire, formation, droits / Régime parlementaire, force exécutoire.

*Sommaire (points de droit):*

Il ressort de la question soulevée dans le cadre du recours en constitutionnalité que l'expression «coalition de groupes parlementaires» employée dans l'article 83.6, 83.7 et 83.9 de la Constitution désigne une association formée selon la procédure prévue par la Constitution et le règlement du parlement, en fonction des résultats obtenus aux élections, par plusieurs groupes parlementaires dont l'importance numérique représente la majorité du nombre de sièges au parlement fixé par la Constitution et qui décident de mener une action parlementaire commune après avoir concilié leurs positions politiques.

La Cour constitutionnelle avait été saisie d'un recours demandant que le règlement provisoire du parlement, approuvé par une résolution de ce dernier, soit déclaré inconstitutionnel et frappé de nullité depuis le jour de son adoption.

*Résumé:*

Le règlement provisoire du parlement, approuvé par ce dernier aux termes de sa résolution n°247-VI du 8 avril 2008 relative à certains aspects de l'assistance juridique normative aux activités parlementaires, définissait la formule «coalition de groupes parlementaires» (article 61.1) et recensait les motifs de dissolution d'une telle coalition (article 66). La Cour constitutionnelle a cependant estimé que ces dispositions du règlement provisoire ne pouvaient être prises en considération, dans la mesure où le règlement lui-même avait été approuvé par le parlement sous forme de résolution et non dans le cadre d'une loi. Elles n'étaient par conséquent pas conformes à la Constitution. Un règlement n'est pas une loi; ses normes ne peuvent être considérées comme des dispositions légales énonçant les principes applicables à la formation d'une coalition de groupes parlementaires, ainsi qu'à l'organisation et à la cessation des activités de celle-ci.

La question de la coalition des groupes parlementaires (ci-après, «la coalition») a été abordée sous l'angle des liens entre Constitution et loi depuis que la loi n°2222-IV du 8 décembre 2004 a modifié la Constitution. Celle-ci n'en donne cependant aucune définition. L'expression «coalition de groupes parlementaires» figure non seulement à l'article 83.6, 83.7 et 83.9 de la Constitution, dont les députés demandaient à la Cour d'interpréter la teneur, mais également en ses articles 83.8, 83.10, 90.2.1, 106.1.9 et 114.3. Sa définition doit reposer sur une base constitutionnelle qui associe les aspects politiques et juridiques de la formation d'une telle coalition, ainsi que de l'organisation et de la cessation de ses activités, y compris en mentionnant le but premier de la coalition, énoncé aux articles 83.8, 106.1.9 et 114.3 de la Constitution – la formation du gouvernement.

La formation ou l'absence de formation d'une coalition de groupes parlementaires a des conséquences constitutionnelles et juridiques particulières. Si le parlement ne parvient pas à former dans un délai d'un mois une coalition de groupes parlementaires (ou en cas d'absence de coalition de groupes parlementaires satisfaisant aux exigences de l'article 83 de la Constitution), le Président est autorisé à dissoudre le parlement (article 90.2.1 de la Constitution). La formation de la coalition détermine celle du Cabinet des ministres (articles 83.8, 106.1.9 et 114.3 de la Constitution).

La Constitution fixe à 450 le nombre de sièges de députés au parlement (article 76.1).

Selon l'article 83.6 de la Constitution, la formation d'une coalition de groupes parlementaires repose sur les résultats des élections et la conciliation des positions politiques d'une majorité de députés siégeant au parlement. Cette condition relative au nombre de députés formant une coalition de groupes parlementaires vaut aussi bien au moment de la constitution de cette coalition que pendant toute la durée de son existence. Aussi les membres de la coalition sont-ils uniquement les députés membres des groupes parlementaires qui forment cette coalition. L'affiliation des députés aux divers groupes parlementaires joue un rôle déterminant dans la formation de la coalition. Conformément à l'article 83.10 de la Constitution, le groupe parlementaire dont les membres représentent la majorité des sièges du parlement jouit des mêmes droits qu'une coalition de groupes parlementaires.

La Constitution établit une distinction entre les éléments constitutifs d'un groupe parlementaire et d'une coalition de groupes parlementaires. Ainsi, le groupe parlementaire est un groupe de députés élus sur la liste présentée aux élections par un parti politique (ou un bloc électoral de partis politiques), tandis que la coalition de groupes parlementaires consiste en une série de groupes parlementaires qui se sont alliés en fonction des résultats des élections et à l'issue d'une conciliation de leurs positions politiques.

La Constitution précise que les principes applicables à la formation d'une coalition de groupes parlementaires sont énoncés par la Constitution et le règlement du parlement (article 83.9).

L'article 83.6 et 83.7 de la Constitution fixe les grands principes de la formation d'une coalition: celle-ci repose sur les résultats des élections et sur la conciliation des positions politiques des groupes parlementaires représentant la majorité des députés siégeant au parlement; la formation de cette coalition doit intervenir dans un délai d'un mois.

La Constitution et le règlement du parlement définissent également la procédure de dissolution des groupes parlementaires (article 83.9 de la Constitution).

La Constitution prévoit divers motifs justifiant qu'il soit mis fin aux activités d'une coalition de groupes parlementaires. Sa dissolution survient en particulier lorsque le mandat d'une législature est arrivé à son terme (articles 81.1, 82.2 et 90.1). Une diminution de l'importance numérique de la coalition de groupes parlementaires (suite au départ d'un ou plusieurs groupes parlementaires ou du non-remplacement des députés dont le mandat est échu de manière

anticipée par les candidats au siège de député qui leur ont succédé sur la liste électorale d'un parti politique ou d'un bloc électoral de partis politiques) entraîne, lorsque ce nombre est inférieur à celui fixé par la Constitution, la dissolution de la coalition (article 83.6 de la Constitution).

La loi fondamentale ne définit pas la procédure de dissolution de la coalition de groupes parlementaires. Ce vide juridique ne peut toutefois être comblé par la Cour constitutionnelle, puisqu'elle n'a pas compétence pour agir en ce sens. De telles questions relèvent de la Constitution et/ou de la loi relative au règlement du parlement.

Les juges V. Bryntsev, M. Markush et P. Tkachuk ont formulé une opinion dissidente.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification: UKR-2008-3-019*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.09.2008 / **e)** 17-rp/2008 / **f)** Conformité avec la Constitution (constitutionnalité) de l'article 3 de la loi relative à l'approbation de la Constitution de la République autonome de Crimée / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 73/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.4.1.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**  
 4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**  
 4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Modifications constitutionnelles / Constitution, autonomie.

### *Sommaire (points de droit):*

La Cour constitutionnelle avait été invitée à se prononcer sur la conformité au regard de la Constitution des dispositions de la loi relative à l'approbation de la Constitution de la République autonome de Crimée.

### *Résumé:*

Cinquante députés du peuple avaient saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'appréciation de la conformité avec la Constitution de l'article 3 de la loi n°350-XIV du 23 septembre 1998 relative à l'approbation de la Constitution de la République autonome de Crimée (ci-après, «la loi»), article prévoyant que les modifications apportées à la Constitution de la République autonome de Crimée doivent être adoptées par le parlement de cette dernière et approuvées par une loi.

L'unité de l'État ukrainien est proclamée par les articles 2.2 et 133.1 de la Constitution; la République autonome de Crimée, dont le statut est défini notamment par le chapitre X de la loi fondamentale, en est une composante.

La République autonome de Crimée possède sa propre Constitution (la Constitution de la République autonome de Crimée), adoptée et modifiée par son parlement et approuvée par une loi votée par la moitié au moins des députés qui le composent – leur nombre étant fixé par la Constitution (articles 85.1.37 et 135.1 de la Constitution). La Cour constitutionnelle, au paragraphe 2.2 des considérants de son arrêt n°1-rp/2001 du 27 février 2001 (relatif aux actes législatifs du parlement de la République autonome de Crimée) et au paragraphe 1.3 des considérants de son arrêt n°1-rp/2003 du 16 janvier 2003 (relatif à la Constitution de la République autonome de Crimée), qualifie la Constitution de la République autonome de Crimée d'acte juridique normatif essentiel occupant le sommet de la hiérarchie des actes adoptés par les organes de la République autonome de Crimée.

La Constitution de la République autonome de Crimée peut être modifiée par un règlement émanant des autorités qu'elle a instituées. Pour ce faire, les détenteurs du pouvoir d'initiative législative au parlement peuvent présenter des amendements à la Constitution ou adopter des textes de loi distincts, dans les limites de la compétence constitutionnelle attribuée aux autorités autonomes par les articles 134 et 138 de la Constitution.

Le pouvoir d'initiative législative au parlement appartient au Président, aux députés et au Cabinet des ministres (article 93.1 de la Constitution), mais ceux-ci ne sont pas habilités à saisir le parlement de la République autonome de Crimée d'un projet d'acte normatif, en particulier lorsqu'il vise à modifier la Constitution de la République autonome de Crimée.

La Constitution de la République autonome de Crimée et les modifications y relatives sont approuvées par une loi adoptée selon une procédure spéciale, conformément à la Constitution. L'adoption d'une telle loi par le parlement de la République autonome de Crimée suppose que celui-ci ait approuvé la Constitution de la République autonome de Crimée ou des modifications qu'il est envisagé d'y apporter. Selon les articles 85 et 135 de la Constitution, une telle loi ne peut être votée sans une décision correspondante du parlement de la République autonome de Crimée.

En conséquence, la procédure de modification de la Constitution de la République autonome de Crimée fixée à l'article 3 de la loi ne restreint pas le droit des détenteurs du pouvoir d'initiative législative au parlement. Dès lors, l'article 3 de la loi est conforme à la Constitution.

### *Langues:*

Ukrainien.



### *Identification: UKR-2008-3-020*

**a)** Ukraine / / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.09.2008 / **e)** 18-rp/2008 / **f)** Interprétation officielle des dispositions des articles 6.1, 19.3 et 20.2 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 73/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.4.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Durée du mandat.**  
4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conseil de la magistrature / Membres, nomination / Age, nomination / Durée, mandat.

*Sommaire (points de droit):*

La présente affaire portait sur la limite d'âge fixée pour l'exercice de certaines fonctions au sein du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que sur les procédures de réélection. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont élus aux fonctions de président, vice-président et secrétaire de section dudit Conseil pour un mandat de trois ans; il s'agit de fonctions électives et aucune disposition de la législation ne permet de démettre de manière anticipée les membres du Conseil supérieur de la magistrature de ces fonctions lorsqu'ils atteignent un certain âge.

*Résumé:*

Cinquante-trois députés avaient saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation officielle des dispositions des articles 6.1 et 19.3 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature (ci-après, «la loi») au regard de l'article 23 de la loi relative à la fonction publique, à propos de la limite d'âge fixée pour l'exercice des fonctions de président, vice-président et secrétaire de section dudit Conseil. Ils souhaitaient notamment que la Cour précise si l'arrivée des titulaires des postes précités à la limite d'âge fixée par l'article 23 de la loi relative à la fonction publique constituait un motif de cessation anticipée de leur mandat. Les auteurs du recours cherchaient également à obtenir des éclaircissements sur la formule «non renouvelable» employée par l'article 20.2 de la loi.

Le Conseil supérieur de la magistrature, créé par la Constitution, se compose de vingt membres, dont dix-sept sont nommés et trois – le Président de la Cour suprême, le Ministre de la Justice et le Procureur général – sont membres de plein droit (article 131 de la Constitution).

Au sein du Conseil supérieur de la magistrature siègent des représentants des organes de l'État, des établissements de l'enseignement supérieur spécialisés dans les filières juridiques, des institutions scientifiques et des associations publiques. Certains membres sont désignés, tandis que d'autres sont membres de plein droit, ce qui confère par avance des caractéristiques spécifiques au statut juridique de chaque membre du Conseil supérieur.

Afin de concilier les différents statuts juridiques de ces personnes et de permettre au Conseil supérieur de la magistrature d'accomplir sa mission d'organe collégial indépendant chargé de former des magistrats hautement qualifiés, le législateur a défini le statut juridique des membres titulaires d'une fonction permanente et de ceux qui occupent une fonction temporaire pendant la durée de leur mandat. La loi ne comporte aucune disposition assimilant les membres nommés à titre permanent auprès de cette instance.

Les membres permanents (hormis les députés) sont rattachés au Conseil supérieur de la magistrature et conservent leurs fonctions et leurs avantages respectifs (article 19.3 de la loi).

La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature (à l'exception des membres de plein droit) est de six ans (article 1.3 de la loi). L'article 18 de la loi dresse une liste exhaustive des motifs de cessation de mandat d'un membre du Conseil et n'en autorise aucun autre.

Les dispositions de l'article 6 de la loi, en vertu desquelles un citoyen de moins de 65 ans peut être recommandé pour la fonction de membre du Conseil supérieur de la magistrature, permettent à une personne ayant atteint l'âge limite fixé par l'article 23.1 de la loi relative à la fonction publique (60 ans pour les hommes, 55 ans pour les femmes) d'être nommée au Conseil. L'intéressé(e) peut ainsi exercer cette fonction jusqu'à l'expiration du mandat de six ans qui lui a été confié.

Par ailleurs, les articles 6, 7 et 18 de la loi ne font pas figurer la limite d'âge au nombre des obligations ou restrictions imposées aux membres du Conseil, et ne la considèrent pas comme un motif de cessation anticipée de leur mandat. La loi fixe néanmoins une limite d'âge de 65 ans au-delà de laquelle nul ne peut être recommandé ni nommé en qualité de membre du Conseil (voir l'article 6.1). L'analyse rationnelle de ces articles donne à penser que cet âge représente, de par son caractère légal, une condition requise qui confère à la fonction de membre du Conseil supérieur de la magistrature une caractéristique particulière.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature élus à la fonction de président, vice-président ou secrétaire de section y siègent à titre permanent (article 19 de la loi). Aucune limite d'âge n'est prévue par la loi pour l'élection d'un membre du Conseil aux postes précités – bien qu'il y ait des dispositions spécifiques pour les membres de plein droit. La loi ne prévoit pas davantage de motif de révocation anticipée des membres élus aux fonctions de président, vice-président ou secrétaire de section

(articles 20.2, 22.2 et 23.2). Les personnes élues aux fonctions précitées sont choisies parmi les membres du Conseil supérieur de la magistrature (en dehors des membres de plein droit) pour un mandat de trois ans (articles 20.2, 22.2 et 23.3).

Les dispositions de l'article 20.2 de la loi offrent une garantie légale d'indépendance et assurent une sécurité juridique à l'exercice, par les membres du Conseil supérieur de la magistrature, de leurs droits et obligations.

L'analyse des dispositions pertinentes de la loi conduit à conclure que les membres du Conseil sont élus aux fonctions de président, vice-président et secrétaire de section pour un mandat de trois ans; il s'agit de fonctions électives et la loi ne comporte aucune disposition permettant la révocation anticipée des membres du Conseil titulaires de ces fonctions lorsqu'ils atteignent un certain âge.

Les dispositions des articles 6.2, 19.3 et 20.2 de la loi doivent obéir à une interprétation rationnelle selon laquelle le président, le vice-président et les secrétaires de section du Conseil supérieur de la magistrature n'ont pas la qualité de fonctionnaires, de sorte que les dispositions de l'article 23 de la loi relative à la fonction publique ne leur sont pas applicables.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné la formule «non renouvelable» employée par le législateur à l'article 20.2 de la loi, au regard des articles 19, 22 et 23 de la loi. À ses yeux, l'article 20.2 de la loi prévoit que le Président du Conseil supérieur de la magistrature est élu au sein de ses membres pour un mandat de trois ans non renouvelable. La loi n'énumère aucun motif de révocation du président, du vice-président et des secrétaires de section, mais fixe la durée de leur mandat; par conséquent, les membres du Conseil élus à ces fonctions ne peuvent être réélus à la même fonction au cours de la période d'exercice des responsabilités définie à l'article 1.2 de la loi.

Les juges V. Bryntsev et A. Stryzhak ont formulé une opinion dissidente.

### *Langues:*

Ukrainien.



### *Identification: UKR-2008-3-021*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.10.2008 / **e)** 19-rp/2008 / **f)** Conformité, au regard de la Constitution, des dispositions des articles 23.3.3 et 23.3.5, 23.5, 24.1, 24.2, 25.1 et 26.1 de la loi relative aux services financiers et à l'encadrement par l'État des marchés des services financiers / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 79/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.4.1.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, modification / Pouvoirs du Président / Organes de l'exécutif.

### *Sommaire (points de droit):*

L'affaire portait sur la conformité, au regard de la Constitution, de la loi relative aux services financiers et à l'encadrement par l'État des marchés des services financiers. La Cour constitutionnelle a conclu qu'à l'issue des modifications apportées à un article de la Constitution, qui avait pour effet de ne plus préciser les pouvoirs dévolus au chef de l'État pour la formation des organes centraux du pouvoir exécutif et la réglementation de leurs activités, les dispositions de la loi étaient contraires à la Constitution.

### *Résumé:*

Soixante députés avaient saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité au sujet de certaines dispositions de la loi relative aux services financiers et à l'encadrement par l'État des marchés des services financiers (ci-après, «la loi»). Étaient visées les dispositions relatives à la subordination de l'organe spécialement mandaté par le pouvoir exécutif pour réglementer les marchés des services financiers (ci-après, «l'organe mandaté») et à la nomination des cadres de cette instance. Le recours portait plus particulièrement sur:

- l'article 23.3 et 23.5, consacré à l'approbation par le Président du règlement relatif à l'organe mandaté, ainsi qu'à la nomination et à la cessation des fonctions de son président, de ses vice-présidents et de ses membres – les directeurs;
- l'article 24.1 et 24.2, qui traite de la nomination et de la révocation, par le Président, du président de l'organe mandaté;

- les articles 25.1 et 26.1, qui concernent la nomination ou la révocation, par le Président, des vice-présidents et des directeurs de l'organe mandaté.

La Constitution occupe le sommet de la hiérarchie des normes. Les textes de loi et les autres actes normatifs doivent s'y conformer (article 8.2). En vertu de son article 19.2, les organes de l'État et des collectivités locales, ainsi que leurs agents, en ce compris le parlement et le Président, sont tenus de n'agir que sur le fondement de la Constitution et de la législation, dans la limite des compétences qu'elles leur attribuent et selon les modalités qu'elles prévoient. Les pouvoirs du Président sont fixés par la loi fondamentale.

En conférant au Président les pouvoirs prévus aux articles 23.3, 23.5, 24.1, 24.2 et 26.1 de la loi, le parlement est parti du principe qu'ils relevaient de la compétence constitutionnelle du chef de l'État, définie à l'article 106 de la Constitution, notamment pour ce qui est de la possibilité de prendre part à la création des organes centraux du pouvoir exécutif et de réglementer leurs activités.

La loi n°2222-IV du 8 décembre 2004 portant modification de la Constitution (ci-après, «la loi n°2222-IV») a modifié l'article 106 de la Constitution sur certains points. Les pouvoirs dévolus au chef de l'État pour la formation des organes centraux de l'exécutif et la réglementation de leurs activités ne s'y trouvent plus précisés. Le Président a uniquement la faculté de régler les activités des organes que la Constitution l'autorise à créer.

La loi fondamentale ne fixe pas les compétences du Président en matière d'encadrement des marchés des services financiers. La loi relative aux services financiers définit le statut de l'organe mandaté, à savoir un organe exécutif chargé d'assurer l'encadrement par l'État des marchés des services financiers et investi de la puissance publique nécessaire à cet effet.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2222-IV, les dispositions litigieuses, notamment celles qui concernent l'approbation par le Président du règlement relatif à l'organe mandaté, la nomination et la cessation des fonctions de son président, de ses vice-présidents et de ses membres – les directeurs (article 23.3 et 23.5), ainsi que la nomination et la révocation, par le Président, des vice-présidents et des directeurs de l'organe mandaté (articles 25.1 et 26.1), n'étaient plus conformes aux articles 8, 19, 106 et 116 de la Constitution.

Lors de l'examen de cette affaire, la Cour constitutionnelle a également estimé, pour les mêmes raisons, que l'article 24.6 de la loi, qui traite de la responsabilité du président de l'organe mandaté vis-à-vis du Président, n'était pas totalement conforme à la Constitution. En vertu de l'article 61.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci était donc fondée à le déclarer inconstitutionnel.

#### *Renvois:*

- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 avril 2003 n°7-rp/2003 sur l'interprétation officielle des dispositions de l'article 17.2 et 17.3 et de l'article 27.2 de la loi «relative au statut de député» (affaire portant sur les garanties accordées aux députés), *Bulletin* 2003/1 [UKR-2003-1-007];
- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 avril 2004 n°9-rp/2004 sur la conformité, au regard de la Constitution, des articles 5.2.a.1, 5.2.a.2 et 23.2 de la loi «relative aux fondements organisationnels et juridiques de la lutte contre la criminalité organisée», ainsi que des décrets présidentiels relatifs à la Commission de coordination de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée et au renforcement de l'efficacité de l'action menée par ladite Commission (affaire relative à la Commission de coordination);
- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 mai 2007 n°1-rp/2007 sur l'interprétation officielle des dispositions de l'article 20.5 de la loi «relative au pouvoir judiciaire» (affaire portant sur un juge démis de ses fonctions), *Bulletin* 2007/2 [UKR-2007-2-001];
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n°3-rp/2008 du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur la conformité, au regard de la Constitution, des dispositions des articles 6.1, 6.5 et 6.12 de la loi relative à l'encadrement par l'État du marché des valeurs, ainsi que des points 1 et 9 du règlement relatif à la Commission nationale des opérations de bourse approuvé par le décret présidentiel du 14 février 1997 (affaire portant sur la Commission nationale des opérations de bourse);
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n°14-rp/2008 du 8 juillet 2008 sur la conformité, au regard de la Constitution, des dispositions de l'article 11.1.1 et 11.1.2 et de l'article 11.2 de la loi relative aux monopoles naturels (affaire portant sur les commissions nationales de régulation des monopoles naturels).

*Langues:*

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2008-3-022

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2008 / **e)** 20-rp/2008 / **f)** Conformité, au regard de la Constitution, des dispositions de l'article 7.3.4.b de la loi relative au montant des cotisations au régime public obligatoire de protection sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entraînant une invalidité, ainsi que des points 1, 5.3, 9, 10.2, 10.3 et 11 du chapitre I de la loi portant modification de la loi relative audit régime (affaire relative aux cotisations sociales) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 80/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.5 Principes généraux – **État social.**5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Maladie, professionnelle / Accident, lié au travail, indemnisation / Assurance, sociale, État.

*Sommaire (points de droit):*

La Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la législation relative au régime de protection sociale mis en place par l'État et à l'indemnisation des préjudices corporels et invalidités résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

*Résumé:*

Le représentant parlementaire mandaté pour les droits de l'homme a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en constitutionnalité, au sujet des dispositions de l'article 7.3.4.b de la loi n°2272 -III du 22 février 2001 relative au montant des cotisations au

régime public général et obligatoire de protection sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entraînant une invalidité (ci-après, «la loi n°2272-III»), ainsi que des points 1, 5.3, 9, 10.2, 10.3 et 11 du Chapitre I de la loi portant modification de la loi n°717-V du 23 février 2007 relative audit régime (ci-après, «la loi n°717-V»).

Les articles 1, 3, 43.4, 46.1 et 46.2 de la Constitution proclament le caractère social de l'État ukrainien; les droits de l'homme, les libertés fondamentales et leurs garanties déterminent l'essence et l'orientation de son action; l'État reconnaît aux citoyens le droit à des conditions de travail correctes alliant santé et sécurité, ainsi qu'à une protection sociale ouvrant droit à des prestations en cas d'invalidité complète, partielle ou provisoire, et de perte de revenu principal du foyer; le droit à la protection sociale est garanti par le régime public général et obligatoire de protection sociale alimenté par les cotisations qu'acquittent les travailleurs, les entreprises, les institutions, les organisations, ainsi que par les sources budgétaires et autres de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 1 des dispositions fondamentales de la loi n°16/98-BP du 14 janvier 1998 relative au régime public général et obligatoire de protection sociale (ci-après, «les dispositions fondamentales»), ce régime établit un système de droits, d'obligations et de garanties qui permet notamment aux citoyens de bénéficier de prestations matérielles en cas de maladie, d'invalidité complète, partielle ou provisoire, de perte du revenu principal du foyer, de chômage involontaire, ainsi qu'en cas de vieillesse et dans d'autres situations prévues par la loi; ces prestations proviennent de fonds constitués grâce au versement de cotisations par l'employeur ou par un organisme agréé par celui-ci et par les travailleurs, ainsi que de sources budgétaires et autres définies par la loi.

La loi n°1105-XIV du 23 septembre 1999 «relative au régime public général et obligatoire de protection sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entraînant une invalidité» (ci-après, «la loi n°1105-XIV») fixe, conformément à la Constitution et aux dispositions fondamentales, le cadre juridique, le mécanisme économique et la structure organisationnelle dudit régime qui protège les citoyens contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entraînant une invalidité ou le décès de l'assuré.

Les garanties données par l'État pour permettre aux assurés d'exercer leurs droits et la définition par la loi des conditions et de la procédure applicables au régime public général et obligatoire de protection sociale constituent les principes sur lesquels repose ce régime (article 5 des dispositions fondamentales). L'article 22

de la Déclaration universelle des droits de l'homme confère à toute personne le droit à la sécurité sociale, selon l'organisation et les recours prévus par l'État. En conséquence, la forme et le montant des prestations sociales et des versements effectués par la Caisse d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles (ci-après, «la Caisse») au profit de l'assuré indemnisé sont fixés par l'État en fonction des ressources financières de la Caisse.

Les dispositions fondamentales (article 25.1.4) et le libellé initial de la loi n°1105-XIV (article 21) prévoient un «ensemble» de services sociaux et de versements (prestations matérielles) au profit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en cas de réalisation du risque. Le droit à indemnisation du préjudice moral (non matériel) subi par la victime d'un dommage corporel est notamment consacré par les articles 1.4.e, 21.1.1, 28.3, 34.3 et 35.1.2 de la loi n°1105-XIV.

Les points 1, 5.3, 9, 10.3 et 11 du chapitre I de la loi n°17-V ont toutefois modifié les dispositions précitées de la loi n°1105-XIV.

Ils suppriment en effet, pour les assurés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le droit à l'indemnisation du préjudice moral par la Caisse, auquel le libellé initial de la loi n°1105-XIV leur permettait de prétendre. La Cour constitutionnelle a néanmoins estimé qu'il n'y avait aucune atteinte au droit des intéressés à l'indemnisation du préjudice moral tant que l'article 1167 du Code civil et l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail prévoient l'indemnisation de leur préjudice moral par l'employeur ou un organisme agréé par celui-ci. Le fait que le législateur ait réparti les obligations en matière d'indemnisation du préjudice moral subi par les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'est pas contraire aux exigences de l'article 22 de la Constitution.

Le 23 septembre 1999, le parlement a adopté la loi n°1105-XIV; son article 34.2.1 prévoit qu'en cas d'invalidité professionnelle permanente la Caisse octroie une indemnisation unique à la victime du dommage corporel, dont le montant représente un revenu mensuel moyen calculé selon le pourcentage d'invalidité professionnelle. Cette disposition devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001, conformément au chapitre XI.1 – «Dispositions définitives» – de la loi n°1105-XIV, mais la loi n°2180-III du 21 décembre 2000 portant modification de la loi relative au régime public général et obligatoire de protection sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entraînant une invalidité a repoussé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2001.

Avant cette date, le 22 février 2001, la disposition évoquée de l'article 34 de la loi n°1105-XIV avait été complétée par l'article 7.3.4.b de la loi n°2272-I II. Un plafond avait notamment été institué pour l'indemnisation unique, à raison de quatre fois le montant maximum du salaire (revenu) servant d'assiette au prélèvement des cotisations. En vertu de l'article 7.1 de la loi n°2272-III, cette disposition a pris effet au 1<sup>er</sup> avril 2001.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déclarer l'article 7.3.4.b de la loi n°2272-III contraire à la Constitution, dans la mesure où il ne limitait pas le montant de l'indemnisation unique aux victimes d'un accident du travail, mais le mettait simplement en place. En conséquence, cette disposition ne portait pas atteinte aux exigences de l'article 22 de la Constitution.

La Cour a également conclu que les dispositions du chapitre I.10.2 de la loi n°717-V, qui modifiaient en partie celles de l'article 34.2.2, étaient également conformes à la Constitution. Les dispositions litigieuses plafonnaient l'indemnisation unique versée aux victimes d'un accident du travail lorsque, à l'issue d'un examen plus approfondi, la Commission d'expertise médicosociale établissait un degré supérieur d'invalidité professionnelle permanente, en tenant compte d'autres maladies ou dommages corporels résultant de l'exercice de leurs activités professionnelles. Cette indemnisation ne pouvait excéder quatre fois le montant maximum du salaire (revenu) servant d'assiette au prélèvement des cotisations dues à la Caisse d'assurance sociale contre les accidents du travail. Bien que la loi n°717-V fût entrée en vigueur le 20 mars 2007, le montant de l'indemnisation unique n'était pas limité dans les cas prévus par l'article 34.2.2 de la loi n°1105-XIV, puisque le plafond de cette indemnisation ne pouvait en tout état de cause être supérieur à quatre fois le montant maximum du salaire (revenu) servant d'assiette au prélèvement des cotisations dues à la Caisse.

Les juges V. Dzhun', M. Markush et D. Lylak ont formulé une opinion dissidente.

*Langues:*

Ukrainien.



### *Identification:* UKR-2008-3-023

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2008 / **e)** 21-rp/2008 / **f)** Conformité, au regard de la Constitution, des dispositions des articles 17.2, 17.3, 20.1 et 20.9 de la loi sur les télécommunications; article 2 du décret présidentiel relatif à la Commission nationale de régulation des communications en Ukraine / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 80/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Mandat – **Durée du mandat.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, modification / Président, pouvoirs / Organes exécutifs.

### *Sommaire (points de droit):*

L'affaire portait sur certaines dispositions de la loi ukrainienne sur les télécommunications, sur la compétence du Président à nommer et révoquer le président et les membres de la Commission nationale de régulation des télécommunications, ainsi que sur l'impact et la constitutionnalité de certaines modifications apportées au texte de la Constitution. Les dispositions de la loi ont été abrogées et devaient perdre leurs effets juridiques à la date d'adoption du présent arrêt par la Cour constitutionnelle.

### *Résumé:*

Cinquante-cinq députés, usant de leur droit d'introduire un recours en constitutionnalité, ont saisi la Cour constitutionnelle pour contester la conformité, au regard de la Constitution, des articles 17.2, 17.3, 20.1 et 20.9 de la loi n°1280-IV du 18 novembre 2003 sur les télécommunications (ci-après, «la loi»). Ils contestaient également la constitutionnalité de l'article 2 du décret présidentiel n°943 du 21 août 2004 relatif à la Commission nationale de régulation des communications (ci-après, «le décret»).

Aux termes de la Constitution, les organes de l'État et leurs agents sont tenus d'agir uniquement en vertu, dans les limites des compétences et suivant les modalités prévues par la Constitution et les lois (article 19.2). Les actes juridiques normatifs sont adoptés sur la base de la Constitution et doivent être conformes à cette dernière (article 8.2 de la Constitution).

Conformément à l'article 106 de la loi fondamentale, les pouvoirs du Président en tant que chef de l'État sont fixés par la Constitution. Il est donc impossible d'adopter des lois qui fixeraient ses autres prérogatives.

Selon le libellé des articles 106.1.10 et 106.1.15 de la Constitution adoptée le 28 juin 1996, le Président a compétence pour établir, réorganiser et dissoudre des organes centraux du pouvoir exécutif sur proposition du Premier ministre; il a en outre qualité pour nommer et révoquer les responsables de ces organes, toujours sur proposition du Premier ministre. En 2003, le parlement a voté la loi précitée, qui fait de la Commission un organe central du pouvoir exécutif dotée d'un statut particulier et relevant du Président – lequel approuve son règlement (article 17.2 et 17.3 de la loi). L'article 20.1 et 20.9 de la loi précisent que le chef de l'État a compétence pour nommer et révoquer le président et les sept membres de la Commission (pour un premier mandat et en cas de vacances).

Pour permettre la mise en œuvre de la loi en 2004, le Président a promulgué le décret instituant la Commission et approuvant son règlement.

La loi n°2222-IV du 8 décembre 2004 portant amendement à la Constitution (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006) a introduit un certain nombre de modifications à cette dernière. Le nouveau texte de son article 106 ne confère plus au Président le pouvoir d'établir des organes centraux du pouvoir exécutif, de nommer et révoquer leurs responsables et de réglementer leurs activités. Ces compétences – en vertu du libellé modifié de l'article 116.1.9<sup>1</sup> et 116.1.9<sup>2</sup> de la Constitution – relèvent du Cabinet des ministres, qui a qualité pour établir, réorganiser et dissoudre les ministères et autres organes centraux du pouvoir exécutif et, sur proposition du Premier ministre, pour nommer et révoquer les responsables des organes du pouvoir exécutif qui ne sont pas membres du Cabinet. Sur la base de ces dispositions, l'article 22.2 de la loi relative au Cabinet des ministres précise que les ministères et autres organes centraux du pouvoir exécutif relèvent du Cabinet, auquel ils doivent rendre compte. Par conséquent, les dispositions ci-dessus de la loi sur les pouvoirs du Président ne sont pas conformes aux articles 8, 19, 106 et 116 de la Constitution.

Le Président a annulé, en cours d'examen de cette affaire, le décret approuvant le règlement de la Commission (décret présidentiel n°845 du 19 septembre 2008). La compétence de la Cour constitutionnelle se limitant aux actes juridiques normatifs en vigueur, il n'y a pas lieu pour elle de vérifier la constitutionnalité de l'article 2 du décret. Il

convient donc de clore la procédure constitutionnelle sur ce volet du recours, conformément à l'article 45.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle et à l'alinéa 51 du Code de procédure de la Cour constitutionnelle.

Le juge V. Kampo a formulé une opinion dissidente.

#### Langues:

Ukrainien.



#### Identification: UKR-2008-3-024

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2008 / **e)** 22-rp/2008 / **f)** Conformité, au regard de la Constitution, de la résolution du Cabinet des ministres sur la passation de marchés publics pour la mise en place du système d'information et de télécommunication du registre national des électeurs / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 80/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**  
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**  
 4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, règles, violation / Monopole / Parlement, compétences.

#### Sommaire (points de droit):

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la conformité, au regard de la Constitution, des dispositions législatives et des résolutions du Cabinet des ministres concernant la passation de marchés publics pour des biens, services et travaux, et plus particulièrement pour les services touchant à la mise en place du système d'information et de télécommunication du registre national des électeurs.

#### Résumé:

Le Président a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours l'invitant à se prononcer sur la constitutionnalité de la résolution du Cabinet des ministres n°363 du 17 avril 2008 relative à la passation de marchés publics pour la mise en place du système d'information et de télécommunication du registre national des électeurs (ci-après, «la résolution n°363»).

Aux termes de la Constitution, la volonté du peuple s'exprime par la participation des citoyens aux élections, référendums et autres formes de démocratie la directe (articles 69, 70). La loi fondamentale veille à ce que les élections des organes de l'État et des collectivités territoriales soient libres et s'effectue au suffrage universel, égal et direct, à bulletin secret; les électeurs ont la garantie de pouvoir exprimer librement leur volonté (article 71).

Le registre national des électeurs (ci-après, «le Registre») a été mis en place pour permettre de recenser, à l'échelon national, les citoyens qui jouissent du droit de vote conformément à l'article 70 de la Constitution.

Aux termes de la loi sur le registre national des électeurs, la tenue dudit registre doit répondre aux principes de publicité, d'exactitude, d'exhaustivité et d'intégrité des données, de légalité et de respect des droits de l'homme (article 3). Le texte dresse la liste des données personnelles officielles qui y sont consignées. Ces données permettent à leur tour de vérifier *de facto* la participation des citoyens aux élections (article 9). L'article 35 de la loi dispose que le Cabinet des ministres fixe la procédure et les conditions relatives à l'achat, au développement et à l'adaptation du logiciel et du matériel nécessaires à la mise en place de systèmes d'information et de télécommunication, ainsi qu'à la tenue du registre. Son article 36 précise que l'exploitant du registre crée la base de données initiale, dans laquelle les informations personnelles des électeurs seront transférées à partir des listes électorales générales en vue d'établir un système d'information et de télécommunication automatisé.

En spécifiant que la Commission électorale centrale confierait à un seul contractant la fourniture des services pour le développement et l'adaptation du logiciel nécessaire à la mise en place du système d'information et de télécommunication ainsi qu'à la tenue du registre, le Cabinet des ministres a enfreint non seulement les dispositions précitées de la Constitution et de la loi sur le registre national des électeurs, mais aussi celles de l'article 42.3 de la

Constitution, où il est dit que l'État assure la protection de la concurrence dans les activités d'entreprise et qu'il ne peut y avoir d'abus de position monopolistique ni de restriction illégale de la concurrence.

Au travers de la résolution n°363, le Cabinet des ministres a enfreint d'autres dispositions de la loi fondamentale, notamment celles de l'article 8.2 stipulant que les actes juridiques normatifs sont adoptés sur la base de la Constitution et doivent être conformes à cette dernière, et celles des articles 19.2 et 113.3, au titre desquelles le Cabinet des ministres est tenu d'agir en vertu de la Constitution et des lois, dans les limites des compétences et suivant les modalités prévues par elles.

L'État doit, pour des raisons tant économiques que sociales (réalisation et partage des bénéfices), garantir la libre concurrence entre les entités exerçant des activités économiques.

L'article 42.3 de la loi fondamentale interdit les abus de position monopolistique sur le marché, les restrictions illégales de la concurrence et la concurrence déloyale.

Même si l'article 42.1 et 42.3 de la Constitution garantit le droit à la libre concurrence sur le marché et la protège, il n'exclut pas la possibilité de restreindre la concurrence, mais uniquement dans les limites prévues par la loi.

Afin d'ouvrir la concurrence dans le domaine des marchés publics, d'empêcher la corruption, de veiller à la transparence des procédures de passation des marchés publics pour les biens, services et travaux, et d'optimiser et rationaliser ces procédures, le parlement a voté, le 22 février 2000, la loi n°149 0-III relative à la passation de marchés publics pour les biens, services et travaux, conformément aux dispositions constitutionnelles susmentionnées (ci-après, «la loi n° 1490-III»).

Le 20 mars 2008, le parlement a adopté la loi n°15 0-VI annulant la loi relative à la passation de marchés publics pour les biens, services et travaux (ci-après, «la loi n°150-VI»). La loi n°1490-III a alors per du sa force juridique (article I de la loi n°150-VI) et le Cabinet des ministres a été chargé d'approuver le règlement provisoire relatif à la passation de marchés publics pour les biens, services et travaux en vertu de la loi précitée, avec effet à compter du 17 novembre 2004 – exception faite des dispositions contraires aux prescriptions de l'OMC (article II.2.1 et II.2.2 – «Dispositions finales»).

Le 28 mars 2008, le Cabinet des ministres a adopté la résolution n°274 relative à la passation de marchés publics pour les biens, services et travaux (ci-après, «la résolution n°274»).

L'analyse juridique révèle que les dispositions de la résolution n°274 imposent certaines règles de concurrence lors de la passation de marchés publics pour des biens, services et travaux.

Le 17 avril 2008, se référant au point 6 du règlement temporaire tel qu'approuvé par la résolution n°274, le Cabinet des ministres a adopté la résolution n°363, qui spécifie que «la passation, par la Commission électorale centrale, d'un marché prévoyant des services de développement et d'adaptation du logiciel nécessaire à la création et à la gestion du système d'information et de télécommunication du registre national des électeurs se fera suivant la procédure d'achat auprès d'un seul contractant, sans l'approbation du ministère de l'Économie».

Autrement dit, les rapports juridiques concernant la définition de règles de concurrence en matière de marchés publics qui, conformément à l'article 92.1.8 de la Constitution, doivent être exclusivement fixés par la loi, sont régis par un acte législatif de rang inférieur, à savoir la résolution du gouvernement. La Cour constitutionnelle a considéré qu'en adoptant la loi n°150-VI, le parlement avait délégué au Cabinet des ministres ses propres compétences consacrées par la Constitution quant à l'établissement de règles de concurrence en matière de passation de marchés publics pour des biens, services ou travaux. Or, la Constitution n'autorise pas le parlement à déléguer la fonction législative à un autre organe (en l'espèce, le Cabinet des ministres). Elle en a conclu que le parlement avait violé l'article 19.2 de la Constitution.

Le point 2.2 des dispositions transitoires de la loi n°150-VI ne satisfait pas aux exigences des articles 1, 8.2, 19.2, 75 et 92.1.8 de la Constitution. Il apparaît donc contraire à la Constitution en vertu de l'article 152 de cette dernière et des articles 15 et 61 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

La Cour a estimé que le point 2.2 des dispositions finales de la loi n°150-VI était contraire à la Constitution. De ce fait, les résolutions n°274 et n°363 adoptées en vertu de ce point ne sont pas conformes aux articles 1, 8.2, 19.2, 42.3, 92.1.8 et 113.3 de la Constitution. Ils apparaissent donc inconstitutionnels en vertu de l'article 152 de la Constitution et des articles 15 et 61 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

*Langues:*

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2008-3-025

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.10.2008 / **e)** 23-rp/2008 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 106.1.6 de la Constitution (annonce par le Président de la tenue d'un référendum national d'initiative populaire) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 80/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*4.4.1 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**4.9.2.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Référendum, organisation / Référendum, délai / Président.

*Sommaire (points de droit):*

La Cour constitutionnelle a examiné la procédure qui impose au Président d'annoncer l'organisation d'un référendum national pour donner suite à une initiative populaire. Elle a relevé qu'aucun délai n'était mentionné pour l'annonce de la tenue d'un tel référendum et a considéré que les questions soulevées à cet égard dans le recours ne relevaient pas de sa compétence; il n'était pas possible de combler cette lacune par la simple interprétation des normes constitutionnelles.

*Résumé:*

Aux termes de la Constitution, les droits de l'homme, les libertés fondamentales et leurs garanties déterminent l'essence et l'orientation de l'action de l'État; l'État a pour principale mission d'affirmer et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales (article 3.2); les citoyens sont l'unique source du pouvoir en Ukraine (article 5.2).

Le droit des citoyens ukrainiens à l'exercice direct du pouvoir par le biais de l'organisation d'un référendum national (c.-à-d. l'expression de la volonté du peuple) se trouve consacré par l'article 69 de la Constitution. Leur droit de participer à un tel référendum est prévu par les articles 38.1 et 70.1 de la Constitution.

La loi fondamentale établit donc le principe d'exercice du pouvoir par les citoyens, mais définit également certains mécanismes permettant sa mise en œuvre, avant tout par la voie d'un référendum.

Conformément à l'article 72.2 de la Constitution, la tenue d'un référendum national d'initiative populaire est annoncée lorsqu'elle a été demandée par au moins trois millions de citoyens jouissant du droit de vote, à condition que les signatures en faveur du référendum aient été recueillies au minimum dans les deux tiers des oblasts (régions), à raison de cent mille signatures au moins dans chaque oblast.

Le Président est garant du respect de la Constitution, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens (article 102.2 de la Constitution). Il est tenu d'agir uniquement en vertu de la Constitution et des lois, dans les limites des compétences et suivant les modalités prévues par elles (article 19.2).

Conformément à l'article 106.1.6 de la Constitution, le Président annonce la tenue des référendums portant amendement à la Constitution, mais aussi des référendums nationaux d'initiative populaire.

L'analyse systématique de cette norme constitutionnelle et des dispositions des articles 69 et 72 de la Constitution semble indiquer que l'annonce de la tenue d'un référendum national faisant suite à une initiative populaire est une obligation faite au Président.

Aux termes de l'article 5.2, 5.3 et 5.4 de la Constitution, les citoyens ukrainiens sont l'unique source du pouvoir, qu'ils exercent directement. Nul ne saurait limiter leur droit d'exprimer leur volonté dans le cadre d'un référendum national, ni les en priver.

L'initiative populaire en faveur d'un tel référendum, sous réserve du respect de la procédure constitutionnelle à respecter pour l'organisation et la tenue de la première phase de la consultation, doit se faire conformément à la législation en vigueur.

L'article 92.1.20 de la Constitution spécifie que l'organisation et les modalités des élections et des référendums sont définis uniquement par les textes de loi.

L'arrêt n°6-rp/2008 rendu par la Cour constitutionnelle le 16 avril 2008 (affaire relative à l'adoption de dispositions constitutionnelles et de textes de loi dans le cadre d'un référendum) précise que ces questions sont actuellement encadrées par la loi sur la Commission électorale centrale et par la loi sur les référendums nationaux et locaux en Ukraine, dans sa partie conforme à la Constitution.

Cela étant, dès lors que les normes constitutionnelles ont un effet direct (article 8.3), l'absence d'une réglementation détaillant les modalités d'organisation des référendums ne dispense pas le Président de l'obligation d'annoncer leur tenue.

Les motifs justifiant l'annonce de la tenue d'un référendum national d'initiative populaire reposent sur des fondements d'ordre constitutionnel. Le Président n'est tenu d'annoncer un tel référendum que si les conditions énoncées à l'article 72 de la Constitution sont satisfaites. Il doit alors promulguer un décret suivant la procédure définie par le règlement relatif à la procédure d'élaboration et de présentation des projets de loi du Président, tel qu'approuvé par le décret présidentiel n°970 du 15 novembre 2006.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, l'annonce d'un référendum est un mécanisme juridique à part relevant du droit référendaire, qui vise à permettre aux citoyens la possibilité d'exercer le droit d'exprimer leur volonté. Le terme «annonce» recouvre l'annonce officielle, la promulgation, la notification et la déclaration officielle du lancement et de l'organisation d'un événement donné. Par conséquent, la compétence du Président à annoncer la tenue d'un référendum national d'initiative populaire dépend de la volonté des citoyens, dont le nombre minimum est fixé par la Constitution; nul ne saurait priver les citoyens de ce droit.

Les auteurs du recours constitutionnel considéraient qu'aux termes des dispositions de l'article 106.1.6 de la Constitution, logiquement liées aux dispositions de l'article 5.2 de la Constitution, le Président ne peut limiter le droit exclusif des citoyens, en tant que détenteurs de la souveraineté et qu'unique source du pouvoir, d'exprimer leur volonté par le biais d'un référendum national d'initiative populaire. Dès lors que l'initiative populaire est conforme à l'article 72.2 de la Constitution et a été vérifiée par la Commission électorale centrale suivant la procédure établie, le Président est tenu de promulguer cette initiative.

Le recours ajoute que, lorsque les justifications sont connues (fait juridique), c.-à-d. lorsque la Commission électorale a signé un protocole validant les résultats finaux de la collecte des signatures des citoyens favorables à la tenue d'un référendum national d'initiative populaire, le Président est tenu de

promulguer sans attendre un décret annonçant le référendum et précisant la date à laquelle il se déroulera.

Dans ses délibérations sur cette question, la Cour constitutionnelle a tenu compte de ce que ni la Constitution ni la loi n° 1286-XII sur les référendums nationaux et locaux en Ukraine, adoptée le 3 juillet 1991 et modifiée par des amendements ultérieurs (dans sa partie valide et en vigueur au Chapitre XV.1 – «Dispositions transitoires» – de la Constitution) ne mentionnent de délai pour l'annonce d'un référendum national d'initiative populaire. Étant donné que l'organisation et les modalités d'un référendum sont régies exclusivement par la législation (article 92.1.20), le délai dans lequel le Président se doit de promulguer le décret correspondant doit également être fixé par une loi. Il est impossible de combler cette lacune par la simple interprétation des normes constitutionnelles.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification: UKR-2008-3-026*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2008 / **e)** 24-rp/2008 / **f)** Conformité, au regard de la Constitution, (constitutionnalité) des dispositions des articles 1, 2, 4 et 6 de la loi relative à la nationalisation de la collection d'objets d'art de la société par actions «*Gradobank*», et de la résolution du parlement concernant la reconnaissance de la collection d'objets d'art en tant qu'élément du patrimoine national / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 82/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Patrimoine, national et culturel, protection / Expropriation / Propriété, droit.

### *Sommaire (points de droit):*

La présente affaire concerne le transfert à l'État de la propriété de la collection d'objets d'art de la société par actions «*Gradobank*», la reconnaissance de cette collection en tant qu'élément du patrimoine national et culturel, et les lois et résolutions régissant son statut et son transfert.

Le statut juridique d'élément du patrimoine national et culturel conféré à la collection ne prive pas le propriétaire du droit de posséder son bien, d'en user et d'en disposer; il implique simplement que la réalisation, par le propriétaire, de ses droits sur un bien de cette nature présente certaines caractéristiques, qui sont définies par des lois spéciales.

Or, dans la loi examinée par la Cour constitutionnelle, qui prévoit le transfert à l'État de la propriété de la collection, il aurait été possible de protéger l'intérêt public (et donc d'atteindre l'objectif fixé par la loi) en utilisant uniquement la première voie de droit (c'est-à-dire en reconnaissant la collection en tant qu'élément du patrimoine culturel national). Dans ce contexte, le transfert à l'État de la propriété de la collection comme le prévoit la loi ne peut être considéré comme une voie de droit exceptionnelle. En outre, aucune disposition de la loi ne prévoit que le propriétaire du bien soit entièrement dédommagé avant la cession forcée.

### *Résumé:*

En vertu de la Constitution et des normes et principes généraux du droit international, l'État doit reconnaître, respecter et protéger le droit de propriété.

L'État assure aussi la protection des droits de tous les sujets du droit de propriété; nul ne peut être privé illégalement du droit de propriété; le droit à la propriété privée est inviolable (articles 13.4 et 41.4 de la Constitution). Cependant, le droit de propriété, qui comprend le droit à la propriété privée, n'est pas absolu. La réalisation de ce droit est assorti de certaines limites constitutionnelles et légales – voir, en particulier, les articles 13.3 et 41.7 de la loi fondamentale, selon lesquels le droit de propriété entraîne une responsabilité et ne peut être exercé au détriment d'un individu ou de la société, ou des droits, des libertés et de la dignité des citoyens. En outre, la Constitution autorise la cession forcée de biens privés pour des motifs d'utilité publique (article 41.5).

L'article 85.1.36 de la Constitution précise qu'il appartient au parlement de définir le fondement juridique de la cession forcée de biens privés, et son article 92.1.7 dispose que le régime juridique de la propriété est défini exclusivement par des lois.

La Cour constitutionnelle a indiqué à plusieurs reprises dans ses arrêts que les dispositions constitutionnelles dont des textes de loi font état et dans lesquelles peuvent figurer, entre autres, certains aspects spécifiques de la réglementation encadrant différentes formes de propriété sous-tendent le régime juridique de la propriété (arrêt n° 11-rp/20 03 du 10 juin 2003 concernant la suspension de la procédure de cession forcée d'un bien, et arrêt n° 5-rp/2007 du 20 juin 2007 concernant les créanciers d'entreprises faisant l'objet d'une forme de propriété collective).

L'un des facteurs justifiant l'introduction d'éléments spécifiques dans le régime juridique applicable à la propriété de certains biens réside dans leur valeur culturelle. L'article 319.8 du Code civil le prévoit: il dispose en effet que les aspects spécifiques de la réalisation des droits de propriété concernant des biens ayant une valeur nationale, culturelle ou historique sont établis par la loi.

La loi du 24 juin 2004 relative à la nationalisation de la collection d'objets d'art de la société par actions «*Gradobank*» (ci-après, «la loi») pose le fondement juridique du transfert à l'État de la propriété de la collection d'objets d'art de la société par actions «*Gradobank*» (ci-après, «la collection»). La loi fait de cette collection un élément du patrimoine national et culturel, ce qui influe sur le régime juridique applicable à la propriété de la collection.

L'article 8 de la loi fondamentale dispose que le principe de la prééminence du droit est reconnu et effectif. Parmi les manifestations de ce principe constitutionnel figurent l'inviolabilité du droit à la propriété privée et l'interdiction de la privation illégale de ce droit.

La cession forcée de biens privés prévue à l'article 41.5 de la Constitution ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, pour des motifs d'utilité publique, suivant les critères et les modalités définis par la loi, et à la condition que le propriétaire privé soit au préalable entièrement dédommagé.

Ayant analysé les dispositions pertinentes de la loi et les circonstances de l'espèce, la Cour constitutionnelle a conclu que, pour atteindre l'objectif mentionné dans la loi, à savoir préserver la collection, composée de «pièces uniques du patrimoine culturel national» (voir le préambule de la loi), le législateur a utilisé simultanément deux voies de droit: il a conféré à la

collection le statut juridique d'élément du patrimoine national et culturel, et transféré la propriété de la collection à l'État. Or, il aurait été possible de protéger l'intérêt public (et donc d'atteindre l'objectif fixé par la loi) en utilisant uniquement la première voie de droit (c'est-à-dire en faisant de la collection un élément du patrimoine culturel national). Dans ce contexte, le transfert à l'État de la propriété de la collection prévu par la loi ne peut être considéré comme une voie de droit exceptionnelle au sens de l'article 41.5 de la Constitution, car les conditions de cession forcée de biens privés imposées par cet article ne se trouvent pas réunies.

De plus, aucune disposition de la loi ne prévoit que le propriétaire privé soit au préalable entièrement dédommagé, ce qui constitue pourtant une condition *sine qua non* au regard de l'article 41.5 de la Constitution.

En conséquence, le législateur n'a pas respecté le principe de l'inviolabilité du droit à la propriété privée, ce qui a conduit à la privation illégale de ce droit. Les dispositions de l'article 1 de la loi transférant la propriété de la collection à l'État, et les articles 2 et 6 de la loi prévoyant l'intégration de la collection dans les réserves muséales de l'État et son transfert à titre permanent au musée national des beaux-arts de Kiev, ne respectent donc pas les articles 8, 13.4 et 41.4 de la Constitution et sont dès lors inconstitutionnels.

Les dispositions de l'article 5 de la loi qui fixent la procédure de dédommagement du prix de la collection par l'État étant en lien logique avec la partie de l'article 1 de la loi consacrée au transfert de la propriété de la collection à l'État, elles pourraient, au regard de l'article 61.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, être jugées non conformes à la Constitution.

L'Ukraine, État social et État de droit, favorise la mise en valeur des traditions et de la culture de la nation ukrainienne et s'emploie à répondre aux attentes des Ukrainiens en la matière, y compris de ceux qui résident à l'étranger (articles 1, 11, 12 de la Constitution).

Selon l'article 54 de la Constitution, le patrimoine culturel est protégé par la loi; l'État assure la préservation des monuments historiques et autres éléments du patrimoine ayant une valeur culturelle. L'obligation de veiller à ne pas porter atteinte au patrimoine culturel s'impose à tous (article 66 de la Constitution). En conférant à la collection le statut juridique d'élément du patrimoine national et culturel, le parlement a mis en place les garanties juridiques nécessaires pour préserver des pièces de la collection en tant que biens culturels d'une importance capitale pour le peuple ukrainien.

La possibilité de faire entrer des biens privés dans le patrimoine national et culturel est inscrite dans les «principes fondamentaux de la législation relative à la culture». S'agissant de la corrélation entre le statut juridique d'élément du patrimoine national et culturel et le droit à la propriété privée, le fait de reconnaître que des biens privés appartiennent à ce patrimoine ne vise pas, selon le règlement relatif à l'inventaire national du patrimoine national et culturel approuvé par la résolution du Cabinet des ministres n°466 du 12 août 1992, à en modifier la forme de propriété.

Le statut juridique d'élément du patrimoine national et culturel conféré à la collection ne prive donc pas le propriétaire du droit de posséder son bien, d'en user et d'en disposer. Il implique simplement que la réalisation, par le propriétaire, de ses droits sur un bien de cette nature présente certaines caractéristiques, qui sont définies par des lois spéciales.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que la partie de l'article 1 de la loi qui fait de la collection un élément du patrimoine national et culturel n'est pas contraire aux prescriptions des articles 8, 13 et 41 de la Constitution.

Le Cabinet des ministres et la Banque nationale ont été chargés par la loi (article 4) de dresser l'inventaire des pièces de la collection, de les faire expertiser et de soumettre une évaluation chiffrée avant le 31 décembre 2004. Ces missions ayant déjà été menées à bien, les dispositions correspondantes de la loi n'ont plus d'effet.

La résolution du parlement du 24 mai 2001 concernant la reconnaissance de la collection comme élément du patrimoine national et culturel couvre les mêmes aspects de la définition du régime juridique applicable à la propriété de la collection que la loi. Or, aux termes de l'article 92.1.7 de la Constitution, le régime juridique de la propriété est fixé exclusivement par des lois. La résolution ne respecte donc pas l'article 92.1.7 de la Constitution et est de ce fait inconstitutionnelle. Ses dispositions perdent leur force exécutoire à compter de la date de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Les juges I. Dombrovskiy et M. Markush ont formulé des opinions dissidentes.

#### *Langues:*

Ukrainien.



### Identification: UKR-2008-3-027

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.11.2008 / **e)** 25-rp/2008 / **f)** Conformité, au regard de la Constitution, (constitutionnalité) de la résolution du Cabinet des ministres concernant l'approbation de la procédure d'adjudication de terrains en 2008 (affaire relative à l'adjudication de terrains) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 89/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**  
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**  
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété / Expropriation.

### Sommaire (points de droit):

L'affaire porte sur la conformité avec la Constitution (constitutionnalité) de certaines dispositions d'une résolution du Cabinet des ministres concernant l'approbation de la procédure d'adjudication de terrains en 2008. Ces dispositions ont été jugées inconstitutionnelles et perdent donc leur force exécutoire à compter de la date de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Le recours constitutionnel n'ayant toutefois pas respecté les conditions exigées par la Constitution et par la loi relative à la Cour constitutionnelle, il a été mis fin au volet de la procédure relatif au contrôle de la constitutionnalité de certains autres points de la résolution.

### Résumé:

En vertu de la loi fondamentale, l'Ukraine est un État de droit (article 1), les organes législatifs, exécutifs et judiciaires exercent leurs pouvoirs dans les limites établies par la Constitution et dans le respect des lois (article 6.2); les textes de loi et autres actes juridiques normatifs sont adoptés sur la base de la Constitution et doivent s'y conformer (article 8.2). L'article 19.2 de la Constitution précise que les organes de l'État et des organes des collectivités locales, ainsi que leurs

agents, sont tenus d'agir uniquement en vertu de la Constitution et des lois, et dans la limite des compétences et selon les modalités prévues par elles.

Le statut du Cabinet des ministres est également régi par d'autres dispositions constitutionnelles, outre celles énumérées ci-dessus. Les activités du Cabinet sont plus particulièrement encadrées par la Constitution et les lois, mais aussi par des décrets du Président et des résolutions du parlement, adoptés conformément à la Constitution et aux lois (article 113.3). Le Cabinet exerce d'autres pouvoirs définis par la Constitution et les lois (article 116.10), et, dans la limite de ses compétences, prend des résolutions et des arrêtés (article 117.1).

L'organisation, les compétences et le fonctionnement du Cabinet des ministres et des autres organes du pouvoir exécutif, centraux ou locaux, sont régis par la Constitution et les lois (article 120.2).

Une analyse systématique des normes constitutionnelles susmentionnées amène à conclure que, lorsque le Cabinet des ministres prend des résolutions et des arrêtés, il doit s'en tenir aux compétences qui lui ont été conférées par la Constitution et les lois. Ces compétences ne peuvent pas lui être conférées par d'autres actes juridiques (qu'il s'agisse de décrets du Président, de résolutions du parlement, ou de ses propres actes).

Compte tenu de l'importance que revêtent les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel, un système de garanties a été prévu pour veiller au bon usage du droit de propriété, en ce compris le droit de propriété foncière; la terre, richesse nationale fondamentale, bénéficie d'une protection spéciale de la part de l'État et fait partie des biens que peut posséder le peuple ukrainien (articles 13.1 et 14.1 de la Constitution).

En outre, la Constitution dispose que l'État assure la protection des droits de tous les sujets du droit de propriété et de gestion économique, ainsi que l'orientation sociale de l'économie; tous les sujets du droit de propriété sont égaux devant la loi (article 13.4); le droit de propriété foncière est garanti; ce droit est acquis et exercé par les personnes physiques, les personnes morales et l'État uniquement en vertu de la législation (article 14.2); le régime juridique de la propriété est défini exclusivement par les lois (article 92.1.7).

Selon la Constitution, le régime juridique de la propriété ainsi que la procédure et les conditions d'acquisition ou de transfert du droit de propriété et du droit de posséder des terrains, d'en user et d'en disposer, sont régis par des lois.

La nécessité d'encadrer par des lois le droit de propriété, y compris le droit de propriété foncière, a aussi été confirmée par la Cour constitutionnelle.

Dans sa version du 17 avril 2008, le Code foncier précise que le droit de propriété foncière s'acquiert et s'exerce sur la base de la Constitution, du Code lui-même et des lois adoptées en application de ces textes (article 78.2).

L'un des modes d'acquisition du droit de propriété sur un terrain est son achat, sur la base d'un contrat de vente ou autre convention relevant du droit civil (articles 81, 82, 83 et 84 du Code foncier).

Selon l'article 124.1 du Code foncier, le droit de louer des terrains appartenant à l'État ou à une collectivité locale ne peut s'acquérir que dans le cadre d'une adjudication. Cette condition ne s'applique pas aux terrains sur lesquels sont situés des biens immobiliers appartenant à des personnes physiques ou à des personnes morales au capital desquelles l'État ne participe pas (voir article 134).

Une disposition similaire figure à l'article 16 de la loi relative aux baux fonciers (dans sa version du 17 avril 2008).

L'article 137.5 du Code dispose que l'adjudication de terrains doit se dérouler conformément à la procédure prévue par la législation.

Le 17 avril 2008, le Cabinet des ministres a pris une résolution concernant l'approbation de la procédure d'adjudication de terrains en 2008, par laquelle il a avalisé la procédure pour l'année en question.

Le point 1 de la résolution ci-dessus définit les modalités à suivre pour préparer, organiser et mener à bien les procédures d'adjudication de terrains en 2008, que ces procédures concernent la vente ou la location. Il est à noter que la résolution ne s'applique ni à la vente ou à la location de terrains sur lesquels sont situés des biens faisant l'objet d'une privatisation, ni aux terrains privés, ni à la vente de terrains aux fins d'exploitation agricole.

La résolution porte donc sur des questions touchant au transfert, à l'acquisition et à l'exercice du droit de propriété, au droit d'usage temporaire (location) et aux fonctions et compétences des organes de l'État et des collectivités locales.

Or, ces questions doivent être régies exclusivement par des lois.

Cette conclusion se fonde sur les dispositions de l'article 137 du Code foncier mentionnées ci-dessus et sur les positions juridiques adoptées par la Cour constitutionnelle.

Étant donné que la procédure et les conditions d'acquisition, de transfert et d'exercice du droit de propriété foncière sont incluses dans la notion générale de «régime juridique de la propriété», régime qui est défini exclusivement par des lois, le Cabinet des ministres a, en prenant la résolution précitée (point 1), outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et les lois, et a donc méconnu les articles 8.2, 19.2, 92.1.7, 113.1 et 117.1 de la Constitution.

En conséquence, la Cour a déclaré inconstitutionnel le point 1 de la résolution.

Selon la loi relative à la Cour constitutionnelle, les recours qui lui sont soumis doivent préciser les motifs juridiques avancés pour contester la constitutionnalité d'une loi ou de certaines de ses dispositions (article 39.2.4); la Cour peut examiner des recours dénonçant le caractère inconstitutionnel de lois, d'autres actes juridiques du parlement, d'actes du Président, d'actes du Cabinet des ministres ou d'actes juridiques du parlement de la République autonome de Crimée (article 71.1).

En l'absence de justification suffisante pour contester la constitutionnalité d'un acte juridique, la Cour met fin à la procédure de recours en application de l'article 45.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle; il est alors considéré que le recours constitutionnel ne satisfait pas aux exigences de la Constitution et de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

En l'espèce, le recours n'indique pas les motifs de contestation de la constitutionnalité des points 2, 3, 4, 5 et 6 de la résolution du Cabinet des ministres concernant l'approbation de la procédure d'adjudication de terrains en 2008, ce qui justifie qu'il soit mis fin au volet de la procédure relatif au contrôle de la constitutionnalité de ces points.

Le juge V. Bryntsev a exprimé une opinion dissidente.

#### *Renvois:*

- arrêt n°14-rp/2000 du 13.12.2000 de la Cour constitutionnelle concernant le recours formé par les membres d'une coopérative qui avait fait l'acquisition du salon de coiffure «Cheremshyna» n°163 (à Kiev), au sujet de l'interprétation officielle de dispositions de l'article 7 de la loi relative à la privatisation de

petites entreprises publiques (petite privatisation) (affaire concernant la définition de la procédure de petite privatisation);

- arrêt n°5-rp/2005 du 22.09.2005 de la Cour constitutionnelle concernant le recours formé par 51 députés au sujet de la conformité, au regard de la Constitution, (constitutionnalité) de l'article 92 du chapitre X.6 des «Dispositions transitoires» du Code foncier (affaire relative à la jouissance permanente des parcelles de terre), *Bulletin* 2005/3 [UKR-2005-3-005];
- arrêt n° 5-rp/2007 du 20.06.2007 de la Cour constitutionnelle concernant le recours formé par la société par actions de type ouvert «Kirovohradoblenerho» au sujet de l'interprétation officielle des dispositions de l'article 5.8 de la loi relative au rétablissement de la capacité d'un débiteur à payer ses dettes ou à la reconnaissance de sa liquidation (affaire concernant les créanciers d'entreprises municipales), *Bulletin* 2007/2 [UKR-2007-2-005].

#### Langues:

Ukrainien.



#### Identification: UKR-2008-3-028

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.2008 / **e)** 26-RP/2008 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 95.2 de la Constitution et de l'expression «équilibre budgétaire» utilisée au paragraphe 3 de cet article (affaire concernant l'équilibre budgétaire) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 93/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget**.  
5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant**.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, équilibre.

#### Sommaire (points de droit):

L'expression «l'État s'emploie à assurer l'équilibre budgétaire», utilisée dans la disposition constitutionnelle faisant l'objet du recours, a été interprétée par la Cour constitutionnelle comme une aspiration de l'État à ménager, lors de la procédure budgétaire, un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget de l'État, et comme l'obligation qui lui est faite d'appliquer dans le même temps les principes constitutionnels de développement et de renforcement d'un État de droit démocratique et social, de garantir la souveraineté de l'État et son indépendance économique, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'assurer un niveau de vie décent, sur la base d'une répartition équitable et impartiale de la richesse sociale entre les citoyens et entre les collectivités territoriales.

#### Résumé:

Le Cabinet des ministres a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en vue d'obtenir une interprétation officielle des dispositions de l'article 95.2 de la Constitution et de l'expression «équilibre budgétaire», qui figure à l'article 95.3.

Le système budgétaire de l'Ukraine se fonde sur les principes d'une répartition juste et impartiale de la richesse sociale entre les citoyens et entre les collectivités territoriales (article 95.1 de la Constitution).

Selon cette dernière, le budget de l'État et le système budgétaire sont fixés exclusivement par des lois (article 92.1.2) – à savoir les lois annuelles relatives au budget de l'État et le Code budgétaire.

L'article 95.3 de la Constitution utilise l'expression «équilibre budgétaire» lorsqu'il indique que «L'État s'emploie à assurer l'équilibre budgétaire».

La Cour constitutionnelle a estimé que l'expression «l'État s'emploie à assurer» implique une aspiration de l'État à orienter ses activités vers la réalisation d'un objectif fixé par la Constitution, et une obligation de le faire imposer à l'État.

Il ressort d'une analyse des termes «équilibre», «équilibrer» et «équilibre budgétaire» qu'un équilibre budgétaire (au niveau de l'État ou d'une région) implique un rapport d'égalité (parité) entre les recettes et les dépenses, et le maintien d'un équilibre entre recettes et dépenses. Il est toutefois possible d'adopter un budget dans lequel les recettes sont supérieures aux dépenses (budget en excédent), ou les dépenses supérieures aux recettes (budget en déficit). Par ailleurs, la conception juridique du budget

ne se limite pas nécessairement à ses aspects financiers et économiques. En effet, le budget est un moyen d'identifier les ressources et de les utiliser pour financer les tâches effectuées par les organes de l'État, les organes de la République autonome de Crimée et les collectivités locales pendant l'exercice budgétaire.

Aux termes de l'article 95.3 de la Constitution, l'État s'emploie à assurer l'équilibre budgétaire. La Cour estime que cette disposition doit se traduire par une aspiration de l'État à ménager, lors de la procédure budgétaire, un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget de l'État, et qu'elle impose à l'État l'obligation d'appliquer dans le même temps les principes constitutionnels de développement et de renforcement d'un État de droit démocratique et social, de garantir la souveraineté de l'État et son indépendance économique, et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La loi sur le budget de l'État, acte juridique ayant un objet bien précis (la définition des recettes et des dépenses correspondant aux besoins de la société dans son ensemble), crée les conditions nécessaires à la mise en œuvre de lois et autres actes juridiques normatifs qui imposent à l'État des obligations financières à l'égard de ses citoyens et des collectivités territoriales. En remplissant ces obligations, l'État affirme son caractère d'État de droit et d'État social.

Selon les articles 1 et 3 de la Constitution et les principes du système budgétaire (article 7 du Code budgétaire), l'État ne peut refuser arbitrairement de s'acquitter d'obligations financières qu'il a contractées en vertu de lois et autres actes juridiques normatifs. Il doit au contraire agir de manière efficace et responsable dans le cadre de la législation budgétaire applicable.

L'article 95.2 de la Constitution précise que la loi sur le budget de l'État est la seule à définir toutes les dépenses publiques nécessaires pour satisfaire les besoins de la société dans son ensemble, ainsi que le montant et la finalité de ces sommes. En conséquence, ces dépenses ne peuvent être définies par aucun autre acte juridique normatif. Les besoins de la société dans son ensemble, y compris les garanties du droit des citoyens à la protection sociale prévues à l'article 46 de la Constitution, sont décrits dans des programmes nationaux et dans des lois et autres actes juridiques normatifs. Si la loi sur le budget de l'État mentionne certaines dépenses, cela ne justifie pas de revoir à la baisse les besoins sociaux généraux ni de porter atteinte aux droits de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution. Il faut ainsi assurer un niveau de vie décent aux personnes retraitées et veiller à ce que les allocations

sociales qui constituent le principal moyen de subsistance de leurs bénéficiaires ne soient pas inférieures au minimum vital fixé par la loi.

Le juge P. Tkachuk a formulé une opinion dissidente.

*Langues:*

Ukrainien.



*Identification:* UKR-2008-3-029

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.12.2008 / **e)** 27-rp/2008 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 36.1.11 du Code des assurances et de l'article 28.1.4 de la loi relative aux services financiers et à l'encadrement par l'État des marchés des services financiers (affaire concernant les compétences de la Commission nationale des services financiers relatives au contrôle des activités d'assurance) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 96/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.10.6 Institutions – Finances publiques – **Institutions de contrôle.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Assurance / Réglementation / Pouvoir réglementaire.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la législation ukrainienne sur les assurances, les services financiers et l'encadrement par l'État des marchés de services financiers doivent être interprétées comme conférant à la Commission nationale chargée de réglementer les marchés de services financiers les compétences relatives au contrôle des activités d'assurance, compétences qu'elle exerce en édictant des actes juridiques normatifs.

### Résumé:

La Commission nationale chargée de réglementer les marchés de services financiers (ci-après «la Commission») a sollicité de la Cour constitutionnelle une interprétation officielle de l'article 36.1.11 du Code des assurances formant la loi n°85/96-BP du 7 mars 1996 (ci-après, «la loi n°85/96-BP»), et de l'article 28.1.4 de la loi n°2664-III du 12 juillet 2001 relative aux services financiers et à l'encadrement par l'État des marchés des services financiers (ci-après, «la loi n°2664-III»).

Aux termes de l'article 19.2 de la Constitution, les organes de l'État et des collectivités locales, ainsi que leurs agents, sont tenus d'agir uniquement en vertu de la Constitution et des lois, et dans la limite des compétences et selon les modalités prévues par elles.

Les principes fondamentaux qui dictent la création et le fonctionnement d'un marché financier sont établis exclusivement par des lois (article 92.2.1 de la Constitution). La loi n°2664-III précise d'emblée que «les institutions financières de l'Ukraine respectent la présente loi et prennent en considération les normes établies par les lois qui régissent des aspects particuliers de leurs activités» (article 2.2). Cette disposition de la loi n°2664-III s'applique à tous les marchés de services financiers et à tous les acteurs qui interviennent sur ces marchés, alors que d'autres normes sont spécifiques – lois régissant des secteurs précis du marché des services financiers, dont la loi n°85/96-BP, ou lois relatives à l'assurance-vieillesse privée, aux coopératives de crédit ou au crédit-bail. Dans la loi n°2664-III, les services d'assurance sont considérés comme faisant partie du marché des services financiers (article 1.1.6).

Selon la loi n°2664-III, l'encadrement par l'État des marchés de services financiers est notamment confié à un organe exécutif spécialement habilité à cet effet (article 21.1). Il est notamment chargé d'assurer la réglementation et la supervision par l'État de la prestation des services financiers et de contrôler le respect de la législation dans ce domaine (article 27.1.2), d'élaborer et approuver des actes juridiques normatifs qui s'imposent aux organes exécutifs centraux et locaux, aux collectivités locales, aux acteurs qui interviennent sur les marchés des services financiers et à leurs associations, et de vérifier l'application de ces actes juridiques normatifs (article 28.1.1). Le décret présidentiel n°1153 du 11 décembre 2002 a mis en place la Commission et en a fait un organe exécutif central doté d'un statut particulier.

Les principales fonctions de l'organe exécutif central spécialement habilité à contrôler les activités d'assurance sont énumérées à l'article 36 de la loi n°85/96-BP (premier paragraphe). L'article 36 prévoit aussi que cet organe puisse exercer d'autres fonctions, lorsque cela lui est nécessaire pour remplir les missions dont il est chargé (deuxième paragraphe). Il peut ainsi, aux termes de l'article 36.1.5 et 36.1.11 de la loi n°85/96-BP, «élaborer des documents normatifs et méthodologiques relatifs aux activités d'assurance qui sont considérées par la présente loi comme relevant du domaine de compétence de l'organe habilité» et «fixer des règles concernant la création et le placement de réserves d'assurance et les informations sur ces activités, ainsi que les indicateurs à utiliser».

L'analyse des dispositions susmentionnées de la loi n°85/96-BP, en tant que normes spécifiques, amène à conclure qu'elles ne posent aucune restriction à l'application des dispositions de l'article 28.1.4.4 de la loi n°2664-III en tant que norme générale régissant le fonctionnement du marché des services financiers. En vertu des dispositions susmentionnées de la loi n°85/96-BP et de la loi n°2664-III, la Commission est habilitée à établir les modalités du contrôle des activités d'assurance relevant de son domaine de compétence, et à définir les normes impératives en matière d'adéquation des capitaux, ainsi que d'autres indicateurs et critères destinés à réduire les risques liés aux transactions impliquant des actifs financiers.

Le recours constitutionnel ne satisfaisant pas aux exigences de la Constitution et de la loi relative à la Cour constitutionnelle, il a été mis fin au volet de la procédure relatif aux principes d'égalité et d'identité des termes juridiques, en application de l'article 45.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Le juge V. Kampo a exprimé une opinion dissidente.

### Langues:

Ukrainien.



# Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

## Décisions importantes

*Identification:* IAC-2008-3-008

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 05.08.2008 / e) Série C 182 / f) Apitz Barbera c. Vénézuéla / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.  
 4.7.4.1.6.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Discipline**.  
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.  
 5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.  
 5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable**.  
 5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.  
 5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, mesure disciplinaire, motivation, énoncé / Juge, nomination, provisoire / Juge, indépendance, garanties / Juge, procédure disciplinaire, audience, oralité.

*Sommaire (points de droit):*

Pour s'assurer que les juges nommés à titre provisoire demeurent indépendants, les États doivent leur accorder une certaine forme de stabilité et de permanence dans leurs fonctions. Le fait que les juges soient nommés à titre provisoire ne doit pas altérer les garanties destinées à préserver l'intégrité de la magistrature.

Les nominations provisoires de juges ne doivent pas se prolonger indéfiniment; elles doivent prendre fin dès lors qu'une condition fixée à l'avance vient à être remplie. Elles doivent être l'exception plutôt que la règle, et doivent être soumises aux mêmes règles que celles qui entourent la nomination des juges titulaires pour garantir l'exercice indépendant des fonctions judiciaires.

L'État doit garantir l'indépendance de la magistrature tant au niveau de l'institution qu'au plan individuel. Il faut éviter que le système judiciaire en général, et ses membres en particulier, puissent être soumis à des limitations excessives dans l'exercice de leurs fonctions du fait des activités de contrôle menées par des juges ou par des organes extérieurs à la magistrature.

L'exigence d'impartialité suppose que le juge aborde les dossiers sans aucun parti pris ni préjugé personnel (impartialité subjective), et qu'il offre des garanties objectives suffisantes pour exclure tout doute, dans l'esprit des parties à l'affaire et au sein de la collectivité, quant à son impartialité (impartialité objective).

Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue signifie que toute personne doit avoir accès à un organe de l'État ou à un tribunal chargé de déterminer ses droits et obligations. Respecter ce droit n'implique pas nécessairement qu'il faille débattre oralement dans toutes les procédures.

Les décisions disciplinaires rendues à l'encontre de juges doivent être motivées. Cette obligation est un moyen de garantir que des juges ne seront pas sanctionnés pour avoir adopté des positions juridiques dûment motivées mais que ne partagent pas les organes de contrôle.

*Résumé:*

I. Le 30 octobre 2003, trois juges de la première juridiction administrative, chargés d'examiner des actes de l'Administration, ont été reconnus coupables d'«une erreur juridique grave revêtant un caractère inexcusable» pour avoir accueilli un «recours en *amparo*» dirigé contre un acte relatif à la vente d'un bien immobilier. L'État traversant une période de transition constitutionnelle, la Cour suprême avait affecté les trois juges à ladite juridiction à titre provisoire, en attendant que ces postes puissent être pourvus par voie de concours. Mais à l'issue de cette décision, les juges en question ont fait l'objet d'une procédure pénale et d'une enquête disciplinaire; d'abord suspendus à titre préventif, ils ont ensuite été destitués de leurs fonctions, bien que la Cour suprême ait considéré qu'ils avaient agi

conformément aux «pratiques courantes». Les juges ont tenté de contester cette procédure en utilisant différentes voies de recours.

Le 29 novembre 2006, la Commission inter-américaine des Droits de l'Homme (ci-après, «la Commission») a saisi la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, «la Cour») d'un recours contre l'État vénézuélien pour lui demander de déterminer la responsabilité de ce dernier au regard des allégations de violation de plusieurs articles de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-après, «CADH»), à savoir l'article 8 CADH (garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), combinés avec l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits) et l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne). Les représentants des victimes soutenaient quant à eux qu'il y avait aussi eu violation de l'article 23 CADH (droits politiques), l'article 24 CADH (égalité devant la loi) et l'article 29 CADH (normes d'interprétation).

II. Dans son arrêt du 5 août 2008, la Cour a estimé que, puisque l'organe chargé d'examiner les actes des magistrats avait compétence pour se prononcer dans toutes les procédures disciplinaires dirigées contre des juges de l'État, il ne s'agissait pas d'une juridiction ad hoc, et qu'elle avait été établie antérieurement par la loi. En outre, selon la Cour, l'impossibilité pour les juges de se défendre oralement devant cette instance n'emportait pas violation de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, car aucun argument n'avait été avancé pour démontrer la nécessité d'une procédure orale. La Cour a toutefois conclu que l'État n'avait pas garanti de manière effective le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, droit consacré par l'article 8.1 CADH combiné aux articles 1.1 et 2 CADH, au motif que la législation interne empêchait les magistrats de faire contrôler le caractère impartial de l'organe chargé d'examiner leurs recours. De plus, dans la mesure où ses membres pouvaient être destitués de façon discrétionnaire, cette instance ne présentait pas des garanties d'indépendance suffisantes.

La Cour a aussi conclu à la violation par l'État vénézuélien de l'article 8.1 CADH combiné à l'article 1.1 CADH car l'organe chargé d'examiner les actes de la magistrature n'avait pas motivé la décision qu'il avait rendue contre les trois juges. De plus, selon la Cour, l'État a enfreint ces mêmes dispositions en raison du délai excessif (trois fois plus long que le délai légal) dans lequel a été examiné le recours hiérarchique dirigé contre la décision de destitution des juges. En outre, l'État n'a pas justifié le retard avec lequel il s'est prononcé sur la demande

d'annulation de cette décision, compte tenu de la complexité de l'affaire, de l'activité procédurale des parties et de l'activité des autorités judiciaires.

Par ailleurs, de l'avis de la Cour, l'État n'a pas respecté l'article 25.1 CADH combiné à l'article 1.1 CADH, à cause du retard injustifié avec lequel il a été statué sur les «recours en *amparo*» – censés être une voie de droit prévue par la législation interne pour permettre d'obtenir une décision rapidement – formés contre la suspension de deux des juges et leur destitution.

En revanche, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 24 CADH, ne s'estimant pas compétente pour déterminer si d'autres juges de la première juridiction auraient dû être soumis à la même sanction que les trois victimes de la présente affaire. Elle a aussi rejeté l'argument des représentants accusant l'État d'avoir méconnu l'article 24 CADH au motif qu'un autre juge ayant formé une demande en annulation avait obtenu une décision rapidement; la Cour a déclaré qu'il fallait analyser cette allégation sous l'angle de l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 1.1 CADH et appliquée au droit substantiel consacré par l'article 8.1 CADH. La Cour n'a cependant pas constaté de violation de ces dispositions car la procédure invoquée par les représentants n'était pas de même nature.

La Cour n'a pas constaté non plus de violation de l'article 23 CADH, étant donné que l'interdiction de réintégrer dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de destitution constitue une disposition objective et raisonnable destinée à garantir que les fonctions judiciaires soient correctement exercées. En outre, la Cour a estimé que, puisqu'elle n'était pas compétente pour déterminer si une sanction disciplinaire aurait dû être imposée à d'autres juges, elle ne l'était pas davantage pour analyser les conséquences que cette décision aurait eues. Enfin, la Cour a rejeté le grief tiré de l'article 29 CADH, au motif qu'il ne peut y avoir violation de cet article que s'il y a violation d'un droit substantiel à la suite d'une interprétation de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme contraire aux principes énoncés à l'article 29 CADH.

En conséquence, la Cour a ordonné à l'État de rétablir les juges dans leurs fonctions (ou dans des fonctions équivalentes) et de leur garantir la même rémunération et les mêmes avantages que précédemment. Elle a aussi ordonné à l'État de publier les passages pertinents de son arrêt, d'adopter un code de déontologie judiciaire et de veiller à l'impartialité de l'organe disciplinaire habilité à examiner les actes des magistrats. En outre, l'État a été condamné à verser aux juges des indemnités pour préjudice matériel et moral et à leur rembourser leurs frais et dépens.

**Langues:**

Espagnol.

**Identification:** IAC-2008-3-009

**a)** Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 06.08.2008 / **e)** Série C 184 / **f)** Castañeda Gutman c. Mexique / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 1.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.**
- 3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**
- 4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
- 5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**
- 5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Contrôle constitutionnel, mise à disposition, obligation / Loi, contrôle constitutionnel, mise à disposition / Élection, candidature, présentation par un parti politique, exigence / Recours constitutionnel, portée / Droit, politique, exercice, effectif.

**Sommaire (points de droit):**

Il n'est pas contraire à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme de limiter le «recours en *amparo*» à certains droits, à condition de prévoir

un autre recours de nature similaire pour protéger les droits exclus du «recours en *amparo*», notamment les droits politiques.

Les autorités judiciaires doivent être légalement compétentes pour vérifier le caractère constitutionnel de lois accusées de porter atteinte aux droits d'un individu.

L'exercice effectif des droits politiques est une fin en soi, ainsi qu'un moyen essentiel de protéger tous les autres droits dans les sociétés démocratiques.

Les États sont soumis à l'obligation positive de garantir le droit de participer à la direction des affaires publiques, qui comprend le droit de participer aux procédures électorales; ils doivent à cet effet se doter de lois, créer les infrastructures nécessaires à l'exercice de tels droits, et prendre d'autres mesures.

La Convention américaine relative aux Droits de l'Homme établit certaines normes dans le cadre desquelles les États peuvent légitimement, et doivent, réglementer les droits politiques. Cette réglementation doit respecter le principe de légalité, poursuivre des buts légitimes et être nécessaire, proportionnée et adaptée à un besoin public, conformément aux principes de la démocratie représentative.

**Résumé:**

I. Le 5 mars 2004, Jorge Castañeda Gutman avait déposé une demande en vue de se faire inscrire comme candidat indépendant à l'élection présidentielle qui devait se tenir au Mexique. L'Institut électoral fédéral (*Instituto Federal Electoral* – ci-après, «l'IFE») avait répondu que sa candidature ne pouvait être prise en considération parce que la demande avait été déposée hors délai et que, selon l'article 175 du Code fédéral relatif aux procédures et institutions électorales (ci-après, «le Code électoral»), seuls les partis politiques étaient habilités à présenter des candidats à des mandats électifs. M. Castañeda avait alors introduit un «recours en *amparo*» devant la septième juridiction administrative du District fédéral. Cette juridiction avait rejeté son recours au motif que le seul moyen de contester l'application du code électoral était d'intenter une action pour en contester la constitutionnalité. La Cour suprême a confirmé la décision de la juridiction administrative.

Le 21 mars 2007, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, «la Commission») a saisi la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, «la Cour») d'un recours contre l'État mexicain pour lui demander de déterminer la responsabilité de ce dernier au regard de l'allégation de violation de l'article 25 CADH (protection

judiciaire) combiné à l'article 1 CADH (obligation de respecter les droits) et l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne). Les représentants des victimes soutenaient en outre qu'il y avait aussi eu violation de l'article 23 CADH (droits politiques) et l'article 24 CADH (égalité devant la loi) combinés à l'article 1.1 CADH.

II. Dans son arrêt du 6 août 2008, la Cour a tout d'abord rejeté l'exception préliminaire opposée par le gouvernement, qui plaidait que l'article 175 n'avait pas été appliqué à M. Castañeda; elle s'est appuyée sur le refus d'enregistrer la candidature de ce dernier et sur les décisions des juridictions internes. La Cour a aussi rejeté les deuxième et troisième exceptions du gouvernement, en faisant valoir que le dépôt d'une nouvelle demande au moment approprié ne constituait pas une voie de recours à épuiser, et que la question du caractère effectif d'un recours prévu par le droit mexicain devait faire l'objet d'une décision au fond. Enfin, la Cour a rejeté la quatrième exception du gouvernement: elle a estimé que la Commission avait agi conformément à son règlement et qu'aucune atteinte n'avait été portée au droit de l'État de se défendre.

Par ailleurs, la Cour a conclu que l'État avait enfreint l'article 25 CADH combiné à l'article 1.1 CADH, au motif qu'il n'avait offert à M. Castañeda aucun recours pour défendre son droit politique à être élu, bien que ce droit fût exclu du «recours en *amparo*» et malgré l'absence, en droit mexicain, de mécanisme permettant à un particulier de contester en justice la constitutionnalité du code électoral. Faute de prévoir un recours judiciaire effectif, l'État avait donc aussi omis de mettre sa législation interne en conformité avec les exigences de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, en violation de l'article 2 CADH.

En revanche, de l'avis de la Cour, l'État avait démontré que la disposition voulant que seuls les partis politiques puissent présenter des candidats à des mandats électifs répondait à une nécessité sociale au Mexique. L'article 175 du Code électoral poursuivait bien ainsi un but légitime correspondant à un besoin public, et était soumis à un critère d'application strict et proportionné à ce besoin, conformément à l'article 23 CADH.

Enfin, la Cour a estimé que, dans la mesure où les élections locales et les élections nationales n'étaient pas de même nature, des différences dans l'organisation des unes et des autres n'emportaient pas nécessairement violation de l'article 24 CADH. En l'espèce, le caractère discriminatoire des différences en question n'avait pas été démontré.

Partant, la Cour a demandé à l'État d'adapter sa législation aux prescriptions de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et de publier les passages pertinents de l'arrêt au Journal officiel et dans un autre journal de diffusion nationale; l'État a aussi été condamné à rembourser à M. Castañeda ses frais et dépens.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification:* IAC-2008-3-010

**a)** Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 12.08.2008 / **e)** Série C 186 / **f)** Heliodoro Portugal c. Panama / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**
- 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**
- 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**
- 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
- 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, légalité / Disparition, forcée, persistance / Protection judiciaire, droit, substance, menace / Disparition, forcée, crime, obligation de classer.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les disparitions forcées constituent une violation continue ou permanente qui porte atteinte à plusieurs droits protégés par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et qui doit être analysée dans son intégralité.

Une situation est considérée comme une disparition forcée aussi longtemps que la victime présumée n'a pas été localisée ou que ses restes n'ont pas été localisés ou identifiés.

Afin d'éviter l'impunité, les États qui n'ont pas qualifié les disparitions forcées d'infractions en soi sont tenus d'utiliser les possibilités offertes par leur système pénal de manière à protéger les différents droits consacrés par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme qui pourraient être violés du fait de tels actes, tels que le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à l'intégrité de la personne.

La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture exige que la législation définissant le crime de torture énumère les éléments constitutifs de ce crime.

### Résumé:

I. Le 14 mai 1970, Heliodoro Portugal, un sympathisant du Mouvement d'action révolutionnaire du Panama, a été poussé dans un taxi par plusieurs individus en civil et emmené vers une destination inconnue. Des preuves matérielles et des témoignages laissent penser qu'il a été torturé. Heliodoro Portugal a été retenu sur la base militaire de Los Pumas, à Tocumén, où il a ensuite été exécuté. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1999; leur analyse indique que le décès serait intervenu au moins vingt ans plus tôt. L'État panaméen a ratifié la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme en 1978 et a accepté la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, «la Cour») le 9 mai 1990.

Le 23 janvier 2007, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, «la Commission») a saisi la Cour d'un recours devant la Cour contre l'État panaméen alléguant de violations de l'article 4 CADH (droit à la vie), de l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne) et de l'article 7 CADH (droit à la liberté de la personne), combinés avec l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), violations dont Heliodoro Portugal aurait été personnellement victime, ainsi que sur des violations de l'article 8.1 CADH (garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), violations dont les proches de M. Portugal auraient été victimes. La Commission soutenait également que la responsabilité internationale de l'État se trouvait engagée sous l'angle des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après, «la CIAPRT») et sous l'angle de l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après, «la CIADFP»). Le gouvernement a répondu que le recours de la Commission était irrecevable aux motifs

que la Cour n'était compétente ni *ratione temporis* ni *ratione materiae*, et que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées.

II. Dans son arrêt du 12 août 2008, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme s'est déclarée incompétente pour statuer sur les allégations concernant l'exécution extrajudiciaire de Heliodoro Portugal et les tortures qu'il aurait subies: ces actes constitueraient en effet des violations instantanées de son droit à la vie et de son droit à l'intégrité commises avant que le Panama n'accepte la juridiction de la Cour. Celle-ci ne pouvait donc pas se prononcer sur les violations alléguées des articles 4 et 5 CADH. Dans le même ordre d'idées, la Cour a estimé que toute atteinte éventuelle au droit de M. Portugal à la liberté d'expression (article 13 CADH), alléguée par les représentants, aurait eu lieu du vivant de M. Portugal et échappait donc à la compétence de la Cour.

Cependant, la Cour a aussi estimé que, dans la mesure où les disparitions forcées revêtent un caractère continu ou permanent, elle pouvait connaître d'allégations relatives à des disparitions forcées qui se seraient produites avant qu'un État n'accepte sa juridiction contentieuse, dès lors que l'on ignorait encore ce qu'était devenue la victime présumée au moment de la reconnaissance de la juridiction de la Cour. Dans la mesure où les restes de M. Portugal n'ont été découverts que dix ans après que le Panama eut accepté la juridiction de la Cour, celle-ci était donc compétente pour se prononcer sur l'allégation selon laquelle la disparition forcée de M. Portugal constituait une privation de liberté (article 7 CADH), sur l'allégation concernant la violation du droit à l'intégrité des membres de sa famille (article 5 CADH), et sur la responsabilité qui incombait à l'État eu égard à l'enquête sur la disparition à partir de la date d'adhésion du Panama à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme.

La Cour a conclu que l'État avait enfreint, à compter du 9 mai 1990, l'article 7 CADH combiné à l'article 1.1 CADH et l'article I CIADFP, à la suite de la disparition forcée de M. Portugal, puisque cette violation s'était poursuivie jusqu'en 2000, lorsque ses restes avaient été identifiés.

En ce qui concerne les proches de M. Portugal, la Cour a conclu à la violation des articles 8 et 25 CADH combinés à l'article 1.1 CADH, au motif que l'État n'avait pas mené d'enquête sérieuse et impartiale sur la disparition de M. Portugal après que sa famille eut formé un recours en 1990. De même, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 5 CADH à cause des répercussions qu'avait eues sur l'intégrité des proches l'inaction de l'État, qui avait omis de

prendre des mesures pour faire la lumière sur cette affaire et pour punir ses responsables. La Cour n'a cependant pas jugé nécessaire d'analyser l'omission de l'État sous l'angle des articles 1, 6 et 8 CIAPRT, car les droits correspondants étaient inclus dans les violations déjà constatées.

Enfin, la Cour a conclu, sous l'angle de l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne), que l'État avait manqué à son obligation de prendre les mesures législatives nécessaires pour qualifier le délit de disparition forcée dans un délai raisonnable, obligation prévue par les articles II et III CIADFP, et qu'il avait aussi manqué à son obligation, inscrite aux articles 1, 6 et 8 CIAPRT, de faire en sorte que tout acte ou tentative de torture constituent un délit pénal, conformément au principe de la légalité des délits et des peines.

En conséquence, la Cour a demandé à l'État de publier l'arrêt, de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale, de donner à une rue le nom de M. Portugal pour honorer sa mémoire, et de faire bénéficier ses proches d'un accompagnement psychologique et médical. La Cour a aussi demandé à l'État de modifier sa législation pour qu'elle qualifie la disparition forcée et la torture conformément aux prescriptions de la CIADFP et de la CIAPRT. Enfin, l'État a notamment été condamné au versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral et au remboursement des frais et dépens.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le juge García-Ramírez a formulé une opinion individuelle.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification:* IAC-2008-3-011

**a)** Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 30.10.2008 / **e)** Série C 187 / **f)** Bayarri c. Argentine / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Déni de justice / Enquête, effective, d'office, exigence.

#### *Sommaire (points de droit):*

Pour être effectif, un mécanisme de lutte contre les détentions illégales et arbitraires doit prévoir un contrôle juridictionnel immédiat, au cours duquel seront analysés les facteurs permettant de se prononcer sur la légalité de la détention.

Toute personne placée en détention préventive est en droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée, sans préjudice de la poursuite de l'instance. L'État peut imposer d'autres mesures, non privatives de liberté, pour garantir la comparution de l'intéressé à l'audience.

Des indices de torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant doivent d'office faire l'objet d'une enquête de la part des autorités.

#### *Résumé:*

I. Le 18 novembre 1991, M. Bayarri a été arrêté par des policiers, sans aucun mandat émanant d'une autorité judiciaire, et emmené vers un lieu de détention secret pour y être interrogé sur des enlèvements qu'il était soupçonné d'avoir commis; une semaine plus tard, il a été traduit devant un juge. Le 6 août 2001, M. Bayarri a été condamné à la réclusion à perpétuité pour les enlèvements; cette décision a cependant été revue par la Cour d'appel fédérale qui a acquitté M. Bayarri en 2004, estimant que ses aveux n'avaient pas force probante car ils lui avaient été arrachés sous la torture. L'intéressé a

donc été libéré, après treize ans de détention. Pendant sa détention, M. Bayarri avait néanmoins saisi les juridictions internes pour contester la légalité de sa détention et de son traitement; cette procédure était toujours pendante au moment de la saisine de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, «la Cour»).

Le 16 juillet 2007, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, «la Commission») a formé contre l'État argentin un recours pour demander à la Cour de déterminer la responsabilité de ce dernier au regard d'allégations de violation de plusieurs articles de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, violations dont M. Bayarri aurait été personnellement victime; la Commission invoquait l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 7 CADH (droit à la liberté de la personne), l'article 8 CADH (garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), combinés à l'article 1.1 CADH.

II. Dans son arrêt du 30 octobre 2008, la Cour a tout d'abord estimé que l'État avait enfreint l'article 7.1, 7.2 et 7.5 CADH aux motifs que le placement en détention de M. Bayarri ne reposait sur aucune décision de justice sans pour autant qu'il y eût flagrant délit, qu'il n'avait pas été traduit sans délai devant un juge compétent, et que le juge qui avait finalement examiné le dossier n'avait pas exercé de contrôle juridique effectif sur sa détention. En outre, de l'avis de la Cour, la durée de la détention préventive de M. Bayarri avait dépassé ce qui pouvait être considéré comme un délai raisonnable au sens de l'article 7 CADH; cette durée était également excessive dans la mesure où M. Bayarri était resté privé de liberté pendant treize ans dans l'attente d'une décision judiciaire définitive.

Par ailleurs, la Cour a estimé que l'État avait enfreint l'article 5 CADH combiné à l'article 1.1 CADH; la Cour a pris en considération les lésions présentées par M. Bayarri, la conclusion des juridictions argentines, selon lesquelles il avait été torturé par des agents de l'État, et le fait que le juge qui avait examiné l'affaire en premier n'avait pas pris la peine d'ordonner d'office l'ouverture d'une enquête pour déterminer l'origine des lésions visibles de M. Bayarri. En application du principe voulant que le juge est censé connaître le droit et l'appliquer d'office («*jura novit curia*»), la Cour a aussi conclu à la violation par l'État des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (CIAPRT).

De plus, de l'avis de la Cour, l'État n'avait pas respecté l'article 8.1 CADH, au motif que la cause de M. Bayarri n'avait pas été entendue dans un délai raisonnable, puisqu'il est resté en détention préventive pendant treize ans; il en allait de même pour l'article 8.2 CADH, car M. Bayarri n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence. Enfin, la Cour a conclu à la violation des articles 8.1 et 25.1 CADH étant donné qu'à la date de l'arrêt, cela faisait environ dix-sept ans que M. Bayarri avait formé un recours pénal pour dénoncer les actes de torture et la détention illégale dont il s'estimait victime, et que cette procédure était toujours pendante.

En conséquence, la Cour a demandé à l'État de faire aboutir la procédure pénale concernant les violations constatées en l'espèce, de garantir à M. Bayarri le droit d'être entendu par un tribunal compétent, et de retirer de son casier judiciaire toute mention relative à l'affaire. Elle a aussi demandé à l'État de publier les passages pertinents de l'arrêt au Journal officiel et dans un autre journal de diffusion nationale, de sensibiliser ses forces de sécurité à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, et de faire bénéficier M. Bayarri de soins médicaux gratuits. Enfin, l'État a été condamné au versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral, ainsi qu'au remboursement des frais et dépenses.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le juge Garcia-Ramirez a formulé une opinion concordante.

#### *Langues:*

Espagnol.



# Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

## Décisions importantes

*Identification:* ECJ-2008-3-018

**a)** Union européenne / **b)** Cour de Justice des Communautés européennes / **c)** Deuxième chambre / **d)** 07.07.2005 / **e)** C-208/03P / **f)** Le Pen c. Parlement / **g)** *Recueil* P I-6051 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

1.3.5 Justice constitutionnelle – Compétences – **Objet du contrôle.**

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours en annulation / Actes susceptibles de recours / Notion, actes produisant des effets juridiques obligatoires / Parlement européen, siège, vacant, application de dispositions nationales.

*Sommaire (points de droit):*

Pour déterminer si des actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation en vertu de l'article 230 CE, il convient de s'attacher à la substance même de ceux-ci ainsi qu'à l'intention de leur auteur, la forme dans laquelle un acte ou une décision est pris, étant, en principe, indifférente. Il ne saurait dès lors être exclu qu'une communication écrite, voire une simple déclaration orale, soit soumise au contrôle de la Cour au titre de l'article 230 CE.

Toutefois, l'appréciation d'une déclaration faite par le Président du Parlement lors d'une séance plénière relative à la vacance du siège d'un membre ne saurait se faire en méconnaissance des règles et des procédures afférentes à l'élection des membres du

Parlement. Aucune procédure électorale uniforme pour l'élection des membres de cette institution n'ayant été adoptée à la date des faits du litige, cette procédure restait régie, conformément à l'article 7.2 de l'acte de 1976, portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct, par les dispositions en vigueur dans chaque État membre. Dès lors que, en vertu des dispositions de la législation d'un État membre, l'inéligibilité entraîne la déchéance du mandat de membre du parlement, ce dernier n'avait d'autre choix que celui de prendre acte sans délai de la constatation de la vacance du siège, faite par les autorités nationales, laquelle constatation portait sur une situation juridique préexistante et résultait exclusivement d'une décision de ces autorités.

Il résulte en effet du libellé même de l'article 12.2 de l'acte de 1976, en vertu duquel il appartient au Parlement de «prendre acte» d'une vacance de siège résultant de l'application des dispositions nationales en vigueur dans un État membre, que le parlement ne dispose d'aucune marge d'appréciation en la matière. Dans cette hypothèse particulière, le rôle du parlement ne consiste pas à constater la vacance du siège, mais à prendre simplement acte de la vacance de siège déjà constatée par les autorités nationales, alors que, dans les autres hypothèses relatives, notamment, à la démission ou au décès de l'un de ses membres, cette institution a un rôle plus actif puisqu'elle constate elle-même la vacance du siège et informe l'État membre concerné de cette vacance. Par ailleurs, il n'appartient pas non plus au parlement – mais aux juridictions nationales compétentes ou, le cas échéant, à la Cour européenne des Droits de l'Homme – de vérifier le respect de la procédure prévue par le droit national applicable ou des droits fondamentaux de l'intéressé (cf. points 46-50, 56).

*Résumé:*

Le requérant, M. Le Pen, avait été déclaré inéligible suite à une condamnation pénale par les juridictions françaises. Les autorités françaises, prenant acte du décret de déchéance adopté par le Premier ministre à l'égard du requérant, avaient informé le Parlement européen, et lui avaient demandé de prendre acte de cette déchéance. Le Parlement européen avait estimé approprié, en raison du caractère irréversible de la déchéance du mandat, d'attendre l'expiration du délais de recours devant le Conseil d'État français, avant de prendre acte de la déchéance. À l'expiration de ce délai, le 23 octobre 2000, le Président du Parlement européen avait constaté la déchéance du requérant.

Le requérant avait demandé au Tribunal d'annuler la prétendue décision sous forme de déclaration du Président du Parlement européen relative à la déchéance de son mandat de membre du Parlement européen. Le 10 avril 2005, le Tribunal avait considéré cette demande en annulation irrecevable.

Le requérant a donc formé un pourvoi contre la décision du Tribunal. Il contestait notamment le point de vue selon lequel l'acte attaqué n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 230 étant donné qu'il ne visait pas à produire des effets juridiques, estimant au contraire que l'acte en question avait modifié sa situation juridique en le privant de son mandat électif.

La Cour a rejeté le pourvoi, considérant que l'obligation pour le Parlement européen de «prendre acte» de la vacance de siège déjà constatée par les autorités nationales ne conférait pas au Parlement une marge d'appréciation, et n'était donc pas susceptible de recours.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



#### *Identification:* ECJ-2008-3-019

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Deuxième chambre / **d)** 11.07.2005 / **e)** T-40/04 / **f)** Bonino e.a. c. Parlement et Conseil / **g)** *Recueil* II-2685 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.**

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.2.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Partis politiques.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours en annulation, personnes physiques ou morales, actes les concernant directement et individuellement, affectation directe / Parti politique, niveau européen, financement, règlement / Recours formé par des députés membres d'une formation politique, absence d'affectation directe.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les députés membres d'une formation politique ne sont pas directement concernés, au sens de l'article 230.4 CE, par le règlement n°2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen car, même s'il ne saurait être exclu que les conditions de financement d'un parti politique prévues par ce règlement puissent avoir des répercussions sur l'exercice du mandat des députés qui en sont membres, il n'en demeure pas moins que les conséquences économiques d'un éventuel financement accordé à une formation politique concurrente et refusé à celle dont les députés requérants sont membres doivent être qualifiées d'indirectes. En réalité, l'effet économique direct se produit sur la situation de la formation politique et non sur celle des députés élus sur la liste de celle-ci et ces conséquences économiques ne concernent pas la situation juridique mais uniquement la situation de fait des députés requérants (cf. points 56, 59).

#### *Résumé:*

La présente affaire traite de la recevabilité des recours en annulation intentés par des députés, ainsi que par une liste politique.

Le 4 novembre 2003, le Parlement européen et le Conseil avaient adopté le règlement (CE) n°2004/2003 relatif au statut et au financement de partis politiques au niveau européen. Les parties requérantes, des députés et la liste Emma Bonino, ont demandé l'annulation de ce règlement.

Le Parlement et le Conseil estimaient le recours irrecevable, dans la mesure où, d'une part, les requérants ne remplissaient pas les conditions d'affectation directe et individuelle de l'article 230.4 CE, et d'autre part, le règlement attaqué n'était pas un acte attaquant au sens de ce même article.

Les requérants considéraient, à l'inverse, qu'en vertu de l'arrêt *Les Verts c. Parlement*, ils devaient être considérés comme étant directement et individuellement concernés par le règlement attaqué, et que le recours direct contre le règlement était la seule voie de recours ouverte.

Le Tribunal a examiné les conditions de recevabilité contenues dans l'article 230.4 dans une double optique. Il a dans un premier temps examiné la situation des députés requérants, et, dans un second temps celle de la liste Emma Bonino.

Il est arrivé à la conclusion que la condition d'affectation directe était remplie pour la Liste Emma Bonino, mais pas pour les députés requérants.

Concernant la condition d'affectation individuelle, le Tribunal a estimé que celle-ci n'était pas remplie par la Liste Emma Bonino, en raison du fait que le règlement attaqué ne l'atteignait pas en raison de certaines qualités qui lui seraient particulières ou d'une situation de fait qui la caractériserait par rapport à toute autre personne et de ce fait l'individualiserait d'une manière analogue à celle dont le serait le destinataire d'une décision.

Le recours a donc été rejeté pour irrecevabilité.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



#### *Identification:* ECJ-2008-3-020

**a)** Union européenne / **b)** Cour de Justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 12.07.2005 / **e)** C-304/02 / **f)** Commission c. France / **g)** *Recueil* I-6263 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours en manquement, arrêt de la Cour constatant le manquement / Arrêt, obligation d'exécuter, manquement, sanctions pécuniaires, astreinte, somme forfaitaire, cumul des deux sanctions / Absence.

#### *Sommaire (points de droit):*

La procédure prévue à l'article 228.2 CE a pour objectif d'inciter un État membre défaillant à exécuter un arrêt en manquement et, par là, d'assurer l'application effective du droit communautaire. Les mesures prévues par cette disposition, à savoir la somme forfaitaire et l'astreinte, visent toutes les deux ce même objectif.

L'application de l'une ou de l'autre de ces deux mesures dépend de l'aptitude de chacune à remplir l'objectif poursuivi en fonction des circonstances de l'espèce. Si l'imposition d'une astreinte semble particulièrement adaptée pour inciter un État membre à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement qui, en l'absence d'une telle mesure, aurait tendance à persister, l'imposition d'une somme forfaitaire repose davantage sur l'appréciation des conséquences du défaut d'exécution des obligations de l'État membre concerné sur les intérêts privés et publics, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période depuis l'arrêt qui l'a initialement constaté.

Dans ces conditions, il n'est pas exclu de recourir aux deux types de sanctions prévues à l'article 228.2 CE, notamment lorsque le manquement, à la fois, a perduré une longue période et tend à persister, l'utilisation de la conjonction «ou» audit paragraphe 2 devant en effet être entendue dans un sens cumulatif, et non pas alternatif.

Il s'ensuit que, pas plus qu'elle ne saurait contrevenir au principe *ne bis in idem*, car la durée du manquement est prise en considération comme un critère parmi d'autres, en vue de déterminer le niveau approprié de coercition et de dissuasion, l'imposition cumulée d'une astreinte et d'une somme forfaitaire ne saurait constituer une atteinte à l'égalité de traitement, dès lors que, eu égard à la nature, à la gravité et à la persistance du manquement constaté, un tel cumul apparaîtrait approprié, le fait qu'un tel cumul n'ait pas été infligé antérieurement ne constituant pas un obstacle à cet égard (cf. points 80-86).

**Résumé:**

Dans la présente affaire, la Cour a dû trancher la question de savoir s'il est possible d'infliger de manière cumulative une astreinte et une somme forfaitaire à un État membre dans le cadre de la procédure de l'article 228.2 CE.

Dans un arrêt *Commission c. France* de 1991, la Cour de Justice avait jugé qu'entre 1984 et 1987 la France avait enfreint le droit communautaire, en ne procédant pas aux contrôles garantissant le respect des mesures techniques communautaires pour la conservation de la pêche. Suite à cet arrêt, la Commission avait demandé aux autorités françaises de lui communiquer les mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour. Après de nombreuses inspections, et estimant que la France n'avait pas pris les mesures requises pour exécuter l'arrêt, en raison notamment de l'insuffisance des contrôles, permettant la mise en vente de poissons sous taille, et l'attitude permissive des autorités françaises dans la poursuite des infractions, la Commission a de nouveau saisi la Cour pour faire constater que la France avait manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt de 1991 et la condamner à une astreinte.

La France estimait que, si la Cour considérait qu'elle n'avait pas mis en œuvre les mesures requises par l'arrêt de 1991, elle ne pouvait se voir imposer, en plus de l'astreinte proposée par la Commission, le versement d'une somme forfaitaire. La France invoquait notamment trois moyens au soutien de sa thèse. Tout d'abord, le fait que la finalité de l'article 288 CE n'était pas punitive, mais seulement incitative. De plus, le fait que cumuler l'astreinte et la somme forfaitaire serait contraire au principe interdisant qu'un même comportement fasse l'objet d'une double peine. Enfin, qu'en l'absence de lignes directrices de la Commission concernant les critères applicables pour le calcul d'une somme forfaitaire, l'imposition d'une telle somme par la Cour heurterait les principes de sécurité juridique et de transparence. Cela constituerait également une atteinte à l'égalité de traitement entre les États membres, puisqu'une telle mesure n'avait pas été envisagée dans les arrêts antérieurs de la Cour. La Cour a rejeté les arguments de la France en disposant qu'il n'était pas exclu de recourir aux deux types de sanctions prévues par l'article 228.2 CE, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période et tend à persister. Elle a, de ce fait, imposé une astreinte et une somme forfaitaire à la France, considérant que l'objectif de ces mesures étaient identiques, à savoir assurer l'application effective du droit communautaire, et qu'il n'y avait pas de violation du principe de *ne bis in idem*, ni même de ceux de sécurité juridique, de transparence, ou d'égalité de traitement.

**Langues:**

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

**Identification:** ECJ-2008-3-021

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Quatrième chambre / **d)** 19.09.2005 / **e)** T-247/04 / **f)** Aseprofar et Edifa c. Commission / **g)** *Recueil I-04967* / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**  
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**  
 5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la transparence administrative.**

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Recours en annulation, actes susceptibles de recours / Notion, actes produisant des effets juridiques obligatoires, phase précontentieuse de la procédure en manquement / Décision de la Commission portant classement d'une plainte, exclusion.

**Sommaire (points de droit):**

Les décisions par lesquelles la Commission classe une plainte l'informant d'un comportement d'État susceptible de donner lieu à l'engagement d'une procédure en manquement ne constituent pas des actes attaquables et le recours en annulation introduit à leur encontre doit être rejeté comme irrecevable, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il satisfait aux autres conditions prévues par l'article 230 CE.

En effet, constitue un acte attaquant au sens de cette disposition toute mesure produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celle-ci.

Les décisions de classement de plaintes relatives à des comportements d'État susceptibles de donner lieu à l'engagement d'une procédure au titre de l'article 226 CE font partie des engagements pris par la Commission dans un souci de bonne administration de la phase précontentieuse de la procédure en manquement, ainsi que l'indique la communication 2002/C 244/03 de la Commission concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire.

Or, la phase précontentieuse de la procédure en manquement ayant pour unique but de permettre à l'État membre de se conformer volontairement aux exigences du traité ou, le cas échéant, de lui donner l'occasion de justifier sa position, aucun des actes adoptés par la Commission dans ce cadre n'a force obligatoire (cf. points 44, 46-48, 56, 60).

### *Résumé:*

Dans la présente affaire, se posait la question de savoir quels sont précisément les actes attaquables au regard de l'article 230 CE, et notamment de savoir si les décisions de classement sans suite de plainte de la Commission sont susceptibles de recours.

Le 31 octobre 2001, le ministère de la Santé et de la Consommation espagnol avait conclu un accord avec une association représentant les intérêts de laboratoires pharmaceutiques présents en Espagne. Par lettre du 28 novembre 2001, Aseprofar, une association représentative établie en Espagne, avait informé la Commission de l'accord, estimant que celui-ci pouvait violer l'article 28 CE, et éventuellement l'article 29 CE. Par lettre du 22 mai 2002, l'*European Association of Euro-Pharmaceutical Companies*, association représentative dont Aseprofar fait partie, avait déposé une plainte faisant valoir que l'accord violait les articles 28 à 30 CE. La Commission avait enregistré la plainte. De même, par lettre du 29 septembre 2003, Aseprofar et Edifa, une autre association représentative également établie en Espagne, avaient déposé plainte en faisant valoir que le décret royal sur le médicament, adopté le 13 juin 2003 par les autorités espagnoles, violait les articles 29, 10 et 81 CE. La Commission avait également enregistré la plainte. Lors de sa réunion du 30 mars 2004, le collège des commissaires avait décidé de classer les plaintes des associations représentatives, et les en avait informées.

Les requérantes, les associations Aseprofar et Edifa, ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal contre ces décisions de classement sans suite de leur plainte de la Commission.

La Commission estimait que le recours était irrecevable pour deux motifs. En premier lieu, les décisions contre lesquelles il est dirigé ne constitueraient pas des actes attaquables. En second lieu, Aseprofar et Edifa n'auraient pas qualité pour demander l'annulation.

Les requérantes considéraient, au contraire, que le recours était recevable, dans la mesure où l'annulation visait les décisions de la Commission portant classement de leurs plaintes, et non le refus de la Commission d'engager une procédure de manquement à l'encontre du Royaume d'Espagne. Selon elles, ces décisions étaient attaquables, car elles produiraient des effets juridiques obligatoires de nature à affecter, de manière caractérisée, leur position juridique, et elles auraient qualité pour demander l'annulation de ces décisions, dont elles ont été destinataires et qui les concerneraient directement et individuellement. À l'appui de leur thèse, les requérantes s'appuyaient notamment sur la communication n°2002/C 244/03 de la Commission concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire, et sur la jurisprudence de la Cour relative à la recevabilité des recours en annulation dirigés contre les refus de la Commission d'agir en matière d'ententes et contre ses décisions de classement de plaintes présentées au titre du règlement n°17. Elles invoquaient également les principes de bonne administration et de protection juridictionnelle effective.

Le Tribunal a rejeté le recours, considérant que les décisions de classement de la Commission d'une plainte visant un comportement d'un État susceptible de donner lieu à l'engagement d'une procédure en manquement n'avaient pas de force obligatoire, et n'étaient pas des actes attaquables.

### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



*Identification:* ECJ-2008-3-022

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Deuxième chambre élargie / d) 21.09.2005 / e) T-306/01 / f) Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission / g) *Recueil* II-3649 / h) CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

2.1.1 Sources – Catégories – **Règles écrites.**

2.1.1.4.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte des Nations Unies de 1945.**

2.1.2.3 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Droit naturel.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.26 Principes généraux – **Principes du droit communautaire.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit international public / Décisions du Conseil de sécurité, obligations, États membres / Communautés européennes, contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions / Droit communautaire, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies / Droits fondamentaux des intéressés, gel des fonds, contrôle au regard du *jus cogens* / Recours en annulation / Contrôle juridictionnel, limites, lacune dans la protection juridictionnelle des requérants.

*Sommaire (points de droit):*

1. Du point de vue du droit international, les obligations des États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au titre de la Charte des Nations Unies l'emportent incontestablement sur toute autre obligation de droit interne ou de droit international conventionnel, y compris, pour ceux d'entre eux qui sont membres du Conseil de l'Europe,

sur leurs obligations au titre de la convention européenne des droits de l'homme et, pour ceux d'entre eux qui sont également membres de la Communauté, sur leurs obligations au titre du traité CE. Cette primauté s'étend aux décisions contenues dans une résolution du Conseil de sécurité, conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les membres de l'ONU sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

Bien qu'elle ne soit pas membre des Nations Unies, la Communauté doit être considérée comme liée par les obligations résultant de la Charte des Nations Unies, de la même façon que le sont ses États membres, en vertu même du traité instituant. D'une part, elle ne peut violer les obligations incombant à ses États membres en vertu de cette Charte ni entraver leur exécution. D'autre part, elle est tenue, en vertu même du traité par lequel elle a été instituée, d'adopter, dans l'exercice de ses compétences, toutes les dispositions nécessaires pour permettre à ses États membres de se conformer à ces obligations (cf. points 231, 234, 242-243, 254).

2. Le gel des fonds prévu par le règlement n°881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, tel que modifié par le règlement n°561/2003, et, indirectement, par les résolutions du Conseil de sécurité que ces règlements mettent en œuvre, ne viole pas les droits fondamentaux des intéressés, à l'aune du standard de protection universelle des droits fondamentaux de la personne humaine relevant du *jus cogens*.

À cet égard, les possibilités explicites d'exemptions et de dérogations dont est assorti le gel des fonds des personnes inscrites sur la liste du comité des sanctions montrent clairement que cette mesure n'a ni pour objet ni pour effet de soumettre ces personnes à un traitement inhumain ou dégradant.

En outre, pour autant que le droit à la propriété doive être considéré comme faisant partie des normes impératives du droit international général, seule une privation arbitraire de ce droit pourrait, en tout état de cause, être considérée comme contraire au *jus cogens*. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en premier lieu, le gel de leurs fonds constitue un aspect des sanctions décidées par le Conseil de sécurité à l'encontre d'Oussama Ben Laden, du réseau Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, compte tenu de l'importance de la lutte contre le terrorisme international et la légitimité d'une

protection des Nations Unies contre les agissements d'organisations terroristes. En deuxième lieu, le gel des fonds est une mesure conservatoire qui, à la différence d'une confiscation, ne porte pas atteinte à la substance même du droit de propriété des intéressés sur leurs actifs financiers, mais seulement à leur utilisation. En troisième lieu, les résolutions du Conseil de sécurité prévoient un mécanisme de réexamen périodique du régime général des sanctions. Enfin, la réglementation en cause aménage une procédure permettant aux intéressés de soumettre à tout moment leur cas au comité des sanctions pour réexamen, par l'intermédiaire de l'État membre de leur nationalité ou de leur résidence.

Eu égard à ces circonstances, le gel des fonds des personnes et entités soupçonnées, sur la base des informations communiquées par les États membres des Nations Unies et contrôlées par le Conseil de sécurité, d'être liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et d'avoir participé au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ne saurait passer pour constitutif d'une atteinte arbitraire, inadéquate ou disproportionnée aux droits fondamentaux des intéressés (cf. points 289, 291, 293-296, 299-302).

3. Le droit des intéressés d'être entendus n'a été violé ni par le comité des sanctions, avant leur inscription sur la liste des personnes dont les fonds doivent être gelés en application des résolutions en cause du Conseil de sécurité, ni par les institutions communautaires, avant l'adoption du règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

En effet, en premier lieu, le droit des intéressés d'être entendus par le comité des sanctions avant leur inscription sur la liste des personnes soupçonnées de contribuer au financement du terrorisme international dont les fonds doivent être gelés en application des résolutions en cause du Conseil de sécurité n'est pas prévu par les résolutions en question et aucune norme impérative relevant de l'ordre public international ne paraît exiger une telle audition préalable. En particulier, dans la situation où est en cause une mesure conservatoire limitant la disponibilité des biens des intéressés, le respect de leurs droits fondamentaux n'impose pas que les faits et éléments de preuve retenus à leur charge leur soient communiqués, dès lors que le Conseil de sécurité ou son comité des sanctions estiment que des motifs intéressant la sûreté de la communauté internationale s'y opposent.

En second lieu, les institutions communautaires n'étaient pas davantage tenues d'entendre les intéressés avant l'adoption du règlement en cause, étant donné qu'elles ne disposaient d'aucune marge d'appréciation dans la transposition dans l'ordre juridique communautaire des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions du comité des sanctions de sorte qu'une audition des intéressés n'aurait pu en aucun cas amener l'institution à revoir sa position (cf. points 306-307, 320, 328-329, 331).

4. Dans le cadre d'un recours en annulation introduit contre le règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, le Tribunal exerce un entier contrôle de la légalité dudit règlement quant au respect, par les institutions communautaires, des règles de compétence ainsi que des règles de légalité externe et des formes substantielles qui s'imposent à leur action. Le Tribunal contrôle également la légalité de ce même règlement au regard des résolutions du Conseil de sécurité que ce règlement est censé mettre en œuvre, notamment sous l'angle de l'adéquation formelle et matérielle, de la cohérence interne et de la proportionnalité du premier par rapport aux secondes. De surcroît, il contrôle la légalité de ce règlement et, indirectement, la légalité des résolutions en cause du Conseil de sécurité, au regard des normes supérieures du droit international relevant du *jus cogens*, notamment les normes impératives visant à la protection universelle des droits de la personne humaine.

En revanche, il n'incombe pas au Tribunal de contrôler indirectement la conformité des résolutions en cause du Conseil de sécurité elles-mêmes avec les droits fondamentaux tels qu'ils sont protégés par l'ordre juridique communautaire. Il n'appartient pas davantage au Tribunal de vérifier l'absence d'erreur d'appréciation des faits et des éléments de preuve que le Conseil a retenus à l'appui des mesures qu'il a prises, ni encore, sous réserve du cadre limité du contrôle exercé au regard du *jus cogens*, de contrôler indirectement l'opportunité et la proportionnalité de ces mesures. Dans cette mesure, les requérants ne disposent d'aucune voie de recours juridictionnel, le Conseil de sécurité n'ayant pas estimé opportun d'établir une juridiction internationale indépendante chargée de statuer, en droit comme en fait, sur les recours dirigés contre les décisions individuelles prises par le comité des sanctions.

Toutefois, cette lacune dans la protection juridictionnelle des requérants n'est pas en soi contraire au *jus cogens*. En effet, le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu. La limitation du droit

d'accès des requérants à un tribunal, résultant de l'immunité de juridiction dont bénéficient en principe les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est inhérente à ce droit, tel qu'il est garanti par le *jus cogens*. L'intérêt des requérants à voir leur cause entendue sur le fond par un tribunal n'est pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt général essentiel qu'il y a à ce que la paix et la sécurité internationales soient maintenues face à une menace clairement identifiée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Dès lors, le droit des requérants à un recours juridictionnel effectif n'est pas violé (cf. points 334-335, 337-344, 346).

### Résumé:

Cette affaire compte parmi celles concernant les mesures prises par la Communauté pour se conformer à un certain nombre de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme international et notamment contre la mouvance Al-Qaida. Avant comme après les attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité avait, en effet, adopté plusieurs résolutions visant les Taliban, Oussama Ben Laden, le réseau Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées [Voir notamment la résolution n° 1390 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 16 janvier 2002]. Tous les États membres des Nations Unies avaient ainsi été appelés à geler les fonds et autres ressources financières contrôlées directement ou indirectement par ces personnes et entités. Un Comité des sanctions avait, en outre, été chargé, d'une part, d'identifier les sujets concernés ainsi que les ressources financières devant être gelées et, d'autre part, d'examiner les demandes de dérogation qui étaient le cas échéant déposées.

Ces résolutions avaient été mises en œuvre dans la Communauté par des règlements du Conseil qui ordonnent le gel, ou le maintien de celui-ci, des fonds des personnes et des entités concernées. [Voir notamment le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et abrogeant le règlement n° 467/2001 (JO 2002 L 139, p. 9)]. Celles-ci sont inscrites sur une liste annexée aux règlements, qui est régulièrement révisée par la Commission, sur la base des mises à jour effectuées par le Comité des sanctions. Des dérogations au gel des fonds peuvent, cependant, être accordées pour des motifs humanitaires par les États.

Plusieurs des personnes et entités concernées ont demandé l'annulation de ces règlements devant le Tribunal de première instance. Celui-ci s'est prononcé pour la première fois dans deux affaires du même jour, dont l'une est celle présentée ici et l'autre est celle à laquelle il ne sera que renvoyé.

### Renvois:

- Arrêt du Tribunal du 21.09.2005, *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil et Commission* (T-315/01, Rec. p. II-03649).

### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



### Identification: ECJ-2008-3-023

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Quatrième chambre élargie / d) 06.10.2005 / e) T-22/02 et T-23/02 / f) Sumitomo Chemical Co. Ltd et Sumika Fine Chemicals Co. Ltd c. Commission / g) *Recueil* II-40659 / h) CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – **Règles nationales.**  
 2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**  
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**  
 3.26 Principes généraux – **Principes du droit communautaire.**  
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, sécurité juridique, absence de règle édictant une prescription relativement à l'exercice des compétences de la Commission / Recours en annulation / Respect des exigences de la sécurité juridique / Contrôle juridictionnel, limites / Ordre

juridique de tous les États membres, règle présente, caractère insuffisant pour une reconnaissance / Droit communautaire, interprétation / Principes, interprétation autonome, limites / Renvoi, dans certains cas, au droit des États membres / Droits fondamentaux, présomption d'innocence / Procédure en matière de concurrence, applicabilité.

### *Sommaire (points de droit):*

1. Pour remplir sa fonction d'assurer la sécurité juridique, un délai de prescription doit être fixé d'avance et la fixation de sa durée ainsi que de ses modalités d'application relève de la compétence du législateur communautaire.

En effet, la prescription, en empêchant que soient remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'écoulement du temps, tend à conforter la sécurité juridique mais peut également permettre la consolidation de situations qui étaient, à l'origine au moins, contraires à la loi. La mesure dans laquelle il y est fait recours résulte par conséquent d'un arbitrage entre les exigences de la sécurité juridique et celles de la légalité en fonction des circonstances historiques et sociales qui prévalent dans la société à une époque donnée. Elle relève pour cette raison du choix du seul législateur.

Le législateur communautaire ne saurait donc encourir la censure du juge communautaire en raison des choix qu'il opère concernant l'introduction de règles de prescription et la fixation des délais correspondants. Le fait de ne pas avoir prévu de délai de prescription pour l'exercice des pouvoirs permettant à la Commission de constater les infractions au droit communautaire n'est donc pas susceptible de constituer en lui-même une illégalité au regard du respect du principe de sécurité juridique (cf. points 81-83).

2. Il n'appartient pas au juge communautaire de fixer les délais, la portée ou les modalités d'application de la prescription en rapport avec un comportement infractionnel, que ce soit d'une manière générale ou à l'égard du cas d'espèce qui lui est soumis. Néanmoins, l'absence de prescription législative n'exclut pas que l'action de la Commission, dans un cas concret, puisse être censurée au regard du principe de sécurité juridique. En effet, en l'absence de texte prévoyant un délai de prescription, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de ses pouvoirs.

Dès lors, le juge communautaire, lors de l'examen d'un grief tiré de l'action tardive de la Commission, ne doit pas se limiter à constater qu'aucun délai de prescription n'existe, mais doit vérifier si la Commission n'a pas agi de manière excessivement tardive.

Cependant, le caractère excessivement tardif de l'action de la Commission ne doit pas être apprécié uniquement en fonction du temps s'étant écoulé entre les faits qui forment l'objet de l'action et l'engagement de celle-ci. Au contraire, l'action de la Commission ne saurait être qualifiée d'excessivement tardive en l'absence d'un retard ou d'une autre négligence imputable à l'institution et il y a lieu de tenir compte, notamment, du moment où l'institution a pris connaissance de l'existence des faits infractionnels et du caractère raisonnable de la durée de la procédure administrative (cf. points 87-89).

3. Le fait que les ordres juridiques de tous les États membres comportent la même règle de droit ne saurait suffire pour que le droit communautaire reconnaisse à celle-ci le caractère de principe général du droit communautaire (cf. points 97, 99).

4. Les termes d'une disposition de droit communautaire qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver une interprétation autonome, qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause.

En particulier, en l'absence d'un renvoi exprès, l'application du droit communautaire peut impliquer, le cas échéant, une référence au droit des États membres lorsque le juge communautaire ne peut déceler dans le droit communautaire ou dans les principes généraux du droit communautaire les éléments lui permettant d'en préciser le contenu et la portée par une interprétation autonome (cf. points 100-101).

5. La présomption d'innocence, telle qu'elle résulte notamment de l'article 6.2 CEDH, fait partie des droits fondamentaux qui, selon l'article 6.2 UE, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire.

Elle s'applique aux procédures relatives à la violation des règles de concurrence applicables aux entreprises et susceptibles d'aboutir au prononcé d'amendes ou d'astreintes.

La présomption d'innocence implique que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Elle s'oppose ainsi à tout constat formel et même à toute

allusion ayant pour objet la responsabilité d'une personne accusée d'une infraction donnée dans une décision mettant fin à l'action, sans que cette personne ait pu bénéficier de toutes les garanties normalement accordées pour l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure suivant son cours normal et aboutissant à une décision sur le bien-fondé de la contestation.

La présomption d'innocence ne fait pas, en revanche, obstacle à ce que la responsabilité d'une personne accusée au regard d'une infraction donnée soit établie au terme d'une procédure s'étant déroulée entièrement, selon les modalités prescrites et dans le cadre de laquelle les droits de la défense ont ainsi pu être pleinement exercés, et cela alors même que l'auteur de l'infraction ne peut pas se voir infliger de sanction du fait de la prescription du pouvoir de l'autorité compétente s'y rapportant (cf. points 104-107).

### Résumé:

Par décision n°2003/2/CE, du 21 novembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E – 1/37.512 – Vitamines) (JO 2003 L 6, p. 1), la Commission avait constaté que plusieurs entreprises avaient enfreint l'article 81.1 CE en participant à une série d'ententes distinctes affectant douze marchés différents de produits vitaminiques. Dans le cadre de ces ententes, les entreprises concernées avaient, en particulier, fixé les prix des différents produits, s'étaient attribué des quotas de vente, avaient décidé d'un commun accord et mis en œuvre des augmentations de prix, avaient publié des annonces de prix conformément à leurs accords, avaient vendu les produits aux prix convenus, avaient mis en place un mécanisme de surveillance et de contrôle du respect des accords, et avaient participé à un système de réunions régulières pour mettre leurs plans à exécution (arrêt, point 1).

Au nombre de ces entreprises figuraient, notamment, les entreprises japonaises *Sumitomo Chemical Co. Ltd* et *Sumika Fine Chemicals Co. Ltd*, lesquelles ont été respectivement tenues pour responsables d'infractions sur les marchés communautaires de la vitamine H (également connue sous le nom de biotine) et de l'acide folique (arrêt, point 2).

Par sa décision, la Commission avait ordonné aux entreprises tenues pour responsables des infractions constatées de mettre immédiatement fin à celles-ci dans la mesure où elles ne l'auraient pas déjà fait et de s'abstenir désormais des actes ou comportements infractionnels constatés, ainsi que de toute mesure ayant un objet ou un effet identique ou équivalent (arrêt, point 4).

Alors que la Commission avait infligé des amendes pour les infractions constatées dans les marchés des vitamines A, E, B2, B5, C, D3, du bêta carotène et des caroténoïdes, elle n'avait pas infligé d'amendes pour les infractions constatées dans les marchés des vitamines B1, B6, H et de l'acide folique (arrêt, point 5).

Ainsi, *Sumitomo et Sumika*, en particulier, n'avaient pas fait l'objet d'amendes (arrêt, point 7).

Ces deux entreprises avaient fait valoir, dans leur réponse respective à la communication des griefs, que les infractions auxquelles elles auraient prétendument participé, étant prescrites, ne pouvaient plus faire l'objet d'une décision de la Commission (arrêt, point 8).

La Commission ayant rejeté cette argumentation, *Sumitomo et Sumika* avaient alors introduit, par requêtes séparées, les recours ayant donné naissance aux présentes affaires jointes (arrêt, points 9-11).

À l'appui de leur recours, les requérantes avaient soulevé deux moyens, tirés, respectivement, de la forclusion du pouvoir de la Commission de constater les infractions et de l'incompétence de la Commission (arrêt, point 19).

Dans le cadre du premier moyen, les requérantes faisaient, d'une part, valoir que la Commission ne pouvait adopter contre elles une telle décision, puisque l'institution était forclosée en vertu de plusieurs principes généraux du droit communautaire, en invoquant notamment le principe de sécurité juridique (arrêt, points 65-66).

Elles avaient, d'autre part, rassemblé une série d'éléments doctrinaux et jurisprudentiels nationaux en matière de prescription, extraits du droit de certains États membres, à partir desquels elles visaient à faire constater, en substance, que la raison d'être des délais de prescription fixés dans les législations des États membres impose que ces délais, une fois écoulés, fassent obstacle non seulement à l'imposition de sanctions, mais également à la constatation des infractions (arrêt, point 92).

Les requérantes invoquaient, enfin, également la présomption d'innocence, telle qu'inscrite à l'article 48.1 de la Charte et à l'article 6.2 CEDH (arrêt, point 103).

Le Tribunal a, cependant, rejeté comme non fondé le premier moyen dans son ensemble. Le second moyen doit dès lors être accueilli (arrêt, points 112, 140).

**Renvois:**

Voir également concernant l'interprétation autonome du droit communautaire:

- Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 30.06.2005, *Sanni Olesen c. Commission* (T-190/03, non encore publié au Recueil, points 36, 38);
- Arrêt du Tribunal (première chambre) du 13.09.2005, *Sonja Hosman-Chevalier c. Commission* (T-72/04, Rec. p. II-03265, point 40).

**Langues:**

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

**Identification:** ECJ-2008-3-024

**a)** Union européenne / **b)** Cour de Justice des Communautés européennes / **c)** Troisième chambre / **d)** 20.10.2005 / **e)** C-511/03 / **f)** Ten Kate Holding Musselkanaal e.a. / **g)** Recueil P I-8979 / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 1.4 Justice constitutionnelle – **Procédure.**  
 1.4.1 Justice constitutionnelle – Procédure –  
**Caractères généraux.**  
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels –  
**Compétences.**  
 4.7.16.1 Institutions – Organes juridictionnels –  
 Responsabilité – **Responsabilité de l'État.**

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit communautaire / Recours en annulation, recours en carence, obligation, absence, État membre / Recours, obligation, État, responsabilité, admissibilité, limites.

**Sommaire (points de droit):**

Le droit communautaire ne contient aucune obligation, pour un État membre, d'introduire un recours en annulation, conformément à l'article 230 CE, ou en carence, conformément à l'article 232 CE, au profit de l'un de ses citoyens. Toutefois, il ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un droit national contienne une telle obligation ou prévoie la responsabilité de l'État membre pour ne pas avoir agi en ce sens.

À ce dernier égard, il n'apparaît pas en quoi il pourrait être porté atteinte au droit communautaire si un droit national contenait une telle obligation ou prévoyait la responsabilité de l'État membre dans un tel cas. Toutefois, un État membre pourrait violer l'obligation de coopération loyale visée à l'article 10 CE s'il ne se ménageait pas une marge d'appréciation quant à l'opportunité d'introduire un recours, risquant ainsi de submerger la juridiction communautaire de recours dont une partie seraient de toute évidence non fondés, mettant ainsi en péril le bon fonctionnement de cette institution (cf. points 31-32, disp. 1).

**Résumé:**

Les questions préjudicielles soulevées dans la présente affaire s'inscrivent dans le cadre d'un litige opposant l'État néerlandais à Ten Kate e.a, des sociétés productrices de protéines entrant dans la fabrication de lait artificiel destiné aux veaux et obtenues par la transformation de graisses provenant de porcs.

Ten Kate e.a. avaient introduit, devant le *Rechtbank te 's-Gravenhage* (Tribunal de La Haye), un recours visant à faire condamner l'État néerlandais à indemniser le préjudice qu'elles avaient subi du fait qu'elles ne produisaient plus de protéines à partir de graisse de porc depuis le 30 juillet 1997 et que le stock constitué avant le 30 juillet 1997 ne pouvait plus être vendu après cette date. À l'appui de ce recours, elles alléguaient une faute de l'État néerlandais quant aux mesures à prendre pour s'assurer que la Commission délivrerait l'autorisation demandée. En effet, en vertu du droit communautaire, et notamment de la décision n°94/381, il revient à la Commission d'autoriser l'utilisation de protéines dérivées de tissu de mammifères dans l'alimentation des ruminants. Ten Katen e.a soutenaient que l'État aurait dû introduire un recours en carence fondé sur l'article 175 du traité CE (devenu article 232 CE) à l'encontre de la Commission.

La juridiction de première instance avait rejeté cette demande. En appel, le *Gerechtshofte 's Gravenhage* (Cour d'appel de La Haye) l'avait accueillie.

Le *Hoge Raad der Nederlanden* (Cour suprême des Pays-bas), a jugé pertinent de poser des questions préjudicielles à la Cour, afin d'établir quel était le droit applicable pour déterminer si un État membre était tenu, envers l'un de ses citoyens, d'introduire un recours en annulation conformément à l'article 230 CE ou un recours en carence conformément à l'article 232 CE et s'il pouvait encourir une responsabilité pour ne pas l'avoir fait. Cette juridiction demandait également si le droit communautaire imposait une telle obligation et pouvait entraîner une telle responsabilité.

La Cour, après avoir rappelé qu'elle ne saurait être compétente pour interpréter le droit d'un État membre, a jugé que le droit communautaire ne contenait aucune obligation, pour un État membre, d'introduire un recours en annulation conformément à l'article 230 CE ou en carence conformément à l'article 232 CE au profit de l'un de ses citoyens, et que celui-ci ne s'opposait pas, en principe, à ce qu'un droit national contienne une telle obligation ou prévoie la responsabilité de l'État membre pour ne pas avoir agi en ce sens.

#### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



#### Identification: ECJ-2008-3-025

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) Grande chambre / d) 06.12.2005 / e) C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04 / f) ABNA e.a. / g) *Recueil I-10423* / h) CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**  
 1.6 Justice constitutionnelle – **Effets des décisions.**  
 1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**  
 1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, institutions / Base juridique, choix, critères / Acte, aliments composés pour animaux, mesure, santé publique, protection / Application communautaire, sursis, juge national / Cour, saisine, renvoi préjudiciel, appréciation de validité / Autorité administrative, État membre, pouvoir, absence, surseoir à l'application de cet acte en attendant l'arrêt de la Cour.

#### Sommaire (points de droit):

1. Dans le cadre du système de compétences de la Communauté, le choix de la base juridique d'un acte doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel. Parmi de tels éléments figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte. La directive n°2002/2, concernant la circulation des aliments composés pour animaux, est fondée sur l'article 152.4.b CE, qui permet l'adoption de mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique. Il résulte de l'examen des considérants de cette directive que l'objectif poursuivi par le législateur communautaire, lorsqu'il a adopté les dispositions relatives aux indications des composants d'aliments pour animaux figurant à l'article 1.1.b et 4, était celui de répondre à la nécessité de disposer d'informations plus détaillées en matière d'indications des composants d'aliments pour animaux afin notamment d'assurer la traçabilité de matières premières potentiellement contaminées pour remonter aux lots spécifiques, ce qui est bénéfique pour la santé publique. Ces dispositions sont donc susceptibles de contribuer directement à la poursuite de l'objectif de protection de la santé publique et ont pu ainsi être valablement adoptées sur le fondement de l'article 152.4.b CE (cf. points 54-57, 60).

2. Même lorsqu'une juridiction d'un État membre a considéré que sont réunies les conditions dans lesquelles elle peut surseoir à l'application d'un acte communautaire, en particulier lorsque la question de la validité de cet acte a déjà été adressée à la Cour

de justice, les autorités administratives nationales compétentes des autres États membres ne peuvent surseoir à l'application de cet acte jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa validité. C'est en effet au seul juge national qu'il appartient de vérifier, en prenant en considération les circonstances propres à l'espèce qui lui est soumise, si les conditions d'octroi de mesures provisoires sont remplies.

En effet, la cohérence du système de protection juridictionnelle provisoire exige que le juge national puisse ordonner le sursis à l'exécution d'un acte administratif national fondé sur un règlement communautaire dont la légalité est contestée. Toutefois, l'application uniforme du droit communautaire, qui est une exigence fondamentale de l'ordre juridique communautaire, implique que le sursis à l'exécution d'actes administratifs fondés sur un règlement communautaire, tout en relevant des règles de procédure nationales, en ce qui concerne notamment l'introduction et l'instruction de la demande, soit soumis dans tous les États membres, à tout le moins, à des conditions d'octroi qui soient uniformes et les mêmes que celles du référé devant la Cour. Pour vérifier notamment si les conditions relatives à l'urgence et au risque d'un préjudice grave et irréparable sont remplies, le juge des référés doit examiner les circonstances propres à chaque espèce et apprécier les éléments permettant d'établir si l'exécution immédiate de l'acte au sujet duquel la demande de mesures provisoires est formulée serait de nature à entraîner pour le requérant des dommages irréversibles qui ne pourraient être réparés si l'acte communautaire devait être déclaré invalide. En tant que juge chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions de droit communautaire et tenu, dès lors, d'assurer le plein effet du droit communautaire, la juridiction nationale, saisie d'une demande de mesures provisoires, doit tenir compte de l'atteinte que la mesure de référé peut porter au régime juridique mis en place par un acte communautaire dans toute la Communauté. Il lui incombe de prendre en considération, d'une part, l'effet cumulatif provoqué, dans l'hypothèse où une multitude de juridictions adopteraient également des mesures de référé pour des motifs analogues et, d'autre part, la spécificité de la situation du demandeur qui le différencie des autres opérateurs économiques concernés. Notamment, lorsque l'octroi de mesures de référé est susceptible d'entraîner un risque financier pour la Communauté, la juridiction nationale doit pouvoir imposer au requérant des garanties suffisantes.

Or, des autorités administratives nationales ne sont pas en mesure d'adopter des mesures provisoires en respectant les conditions d'octroi définies par la Cour. D'abord, le statut même de ces autorités n'est, en

règle générale, pas susceptible de garantir, dans leur chef, le même degré d'indépendance et d'impartialité que celui reconnu aux juridictions nationales. De même, il n'est pas certain que de telles autorités bénéficieront de la contradiction propre au débat judiciaire, qui permet d'entendre les arguments présentés par les différentes parties avant de mettre en balance les intérêts en présence lors de l'adoption d'une décision.

### Résumé:

Dans ces affaires jointes, les demandes de décision préjudicielle portaient essentiellement sur la validité de la directive n°2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, modifiant la directive n°79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive n°91/357/CEE de la Commission (JO 2002 L 63, p. 23), et notamment de son article 1.1.b et 4.

Ces demandes avaient été présentées dans le cadre de l'examen de requêtes introduites par des fabricants d'aliments composés pour animaux ou des représentants de cette industrie et tendant à l'annulation ou à la suspension de la réglementation adoptée en vue de la transposition en droit national des dispositions contestées de la directive n°2002/2 (arrêt, points 1 et 2).

Ces demandes de décision préjudicielle avaient été adressées respectivement par la *High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)*, le *Consiglio di Stato* et le juge des référés du *Rechtbank's-Gravenhage*.

Parmi les questions posées, chacune des juridictions de renvoi avait, d'une part, demandé en substance à la Cour de se prononcer sur la validité des dispositions de l'article 1.1.b et 4 de la directive n°2002/2, au motif que l'article 152.4.b CE ne constituerait pas une base juridique appropriée pour l'adoption de ces dispositions, notamment eu égard au fait qu'elles concernent l'étiquetage d'aliments pour animaux d'origine végétale (arrêt, point 52).

La Cour a répondu que ces dispositions sont susceptibles de contribuer directement à la poursuite de l'objectif de protection de la santé publique et ont pu ainsi être valablement adoptées sur le fondement de l'article 152.4.b CE (arrêt, point 60).

Le *Rechtbank's-Gravenhage* avait, d'autre part, demandé notamment si, lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la possibilité, pour un juge national d'un État membre, de surseoir à l'application d'un acte des institutions

communautaires qui fait l'objet d'une contestation sont réunies, en particulier lorsque la question de la validité de cet acte litigieux a déjà été adressée à la Cour par une juridiction de ce même État membre, les autorités nationales compétentes des autres États membres peuvent, elles aussi, sans intervention judiciaire, surseoir à l'application de cet acte contesté jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa validité (arrêt, point 99).

La Cour a, cependant, jugé que même lorsqu'une juridiction d'un État membre a considéré que sont réunies les conditions dans lesquelles elle peut surseoir à l'application d'un acte communautaire, en particulier lorsque la question de la validité de cet acte a déjà été adressée à la Cour, les autorités administratives nationales compétentes des autres États membres ne peuvent surseoir à l'application de cet acte jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa validité. C'est en effet au seul juge national qu'il appartient de vérifier, en prenant en considération les circonstances propres à l'espèce qui lui est soumise, si les conditions d'octroi de mesures provisoires sont remplies (arrêt, point 111; disp.).

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



#### *Identification:* ECJ-2008-3-026

**a)** Union européenne / **b)** Cour de Justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 06.12.2005 / **e)** C-461/03 / **f)** Gaston Schul Douane-expéditeur / **g)** *Recueil* I-10513 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2 Justice constitutionnelle – **Saisine**.  
1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction**.  
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Questions préjudicielles / Dispositions communautaires, comparables aux dispositions ayant déjà été déclarées invalides, validité, appréciation / Juridictions nationales, incompétence, obligation de renvoi.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'article 234.3 CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour de justice d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un règlement comparable. En effet, les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires.

Bien que des aménagements à la règle selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes communautaires puissent s'imposer sous certaines conditions dans l'hypothèse du référé, l'interprétation retenue dans l'arrêt *Cilfit e.a.* visant des questions d'interprétation ne saurait être étendue à des questions relatives à la validité d'actes communautaires.

Cette solution est imposée, en premier lieu, par l'exigence d'uniformité dans l'application du droit communautaire. Cette exigence est particulièrement impérieuse lorsque la validité d'un acte communautaire est en cause. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des actes communautaires seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique.

Elle est imposée, en second lieu, par la nécessaire cohérence du système de protection juridictionnelle institué par le traité. En effet, le renvoi préjudiciel en appréciation de la validité constitue, au même titre que le recours en annulation, une modalité du contrôle de la légalité des actes communautaires. Par ses articles 230 CE et 241 CE, d'une part, et par son article 234 CE, d'autre part, le traité a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes des institutions, en le confiant au juge communautaire (cf. points 17-19, 21-22, 25, disp. 1).

**Résumé:**

La présente affaire, une demande de décision préjudicielle, s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant Gaston Schul au Minister van Landbouw, *Natuur en Voedselkwaliteit* (ministère de l'Agriculture) au sujet de l'importation de sucre de canne.

Le 6 mai 1998, le requérant, Gaston Schul, avait fait une déclaration d'importation pour 20 000 kg de sucre de canne brut en provenance du Brésil. Le 4 août 1998, l'inspecteur du service des impôts et des douanes du district de Roosendaal, agissant au nom du ministère de l'Agriculture, avait adressé au requérant un avis d'imposition l'invitant à payer une certaine somme au titre d'un «prélèvement agricole». Après une réclamation sans succès contre cet avis d'imposition, le requérant avait engagé un recours devant le *College van Beroep het bedrijfsleven* (Pays-Bas).

Le *College van Beroep het bedrijfsleven* a demandé, par sa première question, en substance si l'article 234.3 CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement, même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un autre règlement comparable.

La Cour a dit pour droit, contrairement à la solution proposée par l'Avocat Général Ruiz Jarabo, que l'interprétation retenue dans l'arrêt *Cillit e.a* (théorie de l'acte clair) visant des questions d'interprétation ne saurait être étendue à des questions relatives à la validité d'actes communautaires. Ainsi, l'article 234.3 CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides les dispositions correspondantes d'un règlement comparable.

**Langues:**

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

**Identification: ECJ-2008-3-027**

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Deuxième chambre élargie / d) 14.12.2005 / e) T-210/01 / f) General Electric Company c. Commission / g) *Recueil* II-5575 / h) CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.26 Principes généraux – **Principes du droit communautaire.**

5 Droits fondamentaux – **Droits fondamentaux.**

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit communautaire / Juge, communautaire, Convention européenne des Droits de l'Homme, respect.

**Sommaire (points de droit):**

Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. À cet effet, la Cour et le Tribunal s'inspirent des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré et adhéré. La Convention européenne des Droits de l'Homme revêt, à cet égard, une signification particulière. Par ailleurs, aux termes de l'article 6.2 UE, «l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire» (voir point 725).

**Résumé:**

La présente affaire concerne l'acquisition par *General Electric Company* du capital de *Honeywell International Inc.*

*General Electric Company* est une entreprise industrielle diversifiée, active, notamment, dans les domaines des moteurs d'avions, des appareils ménagers, des services d'information, des systèmes énergétiques, de l'éclairage, des systèmes industriels, des systèmes médicaux, des plastiques, de la

télédiffusion, des services financiers et des services de transport (arrêt, point 2).



*Honeywell International Inc.* est une entreprise active, notamment, sur les marchés des produits et services aéronautiques, des produits automobiles, du matériel électronique, des spécialités chimiques, des polymères à haute performance, des systèmes de transport et d'énergie et de la surveillance d'immeubles domestiques ou industriels (arrêt, point 3).

Au mois d'octobre 2000, GE et Honeywell avaient conclu un accord prévoyant que GE acquerrait l'entière part du capital de Honeywell, celle-ci devant devenir une filiale à 100 % de GE (arrêt, point 4).

Les deux entités avaient ainsi notifié la concentration à la Commission, conformément à l'article 4 du règlement n°4064/89.

Considérant que la concentration était susceptible d'être couverte par le règlement n°4064/89, la Commission avait décidé d'ouvrir la procédure d'examen prévue à l'article 6.1.c dudit règlement (arrêt, point 6).

Si, après l'envoi à GE d'une communication des griefs par la Commission, GE et Honeywell avaient proposé, conjointement, deux séries successives d'engagements destinés à rendre la concentration acceptable par la Commission, celle-ci avait, cependant, adopté la décision n°2004/134/CE (affaire COMP/M.2220 – *General Electric/Honeywell*) (JO 2004 L 48, p. 1), déclarant la concentration incompatible avec le marché commun (arrêt, points 8, 10-11).

C'est le recours de GE contre cette décision qui a été à l'origine de la présente affaire. Le Tribunal l'a cependant rejeté. En réponse à l'un des arguments soulevés par la requérante, ce recours lui a néanmoins permis de réaffirmer la signification particulière que revêt la Convention européenne des Droits de l'Homme pour le juge communautaire (arrêt, point 725).

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

#### *Identification: ECJ-2008-3-028*

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Grande chambre / **d)** 14.12.2005 / **e)** T-383/00 / **f)** Beamglow c. Parlement e.a. / **g)** *Recueil* II-5459 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1 Sources – Catégories – **Règles écrites.**

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

4.6 Institutions – **Organes exécutifs.**

4.6.10.1 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité juridique.**

4.6.10.1.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Responsabilité civile.**

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours en indemnité / Organisation mondiale du commerce, accords OMC, base, contester légalité d'un acte communautaire, exceptions / Acte communautaire, assurer exécution d'une obligation OMC / Régime communautaire, importation des bananes, organe de règlement des différends de l'OMC / Contrôle juridictionnel, règles de l'OMC, exclusion.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne figurent pas, en principe, compte tenu de leur nature et de leur économie, au nombre des normes au regard desquelles le juge communautaire contrôle la légalité de l'action des institutions communautaires.

Par conséquent, la violation éventuelle des règles de l'OMC par les institutions n'est pas, en principe, susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté.

Ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC qu'il appartiendrait au juge communautaire de contrôler la légalité du

comportement des institutions au regard des règles de l'OMC.

Or, même en présence de la décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC constatant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du régime d'importation des bananes dans la Communauté, tel qu'il a été instauré par le règlement n° 404/93, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, et modifié par la suite par les règlements n° 1637/98 et n° 2362/98, aucune de ces deux exceptions ne trouve application de façon à permettre que le juge communautaire contrôle la légalité de la réglementation communautaire en question au regard des règles de l'OMC.

Sont dépourvues d'incidence à cet égard l'expiration du délai imparti par l'OMC à la Communauté pour mettre en conformité avec les règles de l'OMC la mesure déclarée incompatible et l'autorisation donnée par l'OMC au membre lésé d'adopter, à l'encontre de la Communauté, des mesures de compensation et de suspension de concessions commerciales (cf. points 127, 130-132, 142).

#### Résumé:

Le recours en indemnité à l'origine de la présente affaire avait pour objet la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante, *Beamglow Ltd*, découlant de la surtaxe imposée par les États-Unis d'Amérique pour compenser le préjudice résultant de la mise en œuvre du régime européen d'importation de bananes, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, tel qu'institué par le règlement (CEE) n° 404/93. La requérante, une société britannique produisant des boîtes pliantes en carton, avait vu ses produits surtaxés par les États-Unis d'Amérique suite à la constatation, par l'organe de règlement des différends de l'OMC, que le régime d'importation de bananes européen était incompatible avec les règles de l'OMC. En effet, par une décision du 19 avril 1999, l'organe de règlement des différends avait autorisé les États-Unis à adopter des mesures de rétorsion à l'égard de la Communauté. Cela s'était traduit par l'imposition par les autorités américaines d'une surtaxe sur certains produits européens.

La requérante soutenait en substance avoir subi un préjudice en raison, d'une part, de l'absence de modifications du régime communautaire d'importation de bananes de nature à mettre celui-ci, dans les délais impartis par l'organe de règlement des différends, en conformité avec les engagements assumés par la Communauté au titre des accords OMC, et d'autre part, du défaut de mesures

communautaires la protégeant contre les représailles commerciales américaines.

La question posée au Tribunal était donc celle de savoir si l'on pouvait engager la responsabilité de la Communauté en raison de la violation par celle-ci des accords OMC. Le Conseil et la Commission s'opposaient à l'engagement d'une telle responsabilité.

Le Tribunal a confirmé la position du Conseil et de la Commission, estimant que les accords OMC ne pouvaient engendrer pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice, sauf dans l'hypothèse où la Communauté avait entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoyait expressément à des dispositions précises des accords OMC. Ainsi, la violation éventuelle des règles de l'OMC par les institutions communautaires n'est pas, en principe, susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté. Enfin, comme l'a souligné le Tribunal, l'intervention de l'organe de règlement des différends ne remet pas en cause une telle conclusion.

#### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



#### Identification: ECJ-2008-3-029

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Deuxième chambre élargie / **d)** 22.12.2005 / **e)** T-146/04 / **f)** Koldo Gorostiaga Atxalandabaso c. Parlement européen / **g)** *Recueil P* II-5989 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.  
 4.17 Institutions – **Union européenne**.  
 4.17.1.1 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Parlement européen**.  
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement européen, réglementation, frais et indemnités des députés du Parlement européen / Décision, secrétaire général, recouvrement de sommes indûment versées / Droit communautaire, principes, égalité de traitement, limites, avantage octroyé illégalement.

### Sommaire (points de droit):

1. Doit être annulée une décision du secrétaire général du Parlement européen qui, d'une part, constate que les sommes qu'elle mentionne ont été indûment versées à un député au titre des frais et indemnités parlementaires et qu'il y a lieu de les recouvrer et, d'autre part, indique qu'il convient de procéder à ce recouvrement par voie de compensation sur les indemnités à verser au député, en ce qu'elle dispose que le recouvrement dont est redevable le député sera opéré par voie de compensation.

À cet égard, l'article 27.4 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après la «réglementation FID») décrit en effet une procédure de compensation. D'abord, cette disposition renvoie à l'article 73 du règlement financier n°1605/2002 ainsi qu'aux modalités d'exécution de ce dernier article, dont le paragraphe 1.2 prévoit l'obligation du comptable de chaque institution de procéder au recouvrement par voie de compensation et à due concurrence des créances des Communautés à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard des Communautés. En outre, il résulte de l'article 78.3.d à 78.3.f, et des articles 83 et 84 du règlement n°2342/2002, relatifs aux modalités d'exécution des articles 71 et 73 dudit règlement financier, que chaque institution doit recourir au recouvrement des créances communautaires par voie de compensation en priorité et que, faute de récupération, elle doit lancer la procédure de récupération par toute autre voie de droit.

Toutefois, en ce qui concerne le rapport de spécialité entre l'article 16.2, l'article 27.3 et l'article 27.4 de la réglementation FID, ce dernier article précise la procédure à suivre dans le cas où il est prévu d'appliquer une modalité de recouvrement, à savoir la compensation, qui porte sur les indemnités payables à un député afin de permettre à celui-ci d'exercer ses fonctions représentatives en toute efficacité, en veillant à ce que celui-ci puisse exercer son mandat de manière effective. Pour cette raison, elle prévoit une série de garanties procédurales et substantielles. Dès lors que cette disposition concerne une certaine modalité de recouvrement d'une ou plusieurs

indemnités indûment versées, elle doit être considérée comme *lex specialis* par rapport auxdits articles 16.2 et 27.3 de la réglementation FID, ce qui justifie d'ailleurs son insertion après ce dernier paragraphe. Dans ce contexte, le terme «dans des cas exceptionnels» figurant au début dudit article 27.4 confirme que la compensation ne peut s'effectuer qu'après avoir observé ces garanties.

Dès lors, en modifiant sa réglementation FID par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 27 précité, le parlement a entendu prévoir que, s'il y a lieu de recouvrer une créance auprès d'un député par voie de compensation avec des indemnités parlementaires dues à ce dernier, cela ne peut se faire que selon la procédure prévue par le paragraphe 4 dudit article. Partant, le secrétaire général n'étant pas compétent pour ordonner la compensation en question sans qu'il en ait été chargé par le bureau conformément à la procédure prévue par cette disposition, sa décision doit être annulée dans la mesure où elle ordonne une telle compensation (cf. points 86-87, 95-97, 99).

2. Le respect du principe d'égalité de traitement doit se concilier avec le respect du principe de légalité selon lequel nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui (cf. point 141).

### Résumé:

Cette affaire est née du recours formé par M. Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, ancien député européen, contre la décision du secrétaire général du Parlement européen aux termes de laquelle il devait être procédé au recouvrement d'une certaine somme d'argent prétendument due par le requérant par voie de compensation sur les indemnités parlementaires les moins essentielles à l'exécution du mandat électif de celui-ci (arrêt, point 52).

À l'appui de son recours, le requérant soulevait plusieurs moyens. Si le Tribunal a accueilli favorablement la branche de l'un d'entre eux, tirée de la violation de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (arrêt, point 8) pour annuler la décision litigieuse en ce qu'elle porte recouvrement du montant en cause par voie de compensation (arrêt, point 99), il a rejeté tous les autres moyens, notamment celui tiré de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination. M. Koldo Gorostiaga Atxalandabaso soulignait, en effet, sur ce dernier point, que, même s'il n'avait pas été accusé d'un abus analogue à ceux régulièrement constatés, notamment par la Cour des comptes, les mesures prises à son égard n'avaient pas de précédent et que cela aurait constitué une violation du principe d'égalité et de non-discrimination (arrêt, point 139).

C'est en réponse à un tel moyen que le Tribunal a rappelé que le respect du principe d'égalité de traitement doit se concilier avec le respect du principe de légalité selon lequel nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui et qu'ainsi, même à supposer que les reproches formulés par le requérant concernant les illégalités commises en faveur d'autres députés, en raison d'absence ou d'insuffisance de contrôle de l'utilisation des indemnités parlementaires, soient fondés, ce dernier ne saurait en tirer profit (arrêt, points 141-142).

*Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



## **Thésaurus systématique (V20) \***

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

### **1 Justice constitutionnelle<sup>1</sup>**

#### **1.1 Juridiction constitutionnelle<sup>2</sup>**

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique.....	72, 528
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction <sup>3</sup>	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises <sup>4</sup>	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination.....	72, 279
1.1.2.4	Désignation des membres <sup>5</sup> .....	279
1.1.2.5	Désignation du président <sup>6</sup>	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président.....	445
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres <sup>7</sup>	
1.1.2.9	Organes d'instruction <sup>8</sup>	
1.1.2.10	Personnel <sup>9</sup>	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président.....	72
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier <sup>10</sup>	

<sup>1</sup> Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

<sup>3</sup> Par exemple, règlement intérieur.

<sup>4</sup> Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

<sup>5</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>6</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>7</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>8</sup> Ministère public, auditorat, parquet, etc.

<sup>9</sup> Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

<sup>10</sup> Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.10 Statut du personnel <sup>11</sup>	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État <sup>12</sup>	
	1.1.4.2 Organes législatifs .....	30, <b>473, 478, 479</b>
	1.1.4.3 Organes exécutifs .....	30, <b>445</b>
	1.1.4.4 Juridictions	
1.2	<b>Saisine</b> .....	192, 194, 282, <b>621</b>
	1.2.1 Demande émanant d'une personne publique .....	130, <b>533</b>
	1.2.1.1 Chef de l'État .....	<b>549</b>
	1.2.1.2 Organes législatifs .....	114, <b>552, 554</b>
	1.2.1.3 Organes exécutifs	
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale .....	274
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur .....	288, <b>531</b>
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne.....	400
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
	1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés .....	401, <b>603, 609</b>
	1.2.2.1 Personne physique .....	36, 194, 270, 282, <b>441, 443, 484, 487,</b> <b>489, 491, 497, 553, 609</b>
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif.....	194, 324
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif.....	80
	1.2.2.4 Partis politiques.....	<b>609</b>
	1.2.2.5 Syndicats	
	1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction <sup>13</sup> .....	163, 192, 295, 331, 332, 334, 352, 397, 401, 402, <b>528, 534, 558, 621</b>
	1.2.4 Autosaisine.....	<b>487</b>
	1.2.5 Contrôle obligatoire <sup>14</sup>	
1.3	<b>Compétences</b> .....	196
	1.3.1 Étendue du contrôle .....	18, 80, 120, 130, 143, 295, 383, 393, <b>469</b>
	1.3.1.1 Extension du contrôle <sup>15</sup> .....	72, 276
	1.3.2 Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i> .....	331, 332, 334, <b>500, 531, 554, 579</b>
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret.....	270, 274, 331, 332, 334, 344, <b>472, 484, 487, 489, 491, 552, 553, 558</b>
	1.3.3 Compétences consultatives	
	1.3.4 Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	<b>553</b>
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>16</sup> .....	288, <b>508</b>
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>17</sup>	
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales <sup>18</sup> .....	235
	1.3.4.5 Contentieux électoral <sup>19</sup> .....	<b>522</b>
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe <sup>20</sup>	
	1.3.4.6.1 Admissibilité	
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	

<sup>11</sup> Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

<sup>12</sup> Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

<sup>13</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>14</sup> Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

<sup>15</sup> Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

<sup>16</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>17</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>18</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

<sup>19</sup> Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

<sup>20</sup> Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	575
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	97
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>21</sup>	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	196, 274, 441, 608, 611, 613, 619
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	295, 383, 573
1.3.4.12	Conflits de lois <sup>22</sup>	310
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	295, 554
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	396, 402, 537, 608
1.3.5.1	Traités internationaux	89, 322, 445, 520, 543, 554
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	89, 402, 608
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	295
1.3.5.3	Constitution <sup>23</sup>	114, 169, 469, 573
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle <sup>24</sup>	72, 113, 235, 270
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	332, 334, 484, 489, 491, 552, 558
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	468, 475
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	183
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	106, 324, 475, 487
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	473, 533
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	331, 531, 534
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale <sup>25</sup>	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services <sup>26</sup>	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	295, 508
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement <sup>27</sup>	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration <sup>28</sup>	65, 123, 124, 288, 290, 326, 479, 497
1.4	<b>Procédure</b>	618
1.4.1	Caractères généraux <sup>29</sup>	618
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	36
1.4.3.1	Délai de droit commun	533
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	324

<sup>21</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

<sup>22</sup> Au sens du droit international privé.

<sup>23</sup> Y compris les lois constitutionnelles.

<sup>24</sup> Par exemple, des lois organiques.

<sup>25</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>26</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>27</sup> «*Political questions*».

<sup>28</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>29</sup> Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

1.4.5	Acte introductif .....	282	
	1.4.5.1	Décision d'agir <sup>30</sup>	
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens		
	1.4.6.1	Délais	
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties <sup>31</sup>		
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire		
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties		
	1.4.9.1	Qualité pour agir <sup>32</sup> .....	80, 497
	1.4.9.2	Intérêt.....	400
	1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1	Barreau	
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure		
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement <sup>33</sup>	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1	Récusation d'office	
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.....	40, 106
1.4.11	Audience		
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières		
1.4.13	Réouverture des débats		

<sup>30</sup> Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

<sup>31</sup> Mémoires, conclusions, notes, etc.

<sup>32</sup> Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

<sup>33</sup> Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

1.4.14	Frais de procédure <sup>34</sup>	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	<b>Décisions</b>	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure .....	<b>534</b>
1.5.4.2	Avis .....	114, 169, 348
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité <sup>35</sup> .....	<b>534</b>
1.5.4.4	Annulation .....	<b>568</b>
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel .....	<b>533, 534</b>
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	<b>Effets des décisions</b> .....	130, 396, <b>619</b>
1.6.1	Portée.....	65, <b>472</b>
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	127, 184, 188, 190
1.6.3	Effet absolu .....	81
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps.....	120, <b>477, 479</b>
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision.....	120
1.6.5.2	Effet rétroactif ( <i>ex tunc</i> ).....	81, 120, <b>472</b>
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif .....	<b>472</b>
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i> .....	36, 81
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps .....	120, 127, <b>478</b>
1.6.6	Exécution .....	<b>539</b>
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.....	387
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État .....	120, <b>619</b>
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles .....	36, <b>619</b>
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours .....	120
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés .....	81

<sup>34</sup> Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

<sup>35</sup> Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

## 2 Sources

### 2.1 Catégories<sup>36</sup>

2.1.1	Règles écrites .....	196, <b>613, 623</b>
2.1.1.1	Règles nationales .....	<b>615</b>
2.1.1.1.1	Constitution.....	<b>531, 578, 622</b>
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>37</sup> .....	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	57, 66, 195, 281, 318, 324, <b>524</b>
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	44, 85, 196, 310, 318, <b>623</b>
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	85, 153, 322, <b>613</b>
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 .....	<b>462, 500, 528</b>
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949.....	100, 102, 198
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 <sup>38</sup> .....	18, 116, 153, 312, 318, 322, 336, 337, 348, 364, <b>456, 462, 464, 489, 500, 622</b>
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961 .....	<b>516, 531</b>
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 .....	70, 322, <b>462, 500</b>
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 .....	<b>516</b>
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.....	322, <b>445</b>
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 .....	66
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	274, <b>529</b>
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	60
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995.....	270
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites .....	234
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit .....	12, 97, <b>615</b>
2.1.2.3	Droit naturel .....	<b>613</b>
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne .....	153
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	18, 152, 153, 305, 326, 348, 354, 364, 367, <b>456, 464, 552, 568</b>
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes .....	18, 272
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	85
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère .....	95

<sup>36</sup> Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

<sup>37</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

<sup>38</sup> Y inclus ses protocoles.

<b>2.2</b>	<b>Hiérarchie</b>	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions .....	89, <b>613</b>
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	364
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	<b>464</b>
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels .....	364
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national .....	106, 146
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels .....	<b>520</b>
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	295
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	295
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	<b>498</b>
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution .....	234, <b>468, 469</b>
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés .....	<b>498</b>
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne .....	364, <b>468, 571</b>
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
<b>2.3</b>	<b>Techniques de contrôle</b> .....	336
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>39</sup> .....	6, 102, 279, 281, 352, <b>464</b>
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique .....	97, 153, 322
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique.....	279, <b>470</b>
2.3.9	Interprétation téléologique.....	<b>470</b>
<b>3</b>	<b>Principes généraux</b>	
3.1	<b>Souveraineté</b> .....	322, <b>554</b>
3.2	<b>République/Monarchie</b>	
3.3	<b>Démocratie</b> .....	76, 152, 235, 283, <b>528, 554</b>
3.3.1	Démocratie représentative .....	288, 362, <b>477, 522, 603</b>
3.3.2	Démocratie directe .....	288
3.3.3	Démocratie pluraliste <sup>40</sup> .....	288, <b>477</b>
3.4	<b>Séparation des pouvoirs</b> .....	76, 127, 174, 235, 299, 321, <b>441, 473, 508, 509, 531, 571, 601</b>
3.5	<b>État social</b> <sup>41</sup> .....	10, 110, <b>494, 587</b>
3.6	<b>Structure de l'État</b> <sup>42</sup>	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	371
3.7	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques</b> <sup>43</sup> .....	310, 335, <b>528, 529, 534</b>

<sup>39</sup> Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

<sup>40</sup> Y compris le principe du multipartisme.

<sup>41</sup> Y compris le principe de la justice sociale.

<sup>42</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>43</sup> Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.8	<b>Principes territoriaux</b>	
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	322, 374
3.9	<b>État de droit</b> .....	10, 59, 76, 127, 134, 140, 142, 146, 165, 167, 235, 255, 267, 283, 290, 319, 321, 322, 324, 326, 349, 350, 364, 381, 457, 459, 482, 487, 511, 539, 593
3.10	<b>Sécurité juridique</b> <sup>44</sup> .....	46, 62, 76, 120, 134, 143, 146, 234, 255, 290, 305, 307, 324, 331, 395, 396, 403, 459, 478, 482, 495, 498, 520, 547, 610, 615, 621
3.11	<b>Droits acquis</b> .....	33, 41, 46, 62, 110, 234
3.12	<b>Clarté et précision de la norme</b> .....	23, 26, 36, 76, 120, 143, 255, 267, 285, 459, 487, 524, 539
3.13	<b>Légalité</b> <sup>45</sup> .....	55, 76, 100, 142, 146, 255, 372, 379, 487, 495, 570, 571, 624
3.14	<b>Nullum crimen, nulla poena sine lege</b> <sup>46</sup> .....	42, 89, 267, 292, 386, 389
3.15	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires</b> .....	523
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	<b>Proportionnalité</b> .....	12, 21, 23, 26, 102, 116, 117, 120, 146, 162, 188, 198, 240, 290, 301, 329, 345, 356, 362, 372, 386, 387, 446, 449, 450, 477, 482, 494, 516, 518, 520, 536, 537, 539, 542, 547, 570, 603, 613
3.17	<b>Mise en balance des intérêts</b> .....	13, 158, 163, 198, 238, 324, 340, 343, 345, 387, 392, 446, 464, 478, 502, 504, 524, 547
3.18	<b>Intérêt général</b> <sup>47</sup> .....	62, 102, 143, 146, 188, 292, 331, 334, 335, 372, 387, 392, 393, 400, 603
3.19	<b>Marge d'appréciation</b> .....	72, 152, 198, 276, 324, 345, 450, 524
3.20	<b>Raisonnabilité</b> .....	235, 276, 318, 329
3.21	<b>Égalité</b> <sup>48</sup> .....	155, 163, 268, 276, 288, 334, 462, 464, 509
3.22	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> .....	72, 134, 140, 143, 318, 329
3.23	<b>Équité</b> .....	134
3.24	<b>Loyauté à l'État</b> <sup>49</sup> .....	78, 244
3.25	<b>Économie de marché</b> <sup>50</sup> .....	57, 514, 533
3.26	<b>Principes du droit communautaire</b> .....	193, 394, 395, 403, 520, 613, 615, 622
3.26.1	Principes fondamentaux du Marché commun.....	40, 106, 329
3.26.2	Effet direct <sup>51</sup> .....	57
3.26.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres.....	57, 398

<sup>44</sup> Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

<sup>45</sup> Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

<sup>46</sup> Légalité des délits et des peines.

<sup>47</sup> Y compris utilité publique.

<sup>48</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

<sup>49</sup> Y compris les questions de haute trahison.

<sup>50</sup> Y compris la prohibition des monopoles.

<sup>51</sup> Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

<b>4</b>	<b><u>Institutions</u></b>	
<b>4.1</b>	<b>Constituant<sup>52</sup></b>	
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs .....	178, <b>573</b>
<b>4.2</b>	<b>Symboles d'État</b>	
4.2.1	Drapeau	
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
<b>4.3</b>	<b>Langues</b>	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s) .....	55
<b>4.4</b>	<b>Chef de l'État</b>	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs .....	<b>592</b>
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs <sup>53</sup> .....	<b>582, 585</b>
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs <sup>54</sup> .....	174, 183, 384, <b>445</b>
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels <sup>55</sup> .....	72
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités .....	114
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat .....	<b>589</b>
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
<b>4.5</b>	<b>Organes législatifs<sup>56</sup></b> .....	<b>163</b>
4.5.1	Structure <sup>57</sup>	

<sup>52</sup> Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

<sup>53</sup> Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

<sup>54</sup> Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

<sup>55</sup> Par exemple, grâce.

<sup>56</sup> Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

<sup>57</sup> Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

4.5.2	Compétences <sup>58</sup> .....	72, 152, 246, 279, 288, 292, <b>508, 543, 544, 590, 596</b>
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux .....	85, 322
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation <sup>59</sup> .....	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif <sup>60</sup> .....	
4.5.2.4	Incompétence négative <sup>61</sup> .....	297
4.5.3	Composition .....	
4.5.3.1	Élections .....	66, 362, <b>522</b>
4.5.3.2	Nomination .....	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif .....	
4.5.3.3.1	Durée .....	
4.5.3.4	Mandat des membres .....	
4.5.3.4.1	Caractéristiques <sup>62</sup> .....	381, <b>579</b>
4.5.3.4.2	Durée .....	
4.5.3.4.3	Fin .....	
4.5.4	Organisation <sup>63</sup> .....	279, <b>581</b>
4.5.4.1	Règlement interne .....	175, 279, <b>581</b>
4.5.4.2	Président .....	
4.5.4.3	Sessions <sup>64</sup> .....	
4.5.4.4	Commissions <sup>65</sup> .....	<b>473</b>
4.5.5	Financement <sup>66</sup> .....	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois <sup>67</sup> .....	49, 72, 130, 377
4.5.6.1	Initiative des lois .....	<b>582</b>
4.5.6.2	Quorum .....	
4.5.6.3	Majorité requise .....	
4.5.6.4	Droit d'amendement .....	<b>582</b>
4.5.6.5	Relations entre les chambres .....	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs .....	246, 321, <b>589</b>
4.5.7.1	Questions au gouvernement .....	
4.5.7.2	Question de confiance .....	
4.5.7.3	Motion de censure .....	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels .....	
4.5.9	Responsabilité .....	
4.5.10	Partis politiques .....	15, 66
4.5.10.1	Création .....	
4.5.10.2	Financement .....	93
4.5.10.3	Rôle .....	93, 381, <b>522</b>
4.5.10.4	Interdiction .....	374, <b>575</b>
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs <sup>68</sup> .....	171, 175, 381, <b>579</b>
4.6	<b>Organes exécutifs<sup>69</sup></b> .....	193, <b>623</b>
4.6.1	Hiérarchie .....	
4.6.2	Compétences .....	85, 297, 321, 331, 334, <b>590, 596</b>
4.6.3	Exécution des lois .....	
4.6.3.1	Compétence normative autonome <sup>70</sup> .....	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée .....	255, <b>531, 571</b>
4.6.4	Composition .....	

<sup>58</sup> Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

<sup>59</sup> Notamment commissions d'enquête.

<sup>60</sup> Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

<sup>61</sup> Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

<sup>62</sup> Mandat représentatif/impératif.

<sup>63</sup> Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>64</sup> Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

<sup>65</sup> Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

<sup>66</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>67</sup> Pour la publication des lois, voir 3.15.

<sup>68</sup> Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

<sup>69</sup> Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

<sup>70</sup> Dérivée directement de la Constitution.

4.6.4.1	Nomination des membres .....	384
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels .....	85
4.6.7	Déconcentration <sup>71</sup>	
4.6.8	Décentralisation par service <sup>72</sup> .....	<b>495</b>
4.6.8.1	Universités .....	<b>546</b>
4.6.9	Fonction publique <sup>73</sup>	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration <sup>74</sup>	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle .....	10
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique .....	193, 232, <b>623</b>
4.6.10.1.1	Immunité .....	314
4.6.10.1.2	Responsabilité civile .....	193, <b>623</b>
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale .....	389
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	<b>Organes juridictionnels<sup>75</sup> .....</b>	<b>504</b>
4.7.1	Compétences .....	299, 383, <b>508, 603, 618</b>
4.7.1.1	Compétence exclusive .....	5, 295
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction <sup>76</sup> .....	285, 295
4.7.2	Procédure .....	13, 136, 257, 332, <b>466</b>
4.7.3	Décisions .....	257
4.7.4	Organisation .....	127
4.7.4.1	Membres .....	127
4.7.4.1.1	Qualifications .....	127
4.7.4.1.2	Nomination .....	127
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat .....	<b>583</b>
4.7.4.1.5	Fin des fonctions .....	244
4.7.4.1.6	Statut .....	127, 377
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline .....	130, 244, 361, <b>601</b>
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité .....	361
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice .....	<b>511</b>
4.7.4.3	Ministère public <sup>77</sup>	
4.7.4.3.1	Compétences .....	<b>578</b>
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat .....	177
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues .....	181

<sup>71</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>72</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

<sup>73</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

<sup>74</sup> Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

<sup>75</sup> Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

<sup>76</sup> Conflits positifs et négatifs.

<sup>77</sup> Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent <sup>78</sup>	130, 180, 361, <b>583</b>
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	5
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	5
4.7.8.2	Juridictions pénales	113
4.7.9	Juridictions administratives	336, <b>459</b>
4.7.10	Juridictions financières <sup>79</sup>	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	130
4.7.14	Arbitrage	80, 167, 343
4.7.15	Assistance et représentation des parties	367, <b>466</b>
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	330
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	8, <b>618</b>
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	361
4.8	<b>Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale</b>	169
4.8.1	Entités fédérées <sup>80</sup>	
4.8.2	Régions et provinces	235, 279
4.8.3	Municipalités <sup>81</sup>	6, 274, <b>472, 478, 479</b>
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	76, <b>487, 495, 529, 534</b>
4.8.4.2	Subsidiarité	76
4.8.5	Fixation des limites territoriales	235, 274, <b>478, 529</b>
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	15, <b>472</b>
4.8.6.1.1	Statut des membres	379
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	72
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	<b>495</b>
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	85, 234, 235, 371
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	42
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	30, <b>475</b>

<sup>78</sup> Par exemple, Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

<sup>79</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

<sup>80</sup> Voir aussi 3.6.

<sup>81</sup> Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
<b>4.9</b>	<b>Élections et instruments de démocratie directe<sup>82</sup></b>	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote <sup>83</sup>	149
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe <sup>84</sup>	178
4.9.2.1	Admissibilité <sup>85</sup>	592
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin <sup>86</sup>	15, 250, 407, <b>472, 477, 522</b>
4.9.3.1	Modalités du vote <sup>87</sup>	91, 376
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité <sup>88</sup>	<b>522, 603</b>
4.9.6	Représentation de minorités	149
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	66, 362, <b>590</b>
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats <sup>89</sup>	362
4.9.7.3	Bulletin de vote <sup>90</sup>	
4.9.8	Propagande et campagne électorale <sup>91</sup>	
4.9.8.1	Financement de la campagne	<b>477</b>
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.9	Opérations de vote	91
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin <sup>92</sup>	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants <sup>93</sup>	
4.9.9.6	Expression du suffrage <sup>94</sup>	376
4.9.10	Seuil minimum de participation	<b>477</b>
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	15
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	
<b>4.10</b>	<b>Finances publiques<sup>95</sup></b>	
4.10.1	Principes	232, 297
4.10.2	Budget	49, 377, <b>598</b>
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle <sup>96</sup>	297, <b>599</b>
4.10.7	Fiscalité	<b>452</b>
4.10.7.1	Principes	

<sup>82</sup> Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

<sup>83</sup> Organes de contrôle et de supervision.

<sup>84</sup> Y compris consultations populaires.

<sup>85</sup> Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

<sup>86</sup> Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

<sup>87</sup> Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

<sup>88</sup> Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

<sup>89</sup> Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

<sup>90</sup> Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

<sup>91</sup> Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

<sup>92</sup> Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

<sup>93</sup> Émargements, tamponnages, etc.

<sup>94</sup> Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

<sup>95</sup> Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

<sup>96</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

4.10.8	Biens publics <sup>97</sup> .....	232
4.10.8.1	Privatisation .....	354
4.11	<b>Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement</b>	
4.11.1	Armée.....	153, 246
4.11.2	Forces de police.....	51, 69, 358, <b>441, 446, 502</b>
4.11.3	Services de renseignement.....	78, 116, 229
4.12	<b>Médiateur<sup>98</sup></b>	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences .....	288
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier <sup>99</sup>	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	<b>Autorités administratives indépendantes<sup>100</sup></b>	
4.14	<b>Activités et missions assignées à l'État par la Constitution<sup>101</sup></b> .....	6, 10, 283, 324
4.15	<b>Exercice de fonctions publiques par des organisations privées</b> .....	80, 283
4.16	<b>Relations internationales</b>	
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales .....	85, 106
4.17	<b>Union européenne</b> .....	<b>624</b>
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen .....	<b>624</b>
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes <sup>102</sup>	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres .....	398
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	<b>État d'urgence et pouvoirs d'urgence<sup>103</sup></b> .....	184
5	<b><u>Droits fondamentaux</u><sup>104</sup></b> .....	195
5.1	<b>Problématique générale</b>	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	100, <b>443</b>

<sup>97</sup> Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

<sup>98</sup> Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

<sup>99</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>100</sup> Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

<sup>101</sup> *Staatszielbestimmungen*.

<sup>102</sup> Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

<sup>103</sup> État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

<sup>104</sup> Aspects positifs et négatifs.

5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	<b>520</b>
5.1.1.3	Étrangers	258, 299, 312, 318, 337, 364
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	74
5.1.1.4.1	Mineurs <sup>105</sup>	5, 60
5.1.1.4.2	Incapables	29, 31, 162, 359, <b>561, 565</b>
5.1.1.4.3	Détenus	8, 198, 290, 326, <b>565</b>
5.1.1.4.4	Militaires	153
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	<b>474, 593</b>
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	324
5.1.2	Effets horizontaux	<b>474, 549</b>
5.1.3	Obligation positive de l'État	6, 10, 30, 184, 235, 252, 270, 285, 312, 326, 337, 358, <b>521, 562, 565</b>
5.1.4	Limites et restrictions <sup>106</sup>	23, 76, 100, 102, 285, 335, 374, 386, <b>470, 575</b>
5.1.4.1	Droits non-limitables	186, 364, 405
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	<b>577</b>
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	349, <b>494</b>
5.1.5	Situations d'exception <sup>107</sup>	
5.2	<b>Égalité</b>	10, 41, 44, 46, 146, 232, 252, 290, 352, <b>464, 610, 624</b>
5.2.1	Champ d'application	36
5.2.1.1	Charges publiques <sup>108</sup>	292, <b>452, 546</b>
5.2.1.2	Emploi	278, 281
5.2.1.2.1	Droit privé	<b>526, 574</b>
5.2.1.2.2	Droit public	270
5.2.1.3	Sécurité sociale	29, 33, 33, 124, 344, <b>494, 587</b>
5.2.1.4	Élections <sup>109</sup>	66, 149, 250, 362, <b>477</b>
5.2.2	Critères de différenciation	40, 78, 80, 134, 278, 281, 344, 354, <b>523, 561</b>
5.2.2.1	Sexe	46, 66, 124, 166, 234, 281, <b>443, 575</b>
5.2.2.2	Race	265, <b>443, 470</b>
5.2.2.3	Origine ethnique	55, 149, 270, <b>443, 470, 536</b>
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité <sup>110</sup>	40, 47, 329, <b>520</b>
5.2.2.5	Origine sociale	<b>443</b>
5.2.2.6	Religion	159, 338, <b>512, 573</b>
5.2.2.7	Age	42, 44, 46, <b>450</b>
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	29, 109, 160, 162, 278, 359
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	93, 149
5.2.2.10	Langue	55, 181, 260
5.2.2.11	Orientation sexuelle	<b>442, 500</b>
5.2.2.12	État civil <sup>111</sup>	163, 200, 258, <b>509</b>
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	53, 348, <b>443</b>
5.2.3	Discrimination positive	66, 162, 265
5.3	<b>Droits civils et politiques</b>	100, <b>547</b>
5.3.1	Droit à la dignité	10, 30, 140, 268, 307, 309, 319, <b>470, 498</b>
5.3.2	Droit à la vie	29, 30, 98, 153, 186, 252, 301, 319, 358, <b>558, 562, 564, 565, 604</b>

<sup>105</sup> Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

<sup>106</sup> Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

<sup>107</sup> Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

<sup>108</sup> Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

<sup>109</sup> Suffrage universel et équitable.

<sup>110</sup> Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

<sup>111</sup> Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	69, 87, 186, 268, 301, 319, 337, 364, 389, 405, <b>498, 558, 564, 570, 604, 606</b>
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	65, 184, 186, 319, 389, <b>498, 604, 606</b>
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle <sup>112</sup> .....	142, 303, 372
5.3.5.1	Privation de liberté.....	42, 102, 186, 267, 299, 350, <b>544, 570, 604, 606</b>
5.3.5.1.1	Arrestation <sup>113</sup> .....	389, <b>445, 539</b>
5.3.5.1.2	Mesures non pénales.....	31
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	8, 348
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle.....	34, 319
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement <sup>114</sup> .....	349
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.....	47, 78, 159, <b>509</b>
5.3.9	Droit de séjour <sup>115</sup> .....	258, 312, <b>577</b>
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile.....	<b>560</b>
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	13, 38, 44, 70, 95, 127, 130, 133, 367, <b>456, 457, 459, 462, 481, 528, 539, 601, 611, 615</b>
5.3.13.1	Champ d'application.....	42
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile.....	272, <b>456, 482, 520</b>
5.3.13.1.3	Procédure pénale.....	113, 132, 136, 264, 292, 345, <b>481, 485</b>
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse.....	332, 334
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse.....	132, 297, 314
5.3.13.2	Recours effectif.....	36, 59, 62, 69, 83, 132, 186, 257, 285, 364, 387, 401, <b>457, 464, 489, 497, 603, 604, 613</b>
5.3.13.3	Accès aux tribunaux <sup>116</sup> .....	33, 34, 36, 36, 59, 80, 132, 133, 165, 167, 186, 190, 232, 257, 285, 326, 343, 349, 401, <b>457, 459, 466, 489, 518, 603</b>
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i> .....	264, 299, 334, 389
5.3.13.4	Double degré de juridiction <sup>117</sup> .....	70, 83, 371
5.3.13.5	Effet suspensif du recours.....	<b>528</b>
5.3.13.6	Droit d'être entendu.....	44, 359, <b>462, 464, 518, 519, 601, 613</b>
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure <sup>118</sup> .....	44, 155, 359
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier.....	130, 264, 314, 345, <b>464, 539</b>
5.3.13.9	Publicité des débats.....	165
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements.....	44
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable.....	95, 188, 267, 336, 386, 387, 389, <b>482, 497, 601, 606</b>
5.3.13.14	Indépendance.....	127, 130, 332, 377
5.3.13.15	Impartialité <sup>119</sup> .....	42, 44, 127, 332, <b>462, 601</b>
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves.....	44, 51, 102, 132, 136, 140, 142, 238, 332
5.3.13.18	Motivation.....	148, 272, <b>601</b>

<sup>112</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

<sup>113</sup> Garde à vue, mesures policières.

<sup>114</sup> Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

<sup>115</sup> Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

<sup>116</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

<sup>117</sup> Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

<sup>118</sup> Comprend le droit de participer à l'audience.

<sup>119</sup> Y compris la récusation du juge.

5.3.13.19	Égalité des armes	
5.3.13.20	Principe du contradictoire	130, 136, 345, <b>464</b>
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	44, 118, 188, <b>606</b>
5.3.13.23	Droit de garder le silence	38, 44, 330
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	389
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	267, 297
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	229
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	42, 44, <b>457, 481</b>
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	326, <b>466</b>
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	12, 89, 292, 359, <b>485, 610</b>
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	70, <b>544</b>
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	290, 394
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	8, 140, 232, 336, 350, <b>491, 497</b>
5.3.18	Liberté de conscience <sup>120</sup>	159, 240, <b>512</b>
5.3.19	Liberté d'opinion	244, 262, 305, 386
5.3.20	Liberté des cultes	240, 262, 335, 338
5.3.21	Liberté d'expression <sup>121</sup>	74, 152, 307, 309, 340, 367, 374, 386, <b>470, 502, 537, 575, 604</b>
5.3.22	Liberté de la presse écrite	18, 116, 340, <b>521</b>
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	13, 23, 152, 158
5.3.24	Droit à l'information	13, 18, 158, 229, 386, <b>504</b>
5.3.25	Droit à la transparence administrative	<b>611</b>
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	391, 393
5.3.26	Service national <sup>122</sup>	<b>494</b>
5.3.27	Liberté d'association	108, 117, 143, 374, <b>552, 575</b>
5.3.28	Liberté de réunion	305, <b>446, 502, 575</b>
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	143, 270, <b>552</b>
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	235, <b>603</b>
5.3.30	Droit de résistance	140
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	74, 307, 309, 340, 386
5.3.32	Droit à la vie privée	13, 18, 21, 42, 44, 47, 51, 136, 198, 238, 242, 248, 375, <b>464, 512, 542</b>
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	23, 26, 330, 345, 375, <b>449, 542, 568</b>
5.3.33	Droit à la vie familiale <sup>123</sup>	21, 42, 44, 47, 160, 198, 242, 248, 258, 312, 356, <b>526, 560</b>
5.3.33.1	Filiation	
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage	248, 258, <b>500</b>
5.3.35	Inviolabilité du domicile	140, 238, <b>464</b>
5.3.36	Inviolabilité des communications	
5.3.36.1	Correspondance	142
5.3.36.2	Communications téléphoniques	136, 142
5.3.36.3	Communications électroniques	23
5.3.37	Droit de pétition	326, <b>528, 537</b>
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	290
5.3.38.1	Loi pénale	386, 394, 403
5.3.38.2	Loi civile	<b>491</b>
5.3.38.3	Droit social	33
5.3.38.4	Loi fiscale	392

<sup>120</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>121</sup> Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

<sup>122</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>123</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.39	Droit de propriété <sup>124</sup> .....	36, 109, 188, 190, 200, 238, 329, 331, <b>523, 543, 553, 577, 596, 613</b>
5.3.39.1	Expropriation .....	81, 146, 165, 231, 387, <b>489</b>
5.3.39.2	Nationalisation .....	331
5.3.39.3	Autres limitations .....	76, 272, 285, 292, 331, <b>547, 593</b>
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux .....	66, 250
5.3.41.1	Droit de vote .....	91, 120, 362
5.3.41.2	Droit d'être candidat .....	120, 149, 171, 362, 407, <b>522, 603</b>
5.3.41.3	Liberté de vote .....	376
5.3.41.4	Scrutin secret .....	376
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale .....	200, 297, 352, <b>452, 553</b>
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant .....	42, 44, 47, 60, 98, 123, 242, 312, <b>509</b>
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités .....	55, 149, 181, 309, 374
<b>5.4</b>	<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b>	
5.4.1	Liberté de l'enseignement .....	262, <b>546</b>
5.4.2	Droit à l'enseignement .....	40, 41, 262, 310, <b>484, 573</b>
5.4.3	Droit au travail .....	171, <b>549</b>
5.4.4	Liberté de choix de la profession <sup>125</sup> .....	240, 252, 372, <b>450</b>
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative .....	188, <b>516</b>
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie .....	57, 112, <b>459, 514, 524</b>
5.4.7	Protection des consommateurs .....	<b>524</b>
5.4.8	Liberté contractuelle .....	57
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques .....	143
5.4.10	Droit de grève .....	<b>511</b>
5.4.11	Liberté syndicale <sup>126</sup> .....	108
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement .....	6, 53, 260
5.4.14	Droit à la sécurité sociale .....	10, 110, 124, 318, <b>561, 587</b>
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite .....	33, 33, 110, <b>494</b>
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables .....	<b>464, 516, 549</b>
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant .....	6, <b>531, 598</b>
5.4.19	Droit à la santé .....	62, 65, 252, 318, 337, <b>537</b>
5.4.20	Droit à la culture .....	55, 234
5.4.21	Liberté scientifique .....	<b>546</b>
5.4.22	Liberté artistique .....	74, 244
<b>5.5</b>	<b>Droits collectifs</b>	
5.5.1	Droit à l'environnement .....	324
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux .....	30, 190, 234, 265

<sup>124</sup> Y compris les questions de réparation.

<sup>125</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

<sup>126</sup> Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

## **Mots-clés de l'index alphabétique \***

\* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages
Aborigène, permis de pêche communautaire ..... 265	Aménagement du territoire ..... <b>547</b>
Aborigène, peuple, droit, protection par les cours ... 30	Amende..... <b>518</b>
Aborigène, programme de promotion sociale ..... 265	Amende, confiscation..... 292
Absence ..... <b>610</b>	Amende, détermination du montant..... 231
Abus de procédure..... 95	Amende, montant, détermination, méthode de calcul, pouvoir d'appréciation..... 403
Accès aux tribunaux, exclusion par convention d'arbitrage..... 343	Amende, nature ..... 292
Accident, lié au travail, indemnisation ..... <b>587</b>	Amendement législatif..... <b>441</b>
Accord international ..... 398, <b>445</b>	Amendement, législatif..... 377
Accord international, approbation du parlement ... <b>445</b>	Amnistie ..... <b>544</b>
Accord international, validité, évaluation..... <b>445</b>	Analyse ADN..... <b>449</b>
Accusation pénale..... <b>445</b>	Animal, protection ..... 240
Accusation pénale, lien ..... <b>485</b>	Animaux, droits ..... 152
Accusé, droit ..... 8, 238	Annexion ..... 322
Acquittement, effet ..... <b>466</b>	Annulation partielle, caractère détachable des dispositions contestées, critère objectif..... 396
Acquittement, enregistrement, effacement, refus ..... 118	Antisémitisme, définition ..... <b>470</b>
Acte administratif, contrôle judiciaire ..... 132	Apatride, citoyenneté, attribution ..... 47
Acte administratif, effets..... <b>546</b>	Appartenance sexuelle, décision de justice ..... 248
Acte communautaire, assurer exécution d'une obligation OMC ..... <b>623</b>	Appel, délai ..... 59
Acte de l'État, objectif légitime ..... 235	Application communautaire, sursis, juge national..... <b>619</b>
Acte, aliments composés pour animaux, mesure, santé publique, protection..... <b>619</b>	Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion ..... 343
Acte, institutions ..... <b>619</b>	Arbitrage, contrôle constitutionnel, initiation ..... 80
Actes susceptibles de recours ..... <b>608</b>	Arbitrage, convention, réalisation, difficultés économiques..... 343
Actif de l'État, exécution..... 232	Arbitrage, qualité du tribunal ..... 167
Action civile, délai ..... 10	Arbitrage, tribunal arbitral, notion, exclusion..... 192
Action en justice, suspension..... <b>491</b>	Arme, droit de porter, limitation ..... 303
Adjudication, conditions ..... 295	Arrestation..... <b>445</b>
Administration locale, liberté ..... <b>534</b>	Arrêt, obligation d'exécuter, manquement, sanctions pécuniaires, astreinte, somme forfaitaire, cumul des deux sanctions..... <b>610</b>
ADN, personne, identité, établissement..... <b>449</b>	Arrêt, révision..... <b>456</b>
ADN, schéma d'identification, stockage..... <b>449</b>	Asile, demande ..... <b>560</b>
Adoption, condition légale ..... 5	Asile, demande, rejet ..... <b>560</b>
Adoption, étranger ..... 5	Asile, demandeur, autorisation d'entrée, sollicitée à l'étranger ..... 356
Adulte, compétence ..... 98	Asile, demandeur, expulsion du territoire..... 356
Age, nomination ..... <b>583</b>	Asile, refus, recours, exercé sur le sol du pays .... 356
Agression, devoir de protection ..... 322	Assemblée parlementaire ..... <b>441</b>
Aide d'État..... 106, 334	Assistance médicale, gratuite, droit ..... 337
Aide humanitaire de base, passage, obligation .... 100	Assistance sociale, résidence, condition ..... 29
Aide juridique, absence..... 326	
Aide juridique, droit ..... 326	
Aide juridique, revenu, conditions ..... 133	

Assistance sociale, suppression .....	10	Capacité d'estimer en justice .....	155
Association médicale (Ordre des médecins) .....	<b>552</b>	Caractère punissable .....	290
Association, décision interne, respect de la légalité.....	<b>474</b>	Casier judiciaire, acquittement, enregistrement.....	118
Association, droit de se défendre.....	<b>474</b>	Cassation, pourvoi .....	<b>457</b>
Association, professionnelle, adhésion, obligatoire .....	<b>552</b>	Cassation, pourvoi, imperfection, correction, droit.....	257
Assurance .....	<b>599</b>	Caution pour frais.....	<b>519, 520</b>
Assurance, invalidité .....	160	Censure, préalable.....	386
Assurance, sociale, État .....	<b>587</b>	Charte européenne de l'autonomie locale .....	274
Atteinte à l'autorité de la justice, pénale.....	97	Chef de l'État .....	174, 384
Attente légitime .....	331	Chien renifleur.....	51
Attente légitime, pension.....	33	Chien, dangereux, permis.....	329
Attente légitime, principe.....	46	Citoyenneté, acquisition, conditions.....	78
Attente légitime, protection, conditions .....	395	Citoyenneté, droit, privation .....	47
Autodétermination en matière d'information, droit.....	23, 26, <b>449</b>	Citoyenneté, enfant, apatridie.....	47
Autodétermination sexuelle, droit.....	21	Citoyenneté, réfugié reconnu.....	47
Autonomie locale .....	169, 274	Citoyenneté, refus.....	78
Autonomie locale, budget .....	<b>495</b>	Cohabitation, certitude .....	258
Autonomie locale, pouvoir législatif.....	<b>487</b>	Collectivité locale, libre administration .....	<b>495</b>
Autonomie, constitutionnelle relative .....	<b>441</b>	Collectivité locale, pouvoir normatif .....	<b>529</b>
Autonomie, régionale .....	106, <b>534</b>	Collectivité territoriale, compétences .....	76
Autorégulation professionnelle.....	<b>552</b>	Coma végétatif.....	<b>508</b>
Autorité administrative, État membre, pouvoir, absence, surseoir à l'application de cet acte en attendant l'arrêt de la Cour .....	<b>619</b>	Combattant ennemi.....	299
Autorité parentale.....	<b>526</b>	Commercialisation .....	<b>533</b>
Autorité parentale, conjointe .....	<b>526</b>	Commission européenne, droit d'action, intérêt spécifique.....	400
Autorité parentale, exercice .....	<b>526</b>	Commission, création .....	384
Autorité parentale, responsabilité .....	44	Communautés européennes, compétence .....	398
Avis médical, expert.....	350	Communautés européennes, contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions.....	<b>613</b>
Avocat, choix, limitation .....	<b>457</b>	Communautés européennes, création d'une compétence externe exclusive du fait de l'exercice de sa compétence interne, conditions .....	398
Avocat, client, obligation de révéler l'identité .....	330	Communautés européennes, directive, pouvoir d'appréciation des États membres.....	281
Avocat, honoraires à charge de la partie succombante.....	<b>466</b>	Communautés européennes, institutions, droit d'accès du public aux documents .....	391, 393
Avocat, honoraires, barèmes .....	<b>466</b>	Communautés européennes, responsabilité extra contractuelle, conditions .....	193
Avocat, mission.....	38	Commune, création, conditions .....	<b>478</b>
Avocat, privilège professionnel .....	238	Communication, contenu, public, intervention de l'État .....	23
Avocat, privilège, secret professionnel .....	314, 330	Compétence réglementaire.....	371
Avocat, refus de témoignage, droit .....	330	Compétence, procédure sommaire.....	97
Avocat, secret professionnel.....	38, 330	Concurrence, droit communautaire.....	57
Bail, spécialement protégé, transformation en bail à loyer fixe .....	53	Concurrence, économique, protection .....	<b>533</b>
Base juridique, choix, critères .....	<b>619</b>	Concurrence, entreprise, notion.....	403
Besoin social impérieux, publicité, interdiction.....	152	Concurrence, libre.....	106
Bien immobilier .....	<b>547</b>	Concurrence, règles, violation .....	<b>590</b>
Bien immobilier, acquisition .....	354	Confiance légitime, protection.....	<b>521</b>
Bien, possession.....	109	Confiance, principe .....	329
Biens culturels, propriété .....	<b>443</b>	Confidentialité .....	<b>464</b>
Blanchiment de capitaux, prévention, avocat, obligation de donner l'information.....	38	Confidentialité, intrusion.....	238
Bonne foi, protection .....	<b>521</b>	Confirmation de l'invalidité constitutionnelle .....	<b>443</b>
Budget, adoption, contrôle .....	49	Confiscation, actif, peine.....	231
Budget, adoption, obligation .....	49	Confiscation, bien .....	238, 285, 292
Budget, cavalier .....	377	Confiscation, prévenir .....	231
Budget, équilibre .....	<b>598</b>	Conflit de compétence .....	5
Budget, État .....	232	Conseil de la magistrature .....	<b>583</b>
Budget, loi, nature.....	377	Conseil de la magistrature, membre, révocation ...	180
Cabinet.....	<b>441</b>	Consommateur, protection.....	<b>524</b>
Cabinet des ministres .....	<b>441, 445</b>		

Constitution, autonomie .....	<b>582</b>	Cour suprême, Constitution, garante .....	<b>469</b>
Constitution, clause, immuable .....	<b>469</b>	Cour, indépendance, perception par le public .....	127
Constitution, effet direct .....	<b>441</b>	Cour, instruction, fautive, conséquence pour partie .....	59
Constitution, modification .....	169, 383, <b>573, 579,</b> <b>585, 589</b>	Cour, obligation de prendre en considération les moyens présentés par des partis .....	148
Constitution, modification par référendum .....	178	Cour, saisine, renvoi préjudiciel, appréciation de validité .....	<b>619</b>
Constitution, modification, qualité .....	235	Coutume .....	<b>443</b>
Constitution, nouvelle, loi, antérieure, liens .....	<b>468</b>	Création littéraire, limites .....	74
Constitution, révision, Cour constitutionnelle, avis .....	114	Crime de guerre .....	<b>485</b>
Constitution, valeurs .....	234	Crime, organisé, lutte .....	231, 238
Constitution, validité constitutionnelle .....	<b>445</b>	Crime, organisé, mesure spéciale .....	231
Constitutionnalité, contrôle .....	<b>502</b>	Crime, prévention, individualisée et générale .....	231
Constitutionnalité, présomption .....	120	Criminel, réinsertion .....	319
Contestation, procédure .....	<b>489</b>	Culpabilité, principe constitutionnel .....	276
Contrainte, délais .....	10	Décision de la Commission portant classement d'une plainte, exclusion .....	<b>611</b>
Contrat, parties, autonomie .....	<b>487</b>	Décision ordonnant la mise en détention, prolongation .....	8
Contre-manifestation, danger de violence .....	<b>446</b>	Décision, administrative, contrôle judiciaire .....	<b>489</b>
Contrôle constitutionnel, acte législatif, possibilité .....	<b>473</b>	Décision, administrative, possibilité d'être entendu .....	6
Contrôle constitutionnel, mise à disposition, obligation .....	<b>603</b>	Décision, discrétionnaire, contrôle judiciaire .....	62
Contrôle fiscal .....	<b>533, 553</b>	Décision, secrétaire général, recouvrement de sommes indûment versées .....	<b>624</b>
Contrôle juridictionnel .....	<b>441</b>	Décision, tribunal international .....	85
Contrôle juridictionnel, décision, administrative .....	<b>558</b>	Décisions du Conseil de sécurité, obligations, États membres .....	<b>613</b>
Contrôle juridictionnel, délai .....	10	Déclaration d'inconstitutionnalité .....	<b>443</b>
Contrôle juridictionnel, portée, limites .....	393	Défense, droit .....	367
Contrôle juridictionnel, règles de l'OMC, exclusion .....	<b>623</b>	Délégation de compétences .....	<b>534</b>
Contrôle juridictionnel, signification .....	62	Délégation législative .....	<b>571</b>
Contrôle juridictionnel, sur autres pouvoirs d'État, nécessité .....	30	Démocratie, capable de se défendre .....	143
Contrôle juridictionnel, limites .....	<b>615</b>	Déni de justice .....	<b>606</b>
Contrôle préliminaire .....	<b>554</b>	Dépôt de garantie .....	<b>519</b>
Convention de La Haye (IV) Respect des lois et coutumes de la guerre sur terre (1907) .....	102	Détention à des fins d'extradition, légalité .....	<b>445</b>
Conversations téléphoniques, confidentialité .....	<b>568</b>	Détention effective .....	<b>445</b>
Couples formés de personnes de même sexe et couples formés de personnes de sexe différent .....	<b>500</b>	Détention provisoire, durée .....	8
Cour constitutionnelle, accès, individuel .....	36	Détention, à l'hôpital .....	<b>565</b>
Cour constitutionnelle, avis sur révision constitutionnelle, obligatoire .....	114	Détention, après acquittement .....	8
Cour constitutionnelle, compétence .....	279, 383	Détention, après condamnation .....	8
Cour constitutionnelle, composition, région, participation .....	72	Détention, avant jugement, suicide, prévention .....	<b>562</b>
Cour constitutionnelle, décision, exécution .....	<b>531</b>	Détention, blessure, investigation, obligation .....	69
Cour constitutionnelle, ingérence en l'activité d'autres organes d'État, minimum, principe .....	142	Détention, conditions, isolement .....	186
Cour constitutionnelle, injonction d'engager .....	6	Détention, contrôle judiciaire .....	8, 102, 389
Cour constitutionnelle, interprétation, effet contraignant .....	279	Détention, hôpital psychiatrique .....	350
Cour constitutionnelle, juge, désignation .....	279	Détention, injustifiée, réparation .....	8
Cour constitutionnelle, loi régissant l'activité, contrôle, restreint .....	72	Détention, légalité .....	389, <b>604</b>
Cour constitutionnelle, recours individuel, recevabilité .....	80	Détention, libération avant intervention de la Cour constitutionnelle .....	348
Cour constitutionnelle, rôle législatif .....	<b>528</b>	Détention, réparation .....	348, 350
Cour de justice des communautés européennes, question préjudicielle .....	196	Détention, risque de suicide, prévention, obligation .....	<b>565</b>
Cour internationale de justice .....	85	Détenu, comparution devant procureur, droit du juge .....	188
		Détenu, droits .....	102, <b>498</b>
		Détenu, emploi .....	<b>516</b>
		Détenu, salaire .....	<b>516</b>
		Détenu, salaire minimum .....	<b>516</b>
		Détenu, tentative de suicide .....	<b>562</b>

- Dette, exécution forcée ..... 232, 334  
 Diffamation, poursuite pénale, censure, effet ..... 386  
 Diffamation, raciale ..... 309  
 Discrimination ..... **442**  
 Discrimination positive, mesures appropriées ..... 270  
 Discrimination, étrangers ..... **520, 536**  
 Discrimination, indirecte ..... **520**  
 Discrimination, justification ..... **442**  
 Discrimination, motifs interdits, liste ..... 278  
 Discrimination, protection de la culture en tant  
 que justification ..... 234  
 Disparition, forcée, crime, obligation de  
 classifier ..... **604**  
 Disparition, forcée, persistance ..... **604**  
 Dispositions communautaires, comparables  
 aux dispositions ayant déjà été déclarées  
 invalides, validité, appréciation ..... **621**  
 Disposition constitutionnelle, interprétation ..... **573**  
 Disposition constitutionnelle, mise en  
 application ..... **479**  
 Disposition, transitoire, proportionnalité ..... 329  
 Divorce ..... **443, 526**  
 Divulgaration, décision ..... 229  
 Document, droit d'accès, exception ..... 393  
 Document, droit d'accès, limitations ..... 391  
 Document, émanant d'un État membre,  
 non-divulgaration sans l'accord préalable  
 de cet État ..... 391  
 Document, émanant d'un État membre, notion ..... 391  
 Domaine public, vente, égalité ..... 354  
 Dommages, immatériels ..... 336  
 Dommages-intérêts, compensation, pertes  
 non-économiques ..... 350  
 Données à caractère personnel, traitement ..... 375  
 Données, croisement ..... 26  
 Données, exploitation ..... 26  
 Données, personnelles, collecte,  
 traitement ..... **536, 542**  
 Dossier, divulgation ..... 229  
 Droit à la justice, champ d'application ..... 127  
 Droit à l'éducation ..... **573**  
 Droit à un procès équitable ..... **462**  
 Droit civil ..... **462**  
 Droit communautaire ..... **618, 622**  
 Droit communautaire, acte donnant effet à  
 des résolutions du Conseil de sécurité  
 des Nations Unies ..... **613**  
 Droit communautaire, application en vertu  
 de l'accord de stabilisation et association ..... 57  
 Droit communautaire, application par les  
 États membres ..... 295  
 Droit communautaire, droits fondamentaux ..... 195  
 Droit communautaire, interprétation ..... **615**  
 Droit communautaire, non-rétroactivité,  
 exception, conditions ..... 392  
 Droit communautaire, principe, protection  
 de la confiance légitime, limites ..... 403  
 Droit communautaire, principes, égalité de  
 traitement, limites, avantage octroyé  
 illégalement ..... **624**  
 Droit communautaire, protection des particuliers,  
 violation suffisamment caractérisée ..... 193  
 Droit communautaire, sécurité juridique,  
 absence de règle édictant une prescription  
 relativement à l'exercice des compétences  
 de la Commission ..... **615**  
 Droit communautaire, violation, suffisamment  
 caractérisée ..... 193  
 Droit coutumier ..... **443**  
 Droit coutumier, amendement ..... 234  
 Droit coutumier, respect ..... 234  
 Droit de l'homme, garantie générale ..... 162  
 Droit de l'homme, violation, État, tolérance ... 184, 188  
 Droit de procédure, discrimination ..... **520**  
 Droit de propriété ..... **577, 596**  
 Droit de propriété, collectif ..... 190  
 Droit de recours ..... 83  
 Droit de se faire assister par un avocat ..... **481**  
 Droit de voyager, restriction ..... 349  
 Droit d'être entendu, exception, décision,  
 influence ..... **519**  
 Droit et liberté, limitation par voie légale,  
 obligation ..... **577**  
 Droit fédéral, primauté ..... 371  
 Droit fondamental imprescriptible, limitation ..... 10  
 Droit fondamental, application ..... **474**  
 Droit fondamental, essence ..... **504**  
 Droit fondamental, exclusivement encadré  
 par la loi ..... **577**  
 Droit fondamental, régi exclusivement par la loi ... **498**  
 Droit international humanitaire ..... 100, 102  
 Droit international public ..... **613**  
 Droit international, courtoisie internationale,  
 principe ..... 264  
 Droit international, droit interne, rapport ..... 5  
 Droit international, respect ..... 5  
 Droit national, mettant en œuvre le droit  
 communautaire, respect par le juge national ..... 394  
 Droit parental ..... **526**  
 Droit pénal, infraction sexuelle ..... 21  
 Droit pénal, moins sévère ..... 276  
 Droit pénal, respect ..... **445**  
 Droit social, réalisation progressive ..... 6  
 Droit vivant, concept ..... 234  
 Droit, accessibilité ..... 234  
 Droit, contexte social, changement ..... 234  
 Droit, indigène, reconnaissance ..... 234  
 Droit, politique, exercice, effectif ..... **603**  
 Droits électoraux ..... **522**  
 Droits et libertés, restriction prévue par  
 la loi, obligation ..... **542**  
 Droits fondamentaux des intéressés, gel des  
 fonds, contrôle au regard du *jus cogens* ..... **613**  
 Droits fondamentaux, imprescriptibles ..... **577**  
 Droits fondamentaux, présomption d'innocence ... **615**  
 Durée, mandat ..... **583**  
 École, choix ..... 262  
 École, inscription, ordre ..... 262  
 Économie ..... **533**  
 Économie, principe ..... **518**

Écoute téléphonique, par service secret.....	142	Enfant, bénéficiaire direct des droits de l'enfant .....	60
Écoute téléphonique, preuve .....	136	Enfant, contact, parental, maintien obligatoire.....	242
Éducation, école confessionnelle, subvention, égalité .....	338	Enfant, élever des enfants, allocation familiale, bénéficiaire .....	60
Effets <i>pro futuro</i> .....	<b>472</b>	Enfant, garde, décision .....	5
Efficacité judiciaire .....	83	Enfant, intérêt supérieur.....	5, 60, 98, 123
Efficience, économique.....	235	Enfant, intérêt supérieur, obligation de maintien des contacts, prise en compte conjointe.....	242
Égalité .....	<b>573</b>	Enfant, naturel.....	<b>526</b>
Égalité de traitement, situations inégales .....	78, <b>443</b>	Enfant, né hors mariage, autorité parentale.....	<b>526</b>
Égalité des armes, principe.....	<b>477</b>	Enfant, né hors mariage, égalité de traitement avec un enfant légitime .....	<b>526</b>
Égalité formelle .....	66	Enfant, parents, contact, obligation.....	242
Égalité matérielle .....	66	Enfant, paternité, vérité biologique .....	123
Égalité, du marché .....	<b>514</b>	Enfant, protection.....	372
Égalité, effective.....	162	Enquête, dossier, accès.....	314
Égalité, situation différente.....	<b>574, 575</b>	Enquête, effective, d'office, exigence .....	<b>606</b>
Élection, à l'étranger .....	91	Enquête, pénale.....	238
Élection, association électorale, enregistrement, annulation .....	362	Enquêteur, compétences .....	238
Élection, base démographique .....	407	Enseignement secondaire, inscription, priorité .....	262
Élection, bulletin de vote, secret .....	376	Enseignement secondaire, inscription, procédure.....	262
Élection, candidat, conditions .....	<b>522</b>	Enseignement, accès, condition, citoyenneté.....	40
Élection, candidat, exigences .....	<b>522</b>	Enseignement, école confessionnelle, aide d'État .....	310
Élection, candidat, sexe .....	66	Enseignement, gratuit, limite.....	41
Élection, candidature, présentation par un parti politique, exigence .....	<b>603</b>	Enseignement, libre choix des parents, changement d'école .....	262
Élection, contribution égale à la victoire.....	250	Enseignement, public, supérieur.....	<b>546</b>
Élection, droit de vote, nationaux résidant à l'étranger .....	376	Enseignement, supérieur, frais .....	41
Élection, libre .....	376	Entrepreneurs, égalité de traitement.....	<b>533</b>
Élection, liste des candidats, nombre minimum de signatures .....	362	Environnement, impact, évaluation.....	324
Élection, liste régionale .....	362	Environnement, protection .....	324
Élection, locale, loi .....	15	Erreur judiciaire, victime.....	8
Élection, «mandats excédentaires» .....	250	Espace économique européen, discrimination, étrangers .....	<b>520</b>
Élection, médias, opinion publique, formation .....	158	État de droit.....	<b>554</b>
Élection, médias, présentation équitable des candidats.....	158	État de droit, éléments essentiels .....	127
Élection, minorité, représentation .....	149	État indépendant, statut.....	322
Élection, parlementaire .....	<b>522</b>	État, devoir de protection .....	<b>531</b>
Élection, parti, égalités des chances.....	15	État, neutralité, presse .....	<b>521</b>
Élection, parti, liste des candidats, sexe, équilibre .....	66	État, ordonnance contre, non-respect, exécution ..	232
Élection, pondération des voix, négative .....	250	Étranger, discrimination .....	<b>520</b>
Élection, quorum .....	15	Étranger, emploi.....	329
Élection, représentation, proportionnalité .....	<b>472</b>	Étranger, enseignement supérieur, accès, restriction .....	40
Élection, seuil.....	407	Étranger, expulsion .....	<b>558</b>
Élection, seuil électoral, alternative pour minorité .....	149	Étranger, expulsion, danger de mauvais traitement .....	405
Élection, suffrage direct .....	250	Étranger, santé, traitement, frais.....	337
Élection, vote postal.....	376	Étranger, sécurité nationale, menace, expulsion ..	405
Électricité, distribution .....	<b>524</b>	Étudiant, non-résident.....	40
Emploi, conditions.....	<b>549</b>	Étudiants, élèves.....	<b>484</b>
Emploi, contrat, cessation, conditions.....	<b>575</b>	Euthanasie .....	<b>508</b>
Emploi, étranger, égalité .....	329	Exonération fiscale.....	<b>533</b>
Emploi, période d'essai.....	<b>549</b>	Expérimentation, loi .....	134
Employé, protection .....	<b>549</b>	Expert, preuve, obligation de fournir .....	148
Empreinte digitale génétique .....	<b>449</b>	Expression, liberté .....	<b>537</b>
Énergie, loi .....	<b>524</b>	Expropriation.....	<b>593, 596</b>
Enfant, adoption .....	5		

Expropriation, indemnisation.....	81, 331	Imposition des concurrents, règles .....	<b>533</b>
Expropriation, indemnisation, droit de recours à un tribunal .....	165	Impôt sur le revenu .....	<b>553</b>
Expropriation, indemnisation, montant, calcul, valeur marchande .....	387	Impôt sur le revenu, décision en matière de charge fiscale, application uniforme.....	<b>452</b>
Expropriation, restitution .....	81, 331	Impôt sur le revenu, déduction fiscale au titre du déplacement domicile-travail .....	<b>452</b>
Expulsion, droit à la vie familiale .....	<b>560</b>	Impôt, pouvoirs des services fiscaux .....	<b>553</b>
Extradition, compétence .....	364	Impôt, privilège fiscal, fratrie, discrimination .....	200
Extradition, condition.....	<b>564</b>	Impôt, remboursement, perte en cas de faillite.....	352
Extradition, garantie .....	<b>564</b>	Inceste, membre de la fratrie, responsabilité pénale .....	21
Extradition, information concernant l'État d'accueil .....	364	Inconstitutionnalité, <i>incidenter tantum</i> .....	<b>472</b>
Extradition, torture.....	364	Indemnisation.....	<b>531, 543, 544</b>
Extraterritorialité .....	299	Indemnisation pour dommage .....	<b>491</b>
Extrémiste de droite, droit de manifester .....	<b>446</b>	Indemnisation, détermination, motifs .....	<b>491</b>
Faillite, conditions .....	36	Indemnisation, montant, calcul .....	<b>491</b>
Faillite, créancier, égalité .....	352	Indemnité, demande, délai.....	387
Fait, force normative .....	<b>478</b>	Indemnité, préjudices.....	268, 272
Fêtes, publiques.....	<b>512</b>	Indépendance, restauration, statut d'État indépendant, continuité.....	322
Fêtes, religieuses.....	<b>512</b>	<i>Inertia deliberandi</i> , du législatif .....	<b>479</b>
Fonction publique, accès .....	143	Information, accès.....	229
Fonctionnaire, cohabitation, retraite, égalité .....	344	Information, classifiée, accès.....	229
Fonctionnaire, omission, dommage causé, responsabilité personnelle.....	10	Information, confidentialité, droit .....	238
Football, violence, mesure préventive .....	371	Information, confidentielle .....	229
Force armée, déploiement à l'étranger, conflit armé, attente .....	246	Information, droit.....	<b>504</b>
Force armée, déploiement à l'étranger, parlement, aval, obligation d'obtenir .....	246	Infraction pénale commise et sanctionnée à l'étranger.....	12
Force de la chose jugée.....	<b>485</b>	Infraction, pénale .....	276
Force de police, obligation .....	<b>502</b>	Infraction, qualification .....	<b>485</b>
Fouille et saisie .....	238	Insémination, artificielle, détenu.....	198
Fouille, cabinet d'avocat.....	238	Inspection du travail, accès, locaux habités.....	<b>464</b>
Fouille, corporelle.....	<b>498</b>	Instruction, procédure .....	<b>578</b>
Fouille, mandat .....	238	Instruction, secret.....	345
Fouille, perquisition et saisie, en lieu public, preuve, admissibilité .....	51	Intégrité personnelle .....	142
Foulard, obstacle à la naturalisation .....	159	Interprétation, à la lumière de la Convention .....	336
Frais de justice, caution, discrimination .....	<b>520</b>	Interprétation, contexte .....	231
Frais de justice, remboursement.....	<b>466</b>	Interprétation, erronée, manifeste.....	<b>482</b>
Frais, prise en charge .....	10	Interprétation, principe .....	<b>464</b>
Fumée, interdiction, base légale .....	<b>571</b>	Interrogatoire, blessure, investigation, obligation....	69
Fumer, interdiction .....	252	Invalidité, prestation .....	160
Fumer, interdiction, discothèque .....	252	Isolement cellulaire, durée .....	<b>570</b>
Garantie, constitutionnelle, inobservation .....	<b>473</b>	Isolement social, relatif .....	<b>570</b>
Gouvernement, décision, <i>ultra vires</i> .....	321	Jeunesse, protection, médiation .....	44
Gouvernement, devoir de consulter et de répondre aux besoins .....	235	Jeunesse, protection, stage parental .....	42
Grève, services publics, restriction .....	<b>511</b>	Journaliste.....	<b>574</b>
Grossesse, travailleur, protection .....	65, 281	Journaliste, sources, divulgation.....	116
Groupe parlementaire, formation, droits .....	<b>581</b>	Juge .....	<b>512</b>
Groupe religieux, rituel, abattage, animal .....	240	Juge, collège de qualification, compétences .....	361
Groupe, ethnique, droit, développement.....	234	Juge, collège de qualification, procédure.....	361
Guerre, légalité, enquête, obligation .....	153	Juge, communautaire, Convention européenne des Droits de l'Homme, respect.....	<b>622</b>
<i>Habeas corpus</i> , ordonnance.....	299, <b>470</b>	Juge, destitution.....	361
Haine, incitation .....	307, 309	Juge, immunité, but.....	130
Identité sexuelle, autodéterminée, reconnaissance.....	248	Juge, impartialité.....	<b>462</b>
Image, droit .....	18	Juge, impartialité, conditions.....	127
Immunité, parlement, député .....	<b>579</b>	Juge, indépendance, garanties.....	<b>601</b>
		Juge, indépendance, rémunération .....	377
		Juge, mesure disciplinaire .....	361
		Juge, mesure disciplinaire, motivation, énoncé .....	<b>601</b>

Juge, nomination, provisoire .....	<b>601</b>	Loi relative aux partenariats enregistrés .....	<b>500</b>
Juge, non professionnel, conduite, agissant à titre privé .....	244	Loi territoriale .....	<b>529</b>
Juge, non professionnel, Constitution, loyauté .....	244	Loi, amendement .....	383
Juge, non professionnel, révocation .....	244	Loi, antérieure, abrogation simple.....	<b>468</b>
Juge, procédure disciplinaire, audience, oralité.....	<b>601</b>	Loi, antérieure, inconstitutionnalité ultérieure .....	<b>468</b>
Juge, rémunération, réduction .....	377	Loi, application immédiate .....	<b>466</b>
Jugement, exécution .....	290	Loi, communauté, déclaration d'invalidité .....	<b>441</b>
Juridiction nationale au sens de l'article 234 CE....	192	Loi, Constitution, conformité .....	<b>475</b>
Juridiction nationale, conditions .....	397	Loi, contrôle constitutionnel, mise à disposition.....	<b>603</b>
Juridiction, accès .....	<b>457</b>	Loi, disposition, inconstitutionnelle.....	274
Juridiction, administration .....	<b>511</b>	Loi, entrée en vigueur .....	<b>466</b>
Juridictions nationales, incompétence, obligation de renvoi .....	<b>621</b>	Loi, expérimentale.....	134
Justice administrative.....	<b>459</b>	Loi, inconstitutionnalité, nullité, ajournement .....	<b>478</b>
Justice sociale.....	10	Loi, inconstitutionnelle.....	<b>441, 442</b>
Justice, décision.....	<b>528</b>	Loi, interprétation, implications .....	<b>482</b>
Justice, intérêt.....	229	Loi, modification, rétroactive, application .....	<b>491</b>
Justification, motifs.....	<b>443</b>	Loi, promulgation .....	<b>441</b>
Laïcité, principe .....	<b>575</b>	Maladie, professionnelle .....	<b>587</b>
Langue minoritaire .....	374	Mandat d'arrêt européen.....	89
Langue, minorité, garanties .....	260	Mandat impératif .....	379
Langue, minorité, régionale, usage officiel par les autorités administratives .....	55	Mandat, besoin, établissement .....	238
Langue, officielle, emploi .....	181	Mandat, dispositions législatives autorisant l'émission .....	238
Langue, procédure judiciaire.....	181	Manifestation sportive, violence.....	371
Langue, régionale, utilisation dans les services publics.....	181	Manifestation, changement de but.....	<b>446</b>
Langue, services publics, emploi .....	260	Manifestation, danger, prédiction.....	<b>446</b>
Législation déléguée .....	<b>534</b>	Manifestation, dissimulation de raisons .....	<b>446</b>
Législation, formelle, majorité .....	<b>489</b>	Manifestation, interdiction .....	<b>446</b>
Législation, modification.....	290	Manifestation, légale, autorisation préalable, conduite pacifique .....	305
Légitime défense, droit.....	303	Marché public.....	295
<i>Lex specialis</i> , entre lois organiques .....	113	Marge d'appréciation, institution ne disposant d'aucune marge d'appréciation .....	193
Liberté d'association .....	<b>552</b>	Mariage, droits et obligations mutuels .....	258
Liberté de religion .....	<b>512</b>	Mariage, famille, protection par le législateur .....	21
Liberté de réunion .....	<b>502</b>	Mariage, privilège fiscal .....	200
Liberté de réunion, restriction, but légitime .....	<b>575</b>	Matière pénale, entraide judiciaire entre États.....	<b>445</b>
Liberté d'entreprendre.....	<b>459</b>	Médecin .....	<b>552</b>
Liberté d'expression .....	<b>502, 575</b>	Médecin, activité, titre .....	117
Liberté d'expression, avocat .....	367	Médecin, devoir de soin .....	98
Libre circulation des services.....	329	Médecin, limite d'âge .....	<b>450</b>
Licenciement, injustifié.....	281	Médias, diffusion, droits .....	255
Licenciement, maladie .....	278	Médias, journaliste, règles de conduite.....	340
Licenciement, nullité .....	281	Médias, journaliste, responsabilité.....	340
Lieu public, interdiction de fumer .....	<b>571</b>	Médias, liberté.....	<b>521</b>
Livre, publication .....	<b>470</b>	Médias, presse, rôle.....	<b>521</b>
Locataire, obligation de quitter le logement .....	53	Médias, publicité, politique, interdiction .....	152
<i>Locus standi</i> .....	285	Médiateur, compétences.....	<b>484</b>
Logement social, location, condition, langue .....	260	Médication, obligatoire .....	<b>570</b>
Logement, décent .....	6	Membres, nomination .....	<b>583</b>
Logement, droit .....	53	Mendicité, interdiction .....	372
Logement, expulsion.....	6	Mineur, autorité parentale .....	44
Logement, occupation, illégale, expulsion .....	6	Mineur, garanties juridictionnelles.....	44
Logement, privatisation.....	53	Mineur, juridiction.....	42
Logement, programme, besoin .....	6	Mineur, protection .....	42, 44
Loi inconstitutionnelle.....	<b>443</b>	Mineur, responsabilité pénale, dessaisissement ....	42
Loi inconstitutionnelle, rectification temporaire .....	<b>477</b>	Minorité, langue, usage officiel .....	55
Loi nationale.....	<b>441</b>	Minorité, protection .....	270
Loi organique .....	<b>489</b>	Modifications constitutionnelles .....	<b>582</b>
Loi organique, hiérarchie .....	113	Monnaie, valeur faciale .....	<b>482</b>
		Monopole .....	384, <b>590</b>

- Monopole, professionnel..... 57
- Municipalité, conseil municipal, membre,  
patrimoine, déclaration, absence, conséquence... 120
- Municipalité, décision, procédure d'adoption ..... 6
- Municipalité, limites territoriales, modification ..... 274
- Nationalité, acquisition par filiation..... **509**
- Nationalité, droit ..... 312
- Nationalité, refus ..... **509**
- Naturalisation, intégration ..... 159
- Navetteur, traitement fiscal ..... **452**
- Navires, propriétaires, obligation ..... **543**
- Ne bis in idem*, application entre États..... 12
- Non-fumeurs, protection ..... 252
- Norme, constitutionnelle, constitutionnalité..... **469**
- Norme, européenne ..... 57
- Notion, actes produisant des effets juridiques  
obligatoires..... **608**
- Notion, actes produisant des effets juridiques  
obligatoires, phase précontentieuse de la  
procédure en manquement..... **611**
- Obligation, internationale, État..... 364, **456**
- Occupation, belligérant ..... 322
- OMC, accord, base de contester la légalité d'un  
acte communautaire ..... 196
- OMC, organe de règlement des différends,  
décision..... 196
- Omission législative ..... 57, 288
- Omission législative, Constitution, violation ..... **479**
- Ordre juridique de tous les États membres,  
règle présente, caractère insuffisant pour  
une reconnaissance..... **615**
- Ordre public, danger ..... **446**
- Ordre public, protection..... 372
- Organe législatif, omission ..... **478**
- Organes de l'exécutif ..... **585**
- Organes exécutifs ..... **589**
- Organisation mondiale du commerce, accords  
OMC, base, contester légalité d'un acte  
communautaire, exceptions ..... **623**
- Orientation sexuelle ..... **442**
- Outrage au tribunal ..... 367
- Outrage au tribunal, nature ..... 97
- Pacte relatif aux droits économiques, sociaux  
et culturels, obligation de *standstill* ..... 40, 41
- Parent, nourricier ..... 5
- Parent, stage parental, obligatoire ..... 42
- Parlement européen, réglementation, frais  
et indemnités des députés du Parlement  
européen ..... **624**
- Parlement européen, siège, vacant,  
application de dispositions nationales..... **608**
- Parlement, action interne ..... **445**
- Parlement, autonomie ..... **441**
- Parlement, commission d'enquête ..... **473**
- Parlement, compétences ..... **590**
- Parlement, élections, prise en compte d'intérêts  
des États fédérés ..... 250
- Parlement, membre, activité ..... 175
- Parlement, membre, immunité..... 314
- Parlement, membre, incompatibilité, autre  
activité..... 171
- Parlement, membre, mandat, cessation ..... 171, 381
- Parlement, membre, mandat, révocation par parti  
politique..... 379
- Parlement, pouvoirs, nature..... **441**
- Parlement, règles de procédure..... 175
- Parlementaire..... **579**
- Parquet, services, compétence..... **578**
- Partenariat civil, privilège fiscal ..... 200
- Parti politique ..... 288
- Parti politique, accès au financement public pour  
une campagne électorale..... **477**
- Parti politique, appartenance ..... 143
- Parti politique, clause de performance..... **477**
- Parti politique, dissolution ..... 374, **575**
- Parti politique, égalité de traitement..... 93
- Parti politique, financement..... 288
- Parti politique, fondation, soutien de l'État,  
égalité ..... 93
- Parti politique, loi..... **477**
- Parti politique, niveau européen,  
financement, règlement ..... **609**
- Parti politique, parlementaire ..... 381
- Parti politique, programme ..... 374
- Parti politique, représentation parlementaire ..... **477**
- Partie, partie victorieuse, partie succombante ..... **466**
- Partis politiques, accord, force..... 114
- Passeport, confiscation..... 349
- Passeport, délivrance ..... 112
- Passeport, délivrance, discrimination ..... 166
- Passeport, données biométriques ..... 112
- Passeport, droit d'obtenir ..... 166
- Passeport, photographie..... 112
- Paternité, reconnaissance, annulation..... 123
- Patient, droit..... 62
- Patient, hôpital psychiatrique, droits ..... 31
- Patient, souffrance mentale, réclusion, contrôle  
judiciaire..... 31
- Patrimoine, national et culturel, protection..... **593**
- Pays étranger..... **445**
- Peine de mort, abolition, raisons..... **564**
- Peine de mort, injection, létale..... 87
- Peine de mort, limitation ..... 186
- Peine de mort, non-imposition, garantie ..... **564**
- Peine de mort, proportionnalité..... 301
- Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le) ..... 186
- Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le),  
interdiction..... 184
- Peine, amende, excessive ..... 231
- Peine, augmentation en cas d'attaque contre  
membre de la famille..... 163
- Peine, capitale, proportionnalité..... 301
- Peine, individualisation ..... 186
- Peine, minimum ..... 186
- Peine, plus légère, application rétroactive,  
principe général du droit communautaire..... 394
- Peine, privative de liberté..... **544**
- Peine, proportionnalité ..... 231
- Pension, détermination ..... **494**
- Pension, service ouvrant droit à pension, durée.... **494**
- Permis de séjour ..... 318
- Perquisition à domicile, refus ..... 140

Perquisition en ligne.....	23	Privilège, substantiel, droit.....	238, 314
Perquisition, garanties juridictionnelles.....	<b>464</b>	Procédure civile.....	<b>462</b>
Perquisition, maison.....	238	Procédure correctionnelle.....	283
Persécution, pays d'origine.....	<b>560</b>	Procédure en matière de concurrence, applicabilité.....	<b>615</b>
Personnalité juridique, droit.....	190	Procédure judiciaire, sensibilisation et suivi du public.....	13
Personnalité, protection.....	330	Procédure législative.....	<b>445</b>
Personne condamnée.....	290	Procédure pénale.....	136, 267, <b>481</b> , <b>539</b>
Personne condamnée, accès aux tribunaux.....	326	Procédure pénale, accès au dossier.....	<b>539</b>
Personne condamnée, incarcération.....	8	Procédure pénale, Code.....	<b>528</b>
Personne décédée, réputation, protection, droit.....	74	Procédure pénale, condamnation.....	163
Personne handicapée, assistance sociale, besoin urgent.....	29	Procédure pénale, enregistrement, image, droit.....	13
Personne handicapée, prestation, droit.....	<b>561</b>	Procédure pénale, extradition.....	<b>445</b>
Personne handicapée, promotion, protection.....	162	Procédure pénale, frais.....	<b>466</b>
Personne, actes la concernant directement et individuellement.....	194	Procédure pénale, investigation, confidentialité.....	345
Peuple tribal, territoire ancestral.....	190	Procédure pénale, phase des poursuites.....	238
Photojournalisme, célébrité.....	18	Procédure pénale, prédiction de la dangerosité future.....	<b>449</b>
Photojournalisme, personnalité publique contemporaine.....	18	Procédure pénale, procédure étrangère.....	264
Plan d'occupation des sols.....	324, 335	Procédure pénale, uniformité.....	113
Plan d'occupation des sols, légalité.....	76	Procédure, frais, avance.....	<b>520</b>
Police, capacité d'assurer la sécurité.....	<b>446</b>	Procédure, frais, remboursement.....	<b>466</b>
Police, devoir de protection.....	358	Procédure, publication.....	<b>504</b>
Police, incapacité d'assurer la sécurité publique.....	<b>446</b>	Procédure, publique.....	<b>504</b>
Police, pouvoirs.....	51, <b>498</b> , <b>568</b>	Procédures législatives, compétence consultative.....	130
Politique pénale, évolution.....	198	Procès dans un délai raisonnable, retard, peine, atténuation.....	267
Politique publique.....	108	Procès équitable.....	<b>481</b>
Polygamie.....	258	Procès, délai raisonnable, recours.....	<b>497</b>
Poursuite, pouvoirs discrétionnaires.....	238	Processus législatif, participation, règle constitutionnelle.....	235
Pouvoir constitutionnel, originel.....	<b>469</b>	Processus législatif, règle.....	234
Pouvoir législatif discrétionnaire.....	<b>441</b>	Processus législatif, règle constitutionnelle.....	234
Pouvoir réglementaire.....	<b>599</b>	Procureur, révocation.....	177
Pouvoirs du Président.....	<b>585</b>	Producteur, préférence.....	<b>514</b>
Précaution, principe.....	324	Produit, national.....	<b>514</b>
Préjudice, constitutionnel, droit.....	8	Profession, admission, restrictions.....	<b>450</b>
Préjudice, moral.....	186	Projet de loi, constitutionnalité.....	<b>441</b>
Préjudice, moral, famille.....	184	Prononcé de la peine, pouvoir discrétionnaire.....	231
Préjudice, réparation.....	8	Propriété foncière, limitation.....	<b>547</b>
Président.....	<b>592</b>	Propriété privée, protection égale.....	<b>523</b>
Président, acte individuel, contrôle.....	183	Propriété, droit.....	<b>593</b>
Président, compétence.....	384	Propriété, droit, inviolabilité.....	<b>523</b>
Président, décret, effets juridiques.....	183	Propriété, publique, transfert, conditions, procédure.....	<b>529</b>
Président, pouvoirs.....	<b>589</b>	Propriété, saisie, indemnité suffisante.....	272
Présomption d'innocence, renonciation.....	44	Protection du mariage, obligation de l'État.....	<b>500</b>
Prestation sociale, domicile fixe, condition.....	<b>561</b>	Protection judiciaire, droit, substance, menace.....	<b>604</b>
Prestation sociale, suppression.....	10	Protection judiciaire, droit, substance, atteinte portée.....	389
Prestation, service, libre.....	106	Protection judiciaire, effective.....	<b>497</b>
Preuve, compilation par le juge, impartialité, sauvegarde.....	332	Protection juridictionnelle, effective.....	<b>457</b>
Preuve, obtenue en participant à une procédure contraire aux obligations internationales en matière.....	264	Protection sociale, État.....	<b>531</b>
Preuve, obtenue illégalement.....	238	Question préjudicielle.....	192
Preuve, présomption, contradiction.....	132	Question préjudicielle, compétence de la Cour de justice, coopération policière et judiciaire en matière pénale.....	402
Principe fédératif, violation.....	<b>475</b>	Question préjudicielle, décision-cadre visant au rapprochement des législations.....	402
Principes, interprétation autonome, limites.....	<b>615</b>		
Prison, finalité, évolution.....	198		
Prisonnier, libération, demande.....	319		
Prisonnier, traitement.....	268		

- Question préjudicielle, juge *a quo* ..... **464**  
 Question préjudicielle, juridiction nationale, qualité ..... 397  
 Questions préjudicielles ..... **621**  
 Racisme, définition ..... **470**  
 Recevabilité, appréciation au cas par cas ..... 194  
 Recevabilité, condition ..... 282  
 Réclusion à perpétuité, non réductible, peine cruelle, inhumaine ou dégradante ..... **564**  
 Réclusion criminelle à perpétuité ..... 319  
 Recours ..... **481**  
 Recours constitutionnel, contenu ..... 282  
 Recours constitutionnel, nature ..... 282  
 Recours constitutionnel, portée ..... **603**  
 Recours constitutionnel, recevabilité ..... 80, 282  
 Recours effectif, droit communautaire, principe ..... 401  
 Recours effectif, droit, portée ..... 387  
 Recours en annulation ..... **608, 613, 615**  
 Recours en annulation, actes susceptibles de recours ..... **611**  
 Recours en annulation, objet, annulation partielle, condition ..... 396  
 Recours en annulation, personnes physiques ou morales, actes les concernant directement et individuellement, affectation directe ..... **609**  
 Recours en annulation, recours en carence, obligation, absence, État membre ..... **618**  
 Recours en indemnité ..... **623**  
 Recours en manquement, arrêt de la Cour constatant le manquement ..... **610**  
 Recours formé par des députés membres d'une formation politique, absence d'affectation directe ..... **609**  
 Recours individuel, motivation ..... **497**  
 Recours, caution, confiscation ..... 83  
 Recours, compétence ..... **528, 531**  
 Recours, obligation, État, responsabilité, admissibilité, limites ..... **618**  
 Recours, procédure ..... 257  
 Recours, procédure civile ..... **441**  
 Référéndum, constitutionnel ..... 178  
 Référéndum, délai ..... **592**  
 Référéndum, organisation ..... **592**  
 Régime communautaire, importation des bananes, organe de règlement des différends de l'OMC ..... **623**  
 Régime d'assurance-maladie obligatoire, stabilité financière ..... **450**  
 Régime parlementaire, force exécutoire ..... **581**  
 Régime totalitaire, dissident, condamnation pénale, annulation ..... 140  
 Régime totalitaire, valeurs ..... 143  
 Règle, droit, interprétation, application ..... **537**  
 Règlementation ..... **599**  
 Regroupement familial ..... 258  
 Relation contractuelle ..... **487**  
 Relations consulaires, Convention de Vienne, Protocole de signature facultative ..... 85  
 Religion, appartenance ..... 159  
 Religion, foulard, symbole ..... 159  
 Religion, vêtement religieux ..... 159  
 Remise de peine, conditionnelle, grâce partielle ..... 34  
 Renvoi, dans certains cas, au droit des États membres ..... **615**  
*Res iudicata* ..... 257, **491**  
 Résidence, enfant, étranger, né dans le pays de résidence ..... 312  
 Résolution de l'Assemblée ..... **441**  
 Respect des exigences de la sécurité juridique ..... **615**  
 Responsabilité civile, État ..... 8  
 Responsabilité, fondement public ..... 232  
*Restitutio in integrum* ..... **456**  
 Retard, dû à l'action publique ..... 95  
 Retard, dû au système ..... 95  
 Retraite, âge, égalité des sexes ..... 46  
 Retraite, âge, sexe, discrimination ..... 124  
 Retraite, dossier professionnel, confirmation juridique, impossibilité ..... 33  
 Retraite, emploi, réduction ..... 110  
 Retraite, privilège pour travail dans des conditions pénibles et dangereuses ..... 33  
 Retraite, recalculation, attente légitime ..... 33  
 Retraite, réciprocité, principe ..... 124  
 Retraite, réduction ..... 110  
 Retraite, sécurité sociale, égalité homme-femme ..... 46  
 Rétroactivité, loi, circonstances exceptionnelles ..... **491**  
 Rétroactivité, rendue nécessaire par un but d'intérêt général ..... 392  
 Réunion, liberté ..... 305  
 Revenu, condition ..... 318  
 Saisie, document ..... 116  
 Salaire minimum ..... **516**  
 Salaire minimum, indexation des salaires ..... **475**  
 Salarié, inégalité de traitement ..... **574**  
 Sanction administrative, paiement spontané ..... 132  
 Sanction, nature ..... 292, **518**  
 Sang, transfusion, refus ..... 98  
 Sans abri, volontairement ..... **561**  
 Santé publique, établissement ..... 321  
 Santé publique, protection ..... **571**  
 Santé, droit ..... **537**  
 Santé, protection ..... 252  
 Santé, protection, travail ..... 65  
 Secret d'État ..... 229  
 Secret, évolution des normes ..... 301  
 Secret, professionnel, avocat ..... 330  
 Sécurité intérieure, protection, mesure préventive ..... 371  
 Sécurité nationale, information ..... 229  
 Sécurité nationale, protection ..... 102, 229  
 Sécurité publique, danger ..... **446**  
 Sécurité publique, protection ..... 372  
 Sécurité, publique, danger ..... 329  
 Séjour, limite ..... **577**  
 Séparation des pouvoirs ..... 174, 283, **441**  
 Serment, prêter serment, refus ..... **512**  
 Serment, signification religieuse ..... **512**  
 Serment, traditionnel ..... **512**  
 Service militaire à l'étranger, consentement ..... **494**  
 Service secret, coopération antérieure ..... 78  
 Service secret, vie privée, intrusion, tolérance ..... 142

Services secrets, procès-verbaux.....	229	Union européenne, Charte des droits fondamentaux, portée.....	195
Société, action, offre d'achat, obligatoire.....	146	Union européenne, libre circulation des personnes.....	40
Société, actionnaire, droits.....	146	Unité territoriale, autonome, statut.....	<b>529</b>
Société, rachat forcé d'actions.....	146	Université, autonomie.....	<b>484</b>
Solidarité, entraide.....	162	Victime, <i>ius ut procedatur</i> .....	70
Souveraineté, <i>de jure</i> .....	299	Victime, droit de recours contre acquittement.....	70
Souveraineté, transfert, limite.....	<b>554</b>	Victime, infraction, membre de la famille.....	163
Sphère législative parlementaire.....	<b>441</b>	Vidéosurveillance.....	26
Stationnement, droit, nature et objectif.....	<b>487</b>	Vie humaine, valeur essentielle.....	<b>508</b>
Subsidiarité, clause.....	<b>475</b>	Vie privée, droit, personnel.....	142, 375, <b>498</b> , <b>568</b>
Subvention, État.....	<b>521</b>	Vie privée, respect, droit.....	142
Succession, droit.....	234	Vie, devoir de protection.....	358
Succession, primogéniture mâle, principe.....	234	Vie, risque, devoir de protection.....	358
Succession, règles.....	234	Viol, enfant, peine de mort.....	301
Suicide, en prison, enquête.....	<b>562</b>	Violence domestique, prévention.....	163
Surveillance, discrète.....	26	Violence, contre les femmes.....	276
Symbole religieux.....	159	Violence, menace, police, devoir de protection.....	358
Syndicat, adhésion, obligatoire.....	108	Violence familiale, prévention.....	163
Syndicat, retrait.....	108	Voie de droit, effective.....	<b>482</b>
Système électoral.....	<b>522</b>	Voies de recours effectives.....	<b>459</b>
Tabagisme passif.....	252	Voiture, mouvement, contrôle discret.....	26
Technologie de l'information, confidentialité et intégrité, droit fondamental.....	23		
Technologie de l'information, système, infiltration secrète.....	23		
Témoignage, interrogatoire, avocat.....	330		
Temps de travail.....	<b>516</b>		
Terrain, industriel, utilisation pour culte.....	335		
Territoire protégé.....	324		
Territoire, autonome.....	<b>529</b>		
Terrorisme, combat.....	405		
Terrorisme, financement, lutte.....	38		
Terrorisme, lutte.....	100, 102		
Terrorisme, lutte, accès aux documents.....	393		
Terrorisme, mesure restrictive.....	194		
Torture, interdiction.....	184		
Trafic aérien, sécurité.....	297		
Traité, applicabilité directe.....	85		
Traité, international, ratification.....	89		
Traité, interprétation.....	85		
Traité, relatif aux droits de l'homme, applicabilité directe.....	364		
Traité, réserve, temporaire.....	329		
Traitement discriminatoire.....	<b>442</b> , <b>443</b>		
Traitement, médical, refus, motifs religieux.....	98		
Transport, par voie navigable.....	398		
Transport, public.....	283		
Transsexualité, mariage.....	248		
Transsexuel, marié, intervention chirurgicale pour changer de sexe, reconnaissance.....	248		
Travail, conditions.....	65		
Travail, durée légale.....	<b>516</b>		
Travailleur, maladie, licenciement.....	278		
Travailleur, protection.....	281		
Tribunal, indépendance.....	332		
Tribunal, jugement, nature contraignante.....	232		
Tribunal, tâche législative.....	234		
Trouble mental, degré.....	359		
Trouble mental, examen direct par le juge.....	359		
Trouble mental, procès pénal, statut.....	359		
<i>Ultra vires</i> .....	<b>534</b>		





**Sales agents for publications of the Council of Europe**  
**Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie Européenne  
The European Bookshop  
Rue de l'Orme, 1  
BE-1040 BRUXELLES 20  
Tel: 32 (0)2 231 0435  
Fax: 32 (0)2 735 0860  
E-mail: [order@libeurop.be](mailto:order@libeurop.be)  
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services  
Avenue du Roi 202 Koningslaan  
BE-1190 BRUXELLES  
Tel: 32 (0) 2 538 4308  
Fax: 32 (0) 2 538 0841  
E-mail: [jean.de.lannoy@dl-servi.com](mailto:jean.de.lannoy@dl-servi.com)  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/  
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o  
Marka Marulića 2/v  
BA-71000, SÁRAJEVO  
Tel/Fax: 387 33 640 818  
E-mail: [robertsplus@bih.net.ba](mailto:robertsplus@bih.net.ba)

**CANADA**

Renouf Publishing Co. Ltd.  
1-5369 Canotek Road  
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Tel: 1 613 745 2665  
Fax: 1 613 745 7660  
Toll-Free Tel: (866) 767-6766  
E-mail: [order\\_dept@renoufbooks.com](mailto:order_dept@renoufbooks.com)  
<http://www.renoufbooks.com>

**CROATIA/CROATIE**

Robert's Plus d.o.o  
Marasovičeva 67  
HR-21000, SPLIT  
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803  
Fax: 385 21 315 804  
E-mail: [robertsplus@robertsplus.hr](mailto:robertsplus@robertsplus.hr)

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE  
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o  
Klecakova 347  
CZ – 18021 PRAHA 9  
Tél: 420 2 424 59 204  
Fax: 420 2 848 21 646  
E-mail: [import@suweco.cz](mailto:import@suweco.cz)  
<http://www.suweco.cz>

**DENMARK/DANEMARK**

GAD, Vimmelskaftet 32  
DK-1161 KØBENHAVN K  
Tel.: +45 77 66 60 00  
Fax: +45 77 66 60 01  
E-mail: [gad@gad.dk](mailto:gad@gad.dk)  
<http://www.gad.dk>

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1  
PO Box 128  
FI-00100 HELSINKI  
Tel.: 358 (0) 9 121 4430  
Fax: 358 (0) 9 121 4242  
E-mail : [akatilas@akateeminen.com](mailto:akatilas@akateeminen.com)  
<http://www.akateeminen.com>

**FRANCE**

La Documentation française  
(diffusion/distribution France entière)  
124, rue Henri Barbusse  
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX  
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00  
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00  
E-mail: [commande@ladocumentationfrancaise.fr](mailto:commande@ladocumentationfrancaise.fr)  
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber  
1 rue des Francs Bourgeois  
FR-67000 Strasbourg  
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88  
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80  
E-mail: [librairie-kleber@coe.int](mailto:librairie-kleber@coe.int)  
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE  
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH  
August-Bebel-Allee 6  
DE-53175 BONN  
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20  
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222  
E-mail: [bestellung@uno-verlag.de](mailto:bestellung@uno-verlag.de)  
<http://www.uno-verlag.de>

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann s.a.  
Stadiou 28  
GR-10564 ATHINAI  
Tel.: (30) 210 32 55 321  
Fax: (30) 210 32 30 320  
E-mail: [ord@otenet.gr](mailto:ord@otenet.gr)  
<http://www.kauffmann.gr>

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Pannónia u. 58, PF. 1039  
HU-1136 BUDAPEST  
Tel.: 36 1 329 2170  
Fax: 36 1 349 2053  
E-mail: [euroinfo@euroinfo.hu](mailto:euroinfo@euroinfo.hu)  
<http://www.euroinfo.hu>

**ITALY/ITALIE**

Licosa SpA  
Via Duca di Calabria 1/1  
IT-50125 FIRENZE  
Tel.: (39) 0556 483215  
Fax: (39) 0556 41257  
E-mail: [licosa@licosa.com](mailto:licosa@licosa.com)  
<http://www.licosa.com>

**MEXICO/MEXIQUE**

Mundi-Prensa México  
S.A. De C.V.  
Rio Pánuco  
141 Delegacion Cuauhtémoc  
MX-06500 MÉXICO, D.F.  
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58  
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99  
E-mail: [mundiprensa@mundiprensa.com.mx](mailto:mundiprensa@mundiprensa.com.mx)  
<http://www.mundiprensa.com.mx>

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

Roodveldt Import BV  
Nieuwe Hemweg 50  
NE-1013 CX AMSTERDAM  
Tel: 31 20 622 8035  
Fax: 31 20 625 5493  
Website: [www.publidis.org](http://www.publidis.org)  
E-mail: [orders@publidis.org](mailto:orders@publidis.org)

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika,  
PO Box 84, Blindern  
NO-0314 OSLO  
Tel.: 47 2 218 8100  
Fax: 47 2 218 8103  
E-mail: [support@akademika.no](mailto:support@akademika.no)  
<http://www.akademika.no>

**POLAND/POLOGNE**

Ars Polona JSC  
25 Obroncow Street  
PL-03-933 WARSZAWA  
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00  
Fax: 48 (0) 22 509 86 10  
E-mail: [arspolona@arspolona.com.pl](mailto:arspolona@arspolona.com.pl)  
<http://www.arspolona.com.pl>

**PORTUGAL**

Livraria Portugal  
(Dias & Andrade, Lda.)  
Rua do Carmo, 70  
PT-1200-094 LISBOA  
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85  
Fax: 351 21 347 02 64  
E-mail: [info@livrariaportugal.pt](mailto:info@livrariaportugal.pt)  
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /  
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.  
RU – 101000 MOSCOW  
Tel: +7 495 739 0971  
Fax: +7 495 739 0971  
E-mail: [orders@vesmirbooks.ru](mailto:orders@vesmirbooks.ru)  
<http://www.vesmirbooks.ru>

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló, 37  
ES-28001 MADRID  
Tel.: 34 914 36 37 00  
Fax: 34 915 75 39 98  
E-mail: [libreria@mundiprensa.es](mailto:libreria@mundiprensa.es)  
<http://www.mundiprensa.com>

**SWITZERLAND/SUISSE**

Plantis Sàrl  
16 chemin des pins  
CH-1273 ARZIER  
Tel.: 41 22 366 51 77  
Fax: 41 22 366 51 78  
E-mail: [info@planetis.ch](mailto:info@planetis.ch)

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

The Stationery Office Ltd.  
PO Box 29  
GB-NORWICH NR3 1GN  
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22  
Fax: 44 (0) 870 600 55 33  
E-mail: [book.enquiries@tso.co.uk](mailto:book.enquiries@tso.co.uk)  
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/  
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road  
US-CROTON-ON-HUDSON,  
NY 10520  
Tel.: 1 914 271 5194  
Fax: 1 914 271 5856  
E-mail: [Info@manhattanpublishing.com](mailto:Info@manhattanpublishing.com)  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe**

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int) – Website: <http://book.coe.int>